


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV · ANG ·
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS

BULLETIN

OFFICIEL

DES

LOIX, DÉCRETS, ARRÊTÉS

ET AUTRES ACTES PUBLICS

DU

GOUVERNEMENT DU CANTON DE FRIBOURG.

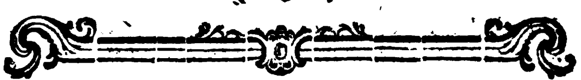
6.ème Volume.



A FRIBOURG EN SUISSE,

Chez B. Louis Piller, Imprimeur cantonal.

1810 et 1811.



ARRÊTÉ
du 8 Janvier 1810,

concernant la taille sur les chiens.

NOUS l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons :*

En exécution du décret du Grand Conseil du 21 Décembre 1809, et en conformité des pouvoirs qu'il Nous attribue, Nous avons arrêté, et Nous

ORDONNONS:

§. 1. Tout individu, habitant le canton de Fribourg, qui voudra garder un ou plusieurs chiens, devra, dans la première quinzaine du mois de Février prochain, en faire la déclaration au Receveur de son arrondissement, et se pourvoir d'une marque pour chaque chien qu'il voudra garder.

§. 2. Les Receveurs inscriront dans un régistre particulier toutes ces déclarations et

demandes, en spécifiant l'espèce et la qualité des chiens et le nom des propriétaires.

§. 3. L'inscription étant faite, les Receveurs délivreront pour chaque chien une marque. Ces marques leur seront envoyées par le Département de la police. Elles seront différentes pour chaque année.

§. 4 Tout particulier, voulant garder des chiens, devra, en faisant sa déclaration et en recevant la marque, payer pour chaque marque la taille décrétée d'un franc par chien, outre deux batzen pour l'inscription. — Ces deux batzen sont applicables en premier lieu au payement de la confection des marques: le surplus est alloué au Receveur pour ses vacations.

§. 5. Ces marques devront à l'avenir être échangées contre de nouvelles dans la première quinzaine de Janvier de chaque année, en restituant les anciennes marques et en payant la même finance que la première fois. — Quiconque ne rendroit pas l'ancienne marque qu'il a reçue, payera un franc en sus du prix de la nouvelle marque.

§. 6. Pour l'arrondissement communal de Bellegarde les inscriptions se feront chez le Juge de paix, qui, eu égard à la localité, fera à cet égard tout ce dont les Receveurs sont chargés par le présent arrêté.

§. 7. Quiconque pendant le courant de l'année deviendra propriétaire, ou se char-

... de garder un chien qui ne seroit pas encore muni de la marque requise, devra s'en pourvoir incessamment, en satisfaisant à tout ce qui est prescrit ci-haut. Cette marque ne sera toutefois valide que jusqu'au 15 Janvier de l'année suivante.

§. 8. Pour éviter toute collusion, les marques perdues ne seront remplacées par d'autres que contre payement nouveau de la taille d'un franc.

§. 9. Après l'écoulement de la quinzaine prescrite, les Receveurs et le Juge de paix de Bellegarde transmettront incessamment au Département de la police une copie du régistre de leurs inscriptions. Quant aux marques vendues pendant le courant de chaque année, ils en donneront desuite avis au même Département, qui en fera établir par son bureau un régistre général, pour servir aux vérifications, le cas échéant, et au contrôle des comptes des Receveurs.

§. 10. Tout chien, qui sera trouvé hors d'une maison, sans porter au cou la marque prescrite, sera saisi, et son propriétaire tenu de payer l'amende de huit francs de Suisse, s'il ne peut pas faire conster, par une déclaration du Receveur, que la marque pour ce chien a été payée dans le temps requis. Dans le cas où il pourra opérer cette preuve, le chien lui sera rendu, en payant à celui qui l'a saisi cinq

batzen pour sa peine. Pour la déclaration ci-haut mentionnée il sera payé au Receveur deux Batzen, non compris le papier timbré.

§. 11. Quiconque sera convaincu d'avoir soustrait un chien à la taille, lors même que ce chien ne sortirait pas de sa maison, payera, pour chaque chien soustrait à l'impôt, l'amende de huit francs, et sera en outre tenu de payer à la caisse du Receveur la taille et l'enrégistrement de ce chien.

§. 12. Les chiennes en folie, quoique munies de marque, ne devront point être abandonnées dans les rues, places publiques et chemins, ou en rase campagne. Les propriétaires de celles qui y seront trouvées, payeront l'amende de six francs de Suisse.

§. 13. Sont exempts de porter la marque au cou les chiens de chasse et chiens d'arrêt, mais seulement pendant qu'ils sont à la chasse, leur maitre étant avec eux et armé de son fusil. Le propriétaire devra cependant être toujours en mesure de se légitimer et de produire la marque, s'il en est requis.

§. 14. Dans le cas où un chien montreroit des symptômes de rage, ou seroit mordu par un autre animal enragé ou soupçonné tel, le propriétaire devra le seques-

trer et le tenir à la chaîne dans un local assuré, duquel il ne puisse échapper, à moins que le Conseil de santé générale, sur le rapport qui lui en sera fait, ne permette de l'assommer. Chaque contravention à cette règle sera punie de l'amende de douze francs.

On se conformera d'ailleurs, dans les cas de rage, à tout ce que prescrit le Titre VII du réglement de Police de santé du 4 Juin 1804.

§. 15. Les étrangers, qui voyageront dans ce canton, ou y fréquenteront les foires et marchés, devront conduire leurs chiens en laisse, sous l'amende de dix francs. Ils seront rendus sachants de cette règle par une affiche aux frontières du canton, et par avertissement verbal aux portes des villes où il existe une garde de police.

§. 16. Toutes les amendes statuées par le présent arrêté appartiendront en totalité au dénonciateur.

§. 17. Les dénonciations se feront au Lieutenant de gouvernement, qui vérifiera le fait, exigera l'amende, lorsqu'elle est dûe, et contraindra par voie d'exécution celui qui ne voudroit pas l'acquitter.

§. 18. Le Département de la police, et par lui les Lieutenans de gouvernement, les Receveurs, et tous les agens et employés subalternes de police sont chargés

spécialement de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé dans les deux langues avec le décrêt du 21 Décembre 1809, publié dans la capitale au son de la caisse, et dans les autres communes du canton au sortir de l'office de paroisse, et affiché partout aux lieux accoutumés.

Chancellerie de Fribourg.

CIRCULAIRE

du 8 Janvier 1810,

Les Notaires doivent fournir chaque année au Département des finances une note sommaire des actes emportants lod en faveur de l'État, qu'ils ont stipulés dans le courant de l'année.

L'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

Aux Lieutenans de gouvernement.

MESSIEURS,

Un rapport de notre Départ. des finances Nous apprend que plusieurs notaires de ce

canton ne satisfont pas à l'obligation que leur impose le §. 3 de l'arrêté du 21 Janvier 1805, de transmettre au Département des finances, dans les premiers dix jours de chaque année, une note sommaire de tous les actes emportants lod en faveur de l'état, qui ont été stipulés par eux dans le courant de l'année précédente, en y ajoutant le jour auquel l'indication en a été faite au Receveur.

Comme l'accomplissement de ce devoir imposé aux notaires intéresse essentiellement les finânces de l'État, et devient indispensable, soit pour contrôler les comptes des receveurs, soit pour s'assurer que les notaires ont fait dans le tems prescrit l'indication de telles stipulations, Nous vous invitons à signifier à tous les notaires qui résident dans vos arrondiss. respectifs, qu'ils doivent à l'avenir se conformer plus exactement à ce que leur prescrit l'arrêté prémentionné, en leur faisant connoître que, pour ce qui concerne les stipulations faites en 1809, Nous voulons bien encore leur donner terme jusqu'au 15 Février prochain pour s'exécuter envers le Département des finances. Et afin de connoître d'autant plus sûrement les notaires qui à cet égard seroient en défaut, Nous voulons et ordonnons, que ceux même qui n'auroient stipulé aucun acte emportant lod pour le Gouvernement, ne soient pas moins tenus à l'envoi de la note exigée,

et fassent connoître au Département des finances qu'ils n'ont aucune indication de cette nature à lui faire parvenir. Vous les préviendrez aussi, que la peine de cassation, statuée par ledit arrêté, sera irrémissiblement appliquée à ceux qui ne rempliront pas exactement ce devoir.

Chancellerie de Fribourg.

CIRCULAIRE

du 10 Janvier 1810.

Contrôle des amendes; note à fournir à ce sujet tous les 3 mois par les Juges de paix.

L'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

Aux Lieutenans de gouvernement.

MESSIEURS,

LE Département des finances s'étant apperçu que depuis quelque temps les Juges de paix négligeoient entièrement l'envoi des notes des amendes infligées soit par eux,

soit par les tribunaux qu'ils président, Nous devons croire que les ordres donnés à ce sujet par notre Département de la police, le 28 Décembre 1803, ou ne sont pas parvenus à leur destination, ou sont tombés en désuétude.

En conséquence, pour rétablir l'ordre dans cette partie de l'administration publique, Nous vous invitons à ordonner à tous les Juges de paix de vos arrondissements respectifs de tenir un contrôle exact des amendes qu'ils infligent ou qui le sont par les tribunaux qu'ils président, pour en transmettre diligemment la note tous les trois mois à notre Département des finances.

Chancellerie de Fribourg.

CIRCULAIRE

du 10 Janvier 1810.

Marche à suivre par les tribunaux criminels et correctionnels, relativement aux listes de frais qui tombent à la charge de l'état.

L'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

Aux Lieutenans de gouvernement.

MESSIEURS,

LE Département des finances vient d'établir un régistre particulier, dans lequel devront être inscrites toutes les listes des frais qui résultent de l'instruction des procédures criminelles et correctionnelles, et qui tombent à la charge de l'État, afin de les pouvoir récupérer, cas échéant.

Pour régulariser d'une manière uniforme ces inscriptions, Nous avons trouvé à propos d'arrêter les mesures suivantes, que tous les tribunaux criminels et correctionnels du canton devront strictement exécuter:

1. A chaque trimestre les tribunaux criminels et correctionnels du canton feront transmettre au Département des finances les listes des frais qui, faute de moyens de la part du condamné, tombent à la charge de l'état. Ces listes devront être accompagnées

a) de la note des frais des huissiers,

b) de celle des frais de géole,

c) de celle des frais d'escorte et de gendarmerie,

d) en un mot, de tous frais quelconques, résultés par l'instruction de telles procédures.

Il est entendu que ces listes devront être détaillées et distinctes pour chaque condamné.

2. Si le condamné est du ressort du tribunal porteur de la liste de frais, ces listes seront accompagnées de la déclaration des préposés, faisant conster de l'état de son avoir présent et avenir.

3. L'on aura toujours soin d'y joindre la note des effets ou argens trouvés sur le condamné, en indiquant l'usage qui en a été fait.

4. Les tribunaux feront dresser les listes de frais d'après une forme convenable pour faciliter la modération.

5. Les listes de frais qui seront trouvées conformes au tarif, ou qui ne seront pas susceptibles d'être modérées, resteront au bureau du Département des finances, qui autorisera le Receveur ou la caisse du gouvernement, pour ce qui concerne la ville de Fribourg, à en payer le montant. Dans le cas par-contre où ces listes subiroient quelque modération, elles seront renvoyées au tribunal, pour que celui-ci puisse soigner la répartition qui a eu lieu; mais, cela fait, il aura soin de les faire retourner au Département.

6. Le Département rejètera chaque liste de frais qui lui seroit envoyée partiellement ou non conforme au dispositif des présentes.

7. La même règle devra être suivie pour les listes de frais qui ne sont pas le résultat de l'instruction d'une procédure criminelle ou correctionnelle, lorsque les frais tombent à la charge de l'état.

Chancellerie de Fribourg.

CIRCULAIRE

du 12 Janvier 1810.

Définition de la récidive dans l'application des loix pénales de police.

L'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

Aux Lieutenans de gouvernement.

MESSIEURS,

PLUS d'une fois, dans l'application des loix pénales de police, des doutes se sont élevés sur la question, quand et comment la peine de la récidive ou seconde contravention doit être appliquée.

Ce doute se manifeste sur-tout lorsqu'un particulier se trouve accusé de deux contraventions différentes, dont la dernière cependant a précédé la punition de la première. Cette seconde faute, commise à une époque où le coupable n'a pas encore été repris de justice, peut-elle être punie comme récidive? ou doit-elle être soumise encore à

la peine simple, comme la première faute? ou doit-elle enfin n'être envisagée que comme une continuation de la première faute?

Ces questions et nombre d'autres se sont élevées, et ont mis les juges dans l'embarras. Il en est résulté des jugemens bigarés et disparates, et le Gouvernement y a été le plus souvent pour les frais de poursuite.

Pour ne plus voir renaître le même inconvénient, Nous avons jugé convenable de tracer à ce sujet une marche régulière et uniforme, qui mette désormais en règle les juges et les parties.

Dans ce but Nous avons

ARRÊTÉ ce qui suit:

1. Chaque contravention, commise avant que le coupable ait été repris de justice, doit être soumise à la peine simple, statuée par la loi qui a été transgressée, et punie comme première faute.

2. Les contraventions commises depuis que le coupable a été repris de justice doivent être punies comme récidive à teneur des loix.

3. On entend par récidive toute contravention à une même loi, commise par une personne qui a déjà été punie pour le même objet.

Nous

Nous vous invitons, Messieurs, à donner cette direction à tous les Juges de paix et Tribunaux inférieurs de vos arrondissemens, avec ordre de s'y conformer.

Chancellerie de Fribourg.

CIRCULAIRE

du 12 Janvier 1810.

Mesures prises et utilisation de la gendarmerie pour assurer la perception plus exacte de l'impôt sur les boissons.

L'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

Aux Lieutenans de gouvernement.

MESSIEURS,

LE Département des finances Nous a rendu compte des mesures qu'il a prises, conformément à nos intentions, pour assurer la perception plus exacte de l'impôt sur les boissons, ainsi que pour obliger tous ceux qui introduisent des vins étrangers

dans ce canton à se pourvoir de la transmarche prescrite par le §. 16 de la loi du 16 Décembre 1803.

En approuvant toutes ces mesures, Nous avons jugé nécessaire d'utiliser encore le service de la gendarmerie pour procurer l'exécution ponctuelle des §§. 8, 16, 17 et 18 de la loi prémentionnée.

Nous vous invitons, Messieurs, à diriger vers ce but le service des gendarmes stationnés dans vos arrondissemens, en leur enjoignant de surveiller spécialement dans leurs tournées tout voiturage de vins étrangers, liqueurs et eaux-de-vie, soit en tonneaux, soit en bouteilles, de questionner tout conducteur de pareilles boissons, pour savoir d'où il les conduit, et pour quelle destination, de lui exiger la production de la transmarche, et de dénoncer ceux qui ne seroient pas en règle, afin que, sur le rapport que vous Nous en ferez, Nous puissions, d'après les circonstances, voir s'il y a lieu à ordonner la poursuite pour l'amende.

Nous attendons de vous, Messieurs, que de votre côté vous ne négligerez aucun moyen qui vous paroîtra propre à assurer l'exécution plénière d'une loi qui intéresse si essentiellement les finances de l'état.

Chancellerie de Fribourg.

ARRÊTÉ

du 19 Janvier 1810.

Mode de nomination et de repourvue aux places de Lieutenant de gouvernement.

NOUS l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons :*

Ayant trouvé nécessaire de régulariser le mode de nomination et de repourvue aux places de Lieutenans de gouvernement, Nous avons arrêté ce qui suit :

1. Les loix organiques ayant fixé à 6 années la durée des fonctions des Lieutenans de gouvernement, ce n'est qu'au bout de ce terme que la place de chaque Lieutenant de gouvernement doit être envisagée comme vacante, lorsqu'il n'y a pas décès, démission ou destitution.

2. Ces nominations doivent être faites au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents du Petit-Conseil.

3. Si au second scrutin personne n'a réuni la majorité absolue des suffrages,

tant seulement les deux plus forts en voix pourront être admis au troisième scrutin.

4. Si tous ou plusieurs avoient réuni la même quantité de votes, le sort déterminera les deux qui devront être admis à ce troisième scrutin.

5. Au troisième scrutin tous les parens jusqu'au troisième degré de sang et d'affinité inclusivement des deux particuliers en élection seront obligés de sortir et ne pourront voter.

Le Petit-Conseil devant cependant être composé de dix membres, si par le nombre des parens sortants ou des membres absens le Petit-Conseil étoit diminué au-dessous du nombre de dix, dans ce cas les parens les plus éloignés, en commençant dans le même degré par ceux d'affinité, rentreront pour émettre leurs votes.

6. Si à ce troisième scrutin aucun des deux membres ne réunissoit la majorité absolue, l'on procédera à un quatrième et dernier scrutin.

7. Si encore dans ce dernier scrutin il n'y avoit aucune majorité absolue, le sort déterminera celui qui devra remplir les fonctions de Lieutenant de gouvernement.

8. Les nominations à ces places auront toujours lieu la seconde semaine de Janvier, exceptés les cas de démission, décès



ou destitution. Les nouveaux Lieutenans de gouvernement, nommés aux époques périodiques, devront être installés dans leurs fonctions et prendre la place de leurs dévanciers au premier jour d'Avril suivant.

Chancellerie de Fribourg.

ARRÊTÉ

du 9 Février 1810.

Ratification de la Convention entre la Suisse et le royaume de Würtemberg pour l'abolition de la traite foraine.

NOUS l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons ;*

Que, fondés sur les instructions données par le Grand-Conseil à ses députés à la Diète de 1809, Nous avons approuvé et ratifié la Convention ci-après, conclue avec le royaume de Würtemberg pour l'abolition de la traite foraine.

CONVENTION.

La Confédération Suisse et Sa Majesté le Roi de Würtemberg ayant trouvé conforme

à l'intérêt des deux pays et aux relations amicales existantes entre eux, d'abolir réciproquement les impositions perçues et les retenues exercées jusqu'à-présent dans les cas d'exportation de biens de l'un des états dans l'autre, et de déterminer par un traité spécial les dispositions à ce relatives, il a été nommé à cet effet et muni des instructions et pouvoirs nécessaires, de la part de la Diète Suisse, Messieurs Conrade Escher, Bourguemaître et Député du canton de Zurich, Ferdinand-Louis de Jenner, Trésorier et Député du canton de Berne, et Jean Morell, Conseiller d'état et Deputé du canton de Thurgovie; et de la part de Sa Majesté le Roi de Würtemberg, Monsieur Jean-Baptiste-Martin Arand, Noble d'Ackerfeld, Commandeur de l'ordre du mérite civil, Capitaine de cercle, Ministre plénipotentiaire en Suisse, lesquels, dans les conférences tenues à ce sujet, ont, sous réserve des hautes ratifications, conclu la convention suivante:

§. 1. Toutes retenues de biens, qui, sous quelle dénomination que ce soit, ont été faites et exercées jusqu'ici sur les biens transportés de l'un des pays dans l'autre, doivent, en vertu de la présente convention, être abolies entre les deux états, sans aucune distinction si le bien est exporté par suite d'émigration licite, par achat, échange, donation, succession, ou autrement.

2. Ne sont pas abolies par les présentes les seules redevances qui sont établies dans l'un ou l'autre état pour les ventes, échanges, successions, legs et donations, et qui atteignent également les ressortissans du pays, sans égard à l'exportation ou non exportation du bien.

3. Cette convention est applicable à toute l'étendue des deux états.

4. Il ne doit donc, d'après ce principe, être fait aucune différence si ces retenues étoient perçues jusqu'ici par les caisses de l'état, ou par d'autres seigneuries, individus ou corporations; et seront en conséquence abolis relativement aux deux états tous droits particuliers de retenues ou traites foraines.

5. On devra au reste, pour appliquer la présente convention, ne pas prendre en considération le jour de l'échéance de la propriété ou de l'obtention de la permission d'émigrer; mais l'on aura seulement égard au jour de l'exportation réelle du bien; de sorte que dès le moment où la convention actuelle deviendra exécutoire, époque qui est fixée au 1er Janvier 1810, le bien échu antérieurement, mais exporté postérieurement, doit être exempt de toute traite et retenue.

6. La présente convention a été expédiée à double, et les ratifications respectives de-

vront être échangées encore dans le courant de cette année.

Fait, signé et scellé à Fribourg, le 5 Juillet 1809.

Signatures.

ARRÊTÉ

du 26 Février 1810.

Sanction des rôles de discussion. Administration des biens restants.

Nous l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons ;*

Qu'ayant pondéré les abus et inconvéniens de plus d'une espèce, auxquels ont donné lieu les dispositions contenues dans notre circulaire du 2 Mai 1808, en vertu de laquelle toute discussion juridique ne devoit être présentée à notre sanction qu'après l'expiration du terme de révision fixé par les loix, Nous avons trouvé, qu'à tous égards il étoit préférable et plus avantageux de revenir à l'usage qui étoit observé avant cette époque. Nous avons donc, en révocation des mesures ordonnées par no-

tre dite circulaire du 2 Mai 1808, arrêté, et Nous

ORDONNONS:

1. Aussitôt que le décret des biens d'un discutant est terminé, c'est-à-dire aussitôt après que la Délégation éditale a colloqué les créanciers, le rôle de la discussion doit Nous être adressé dans les formes prescrites par notre circulaire du 27 Octobre 1809, pour être soumis à notre sanction.

2. Quant à l'expédition des actes de collocation, on suivra les règles et usages établis avant la circulaire du 2 Mai 1808.

3. Dans le cas où il y auroit des biens restants, qui, d'après la loi du 25 Juin 1803 doivent être remis au discutant, la Délégation devra, aussitôt après la sanction du rôle de discussion, les livrer à la Direction des orphelins, et celle-ci nommer un *curateur ad bona*, qui sera chargé de les soigner et administrer jusqu'après l'expiration du terme de révision.

4. Le présent arrêté sera communiqué aux Lieutenans de gouvernement, et par eux aux Tribunaux civils de première instance et aux Directions des orphelins de tout le canton, avec ordre de se conformer exactement à son dispositif.

Chancellerie de Fribourg.

ARRÊTÉ

du 28 Février 1810,

concernant l'impôt à percevoir sur l'esprit-de-vin.

L'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

Au Département des finances.

MESSIEURS,

VOTRE rapport du 7 courant Nous apprend, qu'il s'est élevé des doutes dans la perception de l'impôt sur les boissons, relativement à l'esprit-de-vin, savoir: s'il doit être soumis à l'impôt établi par le §. 14, ou à celui déterminé par le §. 16 de la loi du 16 Décembre 1803.

Nous vous faisons connoître en réponse, que l'impôt sur l'esprit-de-vin doit être perçu et acquitté au taux qui dans le §. 14 de la loi est déterminé pour les eaux-de-vie.

Chancellerie de Fribourg.

ARRÊTÉ

du 9 Mars 1810.

Permission accordée aux recruteurs pour le service de France, de faire danser dans les auberges, pintes et caffés.

NOUS l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons ;*

Qu'ensuite des représentations réitérées qui Nous sont parvenues de la part des recruteurs pour les régimens capitulés au service de France, tendante à obtenir de nouveau la permission de faire danser dans les auberges et pintes, ces danses leur facilitant beaucoup le recrutement, en ce qu'elles sont un lieu de rassemblement pour les jeunes gens enclins au service militaire ou propres à s'y laisser engager ; toujours disposés à protéger et favoriser ce recrutement, Nous avons

ARRÊTÉ :

1. Il est permis, jusqu'à nouvel ordre, aux recruteurs avoués et patentés de faire danser publiquement dans les auberges, pintes et caffés, moyennant que dans ces

danses on se conforme aux loix et réglemens de police, et que l'on ne dépasse pas les heures fixées par la loi du 29 Mai 1804 pour la clôture des auberges, pintes et caffés.

2. De l'autorisation générale donnée par l'article précédent sont exceptés les dimanches et fêtes, le saint temps du carême, et, dans l'arrondissement de Morat, les jours et temps de communion, où les loix consistoriales ordonnent un recueillement particulier.

3. Le présent arrêté sera imprimé dans les deux langues, publié et affiché ès lieux accoutumés.

Chancellerie de Fribourg.

ARRÊTÉ

du 9 Mars 1810.

Exemption du service des Contingens, accordée aux hommes qui ont servi dans les régimens capitulés au service de France.

Nous l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons :*

Ayant considéré que le service militaire capitulé avec la France est réellement pour

les Suisses un service national, et que les hommes qui s'engagent dans l'un des régimens capitulés sont de fait au service de leur patrie, Nous avons

ARRÊTÉ:

1. Tout homme dans le cas de tirer au sort pour les contingens militaires de ce canton, qui prendra service dans l'un des régimens capitulés en France, sera pour sa vie exempt de concourir à la formation des contingens, et placé de droit dans la réserve, moyennant qu'il finisse son engagement, et qu'à son retour il produise un congé absolu ou un congé de réforme en dûe règle.

2. Le Département militaire est chargé de procurer et surveiller l'exécution du présent arreté, qui sera imprimé dans les deux langues, publié et affiché selon l'usage.

Chancellerie de Fribourg.

CIRCULAIRE
du 12 Mars 1810.

Défense aux Lieutenans de gouvernement de correspondre avec les fonctionnaires publics des états voisins en matière de police criminelle, sauf les cas prévus et déterminés par les concordats.

L'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

Aux Lieutenans de gouvernement.

MESSIEURS,

DANS plus d'une circonstance Nous avons remarqué qu'il s'établissait entre nos Lieutenans de gouvernement et les fonctionnaires publics des états voisins des correspondances en matière de police criminelle, qui, d'après les loix ne pouvoient exister qu'ensuite de l'aveu et autorisation du Gouvernement. Tels sont les cas de demandes et offres d'arrestation ou d'extradition, les enquêtes pour crimes et vols

majeurs, qui peuvent entraîner ensuite l'arrestation des inculpés, et autres de cette nature. Nous avons vu notamment le Lieutenant criminel du canton de Berne se mettre en relations immediates avec des Lieutenans de gouvernement du canton de Fribourg, et leur adresser des offres et demandes, auxquelles ils ont déféré un peu facilement, et qu'ils auroient dû ne recevoir que par l'entremise de leur Gouvernement.

Cette marche irrégulière, outre qu'elle est incompatible avec les règles de l'hiérarchie politique et les principes d'une bonne administration de la justice criminelle, occasionne le plus souvent des actes précipités, dont les frais rejaillissent à la charge de l'état.

Pour parer à cet abus naissant, Nous avons trouvé bon de vous rappeler et de vous faire connoître:

1. Que la seule autorité compétente pour entretenir avec le Lieutenant criminel du canton de Berne des relations directes et immédiates en fait de police criminelle est notre Département de la police.

2. Que, hors les cas prévus et réglés par le concordat conclu par Nous avec le gouvernement de Berne le 26 Mars 1805,

qui a été communiqué aux Lieutenans de gouvernement le 9 Avril même année; par le concordat général avec les Cantons confédérés (sauf celui de Vaud, qui n'y a pas accédé), ratifié par le Grand-Conseil le 14 Novembre 1808, enfin par les réglemens concernant l'arrestation et extradition des déserteurs; — hors ces cas, disons-nous, les Lieutenans de gouvernement ne sont pas compétens à demander ni à accorder à des fonctionnaires publics dans les états voisins et confédérés des arrestations, extraditions et autres opérations de cette nature en matière criminelle; mais doivent s'adresser à Nous, ou renvoyer les fonctionnaires étrangers, qui leur font de pareilles demandes, à Nous les faire parvenir par le canal de leurs Gouvernemens.

Nous vous invitons, Messieurs, à ne pas vous dévier de ces principes, et à les prendre pour règle constante de votre conduite.

Chancellerie de Fribourg.

CIRCULAIRE
du 16 Mars 1810.

Une femme sous puissance maritale ne peut pas sans autorisation faire à ses enfans des abandons de biens à titre d'avancement d'hoirie.

L'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

Aux Lieutenans de gouvernement.

MESSIEURS,

Un cas particulier, arrivé dans le courant de l'année dernière rière l'arrondissement de Montagny, a donné lieu à la question générale, savoir: si une femme sous puissance maritale peut validement faire à ses enfans ou à l'un d'entre eux l'abandon de ses biens ou d'une partie d'iceux, à titre d'avancement d'hoirie, sans y avoir été préalablement autorisée.

Nous avons trouvé, qu'un pareil abandon, fait sans autorisation préalable, est in-

contestablement contraire aux loix existantes, puisqu'il est une véritable aliénation du bien d'une femme sous puissance maritale, et que, si cette aliénation pouvoit se faire sans autorisation, les maris dissipateurs auroient le plus souvent champ libre pour éluder les loix sagement établies pour la conservation du bien des femmes.

Quoique les loix ne doivent laisser aucun doute sur la solution de cette question, nous avons cependant jugé nécessaire de donner à ce sujet une direction générale, afin d'empêcher que l'erreur, dans laquelle est tombé un notaire, et qui lui est peut-être commune avec d'autres de ses confrères, ne trouve encore des imitateurs.

Vous ferez donc connoître à tous les notaires domiciliés dans votre arrondissement, qu'ils ne peuvent pas stipuler validement des avancemens d'hoirie de la part d'une femme sous puissance maritale, sans que l'autorisation requise ait précédé et leur soit produite. Vous leur ferez connoître aussi que, si des stipulations irrégulières de cette espèce ont été faites par eux, ils doivent avertir les intéressés, que de tels avancemens d'hoirie ne peuvent sortir leurs effets, à moins que l'autorisation nécessaire n'intervienne.

Vous préviendrez enfin les directions des orphelins, qu'elles doivent exercer leur sur-

veillance à cet égard et faire valoir et exécuter ce que prescrivent les loix y relatives.

Chancellerie de Fribourg.

ARRÊTÉ

du 23 Mars 1810.

Augmentation du prix de la poudre à tirer.

LE PETIT-CONSEIL du canton de Fribourg, considérant, que le prix de la vente de poudre, fixé par l'arrêté du 16 Janvier 1805, confirmé par le Grand-Conseil le 30 Novembre même année, n'est point en proportion avec les frais qui résultent de sa fabrication et de son détail, a résolu d'en hausser le prix de 5 rappen par livre sur chaque numéro. En conséquence il a arrêté le prix de vente de la poudre comme suit :

No. 1	La livre	à 1 Fr.	2 bz.	5 rpp.
. 2	. .	à 1 .	2 .	. .
. 3	. .	à 1 .	1 .	5 .
. 4	. .	à 1 .	1 .	. .
. 5	. .	à 1 .	. .	5 .

No. 6 La livre à 1 Fr. . bz. . rpp.
. 7 . . à . . 9 . 5 .
. 8 . . à . . 9 . . .

Le présent arrêté sera inséré trois fois dans les deux langues dans la feuille officielle du canton, et soumis dans son temps à la ratification du Grand-Conseil.

Chancellerie de Fribourg.

ARRÊTÉ

du 28 Mars 1810.

Dépréciation des piècettes d'Espagne, et fixation de leur cours légal.

Nous l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons :*

Les mesures prises par le louable état de Berne, et qui seront indubitablement suivies par d'autres louables Cantons, à l'égard des pièces d'Espagne qui circulent en Suisse et qui ont été reçues jusqu'ici pour 7 Batzen et 3 Batzen 5 Rappen, Nous mettent dans le cas de prendre des mesures analogues pour garantir nos chers ressor-

tissans de la perte qu'ils éprouveroient par une trop grande affluence de cette monnoye dans notre canton. Ces mesures sont d'ailleurs nécessitées par l'usure excessive de nombre de ces pièces, dont la valeur intrinsèque est réduite bien au-dessous de la valeur nominale.

Par ces motifs Nous avons arrêté et Nous

ORDONNONS:

1. Le cours légal des piécettes d'Espagne qui ont jusqu'ici circulé dans ce canton au taux de 7 Batzen, est réduit à 6 Batzen.

2. Le cours légal des démi-piécettes d'Espagne qui ont circulé jusqu'ici pour 3 Batzen 5 Rappen, est réduit à 3 Batzen.

3. Personne n'est tenu de recevoir désormais cette monnoye au-delà du taux fixé par les deux articles précédents, savoir: La piécette d'Espagne à 6 Batzen, et la demi-piécette à 3 Batzen.

4. Dès la publication des présentes les espèces ci-haut mentionnées ne seront reçues dans les caisses du Gouvernement qu'au taux fixé par les articles 1 et 2.

Nous devons, à cette occasion, rendre attentifs nos chers ressortissans sur les nouvelles espèces de billon qui ont éte mises

en circulation par les louables états de Berne, St. Gall et autres. Ce sont des pièces de 9 et de 2 rappen, qui, quoique la légende en indique clairement la valeur, sont ordinairement confondues avec les baches et les cruches, sont reçues pour tels et comptées à ce taux dans la confection des paquets de monnoye.

Le public est averti de se tenir en garde contre cette erreur, qui tôt ou tard tourneroit à son préjudice. Dix pièces de 9 rappen ne valent que neuf baches, et il faut cinq pièces de 2 Rappen pour un bache.

Le présent arrêté sera imprimé dans les deux langues, inséré dans la feuille officielle du canton, publié en chaire, et affiché selon l'usage.

Chancellerie de Fribourg.

CIRCULAIRE

du 28 Mars 1810.

Contre l'abus de réunir plusieurs feuilles simples de papier timbré de dimension.

L'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

Aux Lieutenans de gouvernement.

MESSIEURS,

UNE collusion manifeste, par laquelle on fraude considérablement les droits de timbre du Gouvernement, se fait appercevoir depuis quelques temps, et paroit vouloir se généraliser dans la majeure partie du canton. Elle consiste à lier, coller ou coudre ensemble plusieurs feuilles de papier timbré d'un batzen, pour éluder par ce moyen l'emploi des feuilles doubles, qui sont imposées à 3 bz. Il en résulte que le produit du papier timbré de dimension est diminué d'un tiers au préjudice de l'État, contre le vœu et le prescrit des loix.

Pour remédier à cet abus, vous ferez connoître à tous les Tribunaux, Juges de paix et Greffiers de vos arrondissemens respectifs, que toute écriture assujettie à l'emploi du papier timbré de dimension ne peut, lorsque son étendue va au-delà de deux pages in-folio être faite validement que, sur des feuilles doubles de 3 bz; que tout emploi collectif des feuilles de 5 rpp. et d'un batz, est une fraude manifeste, aussi punissable que l'usage du papier libre, et que Nous ferons poursuivre et punir toute contravention de cette espèce que l'on se permettroit d'orénavant.

Chancellerie de Fribourg.

ARRÊTÉ

du 30 Mars 1810.

Indemnité de route et secours de transport, accordés aux militaires revenants des régimens capitulés au service de France.

NOUS l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons :*

Voulant procurer aux militaires des régimens suisses capitulés au service de France,

qui par suite de blessures ou d'infirmités sont renvoyés dans leurs foyers, les moyens de se rendre dans leurs communes, Nous avons

ARRÊTÉ:

1. Il est alloué une indemnité de route de 1 Batz 5 Rappen par lieue aux militaires de ce canton qui reviennent des régimens suisses au service de l'Empire français avec un congé de réforme pour cause de blessures ou d'infirmités.

2. Cette indemnité de route sera aussi payée aux militaires des autres cantons dont les Gouvernemens ont adhéré ou adhéreront à ces mesures et conviendront de la réciprocité pour le remboursement des frais.

3. Les militaires ayant droit à l'indemnité de route en vertu des deux §§. précédens, qui ne pourroient faire la route à pied et en feront duement conster, seront de plus transportés de station en station de trois à trois lieues environ.

4. A la première station de chacune des routes fixées par le §. 7, il sera fourni aux militaires désignés aux §§. 1, 2 et 3 une feuille de route pour l'intérieur de ce canton. Cette feuille de route sera remise par le militaire ressortissant de ce canton au Lieutenant de gouvernement dont il dé-

pend, et par le militaire ressortissant d'un autre canton au préposé de la dernière station indiquée sur sa feuille de route. Le militaire recevra contre cette remise l'indemnité fixée aux §§. 1 et 2.

5. Les militaires des autres cantons, ayant droit aux bénéfices des §§. 2 et 3, tiendront la route de transit déterminée au §. 7.

6. Les communes qui fourniront pour le transport des militaires un char à 1 collier, qui sera pour trois hommes ou moins, recevront une indemnité de 8 batz par lieue, et douze batz par lieue pour un char à deux colliers pour 4 à 6 militaires.

7. Les routes de transit sont fixées comme suit :

A. *Route depuis la Singine à Vevey.*

Stations: Vunevyl, Fribourg, Avri-devant-Pont, Vaulruz, Chatel.

B. *Route de la Singine à Payerne.*

Stations: Vunevyl, Fribourg.

C. *Route depuis Cheyres à Guminen.*

Stations: Cheyres, Payerne et Morat.

8. Les Lieutenans de gouvernement ou leurs délégués aux stations frontières se conformeront pour la fourniture des transports et feuille de route aux instructions qu'ils recevront du Département militaire.

9. Le Département militaire fera parvenir aux communes, par l'entremise des Lieutenans de gouvernement, le remboursement des indemnités de route et de transport qui auront été payées conformément aux §§. 1, 2 et 6, à quelles fins les Lieutenans de gouvernement transmettront au Département militaire les feuilles de route qui auront été délivrées.

10. Le Département militaire est chargé de procurer et surveiller l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé dans les deux langues, publié et affiché selon l'usage.

Chancellerie de Fribourg.

ARRÊTÉ

du 4 Avril 1810,

concernant les salpêtriers et l'exploitation du salpètre.

NOUS l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

Ouï le rapport de notre Département des finances sur l'exploitation du salpètre, sur les plaintes portées depuis un certain

temps contre les salpétriers, et sur les observations faites par ceux-ci sur le dispositif du §. 7 de notre arrêté du 7 Décembre 1809, qui leur défend de fouiller le salpètre sous l'aire des granges;

Considérant que les salpétriers actuellement établis n'exploitent pas au-delà des besoins annuels de l'État;

Considérant qu'ils ont tous également soutenu, qu'il leur seroit impossible de suivre cette vocation si la défense de fouiller sous l'aire des granges était maintenue;

Voulant parer, autant que possible, aux abus qui se sont manifestés dans l'exploitation du salpètre, et prévenir toute contestation entre les communes et les salpétriers relativement à la fourniture du bois;

Nous avons arrêté, et Nous

ORDONNONS:

1. Les salpétriers actuellement patentés dans le canton continueront, jusqu'à nouvel ordre, la fouille, la préparation et le raffinage du salpètre, en se conformant aux règles pour ce établies.

2. Ces salpétriers seront cantonnés, comme suit, pour l'exercice de leur état.

Les frères VONLANTEN.

Depuis Farvagnié le long de la Sarine tout le pays jusqu'à la porte de Romont.

Hors la porte des Étangs, depuis la porte, Givisiez, Grolley, Chandon-le-Creux, l'Echelles, arrondissement de Montagnié, Surpierre, Estavayé.

Hors la porte de Morat, Cournillens, Courtion, Barbérèche, Çormondes, Cressier, tout l'arrondissement de Morat.

Hors la porte de Bourguillon, Marly, Praroman, Ependes, Arconciel, Treyvaux, La Roche, Pont-la-ville, Hauteville, l'arrondissement de Corbières, Villardvolard, Villardbeney, Châtel-Crésu, les Ciernes, Charmey, le pays de Bellegarde, la Vallée de Mothélon.

Les frères WERRO.

Tout le pays situé hors la porte de Berne et hors la porte de Bourguillon, Chevrilles, Dirlaret, Plasselb, Planfayon, et tout le pays de montagne vers le lac noir qui n'est pas rière Bellegarde et Charmey.

Les beaux-frères KENNEL.

Les arrondissemens de Gruyères, Bulle, Châtel St. Denis, Romont, Rue, Farvagnié.

3. Sont reservées et expressément maintenues toutes les dispositions énoncées au Titre 2 de notre arrêté du 7 Décembre 1809, à l'exception de la défense de fouiller sous l'aire des granges, laquelle est

entièrement révoquée, sous les réserves et conditions suivantes :

a) Les salpétriers ne pourront pas lever l'aire des granges dans les temps et saisons où les ouvrages de l'agriculteur lui en font un besoin indispensable.

b) Ils sont tenus et obligés de rétablir l'aire de la grange, telle qu'ils l'ont trouvée, et de réparer entièrement toute perte et dommage qu'ils y auroient occasionnés, le tout à dire d'experts.

c) Les difficultés et contestations qui s'éléveroient à ce sujet seront décidées sans forme de procès par le Lieutenant de gouvernement, sous bénéfice de recours au Petit-Conseil : cependant, le salpétrier ne pourra user du bénéfice de recours qu'après avoir exécuté la décision du Lieutenant de gouvernement, et fait toutes les refectures auxquelles il aura été condamné.

4. Quant à la fourniture du bois, qui d'après les règles existantes est à la charge des communes, celles-ci auront le choix, ou de s'en tenir à l'ancienne règle, d'après laquelle elles doivent démarquer et fournir le bois sur plante, la façon et le transport étant à la charge des salpétriers, ou de

fournir le bois haché et rendu sur place; et dans ce cas le salpétrier sera tenu de payer à la commune deux francs cinq batz par toise, la toise de cinq pieds de haut, cinq pieds de large, la buche de trois pieds de long.

5. Aucun salpétrier ne pourra se présenter dans une commune pour y exploiter du salpètre, à moins qu'il ne soit porteur de sa patente, qu'il devra produire aux Préposés du lieu.

6. Il ne pourra de même travailler dans aucune commune à moins qu'il n'en ait donné avis au Capitaine-Général, et prévenu la commune une année à l'avance.

7. Il ne pourra point envoyer des ouvriers pour exploiter du salpètre en son nom, à moins qu'il ne les accompagne et ne dirige personnellement leur travail.

8. Lorsqu'un salpétrier quitte une commune, où il a travaillé, il devra, avant de se rendre dans une autre commune, produire au Capitaine-Général un certificat de bonne conduite, expédié par la commune où il vient de travailler.

9. Enfin il sera expédié à chaque salpétrier une patente dans les deux langues, contenant la spécification de ses droits et devoirs, pour servir de direction tant aux salpétiers qu'aux communes.

Chancellerie de Fribourg.

CIRCULAIRE

du 4 Mai 1810.

Ordre aux Notaires de stipuler sur parchemin tous les actes perpétuels.

L'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

Aux Lieutenans de gouvernement.

MESSIEURS,

En vertu des anciens réglemens, tout acte notarial perpétuel doit être levé sur parchemin.

Ces réglemens n'ont jamais été abrogés; ils subsistent dans toute leur force; et cependant la plupart des notaires paraissent les avoir oubliés, ou croient n'être plus astreints à s'y conformer.

Pour les tirer de cette erreur, qui est préjudiciable au public, Nous vous invitons à signifier à tous les notaires domiciliés dans votre arrondissement, qu'ils aient à se conformer exactement désormais à cette règle sagement établie.

Chancellerie de Fribourg.

DÉCRET

DÉCRET

du 7 Mai 1810.

Sanction de l'arrêté du 23 Mars 1810, qui hausse le prix de vente de la poudre à tirer.

NOUS l'Avoyer et Grand-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons;*

Que le Petit-Conseil ayant soumis à notre ratification son arrêté du 23 Mars passé, relatif à la hausse du prix de vente de la poudre à tirer; et considérant que le prix fixé par l'arêté du 16 Janvier 1805 et confirmé par Nous le 30 Novembre même année, n'est point en proportion avec les frais qui résultent de la fabrication de cette marchandise et de son détail; Nous avons décrété et Nous

ORDONNONS:

1. L'arrêté du Petit-Conseil, du 23 Mars 1810, ordonnant la hausse mentionnée ci-haut, est ratifié, et a par conséquent force de loi dans le canton.

2. L'arrêté du 16 Janvier 1805, concernant le commerce de la poudre à tirer, est conservé pour autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent décret et celui du 12 Décembre 1809.

Chancellerie de Fribourg.

LOI

du 10 Mai 1810.

Règles à Suivre dans les causes civiles, dont il y a appel au Grand-Conseil.

Nous l'Avoyer et Grand-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons ;*

Qu'ayant considéré que l'article 24 des loix organiques de ce canton donne la faculté d'appeller au Grand-Conseil dans les cas de (*a*) ruine totale, (*b*) perte d'honneur, (*c*) découverte de nouveaux titres; qu'aucune loi ne détermine la manière d'interjeter et de poursuivre ces sortes d'appels; qu'enfin la loi du 23 Décembre 1803, relative au nouveau droit, a déjà pourvu au cas de découverte de nouveaux titres ;

Nous avons, sur la proposition du Petit-Conseil, décrété, et Nous

ORDONNONS:

1. L'appel au Grand-Conseil ne sera admis dans la suite que dans les cas de *ruine totale* et de *perte d'honneur.*

2. Il ne pourra être interjeté que sur les sentences prononcées par le Tribunal d'appel.

3. Celui qui voudra appeller au Grand-Conseil, devra en aviser sa partie adverse par un mandat juridique dans le terme de quinze jours dès la date du jugement rendu par le Tribunal d'appel.

4. Dans les dix jours qui suivront cette notification, l'appellant devra remettre à Mr. le Secrétaire d'état sa demande littérale, pour obtenir l'accès mentionné dans l'article 24 des Loix organiques, après en avoir donné copie à sa contre-partie.

5. Il déposera en même-temps.

a) la notification de l'appel,

b) la relation de l'exploit qui a donné communication de sa demande.

6. L'intimé aura le bénéfice d'y répondre dans les dix jours suivants, et de remettre pareillement sa réponse littérale à Mr. le Secrétaire d'état.

7. Si l'accès devant le Grand-Conseil est accordé, l'appellant devra, dans le même terme des dix jours qui suivront la communication de cet octroi, obtenir de S. E. l'Avoyer président la fixation de la journée, et la notifier à sa partie.

8. Les parties seront toujours ajournées sur l'un des jours des sessions ordinaires du Grand-Conseil: mais l'intimé devra dans tous les cas en être prévenu au moins six semaines d'avance.

Les parties utiliseront ce terme pour mettre leurs procédures en circulation.

9. En fixant la journée, S. E. l'Avoyer président choisira un rapporteur parmi les membres du Grand-Conseil, auquel l'appellant remettra assez à temps la procédure, afin qu'il puisse vaquer au travail qu'exige cette commission.

10. A la première séance de la session fixée pour le jugement, les parties déposeront leurs procédures sur le bureau du Grand-Conseil.

11. La veille du jugement le Grand-Conseil s'assemblera dans l'après-midi pour entendre les informations.

12. Le jour du jugement chaque partie, après avoir consigné sur le protocole sa comparoissance, pourra exposer ses raisons

de défense, mais par une seule déduite verbale.

13. Tous les membres du Grand-Conseil, qui auront déjà jugé la cause, comme aussi ceux contre lesquels il y auroit de légitimes raisons de récusation, seront obligés de se retirer; et le tribunal, tel qu'il sera composé après leur retraite, rendra son jugement. Si à ce sujet il s'élevait une difficulté, le Grand-Conseil en jugeroit desuite sommairement.

14. Si, en prononçant sur la cause, le Grand-Conseil trouvoit que l'appel eût été témérairement interjeté, l'appellant devra être puni par une amende de 50 francs au profit de l'état, ou, à défaut d'acquittement, par deux fois vingt-quatre heures de prison.

15. Tous les exploits juridiques auxquels l'appel devant le Grand-Cousceil peut donner lieu, se feront sous le sceau de S. E. l'Avoyer Président, et la signature du Secrétaire d'état.

16. Les termes fixés aux paragraphes 3, 4, 6 et 7 de la présente loi sont péremptoires, et ont leur cours non obstant les féries, sauf les cas de force majeure réservés par les loix.

17. Les questions incidentes qui pourroient s'élever relativement aux termes et à la forme de l'appel, seront jugées par le

Grand-Conseil sur les dictées des parties; mais la partie qui voudra élever une pareille question, en préviendra l'autre cinq jours d'avance par un mandat juridique: à défaut de quoi elle ne sera point admise.

Chancellerie de Fribourg.

LOI

du 11 Mai 1810,

concernant l'établissement des bains publics et les droits y annexés.

NOUS, l'Avoyer et Grand-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons*;

Que, convaincus de la nécessité de régulariser les vendages de vin dans les bains publics de ce canton. Nous avons, sur la proposition du Petit-Conseil, décrété, et Nous

ORDONNONS:

1. Il n'est permis d'établir aucun bain public, sans autorisation et patente du Petit-Conseil.

2. Pour une telle concession et patente, qui restera annexée à la maison, on payera un émolument de 200 francs.

3. Sont exceptés du prescrit du §. précédent les bains publics déjà établis en vertu d'une autorisation légale.

4. Il est permis de vendre vin et autres boissons, de donner à manger, ainsi que de loger dans les établissemens de bains patentés et avoués du Gouvernement, depuis le 15 Mai de chaque année jusqu'au 15 Septembre inclus. Hors cette saison il n'est permis d'y recevoir que des baigneurs tant seulement et les personnes nécessaires pour leur service, tels que parens et domestiques.

5. Les maisons de bain qui possèdent déjà un droit d'auberge, continueront de jouir des avantages attachés à tel droit.

6. Le propriétaire d'un bain patenté, auquel le Petit-Conseil trouvera bon d'accorder un droit d'auberge formel, sera traité, quant au prix de cette concession, d'après la loi concernant l'établissement des auberges.

7. Pour toutes les boissons spiritueuses ou soumises à l'impôt qui seront encavées pendant le courant de l'année dans un établissement de bains, et pour le compte du

propriétaire ou amodiataire des bains, l'impôt sera payé à l'instar des auberges, sous les peines portées par la loi relative à l'impôt sur les boissons.

8. Le Département de la police, et sous sa direction Mrs. les Lieutenans de gouvernement respectifs sont chargés de surveiller l'exécution du présent réglement; et le Petit-Conseil fera expédier à tous les propriétaires de bains, patentés anciennement, un acte de reconnoissance, constatant qu'ils ont le droit de tenir bains publics, conformément au présent réglement.

Chancellerie de Fribourg.

LE PETIT-CONSEIL du canton ordonne que la présente loi soit imprimée dans les deux langues, publiée et affichée aux lieux accoutumés, et qu'un exemplaire en soit remis à tous les propriétaires de bains.

Chancellerie de Fribourg,

Loi

du 15 Mai 1810,

concernant le droit de timbre et de visa.

Nous l'Avoyer et Grand-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons ;*

Qu'ayant trouvé avantageux et convenable aux intérêts du public de revoir et réunir en une seule loi les divers réglemens existants au sujet du droit de timbre et de visa, ainsi que de l'usage du papier timbré, Nous avons, sur la proposition du Petit-Conseil, décrété, et Nous

ORDONNONS:

TITRE Ier

Du papier timbré ordinaire ou de dimension.

§. 1. Tous les actes, documens, expéditions ou copies faites par des notaires, par les greffiers des tribunaux, des délégations éditales, secrétaires des Juges de paix et directions des orphelins, les baux à ferme, les loyers, admodiations, attestations ou certificats, faisant foi en justice, ou qui doivent être présentés à une autorité ou

voir p. 194 ...

fonctionnaire public, devront, à l'exception des objets suivants, être écrits sur papier timbré de dimension.

2. Sont exceptés du timbre.

a) Les reçus de solde et appointemens militaires.

b) Tous les actes, correspondances, préavis ou quittances d'une autorité à une autre pour affaires d'état, de même que les protocoles ou régistres tenus pour le compte et aux frais du Gouvernement.

c) Les lettres de change tirées de l'étranger sur l'étranger, endossées ou remises par un ressortissant du canton.

d) Les livres de compte de commerce, de dépenses des négocians et des particuliers, ainsi que les originaux de toutes leurs écritures de compte et de correspondance, les régistres et protocoles des notaires et autres fonctionnaires publics.

e) Les certificats de santé pour le bétail, conformément à l'arrêté du 12 Juin 1805, sanctionné par le Grand-Conseil.

3. Pour que les originaux de facture, lettres, comptes, pièces et autres écritures semblables, ayent devant les tribunaux et autorités compétentes le degré d'authenti-

cité voulu par la loi, lorsqu'elles n'auroient pas été faites sur papier timbré ordinaire, celui qui voudra s'en servir, devra préalablement se procurer au bureau du timbre un visa en lieu de timbre pour le prix du papier de dimension.

4. Lorsqu'un négociant ou tout autre particulier fera ou fera faire des extraits ou copies de ses livres ou de quelqu'autre partie de ses écritures, pour être produits aux fins de demande ou défense, charge ou décharge sur un objet quelconque, ces extraits ou copies devront être sur papier timbré ordinaire, de même que toutes espèces de facture ou compte, portant quittance, devront être sur papier timbré; et s'ils contiennent une reconnoissance de leur montant ou promesse de payement en tout ou en partie, ils devront être sur papier timbré gradué et proportionné à la somme qui sera stipulée et à son échéance, selon qu'il est établi par les titres suivants.

5. Le papier timbré ordinaire ou de dimension portera, outre le timbre sec, une empreinte en couleur, qui désignera le prix de chaque feuille.

6. Ce papier ordinaire sera vendu aux prix suivants:

la feuille simple	in-quarto	1 bz.
. dit .	in-folio	1 bz. 5 rpp.
. double	grand folio	5 bz.

7. Tous les actes assujettis au timbre de dimension devront être écrits sur l'une des qualités de papier ci-dessus désignées ; bien entendu cependant que toute écriture qui s'étend au-delà de la feuille simple in-quarto doit être écrite sur la feuille simple in-folio, et toute écriture qui s'étend au-delà de la feuille simple in-folio, doit être écrite sur papier double grand folio, sans que l'on puisse réunir pour cet effet des papiers d'une moindre dimension.

8. Tout écrit sur papier timbré ne sera valable, qu'autant qu'il sera muni des deux timbres, savoir: du timbre sec et de l'empreinte en couleur.

9. Sont assujettis au timbre de dimension ou au timbre gradué — selon la nature des actes — tous actes, mémoires, pièces ou écritures quelconques qui se présentent dans les arbitrages ou par suite de transactions ou conventions arbitrales, et ce sous les mêmes peines déterminées pour les autres cas.

10. Ceux qui voudront se servir de parchemin, pourront, avant que d'en faire usage, le faire timbrer au bureau du timbre. Si ces parchemins se trouvent de dimension différente de celles des papiers vendus par le bureau du timbre, le droit en sera payé, quant au timbre de dimension, au prix du format supérieur.

TITRE II.

Du papier timbré gradué.

11. Toute espèce de créance et tous les actes emportant obligation de payement ou rembours pour prêt d'argent ou reconnoissance d'une dette, quelqu'en soit l'origine ou l'objet, et de quelle manière que le titre soit stipulé, avec ou sans intérêt, doivent être écrites sur du papier timbré gradué, dont le prix de vente est fixé d'après la valeur de la créance.

12. Ce papier porte, outre le timbre sec, une empreinte, indiquant la plus haute somme pour laquelle il est valable, dans la graduation suivante.

Pour la feuille simple in-folio.

De	francs	20	à	100	1 bz.
.	.	100	.	200	2 .
.	.	200	.	400	4 .
.	.	400	.	600	6 .
.	.	600	.	1000	1 fr. . .
.	.	1000	.	1500	1 . 5 .
.	.	1500	.	2500	2 . 5 .
.	.	2500	.	4000	4 . . .

13. Il sera aussi timbré du papier in folio double dans la même graduation, qu sera vendu à 2 bz. par feuille de plus qu l'in-folio simple.

14. Les notaires ou autres particuliers qui voudront stipuler des créances d'une somme au-dessus de 4000 francs, feront apposer un visa en sus pour la somme excédente sur une feuille portant l'empreinte de 4000 francs, et payeront ce visa à raison d'un bz. par chaque cent francs ou la fraction en sus jusqu'à 10000 francs, et depuis 10000 francs à raison de 5 rappen par cent.

15. Dans la catégorie des actes qui sont soumis au timbre gradué, sont très-expressément compris

a) Les reconnoissances de redevance résultante de partages, qu'elles soient sous seing privé, ou stipulées notarialement.

b) Les dotations et assignaux de femmes pour les sommes pécuniaires assignées.

c) Les contrats de mariage et les donnations entre vifs pour toutes les sommes pécuniaires y portées, lorsqu'elles ne seront pas remises comptant en présence du notaire et des témoins.

d) Toutes espèces de factures ou comptes au-dessus de 20 francs, contenant une reconnoissance de leur montant et promesse de payement en tout ou en partie, selon qu'il est établi au §. 4.

e) Les actes d'échange pour le mon-
tant des tornes, si elles ne sont p
payées comptant, au vu et su du n
taire et des témoins.

16. Sont soumis au timbre gradué l
actes d'acquis ou de transport d'immeuble
pour toutes les sommes qui ne seroient p
payées comptant en présence du notaire
des témoins, ou que l'on prendroit à pay
ou dégraver, et pour lesquelles il ne sero
pas dressé un acte de revers; dans le se
cas cependant que pour la dégravance il n
soit pas dressé un nouvel acte.

17. Sont pareillement soumis au timb
gradué les actes portant promesse de pay
ou dégraver pour un autre des sommes que
conques au-dessus de 20 francs, soit qu'i
soient faits notarialement, ou sous sein
privé, lorsque ces actes n'auroient pas dé
été soumis au papier gradué ou au visa q
en tient lieu.

TITRE III.

Des Lettres de change.

18. Toutes lettres de change faites da
le canton par première, seconde, troisièn
et même par duplicata, et en général to
les effets négociables ou de commerce, d
quelle valeur et sous quelle dénominatio
qu'ils soient, et quelles qu'en soient l'
chéance et la teneur, sont assujettis à l

papier timbré particulier, dont l'empreinte portera aussi la somme pour laquelle il est valable et dans la graduation suivante :

de fr.	20 à	250	1 bz.
. .	250 .	500	1 . 5 rpp.
. .	500 .	1000	3 . . .
. .	1000 .	2000	6 . . .
. .	2000 .	4000	8 . . .
. .	4000 .	6000	1 fr. . . . .

19. Si une lettre de change ou autre effet de commerce porte une somme qui excède les 6000 francs, elle sera munie d'un visa au lieu du timbre, pour lequel on payera 5 rpp. par chaque cent ou leurs fractions.

20. Les lettres de change ou autres effets de commerce, tirés de l'étranger ou d'un canton confédéré, les procurations, actes notariaux, extraits de naissance, de mariage, de mort, et tous les autres actes et pieces quelconques, venant des mêmes lieux (les passe-ports exceptés), que l'on voudroit produire devant les juges et tribunaux, ou desquels un notaire ou autre fonctionnaire public seroit dans le cas de se servir et d'en faire mention dans ses actes et exploits, devront préalablement être soumis à un visa, au lieu du timbre ordinaire ou gradué, suivant leurs différentes espèces, pour lequel il sera payé un double droit à teneur du tarif.

TITRE IV.

+ t. X p. 139. alonges.

TITRE IV.

Des Billets à ordre. Validation des engagemens sous seing privé.

21. Les effets de commerce et billets à ordre négociables pourront être écrits, comme les lettres de change, sur le papier mentionné ci-dessus et destiné à ces dernières; mais il ne peuvent être faits pour un terme plus long que de trois mois; et, si, un mois après leur échéance, ils devoient être produits en justice ou devant les autorités, ils ne pourront être admis qu'après avoir préalablement été soumis au visa, pour lequel il sera payé deux fois la valeur du papier gradué qui y étoit applicable.

22. Le Petit-Conseil pourra rendre valides les actes ou engagemens sous seing privé qui n'auroient pas été écrits sur papier timbré, en les admettant à un visa pour timbre, moyennant le payement de dix fois la valeur du timbre, et d'une amende de 2 à 6 pour cent de la somme et accessoires portés auxdits titres. Cette finance et cette amende seront supportables par le porteur, sauf son recours par portions égales entre les intéressés.

TITRE V.

Mode d'exécution des quatre titres précédents.

23. La vente du papier timbré se fera par les receveurs d'arrondissemens et les détailleurs qu'ils établiront pour leur compte et sous leur responsabilité particulière. Les premiers recevront le 3 pour cent du produit de leurs ventes.

24. Les receveurs enverront tous les trois mois au Bureau du timbre la note de la quantité et des espèces de papier timbré dont ils ont besoin pour l'assortiment de leurs bureaux, en y ajoutant le prix et le sommaire. Au bout de trois autres mois, en faisant une nouvelle demande dans la même forme, ils rendront compte de l'envoi précédent, et remettront le montant du papier vendu; et ce ne sera qu'au bout de l'année, en réglant compte, qu'ils toucheront la provision qui leur est allouée.

25. Tout notaire ou autre fonctionnaire qui délivreroit l'expédition d'un acte sur papier non timbré ou non visé, ou portant un timbre ou visa inférieur à celui voulu par la loi, payera, outre le timbre, une amende de dix fois la valeur du timbre ou visa prescrit.

26. Celui qui se permettroit de contrefaire le papier timbré, de quelle espèce et

manière que cette contrefaçon ait lieu, les vendeurs et distributeurs de papiers contrefaits ou altérés, leurs receleurs et complices seront arrêtés et poursuivis criminellement comme coupables du crime de faux.

27. Les Lieutenans de gouvernement, Juges de paix, Présidens et Membres des tribunaux, et autres fonctionnaires publics sont requis de la manière la plus expresse de ne délivrer, ni recevoir, ni admettre, ni viser ou donner cours à une pièce écrite, de quelle nature qu'elle soit, si elle n'est pas revêtue du timbre convenable, sous peine d'être recherchés eux-mêmes pour les amendes qui en résultent d'après la loi.

28. Sitôt que les bureaux seront pourvus de nouveaux papiers, le Petit-Conseil fixera par un arrêté l'époque où la présente loi deviendra obligatoire, ainsi que le terme pendant lequel il sera permis d'aller échanger les anciens papiers contre du nouveau.

TITRE VI.

Timbre des cartes et affiches.

29. Il sera perçu un droit de timbre sur les objets ci-après et sur le pied suivant:

Sur chaque jeu de tarots . . 1 Bz.

— — — cartes . . 5 Rpp.

Sur toutes les publications, avis
et affiches — hors ceux aux

portes des églises — qui ne sont pas publiés par une autorité pour et au nom du gouvernement, pour chaque pièce. . . . . . $2\frac{1}{2}$ Rpp.

La feuille d'avis du canton restera sur le pied actuel.

30. Le timbre des cartes sera appliqué en couleur sur l'un des tarots ou cartes de jeu; savoir:

A. Pour les jeux de tarots, la figure de *la mort.*

B. Pour le jeu des cartes françaises, l'*As de carreaux.*

C. Pour celui des cartes allemandes, le *Huit de glands.*

31. Les fabricans de cartes du canton sont tenus d'envoyer au bureau du timbre la carte qui est designée ci-dessus, pour y être timbrée, avant de pouvoir mettre les jeux en vente dans le canton.

32. Toute importation de cartes à jouer, fabriquées hors de la Suisse, est sérieusement prohibée. Celles qui sont fabriquées dans les autres cantons de la Suisse, ne pourront être vendues dans ce canton qu'après avoir payé le droit de timbre fixé par se §. 29. Il est ordonné à tous les préposés et receveurs de péages de surveiller

avec la plus grande exactitude l'entrée des cartes. Les contraventions à cet article seront punies de 20 francs, indépendamment de la confiscation de la marchandise.

33. Toute personne chez qui l'on joueroit avec des cartes ou tarots non timbrés, payera une amende de 10 francs.

34. Tout caffetier, aubergiste, cabaretier ou autre chef de maison publique qui fourniroit aux joueurs des cartes ou tarots non timbrés, payera une amende de 20 francs.

35. Tout fabriquant de cartes ou autre particulier qui vendroit ou distribueroit des cartes ou tarots non timbrés, payera une amende de 10 francs par jeu.

36. De toutes ces amendes la moitié appartiendra au gouvernement, et l'autre moitié au délateur, dont le nom restera secret.

37. Les fabricans de cartes, qui en fournissent hors du canton, pourront les expédier sans être revêtues du timbre, moyennant.

a) qu'ils indiquent préalablement au bureau du timbre l'envoi qu'ils veulent en faire, la nature des caisses ou balles, leurs marques et numéros, leur poids, leur contenu, leur destination, et à quel expéditeur ou commissionnaire elles sont adressées.

b) Le Bureau du timbre prendra note de ces expéditions et leur délivrera pour chacune un billet de consigne sur papier timbré, contre un émolument de deux bàches à son profit, outre le remboufs du papier timbré.

c) Ces billets de consigne devront accompagner les balles ou caisses jusqu'à la sortie du canton. Ils seront présentés dans les bureaux de péage de la route, et remis au bureau le plus près de la frontière, qui certifiera au pied l'exportation des collis qui y sont désignés, et en fera le renvoi à la fin de chaque mois au bureau du timbre.

d) Ces envois de cartes ne pourront jamais être déposés ailleurs que dans la douane, destinée à l'entrepôt des marchandises de transit.

e) Au défaut du renvoi des billets de consigne, et de l'observation exacte, de la part des cartiers, des formalités prescrites, le Bureau du timbre le dénoncera au Département des finances, qui fera payer une amende de 20 francs à celui ou ceux qui seront trouvés en défaut.

38. Tout imprimeur qui imprimeroit une publication, avis ou affiche sur papier non timbré, de même que celui qui en colpor-

teroit, publieroit ou afficheroit, même en manuscrit, payeront chacun une amende de 4 francs de Suisse; et dans le cas où l'imprimeur ou le colporteur ne pourroit être connu, le particulier, au nom et par l'ordre duquel seroit faite la publication, avis ou affiche, payera l'amende pour chacun de ces premiers.

TITRE VII.

Visa.

39. Comme la réhabilitation au visa, toujours prorogée depuis six années, n'a point encore pu décider à se mettre en règle tous les porteurs de titres qui doivent y être soumis, le Petit-Conseil pourra encore accorder cette réhabilitation aux porteurs de titres antérieurs à la loi du 29 Mai 1804, en payant la valeur du timbre qui auroit dû y être employé, et une amende qui ne pourra être au-dessus du 4 pour cent ni au-dessous du 1 pour cent, à moins que des circonstances de justice majeures ne l'obligent à remettre l'amende ou à la modifier.

Tous les titres stipulés postérieurement à ladite loi du 29 Mai 1804 ne pourront être admis au visa, qu'en payant dix fois la valeur du papier timbré, qui auroit dû y être employé, et cela seulement pendant les six premiers mois depuis la publication

de la présente loi, au bout desquels il ne sera plus accordé de visa que contre payement de l'amende de dix pour cent de la somme et accessoires portés auxdits titres, qu'on auroit négligé de faire viser.

40. Les visa pour timbre de toutes espèces — excepté ceux qui sont soumis à une amende à déterminer ou à une réhabilitation à accorder — seront accordés par le Département des finances, qui tous les mois examinera et paraphera le régistre particulier tenu par le bureau du timbre pour cette partie, où tous les articles seront classés jour pour jour avec énonciation par un No., du nom des demandeurs, de la nature des titres, de leur montant et de la finance payée.

TITRE VIII.

Mesures d'exécution générales.

41. La moitié des amendes, provenant de contravention à la présente loi, appartiendra au délateur, et l'autre moitié à l'état, qui se réserve à lui seul toutes les confiscations

42. Toutes les loix et arrêtés précédents qui ne sont pas expressément maintenus par la présente loi, qui seule à l'avenir doit être observée et exécutée pour ce qui concerne le timbre et le visa, sont rapportés et révoqués.

Chancellerie de Fribourg.

Loi

du 15 Mai 1810,

concernant la perception de l'impôt sur les boissons.

Nous l'Avoyer et Grand-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons*;

Qu'instruits des nombreuses collusions de toute espèce qui ont lieu dans l'acquittement de l'impôt sur les boissons au grand détriment des intérêts de l'État, et devant rétablir l'ordre et la régularité convenables dans l'exécution de la loi du 16 Décembre 1803, Nous avons, sur la proposition du Petit-Conseil, décrété et Nous

ORDONNONS:

1. Il sera perçu sur les boissons étrangères, eaux-de-vie etc. qui seront introduites dans ce canton, l'impôt ci-après déterminé, sans distinction de la personne pour qui ces boissons sont destinées.

Par boissons étrangères on entend toutes celles qui ne sont pas du crû du territoire

de la Confédération suisse ou de celui de la principauté de Neuchatel.

a) Les vins étrangers ordinaires sont imposés de 2 ½ rappen par pot.

b) Les vins fins étrangers, comme Bourgogne, Champagne, Bordeaux rouge et blanc, Riveralte, Hermitage, Espagne, vins grecs et autres de cette nature, d'un batz par bouteille.

c) Les liqueurs de 2 bz. par bouteille, sans distinction de contenance.

d) Les eaux-de-vie, ainsi que l'esprit-de-vin, d'un bz. par bouteille.

2. Les boissons désignées à l'article précédent ne pourront entrer dans le canton qu'au moyen d'une patente ou transmarche, qui sera expédiée par le Secrétaire d'état du canton, et pour laquelle il sera payé au profit de l'État un rappen par bouteille pour les boissons désignées aux rubriques *b. c. d*, et un demi-rappen par pot, mesure de Fribourg, pour les vins désignés à la rubrique *a*.

3. Les vins étrangers, les eaux-de-vie, esprits-de-vin et liqueurs, qui seront en tonneaux, payeront l'impôt et la transmarche dans la proportion établie par les articles précédens.

4. Sont exceptés du dispositif des articles 1 et 2 les boissons qui traversent le canton en transit, moyennant que ce transit soit duement justifié.

5. L'impôt sur la bière sera perçu sur chaque cuite à raison de 10 francs par char, et à proportion pour toute autre contenance.

6. Le cinquième du produit de l'impôt sur les boissons, accordé aux communes non fondées en titre, est retiré au profit du Gouvernement, vu que ces communes ne seront plus chargées de la perception de l'impôt, ni des frais en résultants.

7. Les communes par-contre auxquelles par la loi il a été alloué, en vertu de leurs titres, une part à cet impôt, la conserveront sur le pied réglé par le Petit-Conseil, en payant les frais de perception, qui devront être déduits sur cette part en totalité.

8. Tous les articles de la loi du 16 Décembre 1803, auxquels il n'est pas expressément dérogé par le présent décret, subsistent dans toute leur force et vigueur.

Chancellerie de Fribourg.

ARRÊTÉ

du 2 Juillet 1810,

concernant les loteries.

NOUS l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons :*

Voulant mettre un frein salutaire à la manie des loteries particulières, qui depuis quelques années s'est introduite dans notre canton, prévenir les fraudes nombreuses qui s'y commettent au préjudice du public trop confiant, et soumettre aux règles d'une bonne police les loteries que Nous jugerons à propos d'autoriser; Nous avons arrêté, et Nous

ORDONNONS:

1. Aucune loterie ne peut être entreprise dans ce canton sans l'autorisation du Petit-Conseil.

2. Il est de même défendu de collecter et distribuer des billets pour toute loterie externe, qui n'aura pas été autorisée par le Petit-Conseil.

3. Quiconque voudra établir une loterie dans le canton, ou distribuer des billets pour une loterie externe, devra remettre au Lieutenant de gouvernement dont il dépend sa démande bien précisée, avec désignation du but de la loterie, du prix et nombre des billets, de la nature et valeur des lots, accompagnée de leur taxe bien verbalisée.

4. Le Lieutenant de gouvernement nommera deux experts neutres et d'une probité reconnue pour vérifier l'existence et la nature des lots, et voir si la taxe correspond à leur valeur réelle.

5. Le Lieutenant de gouvernement transmettra alors le tout au Département de la police, qui, après examen suffisant, et après avoir pris tous les renseignemens nécessaires pour la garantie du public, en fera rapport au Petit-Conseil.

6. Si le Petit-Conseil autorise la loterie demandée, les plans, projets, avis et billets de cette loterie, ainsi que les feuilles destinées à faire connoître au public les numéros sortis, devront être présentés au Département des finances, pour être timbrés contre payement de 2 ½ rpp. par pièce.

7. Dans les communes où il existe des Conseils communaux, le tirage de la loterie se fera en présence et sous la surveillance de deux membres délégués pour cela

par le Conseil. Dans les communes par-contre où il n'y á pas de Conseils communaux, cette surveillance sera exercée par le Juge de paix et un Préposé du lieu.

8. Les loteries qui seront entreprises dans ce canton sans autorisation de notre part, seront confisquées en totalité.

Les collecteurs pour des loteries externes non autorisées seront punis d'une amende égale à la valeur des billets distribués.

Le montant de ces amendes et confiscations sera réparti par tiers entre le fisc, la bourse des pauvres du lieu et le dénonciateur.

9. Le Département de la police, et par lui les Lieutenans de gouvernement sont chargés de procurer et surveiller l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé dans les deux langues, publié selon l'usage, et par insertion dans la feuille officielle, et affiché ès lieux accoutumés.

Chancellerie de Fribourg.

ARRÊTÉ
du 16 Juillet 1810.

Nouvelle organisation du service des huissiers à Fribourg.

LE PETIT-CONSEIL du canton de Fribourg,

Vu les plaintes qui lui sont parvenues sur le défaut qui se fait appercevoir dans l'organisation du service des huissiers de Fribourg;

ARRÊTE ce qui suit:

1. Le Tribunal d'appel, les Délégations éditales, française et allemande, et le Tribunal criminel de Fribourg auront des huissiers, spécialement attachés à leur service.

2. Ces trois huissiers ne s'absenteront jamais sans en prévenir le Président de chacune de ces autorités, auquel ils diront aussi combien de temps ils croiront être absens; afin que chacun de ces Messieurs puisse prendre les mesures convenables, et que les affaires qui doivent être traitées par le Tribunal qu'il préside, ne souffrent aucun retard.

3. Les cinq autres huissiers alterneront par semaine, l'un chez S. E. l'Avoyer qui n'est point en charge, l'autre chez Mr. le Lieutenant de gouvernement, un autre chez le Juge de paix allemand, et enfin un autre chez le Juge de paix français.

4. Chacun des deux huissiers de semaine chez les Juges de paix assistera et desservira les séances du Tribunal présidé par le Juge de paix où il se trouve de service pendant sa semaine, et ne pourra s'absenter sans permission du Juge de paix.

5. La place d'huissier près le Tribunal d'appel sera envisagée comme une récompense pour l'huissier le plus âgé et qui aura servi avec la fidélité et l'exactitude requises.

6. Si l'huissier qui auroit ces qualités ne vouloit pas accepter cette place, le plus vieux après lui aura le droit de l'avoir.

7. Les places d'huissier des édits et du Tribunal criminel sont à la nomination du Petit-Conseil.

8. Cet arrêté qui devra desuite être mis en exécution, sera communiqué à toutes les autorités auxquelles, d'après son prescrit, il doit être attaché un huissier. Mr. le Grandsautier est spécialement chargé de son exécution.

Chancellerie de Fribourg.

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ

du 3 Août 1810.

Fixation de l'âge, auquel les jeunes chiens doivent être pourvus d'une marque.

Nous l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons:*

Ensuite des directions qui nous ont été demandées au sujet de l'âge auquel les jeunes chiens doivent être pourvus de la marque prescrite par notre arrêté du 8 Janvier 1810;

Considérant que cet arrêté laisse une lacune à cet égard;

Considérant que, si la loi du 21 Décembre 1809 se tait sur cet objet, elle a cependant abandonné au Petit-Conseil les moyens d'exécution;

Considérant enfin qu'une détermination sur les directions demandées devient nécessaire pour l'exécution dedite loi, avons

ARRÊTÉ:

Les jeunes chiens doivent être pourvus d'une marque dès l'âge de deux mois.

Chancellerie de Fribourg.

ARRÊTÉ

du 3 Août 1810.

Mise en exécution de la loi du 15 Mai 1810, concernant le timbre et le visa.

Nous l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons ;*

Qu'en conformité du §. 28 de la loi du 15 Mai 1810 concernant le timbre et visa, Nous avons arrêté, et Nous

ORDONNONS:

1. La loi susmentionnée sera publiée en chaire les trois Dimanches sécutifs, 2, 9 et 16 Septembre prochain. Chaque commune du canton recevra un exemplaire de cette loi, qui sera suivie du présent arrêté. Cet exemplaire sera soigneusement déposé aux archives communales, afin que chaque particulier puisse y avoir recours au besoin.

2. Toutes les dispositions dedite loi et du présent arrêté devront avoir leur plein et entier effet dès le 9 Septembre, jour de la seconde publication.

3. Conformément au dispositif du §. 28 de la loi, les anciens papiers timbrés, moyennant bien conditionnés et dans le même état que lorsqu'ils ont été achetés, pourront être échangés contre du nouveau chez les Receveurs d'arrondissement ou dans les bureaux de détail par eux établis, depuis le 9 jusqu'au 16 Septembre prochain inclusivement.

4. Pour le 22 Septembre tous les Receveurs adresseront au bureau du timbre les papiers qui leur seront rentrés, ainsi qu'un compte spécifique et détaillé des papiers qui leur restoient par leurs derniers comptes, de ceux qu'ils ont reçus depuis, et de ce qui leur reste de chaque espèce et qualité, afin de clôre l'ancienne comptabilité d'après les instructions particulières qu'ils en recevront.

5. Les Lieutenans de gouvernement que cela peut concerner, devront renouveler l'ordre aux bureaux de péages de ne laisser sortir du canton aucunes marchandises dont les lettres de voiture ou billets de douane ne seroient pas munis du timbre statué par la nouvelle loi, sous peine d'être eux-mêmes (les bureaux) responsables de l'amende portée par le §. 25 de la loi, partageable d'après le §. 41 de cette même loi.

6. Le Département des finances est particulièrement chargé de procurer l'exécution

de la loi du 15 Mai 1810, ainsi que du présent arrêté.

Chancellerie de Fribourg.

ARRÊTÉ

du 6 Août 1810.

Célébration de la fête religieuse nationale d'actions de grâces.

NOUS l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons :*

La Diète de la Confédération suisse ayant, d'après l'usage, statué que dans toute la Suisse il seroit célébré un jour de prières générales, pour remercier la divine Providence des bienfaits dont elle ne cesse de combler notre chère Patrie, Nous avons, dans le but de satisfaire à cette louable décision de la Diète, arrêté, et Nous

ORDONNONS :

1. La célébration de la fête religieuse nationale d'actions de grâces dans toute l'étendue du canton de Fribourg est fixée à Samedi 8 Septembre prochain, jour de la Na-

tivité de N. D. Elle sera célébrée avec toute la dignité convenable et avec les cérémonies religieuses usitées en pareil cas.

2. Tous les préposés sont invités à veiller particulièrement, ce jour-là, à la stricte exécution de la loi concernant la sanctification des fêtes et dimanches.

3. Les Rds. Curés et Pasteurs sont invités à prononcer un discours analogue à cette fête.

4. Le présent arrêté sera publié en chaire et affiché selon l'usage.

Chancellerie de Fribourg.

CIRCULAIRE

du 13 Août 1810.

Changement de domicile des étrangers munis d'un acte de tolérance.

L'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

Aux Lieutenans de gouvernement.

MESSIEURS,

COMME ni la loi du 17 Mai 1804, ni l'arrêté du 16 Janvier 1807 n'ont prévu le

cas de transfer de domicile d'un arrondissement à l'autre de la part d'un étranger, muni d'une patente d'établissement, pour y suppléer Nous vous donnons les instructions suivantes, auxquelles vous êtes invités à vous conformer cas échéant :

" Lorsqu'un étranger, toléré dans ce can-
„ ton, veut changer de domicile, il
„ doit avant tout produire sa patente
„ d'établissement au Lieuten. de gou-
„ vernement dans le ressort duquel
„ il veut s'établir, et lui exhiber un
„ certificat de bonne conduite, expé-
„ dié par l'autorité du lieu où il a
„ demeuré précédemment, et visé par
„ le Lieutenant de gouvernement
„ dont il vient de quitter l'arrondis-
„ sement. Cette formalité remplie, le
„ Lieutenant de gouvernement visera
„ la patente d'établissement, afin que
„ le particulier puisse s'établir dans la
„ commune où il se l'étoit proposé. "

Chancellerie de Fribourg.

ARRÊTÉ

du 10 Septembre 1810.

Mesures d'exécution de la loi du 15 Mai 1810, concernant la perception de l'impôt sur les boissons.

NOUS l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons;*

Que, pour assurer l'exécution ponctuelle des loix relatives à l'impôt sur les boissons, et pour en obtenir l'exacte perception, Nous avons, sur la proposition de notre Département des finances, arrêté, et Nous

ORDONNONS:

TITRE Ier

Concernant les Inspecteurs frontières.

ART. 1. Il sera établi des Inspecteurs frontières à *Alières*, *Montbovon*, *Châtel*, *St. Martin*, *Rue*, *Romont*, *Middes*, *Domdidier*, *Portalban*, *Montagniez-la-ville*, *Montagniez-les-Monts*, *Cugy*, *Minières*, *Cheyres*, *Villeneuve*, *Vuissens*, *Morat*, *la Singyne*, et au-

tres lieux nécessaires pour surveiller l'entrée des boissons dans ce canton. Là où il se trouve des bureaux de péage, les péageurs en rempliront les fonctions. Les autres inspecteurs seront nommés par le Département des finances sur la présentation des Lieutenans de gouvernement.

2. Ces inspecteurs devront tenir un rôle exact de toutes les boissons, sans exception, soumises à l'impôt, qui passeront par la route de leur inspection, en spécifiant

a) la quantité et la qualité de la boisson,

b) le nom du charretier qui la conduit,

c) le nom et le lieu du domicile de celui à qui elle appartient, ou le lieu de sa destination.

3. Les boissons désignées à l'article premier du décret du Grand-Conseil du 15 Mai 1810 devant être accompagnées d'une transmarche, les inspecteurs auront soin, lorsqu'il en arrivera, d'exiger, outre ce qui est prescrit par l'article précédent, l'exhibition de la transmarche, pour le cas où ces boissons seroient destinées pour le canton, et qu'elles ne seroient pas de transit, ce qui devra être duement justifié par le conducteur.

4. Si le transit n'est pas duement justifié, et que le conducteur soit étranger,

celui-ci devra se pourvoir d'une transmarche auprès de l'inspecteur, contre payement du droit prescrit par les art. 1 et 2 du décret du 15 Mai 1810. A cet effet le Secrétaire d'état aura soin de fournir aux inspecteurs des frontières une certaine quantité de transmarches imprimées, qu'ils n'auront qu'à remplir. Ces transmarches, ainsi que celles délivrées immédiatement par le Secrétaire d'état, devront toujours, à l'arrivée des boissons, être remises au percepteur de l'endroit pour lequel les boissons sont destinées. Celui-ci les fera ensuite parvenir au Secrétaire d'état, afin qu'elles puissent être contrôlées. Tous les trois mois les inspecteurs frontières enverront au Secrétaire d'état la note des transmarches qu'ils auront délivrées aux conducteurs étrangers, avec le solde de leur compte pour ce trimestre.

5. Si par-contre ces boissons n'étoient pas accompagnées d'une transmarche, et qu'elles appartinssent à un ressortissant du canton, elles seront desuite séquestrées, et l'inspecteur le dénoncera au Lieutenant de gouvernement, qui le fera punir selon loi.

6. Les vins provenants du territoire de la Confédération ou de la principauté de Neuchatel, non assujettis à la transmarche, devront néanmoins, pour prévenir toutes collusions à l'égard des boissons étrangères,

être accompagnés d'un certificat d'origine, qui prouvera que ces vins sont du crû prémentionné. Ce certificat devra de même être produit à l'inspecteur de la frontiere, qui le visera.

7. Les conducteurs devront en conséquence, pour satisfaire aux articles précédents, en entrant dans le canton, appeler l'inspecteur, afin qu'il puisse se faire exhiber le certificat requis ou la transmarche, et faire ce qui lui est prescrit par le présent arrêté. Les conducteurs contrevenants qui appartiennent à ce canton payeront pour la première fois une amende de 4 francs, à la récidive 8 fr., et ainsi desuite en doublant toujours l'amende encourue. Si cela concerne un conducteur qui n'est pas du canton, il sera averti pour la première fois; pour chaque autre contravention dénoncé et puni à teneur du présent article. Cette amende appartiendra entièrement au délateur.

8. Ces inspecteurs seront tenus d'envoyer, par le canal des Lieutenans de gouvernement, au Département des finances tous les trois mois un double du rôle qu'ils tiendront pour servir de contrôle aux encavages de boissons qui auront eu lieu dans ce canton.

9. Ils seront assermentés d'après la formule de serment que le Département des finances prescrira. Ne seront point sou-

mis à cette obligation les péagers qui, comme tels, ont déjà prêté serment.

10. Leurs appointemens seront payés par la caisse de l'État : le Département des finances en fixera la quotité de chaque inspecteur, qui ne pourra pas dépasser 80 francs. Il aura égard dans ce travail au plus ou moins qu'auront à faire ces inspecteurs, ainsi qu'à leur diligence.

TITRE II.

Percepteurs de l'impôt sur les boissons.

11. Il sera établi dans chaque commune du canton des percepteurs de l'impôt des boissons. Ils seront nommés par les Lieutenans de gouvernement et les Receveurs, qui s'adjoindront un membre de la commune, là où celle-ci a droit à l'impôt : ils auront soin de reconfirmer ceux des anciens percepteurs qui auront été exacts et vigilans : les négligens par-contre devront être remplacés.

Les percepteurs nouveaux seront toujours assermentés d'après la formule que prescrira le Département des finances.

12. A l'avenir les Lieutenans de gouvernement et les Receveurs destitueront de-suite les percepteurs négligens, et donneront connoissance au Département des finances du nouveau choix qu'ils auront fait.

13. Les émolumens de ces percepteurs sont fixés du 5 au 10 pour cent du produit total de l'impôt, et les percepteurs du pays de vignoble percevront le maximum pour les peines particulières qu'ils auront, d'après les articles ci-après.

Cette provision allouée aux percepteurs sera prise sur la part des communes, là où il a été alloué une part à l'impôt en vertu de leurs titres, par un arrêté du Petit-Conseil, et dans les autres communes elle sera payée par la caisse du Receveur du gouvernement.

14. Ces percepteurs ainsi établis surveilleront tous les encavages qui se feront dans le ressort de leur inspection. Les Lieutenans de gouvernement sont chargés de faire connoître le nom de ces percepteurs aux communes de la manière qu'ils jugeront la plus convenable.

15. Quiconque, sans exception, qui encavera des boissons sujettes à l'impôt, tant les particuliers, que les cabaretiers, teneurs de pinte, caffetiers etc., seront tenus d'appeler le percepteur, ou, en cas d'absence, son représentant, avant d'encaver, sous l'amende et les peines fixées par la loi.

16. Les percepteurs auront soin

a) de vérifier exactement la contenance des tonneaux au moyen de la jauge, que le Département des finances fera procurer à chaque percepteur;

b) de vérifier exactement la qualité des boissons;

c) de percevoir l'impôt suivant loi.

17. Ils auront soin de tenir un rôle exact de tous les encavages, en spécifiant

a) le jour de l'arrivée des boissons,

b) le nom de celui pour lequel elles sont arrivées, et le nom du charretier,

c) la quantité,

d) la qualité,

e) la quotité de l'impôt.

18. Tous les trois mois chaque percepteur remettra au Receveur deux doubles de rôle, rédigés de la manière prescrite par l'art. précédent, accompagnés du montant de la recette. Après l'examen et vérification du rôle et du montant, le Receveur remettra au percepteur l'un des deux doubles signé et quittancé, avec les appointemens qui lui seront dûs pour ce trimestre. Là où les communes conservent une part à l'impôt, il remettra à la commune ce qui restera sur sa part après avoir payé les appointemens du percepteur. Cela fait, il fera parvenir le rôle qu'il garde devers lui au Département des finances par le canal du Lieutenant de gouvernement, pour pouvoir le contrôler avec les rôles des inspecteurs frontieres. Tant les Receveurs

que les Lieutenans de gouvernement accompagneront ces rôles de leurs observations sur cette perception.

19. Pour completter les contrôles des boissons assujetties à l'impôt, et prévenir les collusions et fraudes, qui peuvent résulter de la franchise accordée par la loi aux propriétaires de vignobles situés dans le canton, il est statué ce qui suit:

a) Les propriétaires ou vignerons sont tenus d'indiquer au percepteur la cave qu'ils destinent pour le dépôt du vin provenant de leur propre crû.

b) Dès la vendange finie les propriétaires ou vignerons remettront au percepteur l'état exact du produit de leurs vignes.

c) Ils sont en outre tenus d'appeler le percepteur avant d'encaver d'autres boissons que celles de leur propre crû, seroit-ce même de celles du même vignoble, mais provenant du crû d'un autre particulier, pour lesquelles ils payeront l'impôt fixé par la loi.

d) Ils appelleront de même le percepteur lorsqu'ils sortiront des boissons quelconques de leurs caves désignées par la rubrique *a*, pour être transportées dans une autre commune du

canton : ils indiqueront au percepteur le nom de la commune de la personne pour laquelle elles sont destinées.

e) Les propriétaires et vignerons contrevenants aux rubriques précédentes payeront l'amende fixée par la loi.

f) Les percepteurs appelés auront soin de tenir un rôle exact, où ils inscriront le nom du propriétaire, la quantité et la qualité des boissons (c'est-à-dire si c'est des boissons de son crû, ou de celles qui auroient déjà payé l'impôt), le nom et la commune de celui pour lequel elles sont destinées.

g) Ces percepteurs feront parvenir ce rôle tous les trois mois au Département des finances, et chaque année ils enverront audit Département l'état des caves voulu par la rubrique *a*, et celui du produit des vendages prescrit par la rubrique *b*.

20. Lorsque ces percepteurs et tout autre préposé trouveront qu'une visite de cave est nécessaire pour découvrir quelque fraude, ils sont autorisés à l'entreprendre; et s'ils dussent découvrir quelque chose de contraire à la loi et au présent arrêté, ils en feront leur dénonciation au Lieutenant

de gouvernement, qui fera desuite punir le dénoncé suivant loi.

TITRE IV.

Dispositions générales.

21. Les Lieutenans de gouvernement et les Receveurs sont tenus, en vertu de leur serment, de surveiller la perception, et de dénoncer au Département des finances toutes les collusions qui pourroient parvenir à leur connoissance, pour pouvoir y remédier. Les percepteurs et inspecteurs seront tenus, de même en vertu de leur serment, de dénoncer les contrevenants, sans égard pour personne, aux autorités compétentes, pour être punis à rigueur de la loi.

22. L'impôt sur la bierre de 10 fr. par char devant être perçu sur chaque cuite, les brasseurs seront astreints, sous l'amende fixée par la loi pour les détailleurs de boissons, d'y appeler les percepteurs, pour en retirer l'impôt d'après la contenance des chaudières qu'ils contrôleront.

Quant à l'impôt sur celle fabriquée dans un autre canton, il sera payé, à raison de 10 fr. par char, par celui qui l'encavera.

23. Pour faciliter la tenue des contrôles prescrits aux inspecteurs frontières et aux percepteurs, il leur sera remis des tableaux imprimés, qu'ils n'auront qu'à remplir.

24. Les

24. Les gendarmes devront se faire produire les transmarches requises, dès qu'ils pourront soupçonner que les boissons qu'ils rencontrent y sont assujetties, et en cas de contravention ils feront ce qui est prescrit par le présent arrêté. Ils recevront à cet effet la consigne convenable par leurs chefs.

25. Le décret du Grand-Conseil du 15 Mai 1810 et le présent arrêté, dont les dispositions sont exécutoires dès le 1er Janvier 1811, devront être imprimés dans les deux langues, et publiés de la manière accoutumée.

Chancellerie de Fribourg.

Serment des Inspecteurs frontières.

Ils jurent et promettent de surveiller avec zèle l'entrée dans ce canton de toutes les boissons soumises à l'impôt, d'en tenir un rôle exact, de retirer soigneusement le droit de transmarche pour celles qu'ils expédieront ensuite de l'arrêté du 10 Septembre 1810, et d'en rendre à qui de droit compte fidèle, de dénoncer à l'autorité compétente chaque contravention, en un mot, de remplir ponctuellement les devoirs qui leur sont imposés par l'arrêté susmentionné.

Serment des Percepteurs.

Ils jurent et promettent de surveiller avec zèle les encavages de boissons soumises à l'impôt, d'en tenir un rôle exact, d'en percevoir consciencieusement l'impôt et d'en rendre compte fidèle à qui convient, de dénoncer chaque contravention, et en général de s'acquitter avec zèle et activité des devoirs attachés à leurs places.

ARRÊTÉ

du 28 Septembre 1810.

Fixation du prix de tolérance pour les gens sans patrie (heimathlose).

L'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

Au Département de la police.

MESSIEURS,

PRENANT en considération votre proposition du 25 courant, concernant le taux auquel on pourroit fixer le prix de tolé-

rance ou de renouvellement de tolérance pour les anciens prosélites ou leurs descendants, ainsi que pour les anciens tolérés ou autres étrangers qui, par leur changement de religion, par leur domicile prolongé, ou par leur mariage dans ce canton ont perdu leur droit d'origine et sont devenus gens sans patrie (*Heimathlose*), Nous avons arrêté, qu'il ne sera désormais exigé aucun prix de tolérance aux individus de cette cathégorie ; mais qu'ils payeront seulement pour chaque expédition ou renouvellement de leur acte de tolérance la somme de 4 Francs, à titre d'émolument de Chancellerie, émolument que Notre Secrétaire d'état sera autorisé à diminuer ou à remettre même entièrement, selon l'exigence du cas et l'indigence des pétitionnaires.

Chancellerie de Fribourg.

PUBLICATION.

du 28 Seprembre 1810.

Témoignage de satisfaction donné par la Diète aux Contingens fédéraux, mis en activité l'an 1809.

NOUS l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg.

Nous venons de recevoir de la part de S. E. Mr. le Landamman de la Suisse l'extrait ci-bas transcrit du protocole de la Diète suisse, par lequel cette autorité suprême témoigne aux Contingens fédéraux, qui l'année dernière ont été en activité aux frontières, son contentement et sa reconnoissance pour les services rendus à la patrie.

En nous empressant de faire parvenir ce témoignage honorable à la connoissance du Public, nous saisissons avec plaisir cette occasion d'exprimer ici publiquement, vis-à-vis du premier contingent de ce canton, les sentimens de notre propre satisfaction comme de celle du Gouvernement souverain, pour les preuves réitérées d'attachement à la patrie qu'il a données, ainsi

qu'eu égard à la bonne discipline et aux autres qualités militaires par lesquelles il a illustré de nouveau le nom fribourgeois.

Mr. le Lieutenant colonel de Fégeli, Mrs. les Capitaines, Lieutenans, Souslieutenans, Sousofficiers et Soldats ont bien mérité de la commune patrie, tout comme du canton de Fribourg en particulier.

C'est pourquoi, en leur faisant ici nos remerciemens, auxquels ils ont acquis des droits si légitimes, Nous les assurons solemnellement de la protection ultérieure du Gouvernement Souverain et de notre bienveillance particulière.

Le second Avoyer,
DE MAILLARDOZ.

Le Secrétaire d'état,
CH. SCHALLER.

EXTRAIT

du Protocole de la Diète suisse, du 14 Juin 1810.

PAR le rapport de Mr. le Général de la Confédération, la Diète a dû s'édifier, avec une satisfaction bien sensible, de la conduite louable des Contingens fédéraux, de l'activité, du zèle et mérite de leurs Chefs

et Officiers. Elle fait ses remerciemens à toute l'armée pour la bonne discipline, l'obéissance, le courage à supporter les fatigues du service militaire, et sur-tout pour les preuves d'ancienne union et fraternité fédérale qu'elle a données, tout comme pour l'esprit militaire par lequel les troupes se sont distinguées.

Chaque Gouvernement de Canton est chargé de faire connoître dans les termes les plus honorables à celles de ses troupes qui ont fait partie de l'armée, ce témoignage de satisfaction et de gratitude de la Diète.

Extrait fidèlement du protocole de la Chancellerie de la Confédération.

Signé MOUSSON.

Pour copie conforme

Le Secrétaire d'État, CH. SCHALLER.

ARRÊTÉ

du 5 Octobre 1810.

Réglement de vendange pour l'arrondissement de Stavayé-le-lac.

NOUS l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

Considérant qu'aucune loi, aucun arrêté ne détermine le mode des vendanges dans les vignobles de l'arrondissement d'Estavayé-le-lac, tant pour la fixation des jours de vendange, que pour assurer aux décimateurs leur juste dû;

Considérant que cette lacune engendre chaque année des contestes et des débats dans les communes du vignoble, et favorise les fraudes dans le payement de la dîme, Nous avons arrêté et Nous

ORDONNONS:

1. Lorsque les raisins approchent de leur maturité, il sera établi dans chaque commune du vignoble un garde assermenté par le Juge de paix, qui parcoura jour et nuit

les différens parchets de vigne dans tout le territoire de la commune, afin qu'il ne se comette aucun dégât dans les vignes. Celui qui sera trouvé à voler des raisins, sera puni de 6 francs, si c'est pendant le jour, et de 12 francs, si c'est pendant la nuit, outre le dédommagement pour le propriétaire de la vigne, à dire des experts, qu'établira à ce sujet le Juge de paix. Le tiers de l'amende appartiendra à la bourse des pauvres de la commune où le vol aura été commis, et les deux autres tiers au délateur.

2. Les raisins ayant atteint leur maturité, la commune fera faire une visite dans tous les parchets de vignes de son territoire. Cette visite se fera par six vignerons, qui cultivent dans le territoire de la commune, dont trois seront nommés par dite commune, et trois par le grand Décimateur. S'il y a conteste entre ces 6 experts sur l'urgence de commencer la vendange, il se fera alors une seconde visite par quatre autres vignerons, que choisira le Juge de paix parmi les vignerons qui cultivent dans la commune. La majorité des suffrages de ces dix experts réunis après la seconde visite déterminera s'il y a urgence, ou non, à vendanger.

3. L'urgence de vendanger étant déclarée, la commune le fera connoître au Juge de paix, qui lèvera les bans d'après les dé-

clarations des experts qui auront fait la visite des vignes.

4. S'il se trouve dans un vignoble un ou plusieurs parchets où le raisin périclite ou ne puisse pas attendre la vendange générale sans un grand dommage, ce parchet pourra être vendangé avant les autres, moyennant que le ou les propriétaires des deux tiers de ces vignes soient consentants et que le grand Décimateur ait été prévenu au moins 4 jours d'avance.

5. Là où le grand décimateur possède des vignes en qualité de grand décimateur, et non comme simple particulier, il pourra, deux jours avant le jour fixé pour le premier ban de vendange, vendanger les vignes annéxées à sa qualité de grand décimateur. Les particuliers qui sont membres d'un corps ou communauté ne pourront point jouir de cette exemption pour leur propres vignes, et restent au niveau des autres particuliers.

6. La vendange se fera par bans, fixés pour chaque parchet par la commune, de concert avec le grand décimateur: celui qui ne vendangera pas au jour fixé pour le parchet où sa vigne est située, sera tenu de payer le dîmeur, dont se servira le grand décimateur. S'il y a contestation entre le vendangeur et le dîmeur, le Juge de paix en décidera. Il est en tout temps défendu d'être dans les vignes, lorsqu'elles sont en

maturité, avant l'*angelus* du matin et après l'*angelus* du soir, sous l'amende de 4 francs.

7. Afin d'empècher, autant que possible, toute fraude dans le payement de la dîme du vin, il sera établi par le Juge de paix dans chaque commune du vignoble un homme assermenté, chargé de mesurer et marquer toutes les brantes dont on voudra se servir pour la vendange: chacun sera tenu d'apporter ses brantes la veille de la vendange, au lieu fixé par cet homme, pour y être par lui mesurées et marquées à 25 pots: il sera payé par le propriétaire des brantes cinq rappes par chacune. Toute personne, qui seroit trouvée sortant de la vendange ou des raisins avec une brante non marquée comme dessus, ou contenant plus de 25 pots, fixés par le présent arrêté, sera punie la première fois de 4 francs, et de 8 francs à chaque récidive.

8. La commune fixera dans chaque parchet un ou deux chemins (sans toutefois pouvoir établir ces chemins sur les propriétés particulières qui ne sont pas en vignes) par où chaque propriétaire devra passer pour sortir sa vendange. Toute personne qui sortiroit de la vendange ou des raisins par un autre passage, sera punie comme à l'article 7.

9. Le décimateur pourra établir à ses frais un ou plusieurs inspecteurs à chaque passage, pour visiter les brantes, afin de

voir si elles sont marquées conformément au dispositif de l'article 7, où si elles ne contiennent pas plus des 25 pots fixés. Celui qui refuseroit de laisser visiter sa brante, ou qui insulteroit l'inspecteur ou un dîmeur sera dénoncé au Lieutenant de gouvernement, qui le fera punir selon son mérite et même emprisonner d'après la gravité du cas.

10. Afin que la dîme se paye justement et sans fraude, le dîmeur devra toujours être appelé à temps et avoir à choisir sur au moins deux brantés de vendange, et non pas se contenter de ce qu'on veut bien lui donner ou lui laisser pour la dîme.

11. Le décimateur est tenu d'établir pour dîmeurs des hommes probes et de bonne réputation. La veille des vendanges il déclarera au Juge de paix les noms des dîmeurs qu'il aura choisis: ceux-ci prêteront serment entre ses mains de se conformer ponctuellement au présent arrêté, d'agir sans partialité, et de ne faire au Juge que des rapports exacts, justes et vrais.

12. Le présent arrêté sera publié et affiché dans toutes les communes de l'arrondissement d'Estavayer dans lesquelles il existe des vignobles.

Chancellerie de Fribourg.

ARRÊTÉ

du 13 Octobre 1810.

Adhésion au système continental. Impôt extraordinaire sur les denrées coloniales.

Nous l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons*:

Nous avons reçu par l'entremise de S. E. Mr. le Landamman de la Suisse communication officielle des tarifs adoptés pour les denrées coloniales par S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie. S. E. Nous a transmis en même-tems diverses notes qui lui ont été remises par la Légation de France en Suisse, et qui expriment de la manière la plus positive et la plus pressante le desir de Sa Majesté, que la Confédération Suisse adopte ces mêmes tarifs pour les sucres, les caffés, les cotons d'Amérique, les bois de teinture, et généralement pour toutes les denrées coloniales qui s'employent ou se consomment en certaine quantité dans l'étendue des 19 cantons. Ces notes, l'une plus pressante que l'autre, renferment la demande formelle 1. qu'il soit assis un droit extraordinaire, conforme aux tarifs du 5 Août et du 12 Septembre 1810, sur toutes

les denrées coloniales qui se trouvent actuellement en Suisse, en obligeant, sous des peines très-graves, les propriétaires ou consignataires de ces marchandises à en faire sans retard la déclaration ; 2. que l'on soumette à un pareil droit d'entrée les denrées coloniales qu'on introduira en Suisse à l'avenir ; 3. que l'on empêche qu'il n'y ait aucun dépôt de denrées coloniales près des frontières de France.

Ces demandes, exprimées d'une manière si positive, Nous ont fait sentir quel prix Sa Majesté attache à voir la Suisse adopter le même système qui est établi en France à cet égard, et qui déjà est introduit dans toutes les parties de l'Allemagne.

Comme Nous n'avons rien autant à cœur que de concourir, par toutes les mesures qui sont en notre pouvoir, à conserver à notre pays la bienviellance de son auguste Médiateur, Nous n'avons pas hésité à donner à Sa Majesté cette nouvelle preuve de notre attachement à sa personne et de notre empressement constant à correspondre à ses vues et à ses intentions. Nous avons en conséquence arrêté et nous

ORDONNONS ce qui suit :

1. Aussitôt le présent arrêté reçu, les Lieutenans de gouvernement feront dresser dans toutes les communes de leur arrondissement, par des personnes qu'ils désigne-

ront *ad hoc*, un inventaire exact et spécifique de toutes les marchandises et denrées coloniales désignées dans les tarifs ci-joints, qui se trouveront chez les marchands et commissionnaires de chaque commune, sans distinction, si ces marchandises sont dans leurs magasins, dans les douanes, ou dans tout autre dépôt public ou particulier. A cet effet toute personne qui commerce avec les marchandises et denrées coloniales spécifiées dans les tarifs, devra faire, sous la foi du serment, la déclaration complette et exacte de toutes ces denrées qu'elle a en magasin ou en commission, ou qui déposent pour son compte dans quel lieu que ce puisse être de ce canton.

2. Ces déclarations et l'inventaire devront contenir la spécification de l'endroit d'où ces marchandises proviennent, du lieu de leur destination, si elles sont en commission, ainsi que du poids de chaque espèce.

3. Dans le délai de 3 fois 24 heures dès la réception du présent ordre, les Lieutenans de gouvernement transmettront au Département des finances les inventaires ordonnés par l'article premier.

4. Tout individu, qui, en contravention au présent arrêté, aurait soustrait à l'inventorisation quelqu'une des marchandises spécifiées dans les tarifs, ou qui sera convaincu d'avoir fait une déclaration fausse, incom-

plette ou frauduleuse, sera puni de la confiscation des marchandises qu'il aura cherché à soustraire à l'imposition, et en outre d'une amende pécuniaire équivalente à la valeur de ces marchandises.

5. Toute personne convaincue d'avoir connivé directement ou indirectement à une transgression de cette nature, les détenteurs ou receleurs des marchandises que l'on aura cherché à soustraire à l'imposition, seront punis d'une amende pécuniaire équivalente à deux fois la valeur de ces marchandises.

6. Ces marchandises et denrées coloniales actuellement existantes chez les marchands, les commissionnaires, ainsi que dans les entrepôts publics et particuliers dans ce canton, seront soumises aux droits extraordinaires spécifiés dans les tarifs ci-joints.

7. Le Département des finances est chargé de procurer la perception prompte et exacte de cette imposition, et de surveiller et diriger en général l'exécution de toutes les mesures ordonnées par le présent arrêté.

8. En recevant la déclaration des marchands et commissionnaires, et en dressant les inventaires prescrits, il sera intimé à tous les propriétaires et détenteurs de telles marchandises et denrées coloniales la défense la plus expresse d'en expédier aucune

pour toute l'étendue de la France. Il leur sera également défendu d'en expédier pour toute autre contrée sise hors de ce canton, avant que les droits fixés par les tarifs en ayent été payés.

9. Les contrevenants à l'article précédent seront, outre les peines statuées à l'article 4, punis de l'amende irrémissible de mille francs, ou, à défaut de pouvoir l'acquitter, d'une peine corporelle proportionnée.

10. Il sera tenu dans tous les bureaux frontières, ainsi que dans les douanes et bureaux de péage une note et un contrôle rigoureux de toutes les marchandises spécifiées dans les tarifs, qui entreront désormais dans ce canton, avec spécification de leur poids et qualité, du lieu d'où elles viennent et de la personne à laquelle elles sont adressées.

Ces états seront adressés régulièrement chaque semaine au Département des finances, pour que ces denrées et marchandises puissent être assujetties aux mêmes droits, de la manière qui sera réglée et plus particulièrement déterminée par un arrêté subséquent.

Nous prévenons en conséquence tous ceux qui désormais recevront ou feront entrer dans le canton des marchandises de cette espèce, qu'ils sont et demeurent comptables des droits à établir sur leur introduction en Suisse.

11. Les

11. Les inspecteurs établis, les préposés aux douanes et peages sont chargés, sous leur responsabilité personnelle, de la plus stricte exécution de l'article 10.

12. Les Lieutenans de gouvernement d'Estavayé, Montagny et Morat ordonneront aux inspecteurs établis de redoubler de vigilance, pour qu'aucune marchandise de fabrication anglaise et aucune denrée coloniale, spécifiée dans les tarifs, ne soit introduite depuis notre canton dans la Principauté de Neuchatel.

13. Les confiscations et amendes statuées par le présent arrêté sont partageables par moitié entre le fisc et le délateur.

14. Les Lieutenans de gouvernement sont chargés de faire publier le présent arrêté, dans les villes, aussitôt après sa réception, au son de la caisse, et pour les campagnes en chaire publique le Dimanche 21 de ce mois.

Il sera de plus annexé à la feuille officielle du canton, afin que personne n'en puisse prétexter ignorance.

Chancellerie de Fribourg.

TARIF *du 5 Août* 1810.

Les droits d'entrée des denrées coloniales et marchandises ci-dessous dénominées sont réglés ainsi qu'il suit :

Par quintal métrique,

	fr.
Les cotons du Brésil, de Cayenne, de Surinam, de Démérari et Géorgie, longue soie	800
Les cotons du Levant, arrivant par mer	400
Les mêmes, arrivant par terre, par les bureaux de Cologne, Coblence, Mayence et Strasbourg	200
Les cotons de tout autre pays, sauf ceux de Naples	600
Ceux de Naples, l'ancien droit,	*Mémoire.*
Le sucre brut	300
Le sucre tête et terré	400
Thé-Hyscoin	900
Thé vert	600
Thé de toute autre espèce	150
Café	400
Indigo	900
Cacao	1000
Cochenille	2000
Poivre blanc	600
Poivre noir	400
Canelle ordinaire	1400
Canelle fine	2000
Clous de girofle	600
Muscades	2000
Bois d'accajou	50
Bois de fernambouc	120
Bois de campêche	50
Bois de teinture moulu	100

TARIF *des droits d'entrée des marchandises ci-dessous dénominées, annexé au decret du 12 Septembre 1810.*

		fr.
Les cotons du Brésil, de Cayenne, de Surinam et Démérari, longue soie, par quintal métrique		800
Les cotons du Levant, arrivant par mer, par quintal métrique		400
Les mêmes, arrivant par terre, par quintal métrique		200
Les cotons de tout autre pays,	par dit.	600
Le sucre brut	dit.	300
Le sucre têre et terré	dit.	400
Thé-Hiscoin	dit.	900
Thé vert	dit.	600
Thé de toute autre espèce	dit.	150
Café	dit.	400
Indigo	dit.	900
Cacao	dit.	1000
Cochenille	dit.	2000
Poivre blanc	dit.	600
Poivre noir	dit.	400
Canelle ordinaire	dit.	1400
Canelle fine	dit.	2000
Cloux de girofle	dit.	600
Muscades	dit.	2000
Bois d'accajou	dit.	50
Bois de fernambouc	dit.	120
Bois de campèche	dit.	80
Bois de teinture moulu	dit.	100
Potasse d'Amérique;	par quintal	30
Cuirs en poil d'Amérique,	par pièce	2½

			fr.
Huile de poisson,	par quintal décimal.		25
Morue	. . . .	dit.	10
Poissons secs	. . . . . .	dit.	8
Dents d'éléphant	. . . . .	dit.	400
Carrets ou écailles de tortue	.	dit.	1500
Nacre de perle	. . . . . .	dit.	200
Riz d'Amérique	. . . . . .	dit.	20
Cachou	. . . .	dit.	600
Vanille,	. . . . .	par kilograme	60
Quinquina rouge	. . . . .	dit.	10
dit jaune	. . . . . .	dit.	4
gris roulé	. . . . . .	dit.	7
Rhubarbe	. . . .	dit.	6
Ipécacuana	. . . .	dit.	12
Sumas	. . .	par quintal décim.	30
Gingembre	. . . .	dit.	30
Piment,	. . .	par quintal métr.	400
Cassia lignea	. . . . . .	dit.	1400
Casse ou cunepus,	. .	par quintal	150
Roucou / Orseille	. . . .	dit.	200
Curcuma	. . . .	dit.	125
Gomme du Sénégal / dite arabique / dite turique / dite gayac	. . .	dit.	75
Gomme copal / dite laque en feuilles / dite résine élastique / dite ammoniaque / dite sagapeunum		p. quint. déc.	200
dite élemi	. . . . . .	dit.	500
dite gutte	. . . . . .	dit.	600

			fr.
Gomme opopanax, par quintal décim.			400
Bois de gayac . .	}		
dit Cayenne satiné			
Écorce de quercitron	. . .	dit.	30
Bois de palusandre			
dit rouge		dit.	150
dit santal rouge		dit.	20
Bois d'aloës . . .		par quintal.	800
dit néphritique		dit.	500
dit rodes		dit.	200
dit santal citrin		dit.	250
dit tamaris		dit.	150
dit brésil et brésillet	}		
dit caillatons . .	. . .	dit.	15

NB. *Un quintal décimal ou cent kilogrames font 204 liv. 4 onces 4 gros 59 grains.*

ARRÊTÉ

du 19 Octobre 1810,

concernant les écus de 6 et de 3 livres de France, qui n'ont pas le poids complet.

LE PETIT-CONSEIL du canton de Fribourg,

Informé que depuis la dépréciation des écus de six et de trois livres de France, qui a été faite dans l'empire français, il commence à circuler dans ce canton nombre de ces écus qui n'ont pas le poids requis ; voulant pré-

munir les ressortissans de ce canton contre les pertes qui pourroient en résulter pour eux; ouï le rapport de son Département des finances,

ARRÊTE:

1. Les écus de six livres et de trois livres de France, qui par rognure, usure ou autrement ont perdu une partie de leur substance, et qui n'ont pas le poids complet, savoir: les écus de six livres 7 gros 2 deniers, poids de marc, et ceux de trois livres la moitié, sont mis entièrement hors de cours. Personne ne sera tenu de les recevoir en payement, et il est fait défense absolue à tous receveurs des deniers publics d'en admettre dans leur recette.

2. Les écus de six livres et de trois livres de France, qui, par l'article précédent, sont mis hors de cours, seront reçus en tout temps à l'hôtel de la monnoye, et il en sera payé la juste valeur.

3. Les écus de six livres et de trois livres de France qui ont le poids complet, continueront à circuler dans le canton à raison de quatre francs et de deux francs de Suisse.

4. Le présent arrêté sera publié par triple insertion dans la feuille officielle, afin que personne n'en puisse prétexter ignorance.

Chancellerie de Fribourg.

ARRÊTÉ

du 19 Octobre 1810.

Révocation de l'arrêté du 4 Avril 1809 contre les ressortissans Badois.

L'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

Au Département de la police.

MESSIEURS,

VOTRE rapport de ce jour Nous faisant connaître, que le gouvernement du grand-duché de Baden a réformé les mesures qui avaient nécessité notre arrêté du 4 Avril 1809, et que le louable état de Berne a publié en date du 15 courant la révocation des entraves qu'il avait pareillement dû mettre au séjour des ressortissans Badois, Nous vous informons que Nous avons révoqué aussi notre précité arrêté du 4 Avril 1809, et vous invitons à n'exiger des ressortissans Badois, tant pour le permis de séjour, que dans le cas des tolérances à Nous proposer que les mêmes formalités et papiers qui sont exigés de la part des ressortissans des autres états d'Allemagne.

Signatures.

DÉCRET

du 13 Novembre 1810.

Sanction des arrêtés du Petit-Conseil, concernant les denrées coloniales et les marchandises anglaises.

Nous l'Avoyer et Grand-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons:*

Le Petit-Conseil Nous a rendu compte des mesures extraordinaires qu'il a été dans le cas de prendre à l'égard des denrées coloniales et marchandises anglaises.

Il a soumis en même-tems à notre sanction ses arrètés y relatifs des 13 et 15 Octobre 1810.

Approuvant les motifs qui, dans cette occasion, ont dirigé le Petit-Conseil, Nous avons sanctionné les arrêtés précités, et voulons qu'ils aient force de loi dans ce canton.

Chancellerie de Fribourg.

ARRÊTÉ

du 16 Novembre 1810,

concernant l'amnistie accordée aux déserteurs des régimens suisses en France.

NOUS l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons :*

Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, a signalé l'époque de son mariage, au mois de Mars de cette année, par un décret d'amnistie en faveur des déserteurs français.

Par un arrêté du 25 Octobre dernier Sa Majesté a daigné étendre ce décret d'amnistie aux militaires suisses qui servent en France dans les régimens capitulés.

En conséquence Nous nous empressons de donner à ce décret impérial la plus grande publicité dans notre canton, afin que ceux qu'il concerne puissent user du bienfait qu'il leur accorde.

EXTRAIT *des articles du décret impérial du 25 Mars 1810, concernant les déserteurs français, applicables aux déserteurs des régimens suisses capitulés au service de France.*

„ NAPOLÉON, Empereur des Français, „ Roi d'Italie, Protecteur de la Confédéra-

„ tion du Rhin, Médiateur de la Confédé-
„ ration suisse, &c. &c.

„ Voulant marquer l'époque de notre ma-
„ riage par des actes d'indulgence et de
„ bienfaisance,

„ Notre Conseil d'état entendu, Nous
„ avons décrété et décrétons ce qui suit:

a) „ Amnistie est accordée à tous sous-
„ officiers et soldats de nos troupes de terre
„ et de mer qui étaient en état de déser-
„ tion, soit qu'ils aient été condamnés, ou
„ non, à l'époque de la date du présent
„ décret.

b) „ L'amnistie sera entière et absolue
„ pour tous les déserteurs dont la déser-
„ tion aura eu lieu avant le 1er. Janvier
„ 1806.

c) „ Les individus dont la désertion est
„ postérieure au 1er. Janvier 1806, seront
„ tenus de rentrer dans les corps de l'armée.

d) „ Ceux des déserteurs qui ont été
„ condamnés, et qui seraient actuellement
„ détenus dans les atteliers ou dans les pri-
„ sons civiles et militaires, seront conduits
„ aux corps dans lesquels ils devront en-
„ trer.

e) „ Tout déserteur, condamné, ou non
„ condamné, mais non détenu, devra, pour
„ jouir du bienfait de l'amnistie, se présen-
„ ter au plus tard dans le délai de deux
„ mois, à dater de sa publication, aux au-

„ torités désignées pour recevoir sa déclara-
„ tion de repentir et de demande de ser-
„ vice. Il lui sera délivré sans délai une
„ feuille de route pour se rendre au corps
„ dans lequel il devra rentrer.

f) „ Les dispositions du présent décret
„ ne seront en aucun cas applicables à un
„ délit postérieur au 30 Mars de la présente
„ année.

g) „ Les déserteurs admis à reprendre du
„ service, qui, après s'être volontairement
„ représentés, ne joindront pas les dra-
„ peaux, seront punis comme coupables de
„ désertion par récidive.

Pour extrait conforme,

Le Greffier de la Confédération, GASSER.

Pour régulariser l'application aux déserteurs des régimens suisses des dispositions bienfaisantes contenues dans le décret ci-dessus, Nous avons

ARRÊTÉ:

1. Les déserteurs des régimens suisses, qui peuvent exister dans ce canton, et qui seront intentionnés de profiter de l'amnistie accordée par Sa Majesté, devront s'adresser à notre Département militaire entre ci et le 15 Janvier 1811, pour y témoigner leur repentir et leur intention de rentrer au service. Passé ce terme, le décret impérial

ne leur sera plus applicable, et ceux qui auraient negligé de l'utiliser, ne pourront plus etre compris dans l'amnistie.

2. Le Département militaire prendra les mesures nécessaires pour que les déserteurs qui voudront profiter de l'amnistie soient remis aux directions de recrutement des régimens respectifs, munis d'un témoignage de leur déclaration faite au Département militaire, afin qu'ils puissent continuer à servir dans le sens du décret et d'après les disposisions particulières des régimens capitulés.

Dans les témoignages expédiés par le Département militaire la disposition particulière de Sa Majesté du 25 Octobre 1810 devra être expressément rappelée.

3. Les présentes seront imprimées dans les deux langues, publiées et affichées selon l'usage, et insérées trois fois dans la feuille officielle.

Chancellerie de Fribourg.

DÉCRET

du 19 Novembre 1810.

Sanction de deux arrêtés du Petit-Conseil.

NOUS l'Avoyer et Grand-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons* :

Le Petit-Conseil a, conformément au prescrit du paragraphe 47 des loix organiques, soumis à notre sanction

1. Son arrêté du 12 Juin 1809, qui abolit l'abus connu sous la dénomination de *Niedersingen*;
2. L'arrêté du 28 Mars 1810, qui régle et réduit le cours légal des piécettes d'Espagne.

Nous avons accordé à ces arrêtés notre haute sanction, et voulons qu'ils aient force de loi dans ce canton.

Chancellerie de Fribourg.

DÉCRET

du 20 Novembre 1810.

Établissement d'une caisse d'assurance pour les cas d'incendie.

Nous l'Avoyer et Grand-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons :*

Ayant pris en considération l'utilité reconnue des caisses d'assurance pour les cas d'incendie, et l'avantage inappréciable qui en résulte, tant pour la propriété publique, que pour les fortunes particulieres, Nous avons, sur la proposition du Petit-Conseil, décrété, et Nous

ORDONNONS:

1. Il sera établi dans ce canton une caisse d'assurance pour les cas d'incendie.

2. Cet établissement ne sera pas impératif pour les propriétaires de batimens, mais se fera par souscriptions volontaires.

3. Le Petit-Conseil est chargé de Nous proposer dans notre session de Mai 1811 une loi réglementaire pour l'exécution du présent décret.

Chancellerie de Fribourg.

DÉCRET

du 20 Novembre 1810.

Sanction de l'arrêté du Landammann de la Suisse, du 3 Novembre 1810, concernant l'impôt extraordinaire sur les denrées coloniales.

NOUS l'Avoyer et Grand-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons :*

Les dispositions générales, dont suit la teneur, adressées aux louables Cantons par S. E. Mr. le Landammann de la Suisse, relativement à l'introduction en Suisse des marchandises coloniales, et à la perception de l'impôt extraordinaire auxquelles elles sont assujetties, sont par Nous approuvées et sanctionnées, en attendant ce qui sera statué définitivement par la haute Diete. Nous voulons et ordonnons qu'elles soient exécutées dans notre canton selon leur forme et teneur.

Chancellerie de Fribourg.

ARRÊTÉ *du Landammann.*

Nous le Landammann de la Suisse et Président de la Diete des dix-neuf Cantons confédérés,

Ayant vu par les ordonnances de tous les cantons de la Confédération suisse, que leur volonté unanime est de déférer aux demandes de Sa Majeste l'Empereur des Français, en assujettissant les marchandises coloniales, à leur introduction en Suisse, a une imposition extraordinaire;

Et considérant que l'exacte perception de cet impôt doit être assurée d'un côté par des établissemens suffisans sur les frontières, que de l'autre elle doit être simplifiée autant que possible pour l'avantage du commerce intérieur, enfin qu'il est absolument nécessaire et urgent que ces mesures soient incessamment mises en exécution,

Dans l'attente des arrètés qui seront rendus à ce sujet par la haute Diète,

Nous avons arrèté d'adresser aux louables Cantons les dispositions générales suivantes:

Art. 1. Toutes les marchandises qui arrivent aux frontieres de la Confédération suisse ne pourront y entrer que par les lieux de passage désignés à cet effet.

2. Ces lieux de passage sont les suivants:

Dans le canton de Bâle . . .	Bâle.
d'Argovie . .	Rheinfelden.
	Lauffenburg.
	Zurzach.
de Zurich . . .	Eglisau.
— Schaffhausen .	Schaffhausen.
— Thurgovie . .	Gottlieben.
	Uttwyl.

Dans

Dans celui de St. Gall . . .	Rohrschach.
	Rheinegg.
	Trubbach.
— Grisons . . .	Coire.
— Tessin . . .	Chiasso.
	Magadino.
	Morcote.
	Lugano.
	Ponte Tresa.
	Locarno.
— Vaud	Nyon.
	Ouchy.
	Vevey.
	Balaigues.
— Berne	Pont de la Thièle.
	Nidau.

3. À chacun des lieux de passage sur les frontières de Bâle à Coire, indiqués ci-dessus, il sera établi un Bureau de frontière. On établira de même les bureaux sur les autres points, lorsque les circonstances paroîtront exiger cette mesure et en détermineront le moment.

L'organisation des bureaux de frontière, ainsi que la nomination des employés, appartient aux gouvernemens cantonaux, lesquels informeront le Landamman de la Suisse de leurs dispositions à cet égard.

4. Toutes les marchandises sans exception doivent, à leur entrée en Suisse, être

déchargées, visitées, vérifiées, et chaque pièce ou collo, après la vérification, sera liée en croix avec une corde et munie d'un sceau de plomb (plombée).

5. Immédiatement après la visitation et vérification des marchandises coloniales assujetties à l'impôt extraordinaire, on les inscrira dans des régistres qui seront dressés à cet effet, en désignant particulièrement la date de l'introduction, la marque, la qualité, le poids et la destination de la marchandise.

6. Les marchandises qui ne sont point indiquées dans le tarif continueront à être traitées ainsi que le prescrit le décret de la Diète du 5 Juillet 1806.

7. Les marchandises coloniales payeront l'impôt extraordinaire, d'après le tarif qui est joint aux présentes dispositions.

8. L'impôt extraordinaire sera payé ou sur la frontière au bureau d'entrée, ou dans une douane appartenant au gouvernement d'un canton.

Dans aucun cas la marchandise ne sortira de la consignation publique, et ne sera remise au propriétaire qu'après l'acquittement de l'impôt.

Les bureaux de frontières, et ceux des douanes cantonales en sont responsables au gouvernement du canton: celui-ci en est

de même garant envers la Diète générale de la Suisse.

9. Les marchandises coloniales qui auront acquitté aux bureaux de frontières l'imposition extraordinaire, seront accompagnées d'un récépissé, qui doit indiquer précisément la date de l'introduction, la marque, le poids et la qualité de la marchandise.

10. Pour celles qui sont adressées à une douane cantonale, on délivrera un acquit à caution, qui indique précisément la route à suivre, le terme de la remise, la marque, la qualité et le poids.

Le bureau de frontière envoit desuite par la poste un double de l'acquit à caution à la douane cantonale à laquelle l'original est adressé.

11. La douane cantonale qui reçoit la marchandise, renvoit sans délai au bureau de frontière l'original de l'acquit à caution, duement acquitté pour la réception de la marchandise. De ce moment la douane cantonale contracte l'obligation exprimée dans l'article 8 ci-dessus.

12. La douane du chef-lieu de chaque canton est seule reconnue comme douane cantonale pour ce qui concerne l'exécution des présentes dispositions : c'est à elle seule que doivent être adressés les acquits à cau-

tion par les bureaux de frontière. La douane de Zurzach est aussi reconnue pour les marchandises envoyées à la foire. Le gouvernement du canton d'Argovie prendra les mesures convenables à cet égard.

Si l'un des gouvernemens desiroit placer sa douane cantonale ailleurs que dans le chef-lieu, il en informera le Landamman de la Suisse.

13. Les marchandises qui arrivent sous acquit à caution à une douane cantonale, mais qui sont destinées pour un autre canton, peuvent être adressées par ladite douane à celle de ce dernier canton. Dans ce cas la douane qui expédie doit remplir les dispositions de l'article 10 relativement à l'acquit à caution, et la douane qui reçoit la marchandise entre dans les obligations qui sont énoncées à l'article 8.

Toutefois il est expressément déclaré que cette disposition ne peut s'appliquer qu'à des parties entières de marchandises, à des pièces et collis qui restent plombés et emballés, et jamais à d'autres envois.

Il y aura auprès de chaque bureau un poste de police; sur toute la frontière on établira des gardes, et l'on fera les autres dispositions nécessaires pour réprimer avec la plus grande vigueur toute espèce de contrebande. Les louables cantons feront connaître au Landamman de la Suisse l'or-

ganisation et l'instruction de ces gardes; ils prendront aussi d'avance leurs mesures pour que les bureaux et gardes de police soient soutenus, au besoin, par la force militaire.

15. Les chars de toute espèce et voitures arrivant soit aux bureaux désignés ci-dessus, soit sur d'autres points de la frontière, doivent être visités.

Quiconque ne déclare pas les marchandises au bureau, ou cherche à introduire quelque marchandise par un autre point de la frontière, encourt la peine de confiscation avec toutes ses conséquences.

16. Toute contravention aux présentes dispositions confédérales sera punie de la manière la plus sévère par l'autorité compétente. A cet effet on observera les dispositions suivantes, analogues à celles prescrites par l'arrêté de la Diète du 5 Juillet 1806.

a) Le premier cas de contravention simple, par fausse déclaration au bureau, ou par l'introduction frauduleuse sur d'autres points de la frontière, sera puni par la confiscation de la marchandise, et par une amende égale au double de sa valeur.

b) En cas de récidive, outre la confiscation, on prononcera la réclusion dans une maison de correction ou dans une

prison, au moins pour deux ans, avec ou sans bannissement après, selon les circonstances.

c) Tous ceux qui médiatement ou immédiatement se rendent coupables de contravention à la présente ordonnance, sont soumis aux peines ci-dessus.

d) Les voituriers ou bateliers qui chercheroient à introduire des marchandises en évitant les bureaux de frontières, subiront les mêmes peines, et en outre la confiscation de leurs chevaux, chars et bateaux, lors même qu'ils ne pourroient être convaincus d'avoir eu connaissance de la fraude, ou de complicité.

e) L'abus d'un acquit à caution, étant prouvé, sera puni des mêmes peines prescrites pour le cas de récidive, selon qu'il est dit au présent article, litt. *b*.

f) On procédera aussi avec la plus grande rigueur à l'égard des préposés et employés des bureaux de frontières ou douanes cantonales, coupables de négligence ou d'oubli de leurs devoirs. Celui qui auroit eu connoissance de la fraude ou qui l'auroit favorisée, subira aussi, outre la destitution et la pleine restitution du dommage, les mêmes peines prescrites ci-dessus sous litt. *b*. et

des peines plus sévères, s'il y a des circonstances plus graves à sa charge.

Les gouvernemens cantonaux communiqueront au Landamman de la Suisse les loix et les ordonnances qu'ils rendront à cet effet.

17. La valeur des marchandises confisquées sera répartie comme suit :

Un *tiers* au dénonciateur,

Un *tiers* au canton sur le territoire duquel la marchandise est découverte et la confiscation prononcée.

Un *tiers* à la caisse centrale, pour subvenir à ses frais extraordinaires.

Le Landamman de la Suisse recevra communication des sentences pénales rendues par les tribunaux compétens.

18. Pour assurer et surveiller l'observation exacte de toutes les dispositions relatives aux frontières, le Landamman de la Suisse nommera un Inspecteur général, et pour chaque bureau un Inspecteur ou Commissaire : ils seront assermentés par le Landamman au nom de la Diète.

19. Les attributions et devoirs de l'Inspecteur général sont d'examiner les informations sur l'organisation des bureaux et les établissemens de frontières en général ; d'en faire rapport au Landamman de la Suisse en lui présentant son préavis.

De prescrire et faire observer un mode uniforme pour les régistres, contrôles, acquits à cautions aussi bien pour les bureaux de frontières, que pour les douanes cantonales; de projeter toutes les instructions spéciales y relatives; de tenir le contrôle général des marchandises entrées en Suisse et de la perception de l'impôt extraordinaire; de visiter les établissemens sur la frontière, et de surveiller particulièrement les bureaux; de satisfaire aux autres ordres et demandes qui lui seront adressés par le Landamman de la Suisse.

20. Les Inspecteurs aux bureaux de frontière surveillent l'observation de tous les réglemens et du contrôle des marchandises introduites. Ces fonctions seront plus précisément déterminées par les instructions spéciales qui leur seront données par le Landamman de la Suisse, et, en son nom, par l'Inspecteur général.

21. Les bureaux de frontières enverront à la fin de chaque mois à l'Inspecteur général le contrôle de l'introduction de toutes les marchandises, ainsi que les acquits à caution.

Les douanes cantonales lui enverront leurs régistres, ainsi que les acquits à caution, tous les deux mois.

22. Les louables Gouvernemens cantonaux feront aux Landamman de la Suisse

une proposition sur le nombre des employés à chaque bureau de frontière, sur celui des gardes de police, ainsi que sur les indemnités à leur attribuer. Cette proposition étant approuvée par le Landamman, le payement s'effectuera sur les fonds provenants de l'imposition extraordinaire.

23. S'il y a quelque doute sur la qualité des marchandises, une Commission d'experts en décide.

Les bureaux de frontières ou les Commissaires-Inspecteurs s'adresseront à ces experts dans tous les cas douteux, conformément aux instructions spéciales qui leur seront données.

Les louables cantons où ces bureaux sont situés, nommeront sans délai une telle commission, composée de trois membres.

24. Il est réservé à la Diète confédérale de disposer de la recette de l'imposition extraordinaire, après déduction de tous les frais qui y ont rapport.

25. Le transit des marchandises sujettes au tarif continue à être permis libre d'impôt en faveur des états qui observent le réciproque à l'égard de la Suisse. L'application de ce principe sera déterminée par des réglemens postérieurs.

26. En attendant et jusques à ce que les rapports du commerce de la Suisse avec ces

états soient mieux déterminés, les marchandises appartenantes à des Suisses seront exemptées en tout ou en partie de l'impôt extraordinaire, lorsqu'il aura été prouvé par des attestations authentiques que cette imposition extraordinaire a déjà été payée en tout ou en partie pour la même marchandise.

27. Les marchandises pour lesquelles on réclame cette exemption, ne doivent pas moins être visitées, vérifiées et plombées, sans exception, aux bureaux de frontières, ainsi que toutes les autres.

Le bureau de frontière envoye l'attestation qui lui est présentée pour prouver le payement antérieur, à la douane cantonale en même-tems que l'acquit à caution.

La douane cantonale envoye cette même attestation à l'Inspecteur général. Si, après d'exactes recherches, il n'existe aucun doute sur sa validité, l'Inspecteur l'admettra : dans le cas contraire, il doit la remettre au Landamman de la Suisse, pour en disposer ultérieurement.

28. Il est interdit de la manière la plus sévère de former des dépôts de marchandises coloniales sur les frontières de l'empire de France.

Les cantons que cette défense concerne rendront les réglemens, et feront toutes les dispositions nécessaires pour sa ponctuelle exécution, d'après les invitations spéciales

qui leur seront adressées à cet effet par le Landamman de la Suisse.

29. Les louables cantons maintiendront avec la plus grande rigueur la prohibition absolue des marchandises anglaises; ils en ordonneront la confiscation définitive et irrémissible, prononceront contre tous fraudeurs qui tenteroient d'introduire de ces marchandises ou en feroient commerce, la peine de la détention dans une maison de correction, et de bannissement. Ils prendront enfin, au moindre soupçon d'un délit semblable, les mesures les plus énergiques pour le découvrir et le punir.

Donné à Berne le 9 Novembre 1810.

Le Landamman de la Suisse,
Signé DE WATTEVILLE.

Le Chancelier de la Confédération,
Signé MOUSSON.

Pour traduction conforme,

Le Chancellerie de la Confédération,
MOUSSON.

LOI

du 21 Novembre 1810.

Placement des argens et capitaux qui appartiennent à l'État.

Nous l'Avoyer et Grand-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons* :

Voulant régler la marche à suivre et les précautions à observer pour le placement des capitaux et argens qui appartiennent à l'état, Nous avons, sur la proposition du Petit-Conseil, décrété, et Nous

ORDONNONS:

1. Les capitaux provenants du rachat des dîmes et cens ou de remboursement sur le rentier pourront être replacés par le Petit-Conseil, après qu'il aura pris tous les renseignemens et les précautions convenables pour que ces placemens soient faits avec sûreté.

A cet effet il devra toujours exiger double caution, ou cession d'un revers réduit aux deux tiers de sa valeur primitive, avec simple caution.

2. L'intérêt, dans les prêts ordinaires, ne pourra pas être au dessous du $4\frac{1}{2}$ pour cent.
Dans les cas extraordinaires de malheur, d'avantage ou d'utilité publique reconnue, il ne sera pas au-dessous du 4 pour cent.

3. Les membres du Petit-Conseil ne pourront être reçus ni comme débiteurs, ni comme cautions pour le placement de ces capitaux.

4. S'il se présentoit des cas où le Petit-Conseil estimât qu'il y eût des considérations assez puissantes pour faire exception à l'une ou l'autre des règles établies par les articles précédens, il devra en faire la proposition préalable au Grand-Conseil, et ne pourra s'écarter des regles prémentionnées qu'après y avoir été spécialement autorisé par le Grand-Conseil.

Chancellerie de Fribourg.

LOI

du 24 Novembre 1810.

Cantonnement des notaires.

NOUS l'Avoyer et Grand-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons ;*

Que le Petit-Conseil Nous ayant en conformité du §. 2 de la loi du 20 Décembre

1809, concernant le notariat, soumis un décret réglementaire pour donner à cette loi les développemens qu'elle exige, et qui doivent précéder sa mise en exécution, Nous avons décrété, et Nous

ORDONNONS:

1. Les arrondissemens des Lieutenans de gouvernement formeront chacun un cantonnement notarial, et le nombre des notaires pour chaque cantonnement est déterminé comme suit :

a) L'arrondissement du Lieutenant de gouvernement de Fribourg aura, y compris les Greffiers de justice et le Secrétaire du Conseil communal de Fribourg, notaires	. . . .	12
b) Celui de Morat, y compris les Greffiers de justice	. . . .	5
c) Celui d'Estavayé,	. idem .	5
d) . . de Surpierre,	. idem .	3
e) . . . Montagny,	. idem .	3
f) . . . Romont,	. idem .	4
g) . . . Farvagny,	. idem .	2
h) . . . Rue,	. . idem .	3
i) . . . Châtel,	. . idem .	3
k) . . . Bulle,	. . idem .	5
l) . . . Corbière,	. idem .	3
m) . . . Gruyère,	. idem .	7
		55

2. Comme d'après l'art. 7. de la loi prémentionnée, qui restreint l'exercice du notariat à la stipulation de certains actes, le domicile des parties contractantes, le parentage, des maladies ou autres causes qui peuvent se rencontrer entre les notaires et parties, les lieux où pourront être situés les fonds qu'on voudra hypothéquer, vendre, échanger ou partager, pourroient donner lieu à des difficultés dans l'exécution de cet article de la loi, il sera suivi les règles suivantes:

a) Les parties ne pourront faire écrire un acte emportant aliénation ou hypothèque d'un fonds que par un notaire du cantonnement où sont situés les fonds à aliéner, partager ou hypothéquer.

b) En conséquence un notaire du cantonnement où se trouvent les fonds à aliéner, partager ou hypothéquer aura seul le droit de stipuler ces actes d'aliénation, de partage ou d'hypothèque.

c) Dans le cas où les fonds à aliéner, partager ou hypothéquer se trouveroient dans plus d'un cantonnement, les parties pourront choisir un notaire de l'un de ces cantonnemens où sont situés ces fonds, pour stipuler leurs conventions ou concessions.

d) Lorsqu'un notaire, choisi par les parties, aura stipulé un acte d'aliénation,

de partage ou d'hypothèque de fonds existants dans plus d'un cantonnement, il enverra une copie de l'acte ou des actes faits par lui à un notaire du ou des cantonnemens où il se trouveroit des fonds aliénés, partagés ou hypothéqués d'après ce qui est prévu à la lettre *c*. — Celui-ci ou ceux-ci enrégistreront cette ou ces copies, moyennant la rétribution du $\frac{1}{3}$ de l'émolument des actes faits. Ce $\frac{1}{3}$ d'émolument sera envoyé avec la copie par le notaire stipulateur aux notaires des cantonnemens où partie de ces fonds existe. — La même règle est applicable aux Greffiers des tribunaux civils, délégations éditales et directions des orphelins pour les actes emportant transmission de propriétés foncières qu'ils auroient stipulés en vertu du droit inhérent à leur emploi.

3. Le Petit-Conseil surveillera l'exacte et scrupuleuse exécution de tout ce qui est mentionné dans l'article précédent. Si un notaire stipuloit des actes d'aliénation pour des fonds dont aucune partie ne seroit gissante dans son cantonnement, et contre ce qui est statué dans l'article 7 de la loi précitée et ce qui est dit à l'article 2 du présent réglement, le Petit-Conseil devra le suspendre de ses fonctions. Le contrat, sous le rapport de l'engagement qui lie les parties,

ties, restera valide; la stipulation seule sera illégale, & devra être rectifiée, c'est-à-dire, qu'elle devra être faite par un notaire légal. Le notaire qui auroit ainsi stipulé incompétemment, sera en outre responsable de toutes les suites de sa faute, remboursera aux parties l'émolument qu'il auroit pu percevoir, & sera comptable de tous les frais que la régularisation de la stipulation pourroit occasionner aux parties.

4. Dans le cas de parenté, le notaire d'un cantonnement se fera remplacer par un notaire du même cantonnement. S'il n'en existoit pas d'autre, ou que l'autre ou les autres notaires de ce cantonnement ne pussent, par la même raison, stipuler, il pourra se substituer un de ses collègues les plus voisins: alors celui-ci aura soin de motiver dans l'acte reçu que c'est pour cause de parenté du ou des notaires du cantonnement N. N. qu'il a stipulé cet acte. Une copie sera inscrite dans le protocle du notaire de cantonnement.

5. Si un notaire de cantonnement devenoit malade, il pourra également se faire représenter, en suivant ce qui est prescrit par l'article ci-dessus et en indiquant dans l'acte reçu la cause. Le notaire stipulateur inscrira le double de l'acte reçu par lui dans le régistre de son collègue malade.

6. En cas d'absence ou de mort des notaires d'un cantonnement, le Lieutenant de

gouvernement y pourvoira en donnant provisoirement commission de remplacer à un des notaires les plus voisins. Il en rendra sachant le Petit-Conseil, qui approuvera le remplacement présenté par le Lieutenant de gouvernement ou en mettra un autre. Dans les cas de mort le Petit-Conseil en nommera un autre d'après l'article 6 de la loi du 20 Décembre 1809. S'il arrivoit que personne ne se présentât soit pour des remplacemens, soit lors du premier établissement, le Petit-Conseil réunira ce cantonnement avec le plus voisin, jusqu'à ce qu'un ou des sujets capables de remplacer la place se présentent.

7. Dans l'espace d'un mois après la publication de ce réglement, chaque notaire surnuméraire qui voudra continuer l'exercice de son état, se déclarera pour quel cantonnement il se décide, afin que l'autorité exécutive puisse le faire connoître au public par un état général qui en sera dressé et qui sera connu de tout le canton par la feuille officielle, ainsi que les noms des notaires désignés pour chaque cantonnement.

Chancellerie de Fribourg.

LOI

du 24 Novembre 1810.

Devoirs et traitement des Receveurs du gouvernement.

Nous l'Avoyer et Grand-Conseil du canton de Fribourg, *savoir faisons*;

Qu'ayant pris en considération les propositions qui Nous ont été soumises par le Petit-Conseil, pour donner au §. 114 des loix organiques le développement nécessaire, et pour régler en conséquence la provision à allouer aux Receveurs du Gouvernement sur les différentes branches de leur recette, Nous avons décrété et Nous

ORDONNONS:

1. Les Receveurs seront chargés de l'administration des domaines, de la perception des dîmes et censes, des rachats, et de la recette de tous les revenus de l'état, quelle que soit leur dénomination, lesquels, chaque année, par eux reçus, ou non, devront être portés en totalité dans leurs comptes.

2. Ils rendront un compte séparé des rachats opérés dans l'année; mais il devront,

dès qu'un rachat aura eu lieu, en faire passer l'acte, ou le capital, s'il a été acquitté comptant, au Département des finances, qui dès lors est chargé de l'administrer.

3. Ils livreront au Département des finances, tous les trois mois, le produit de leur recette, accompagné d'un état de son provenant, recevront les instructions sur la manutention des dîmes et censes, tiendront les livres de recette et de dépense, et dresseront, d'après le formulaire qui leur sera prescrit, leurs comptes, qui devront être au plus tard remis au 1er Mars au Département des finances, accompagnés d'un état détaillé et spécifique des divers grains de censes et dîmes existants dans leurs greniers.

4. Ils couvriront, sous peine irrémissible de destitution, au premier Juin de l'année suivante, le solde de redevance qui se montrera par l'arrêté de leurs comptes, à moins que, par des titres authentiques de défaut de la part des redevables, et de diligence faite de leur côté, ils ne légitiment auprès du Département des finances la non-recouvre de quelques redevances ; dans quel cas ledit Département, selon la circonstance, ou en déchargera leur comptabilité, ou leur accordera un terme suffisant pour effectuer la recouvre.

5. Ils devront, au terme de la durée de leurs fonctions, fixée à cinq ans, dresser,

à leurs frais, et présenter au Département des finances des cottets récupératifs, pour servir à la perception des censes directes.

6. La provision sur la totalité de leur recette est fixée à raison :

a) du 10 pr. cent sur les censes directes.

b) du 5 pr. cent sur toutes les autres recettes en argent, sauf sur les capitaux de rachat, sur lesquels il ne sera prélevé aucune provision.

c) du 1 pr. cent sur les grains, dont il n'auront pas la manutention et qu'ils ne seront pas dans le cas de mettre en grenier pour les soigner.

d) du 3 pr. cent sur tous les grains quelconques qu'ils recevront dans les greniers et qu'ils pourroient être dans le cas de soigner pendant une année, à l'exception des avoines, pour lesquelles ils percevront le 5 pr. cent.

7. Si la provision ci-haut réunie, d'un Receveur, dont la totalité de la recette, y non compris les capitaux de rachat, ne s'élèverait pas à 14,000 francs, ne dût atteindre 800 francs, celle d'une recette de 14,000 à 18,000 francs, 1000 francs, et celle d'une recette au-delà de 18000 francs, 1200 francs, le déficit devra être bonifié par l'État, jusqu'à concurrence du montant de ces trois classifications.

8. Au moyen de ce traitement les Receveurs seront tenus, outre les charges et devoirs consignés dans les rubriques de l'article 4 et de l'arrêté du 18 Juillet 1803, à supporter tous les frais quelconques d'écritures, de bureau et de gestion, de courses, vacations, publications, de recette de censes, de mises de dîmes, bois et autres, ainsi que de correspondance et relations avec le Département des domaines et finances.

9. Le présent réglement sera mis en activité avec la comptabilité du premier Janvier 1811.

Chancellerie de Fribourg.

CIRCULAIRE

du 26 Novembre 1810,

concernant la poursuite, saisie et restitution des choses volées.

L'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

Aux Lieutenans de gouvernement.

MESSIEURS,

IL arrive assez souvent, que des particuliers, poursuivant la recherche des choses

qui leur ont été volées, et venant à les découvrir, s'adressent tout uniment au Juge-de-paix, qui, après avoir constaté leur droit de propriété, leur permet purement et simplement de ressaisir l'objet volé sans donner d'autres suites à cette affaire.

Ce mode de procéder est irrégulier et contraire au bon ordre, en ce qu'il occasionne le plus souvent l'impunité des voleurs.

Vous ferez en conséquence connoître aux Juges-de-paix de vos arrondissemens respectifs, qu'en pareil cas ils peuvent bien ordonner le séquestre provisoire de la chose réclamée, mais qu'ils doivent se borner à cette mesure de précaution, et renvoyer les intéressés au Lieutenant de gouvernement respectif, qui, après avoir reçu leur déclaration, procédera d'après les loix soit pour l'arrestation et la punition du voleur, soit pour la restitution des objets volés.

Chancellerie de Fribourg.

ARRÊTÉ

du 7 Décembre 1810,

concernant la monnoye de billon du Valais et de Neuchâtel.

Nous l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg, *savoir faisons :*

Par notre arrêté du 27 Mars 1805, sanctionné par le Grand-Conseil le 9 Mai 1806, Nous avons pris toutes les mesures propres à garantir nos ressortissans des pertes qui pouvoient résulter pour eux de la circulation des espèces d'or, d'argent et de billon de mauvais aloi. Cet arrêté contient entre autres la disposition, que *les batzen de Neuchâtel et du Valais ne pourront valoir dans la circulation que demi-batzen, les demi-batzen un kreutzer, et les kreutzers un demi-kreutzer.* Cette disposition, quelque sévère qu'elle ait pu paroître, étoit indispensablé pour écarter la trop grande affluence de ces monnoyes, qui, étant de mauvais aloi, pouvoient et devoient même tôt ou tard être dépréciées par les États mêmes qui les avoient mises en circulation, et qui dès lors ne pouvoient manquer de constituer en perte ceux qui en seroient en possession.

Nous avons vu avec regrêt que le public n'ait pas voulu profiter de cette précaution que lui avoient ménagée notre prévoyance et notre sollicitude paternelle, et que le commerce ait continué à recevoir à leur valeur nominale ces monnoyes que de bonnes raisons nous avoient fait déprécier.

Aujourd'hui le Valais, réuni à l'empire français, vient de déprécier lui-même ses monnoyes, et il est de la plus haute importance que le public de notre canton, s'il ne veut s'exposer à des pertes encore plus considérables, s'attache rigoureusement au disposif de notre arrêté prémentionné.

Nous rappelons en conséquence et renouvelons par les présentes l'arrêté du 27 Mars 1805, qui par la sanction du Grand-Conseil a obtenu force de loi, et Nous prévenons le public, qu'à dater de ce jour aucune monnoye du Valais et de Neuchâtel ne sera reçue dans les caisses du Gouvernement autrement qu'au taux fixé par ledit arrêté, c'est-à-dire, *les batzen à raison de demi-batzen, les demi-batzen pour un kreutzer, et les kreutzers pour demi-kreutzer.*

Personne n'est tenu de les recevoir autrement dans la circulation, et chacun fera sagement de se tenir rigoureusement à cette appréciation, dont l'inobservance ne peut tourner qu'au préjudice du canton en général.

Ces monnoyes seront reçues en tous tems à l'hôtel de monnoye au taux ci-dessus énoncé.

Donné, pour être inséré trois fois dans la feuille officielle du canton, à Fribourg ce 7 Décembre 1810.

Chancellerie de Fribourg.

ARRÊTÉ

du 17 Décembre 1810.

Ratification de la Convention du 19 *Juin* 1810 *entre les cantons de Fribourg et Soleure, au sujet des cas de paternité.*

CONVENTION.

Les députations des deux louables états de Fribourg et Soleure, chargés par leurs hauts constituants de conclure une Convention sur la tractation des cas de paternité entre les ressortissans des deux cantons, sont convenues des points suivants, sous réserve de ratification réciproque.

§. 1.

Les accusations de paternité doivent être faites auprès du juge du domicile de l'accusé, ou, si celui-ci n'avoit pas de domi-

cile fixe, auprès du juge du lieu où il séjourne, ou, si ce lieu étoit inconnu, auprès du juge de son lieu d'origine, et doivent y être décidées d'après les loix du pays.

Mais, lorsque les accusations sont ventilantes entre citoyens du même canton, et que l'accusé est du nombre de ceux qui n'ont pas de domicile fixe, et aurait quitté son canton pendant la grossesse, il pourra y être rappelé et actionné devant le juge de son lieu d'origine.

§. 2.

La plaignante doit déclarer sa grossesse et son accusation de paternité, dans le terme fixé par les loix du lieu, au juge de son domicile, qui communiquera desuite cette plainte au gouvernement cantonal de l'une et l'autre des parties.

§. 3.

Lorsque le père d'un enfant illégitime peut être découvert, soit par son aveu volontaire, soit par une prononciation juridique, fondée sur les loix existantes dans le canton où la plainte est portée, l'enfant aura le nom et le lieu d'origine du père, avec tous les droits que les loix cantonales lui assurent.

§. 4.

Lorque le père d'un enfant illégitime ne peut pas être découvert, on adjugera à l'enfant le nom et la commune de sa mère,

avec tous les droits que les loix du canton accordent aux enfans illégitimes.

§. 5.

Les communes sont autorisées à se garantir par un décri public des fardeaux résultants pour elles de la vie notoirement immorale et errante de leurs concitoyens, qui chargent leur commune d'enfans naturels qu'ils sont hors d'état d'entretenir. Après un pareil décri, dûement notifié par le gouvernement aux louables états voisins, la commune ne pourra plus être chargée des suites d'une grossesse postérieure, mais devra l'enfant être laissé à la charge de sa mère. Ce décri doit être accordé à la commune par sentence du juge compétent.

§. 6.

Cas arrivant, que l'un des louables états contractants fût intentionné de changer ses loix concernant les paternités, il devra en prévenir à tems l'autre partie contractante, et dès lors la présente convention sera annullée ou pareillement changée selon que l'exigera la convenance réciproque.

Ainsi fait et conclu à Berne, pendant la durée de la diète suisse, le 19 Juin 1810.

Signé Jean de Montenach,
Deputé du canton de Fribourg.

Signé de Glutz, *Avoyer.*

RATIFICATION.

Nous l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg, savoir faisons; que Nous avons agréé et ratifié la présente Convention dans tout son contenu, et que Nous l'envisagerons comme obligatoire dès le moment où un double d'icelle, muni de la ratification du louable état de Soleure, Nous sera parvenu.

Donné à Fribourg le 17 Décembre 1810.

Signatures.

L'acte de ratification du louable état de Soleure est du 31 Décembre 1810.

Chancellerie de Fribourg.

ARRÊTÉ

du 24 Décembre 1810.

Dépréciation des piécettes de Fribourg.

Nous l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons*;

Qu'ayant été informés que les pièces de monnoye d'argent, frappées au coin de Fribourg par l'ancien Gouvernement de ce canton, et connues sous le nom de *piécettes* de

Fribourg, savoir: la piécette simple émise pour sept cruches, la piécette double émise pour quatorze cruches, la piécette quadruble émise pour vingt-huit cruches, et la piécette octuple émise pour cinquante-six cruches, sont dépréciées et rejetées de la circulation dans les états voisins où jusqu'ici elles avoient un libre cours, Nous avons éprouvé de justes craintes, que ces monnoyes ne refluent entièrement dans notre canton, pour n'être dès lors plus reçues par nos voisins, et que la cupidité ne s'en serve comme moyen pour soutirer de ce canton les autres espèces qui lui sont nécessaires pour conserver et entretenir ses relations commerciales.

Cette considération importante, jointe à la circonstance, que ces monnoyes ont éprouvé une diminution réelle de leur valeur primitive par l'usure qu'elles ont essuyée dans la circulation, Nous impose le devoir de garantir, par tous les moyens qui sont en notre pouvoir, nos ressortissans de la perte dont ils sont menacés.

Voulant toutefois concilier ces mesures de sûreté avec les principes de justice que Nous avons toujours professés, et fournir à tout particulier de ce canton, qui auroit en mains de ces monnoyes, le moyen de s'en défaire sans perte au cours qu'elles ont actuellement, Nous avons arrêté, et Nous

ORDONNONS:

1. Vingt-quatre heures après la publication des présentes les monnoyes ci dessus spécifiées ne pourront circuler dans le canton de Fribourg et ne seront reçues dans les caisses du Gouvernement qu'aux taux suivants, savoir:

La piécette simple (ci-devant de 7 cruches) pour six cruches;
la piécette double (ci-devant de 14 cruches) pour trois baches;
la piécette quadruple (ci-devant de 28 cruches) pour six baches;
la piécette octuple (ci-devant de 56 cruches) pour douze baches.

2. Pendant les vingt-quatre heures qui suivront immédiatement la publication des présentes, les pièces prémentionnées pourront être échangées soit à la caisse du Gouvernement à la Chancellerie, soit auprès des huit Réceveurs du Gouvernement, au taux et cours légal qu'elles ont actuellement, c'est-à-dire, à raison de trois piécettes pour cinq baches valeur de Suisse, et dans la même proportion pour de plus grandes quantités.

3. La faculté d'échanger ces pièces au cours actuel, pendant le terme fixé à l'article précédent, n'est cependant accordée qu'aux seuls ressortissans de ce canton, à

l'exclusion de tous autres individus, vu que par cet acte de justice en faveur de nos ressortissans Nous n'entendons nullement favoriser la spéculation et l'agiotage.

4. A cet effet il est ordonné soit aux administrateurs de la caisse de l'état, soit aux receveurs du gouvernement, de ne pas quitter leur poste pendant les vingt-quatre heures qui suivront cette publication, et d'y être constamment à la disposition du public, pour faire les échanges qui leur seront demandés conformément aux dispositif des articles 2 et 3.

5. Les détailleurs de sel, les personnes chargées du débit du timbre, de la perception de l'impôt sur les boissons et de tous autres revenus du gouvernement ne seront point admis à livrer ces pièces dans la caisse de l'état, au cours actuel; mais devront, comme tous autres particuliers, en faire l'échange, comme il est dit à l'article 2, attendu que dès lors on ne les recevra plus qu'au taux fixé par l'article premier.

6. Deux fois vingt-quatre heures après la publication des présentes, les Receveurs du gouvernement devront avoir livré en nature à la caisse de l'état toutes les piécettes qu'ils se trouvent avoir en caisse, ou qui y seront entrées par les échanges qu'autorise le présent arrêté. Passé ce terme elles

elles ne seroient reçues qu'au taux fixé par l'article premier.

7. Le présent arrêté sera imprimé dans les deux langues; publié *en chaire* dans toutes les paroisses du canton le Mercredi 26 de ce mois, et affiché selon l'usage.

Chancellerie de Fribourg.

ARRÊTÉ

du 6 Juillet 1810.

Établissement d'une classe ecclésiastique particulière dans l'arrondissement réformé de Morat.

Nous l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

En conformité de la volonté bien prononcée du Grand-Conseil, et en exécution des articles 1, 2, 3 et 4 de notre arrêté du 3 Août 1807, statuant l'établissement d'une classe ecclésiastique particulière dans l'arrondissement réformé de Morat, arrêtons et ordonnons, ce qui suit:

TITRE Ier

1. Les Pasteurs réformés de l'arrondissement de Morat continueront à exercer les

fonctions dont ils sont chargés par les ordonnances de 1748 et 1773 du Conseil de Berne, et se conformeront à tout ce qui y est prescrit relativement à l'exercice du St. ministère.

2. Dans les paroisses mixtes, dont le territoire s'étend sur le canton de Berne, le pasteur et le consistoire se conformeront, *en tout ce qui concerne la partie de la paroisse qui appartient audit canton*, aux lois, réglemens et ordonnances émanées et à émaner du gouvernement de Berne, et obéiront en matières consistoriales, de religion et d'éducation, *pour cette partie*, aux instructions et décisions des autorités compétentes que ces lois établissent.

TITRE II.

Du Subside.

3. Le Principal du collège de Morat, qui sera toujours un impositionnaire, subsidiera dans les cas prévus par les ordonnances de 1748 et 1773 tous les pasteurs de cet arrondissement, sauf celui de Chiètres.

4. Le pasteur pour lequel il fonctionnera lui donnera à dîner et lui payera deux francs par sermon et un franc par catéchisme: Il lui remboursera de plus les frais de voyage.

5. Dans les cas où le principal du collège ne pourra pas donner les secours nécessaires à un pasteur, celui-ci s'adressera

aux pasteurs voisins, qui devront se soulager réciproquement, de manière que chaque dimanche il y ait toujours au moins une action dans chaque église paroissiale.

TITRE III.

Des Suffragans.

6. Dès qu'un pasteur ne sera plus en état de s'acquitter de ses fonctions, pour cause de vieillesse, de maladie chronique, ou d'autres empêchemens prolongés, le Conseil ecclésiastique, sur sa demande ou celle de la paroisse, lui procurera un suffragant, en suivant a cet égard l'esprit de l'ordonnance de 1773.

7. Les suffragans recevront annuellement cinq cents francs, qui leur seront acquités, partie par la masse des biens d'église, et partie par les pasteurs qu'ils remplacent, dans la proportion qui suit: La masse fournira à chaque suffragant 100 francs, et le pasteur 400 francs.

8. La ville et l'état de Berne, en leur qualité de collateur, patron et propriétaire des biens, étant obligés de pourvoir aux besoins de l'église paroissiale de Chiètres, devront pareillement fournir à cette église le subside nécessaire aussi bien que le suffragant.

9. Les suffragans résideront constamment dans les paroisses qu'ils sont appellés à

desservir, et remplaceront au besoin les pasteurs dans les consistoires, en y prenant le rang que les ordonnances leur assignent.

10. Ils rendront compte de leur doctrine et de leur conduite dans les assemblées de la classe, dans laquelle ils pourront également remplacer leur principal.

TITRE IV.

Du Doyen.

11. Le Président du Conseil ecclésiastique remplira les fonctions attribuées aux Doyens par les ordonnances prémentionnées de 1748 et 1773.

TITRE V.

Des Jurés et des visites d'église.

12. Le Conseil ecclésiastique réuni en classe nommera dans les formes usitées jusqu'à présent un Juré du clergé et un Juré séculier pour chaque église.

13. Ces Jurés promettront, par le serment qu'ils prêteront entre les mains du Président, de remplir fidèlement leurs devoirs et de s'en acquitter sans acception de personne, en se conformant ponctuellement au prescrit des ordonnances, et aux instructions qu'ils recevront du Conseil ecclésiastique.

14. Ils visiteront chaque année, avant l'assemblée de la classe, l'église qui leur

est assignée, en la faisant avertir le dimanche précédent, afin que les pères de famille, les membres du consistoire et les chefs de la paroisse puissent s'y trouver. Le pasteur de l'église, où la visite se fera, donnera à dîner aux visitateurs.

TITRE VI.

De la Classe.

15. Le Conseil ecclésiastique, réuni avec tous les ministres de l'arrondissement, y compris le principal du collège, forme la classe de Morat.

16. Il se constitue en classe & s'assemble régulièrement chaque année le second Lundi après Pentecôte.

17. La classe peut dans des cas d'urgence être convoquée extraordinairement avec la permission de notre Lieutenant, qui toujours devra y assister.

18. La classe est présidée par le Président du Conseil ecclésiastique, & le Secrétaire de ce Conseil y fera aussi les fonctions de secrétaire.

19. Tous les délibérés de la classe doivent être couchés par écrit pendant la séance, relus, passés et inscrits avant sa levée dans un régistre, qui déposera entre les mains du Président. Un double du verbal, dans lequel il devra être fait une mention nominative et particulière de chaque pasteur,

Nous sera chaque fois transmis sous les signatures du Président et Secrétaire par notre Lieutenant.

20. La classe exerce en matière de police et de discipline toutes les fonctions que lui attribuent les ordonnances ecclésiastiques ci-haut mentionnées.

21. Le Gouvernement donnera au besoin force à ses délibérations et décisions.

22. Chaque pasteur pourra proposer dans ces assemblées ce qu'il jugera convenable et à l'avantage de la religion ou au bien des églises. La classe décidera si ces propositions doivent être prises en considération.

23. La classe ne pourra nous proposer aucun changement dans l'ordre établi pour la discipline ecclésiastique, que dans le seul cas où de pareils changemens eussent été approuvés et adoptés dans les cantons voisins.

24. La classe donnera tous ses soins et son attention, non seulement au maintien de l'ordre et de la discipline, mais encore et très-particulièrement au maintien de la religion dans toute sa pureté. Elle veillera à ce que l'enseignement des dogmes et de la morale soit par-tout conforme aux livres symboliques adoptés par l'église helvétique réformée, et si à cet égard il devoit se manifester quelque dissidence, elle s'en rapportera à l'avis des académies voisines, que, sur sa demande, nous ferons consulter.

25. Pour subvenir aux frais des assemblées de la classe, nous lui accordons une somme de quarante francs, à prendre annuellement sur les revenus de la masse des biens d'église.

TITRE VII.

De la Nomination aux cures.

26. Lorsqu'une cure sera vacante, le Président du Conseil ecclésiastique fixera aussitôt le jour où la classe devra s'assembler pour procéder suivant le prescrit de l'article qui suit, et pourvoira aux publications nécessaires par la voie de la feuille officielle du canton, et des papiers publics de Berne, Lausanne, Zurich et Bâle.

27. Au jour fixé les postulans se présenteront devant la classe, à laquelle ils produiront les certificats dont ils sont porteurs. Après en avoir pris connoissance la classe indiquera à ceux qu'elle aura admis au concours, le texte sur lequel ils auront à faire un sermon, dans le terme qu'elle déterminera.

28. Après qu'elle aura fait examiner soigneusement ces sermons, elle choisira les deux plus méritans, et nous les présentera par le canal de notre Lieutenant, pour l'un des deux être par nous nommé à la cure.

29. Ces opérations doivent être terminées, si possible, dans l'espace de six semaines apres la vacance.

30. La classe n'admettra au concours que des ecclésiastiques consacrés d'après le rite de l'églisé protestante helvétique, et qui lui présenteront des témoignages authentiques de bonnes mœurs.

31. A égalité de mérite la préférence sera donnée à nos ressortissans, et, à leur défaut, aux ressortissans des cantons de Berne et de Vaud.

32. Dès que notre Lieutenant aura été avisé de l'élection que nous aurons faite, il fera présenter le nouveau pasteur à la classe et à sa paroisse dans les formes prescrites par l'article 18 du titre 17 de l'ordonnance de 1773.

33. Cet ordre de nomination ne concerne point le Pasteur de Chiètres, puisqu'il est au choix de l'état de Berne ; mais, en cas de vacance, nous devons en être desuite informés, afin d'en provoquer la repourvue et y donner notre agrément ; ce qu'ayant eû lieu, le nouveau Pasteur sera présenté et assermenté dans les formes voulues par les articles précédents et suivants.

34. Tous les ministres réformés, appellés à remplir des fonctions pastorales rière l'arrondissement de Morat, doivent, avant

d'entrer en fonctions et avant la présentation à leur paroisse, se sister devant la classe et y prêter entre les mains de son Président le serment qui suit :

„ Je jure et promets d'être fidèle à la constitution du canton de Fribourg, d'avancer son honneur et son intérêt, comme aussi de détourner tout ce qui pourroit directement ou indirectement lui porter dommage ; d'obéir ponctuellement aux ordonnances de mes supérieurs ; de me conduire par rapport à la doctrine et au service divin selon l'Évangile et d'une manière conforme à la confession helvétique ; de non seulement n'enseigner ni répandre aucun dogme qui lui soit contraire, mais encore d'empêcher et, au besoin, dénoncer tous ceux qui entreprendroient de le faire ; de veiller en pasteur fidèle sur mes paroissiens ; d'être attentif qu'ils fréquentent les saintes assemblées et qu'ils participent aux saints Sacremens ; enfin de me conduire selon les ordonnances ecclésiastiques de 1748 et 1773, et de remplir avec zèle et en toute conscience les devoirs d'un bon pasteur.

35. Nous nous réservons d'apporter au présent arrêté tous les changemens que pourra nécessiter le résultat de nos négociations avec le louable état de Berne, relatives à la Cure de Chiètres et aux paroisses mixtes.

36. Le présent arrèté sera inséré dans le Bulletin des loix, communiqué au Conseil ecclésiastique de Morat, et par lui à la classe, auxquels il servira de règle, aussi long-tems que nous ne trouverons pas nécessaire d'y apporter quelque changement.

Ainsi fait et arrèté les jour et an prémis, mais expédié seulement le 29 Octobre 1810, conformément à nos ordres à ce sujet.

Chancellerie de Fribourg.

ARRÊTÉ

du 6 Juillet 1810.

Réglement pour l'administration des biens des églises réformées de l'arrondissement de Morat.

NOUS l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

En exécution des articles 6, 7, 8, 9 et 10, de notre arrèté du 7 Août 1807, rélatif à l'administration des biens des églises réformées rière Morat, avons arrèté et

ORDONNONS:

TITRE Ier

Instructions particulières pour la commission administrative.

1. L'administration se mettra desuite en possession des biens que le Conseil

communal de Morat rend à la masse générale.

2. Dès le moment que cette mise en possession sera effectuée, la masse générale supportera les charges qui jusqu'à présent étoient annexées à ces biens, et en conséquence la commission administrative livrera annuellement au Conseil communal de Morat

a) pour la Communion, argent		L.	115. 2.
	épautre	bich.	96. —
b) pour le proviseur, argent		L.	721. —
	seigle	bich.	12. —
	avoine	—	48. —
c) pour le 1er organiste, argent		L.	100. —
	épautre	bich.	24. —
	seigle	—	24. —
	avoine	—	24. —
d) pour le 2d organiste, arg.		L.	100. —
e) pour les chantres	—	L.	98. —
f) pour les marguilliers,	—	L.	50. —
	seigle	bich.	104. —
	avoine	—	72. —

3. La commission se mettra en possession des biens des églises de Meyriez et Mortiers, à mesure que ces cures viendront à vaquer, et la masse supportera également dès cette époque les charges dont ils sont grevés: en conséquence il sera livré annuellement à la paroisse de Meyriez

a) pour la Communion L. 20. bz. — rp. —
b) pour la paroisse L. 10. bz. — rp. —

c) pour le régent de
Courgevaud L. — bz. 7. rp. 5.
d) pour le marguillier L. 8. bz. — rp. —

4. Les biens de la cure de Chiètres ne seront point incorporés dans la masse générale; mais l'état ou la ville de Berne doit, en sa qualité de propriétaire de ces biens, de collateur et de patron, pourvoir à la pension du ministre, à l'entretien de la maison curiale et de ses appartenances, aux réparations au chœur et à tous les autres besoins du culte.

5. La commission s'occupera incessamment d'un projet de réglement relatif au mode d'administrer la masse des biens ecclésiastiques, et le soumettra à notre sanction.

6. Elle ne pourra disposer que de 200 liv. annuellement pour couvrir les frais de surveillance, de bureau et d'administration.

7. Elle s'occupera incessamment des moyens de faire valoir les prétentions de la masse contre l'état de Berne, et fera à cet égard, mais toujours avec notre approbation préalable, toutes les démarches qu'elle jugera nécessaires.

TITRE II.

Entretien des bâtimens.

8. L'administration fera face aux dépenses que nécessitera l'entrétien des bâti-

mens qui étoient à la charge des biens dont elle entrera en possession, ou à la charge de l'état de Berne, sauf l'exception mentionnée à l'article 4.

9. Elle prélèvera à cet effet annuellement sur les revenus de la masse une somme de 600 liv., dont l'excédent, après les dépenses faites, devra être placé à intérêt, pour successivement former une caisse particulière destinée exclusivement à fournir aux dépenses des constructions.

10. Les paroisses continueront à être chargées des mêmes prestations auxquelles elles étoient assujetties jusqu'à-présent en faveur de leurs églises. L'observance pratiquée jusqu'ici à cet égard sera recueillie, mise par écrit et sanctionnée par Nous en forme de réglement sur la proposition de la commission administrative.

TITRE III.

Fixation du nombre des Cures.

11. Il n'y aura dans la suite que quatre cures réformées dans l'arrondissement de Morat, dont deux allemandes, savoir: Morat et Chie res, et deux françaises: *Meyriez* et Mottiers.

12. La paroisse française de la ville de Morat est réunie à celle de Meyriez, et ces deux paroisses n'en formeront qu'une.

Cette réunion sera opérée dès l'instant ou l'une de ces cures viendroit à vaquer. Le Conseil ecclésiastique nous soumettra un projet de réglement, déterminant les conditions sous lesquelles cette réunion devra s'effectuer. Il y fera entrer essentiellement celle, qu'il y aura tous les seconds dimanches matin un service à l'église française de Morat. Le Pasteur de ces deux cures réunies fera toujours sa résidence à Meyriez.

TITRE IV.

Pensions des Pasteurs.

13. Les pensions annuelles des Pasteurs sont fixées comme suit, savoir:

Celle du Pasteur de Morat, à	1700 liv.
de Meyriez, à	1600 —
de Mottier, à	1700 —

14. On laisse au patron de l'église de Chiètres le soin de déterminer la pension de son Pasteur, qui devra être suffisante et régulièrement acquittée.

15. Outre les pensions assignées par l'article 13, chaque Pasteur jouira d'un jardin et d'une chenevière, que la commission administrative lui désignera; plus, des maisons curiales.

16. Les articles précédens ne seront exécutoires qu'à mesure que les Pasteurs actuellement existants viendront à être rem-

placés, ceux-ci devant continuer à jouir des revenus attachés à leur bénéfice conformément aux arrangemens provisoires pris à ce sujet.

TITRE V.

Encouragemens et secours.

17. L'excédant des revenus de la masse sera annuellement versé dans une caisse économique, et placé à intérêt, pour exclusivement être appliqué

a) à salarier les suffragans dont on pourroit avoir besoin;

b) à distribuer des encouragemens aux jeunes étudians en Théologie;

c) à soulager les veuves et orphelins pauvres des Pasteurs indigènes, morts au service de ce canton dans l'une des cures de l'arrondissement de Morat.

18. Un réglement, que nous chargeons notre Conseil ecclésiastique de projeter, de concert avec la commission administrative, et de soumettre à notre sanction, déterminera plus particulièrement le mode de distribuer ces secours et ces encouragemens.

19. Nous nous réservons d'apporter au présent arrêté tous les changemens que pourra nécessiter le résultat de nos négociations avec le louable état de Berne, re-

latives à la cure de Chiètres et aux paroisses mixtes.

20. Le présent réglement sera inséré dans le Bulletin des loix et transmis au Conseil ecclésiastique, ainsi qu'à la commission administrative, pour leur servir de règle et de direction.

Ainsi fait et arrêté les jour et an prémis, mais expédié seulement le 29 Octobre 1810, conformément à nos ordres donnés à ce sujet.

Chancellerie de Fribourg.

ARRÊTÉ

du 28 Janvier 1811.

Réglement concernant le commerce des chiffons et autres matières premières destinées à la fabrication du papier.

Nous l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons;*

Que, pour nous conformer à l'arrêté de la dernière Diète, qui déclare libre, sauf les mesures de police à établir dans chaque canton, le commerce des chiffons et autres matières premières destinées à la fabrication du papier.

Con-

Considérant que ce genre de commerce exige une surveillance et des garanties toutes particulières, par la nécessité où sont les collecteurs de chiffons de parcourir le pays, et par la facilité que cela leur donne de contrevenir aux loix contre le colportage et à d'autres réglemens de police;

Nous avons, en révocation de notre arrêté du 22 Octobre 1805, et sur la proposition de notre Département des finances, arrêté, et Nous

ORDONNONS:

1. Nul ne pourra ramasser des chiffons dans l'étendue du canton de Fribourg, s'il n'est muni à cet effet d'une patente spéciale, expédiée par le Département des finances.

2. Ces patentes ne seront accordées qu'à ceux qui produiront un pouvoir en règle et *ad hoc* d'une papeterie établie en Suisse, et qui justifieront de leur état et de leur domicile.

3 Le prix de ces patentes est fixé à soixante-quatre francs de Suisse pour l'année, non compris le timbre et les frais d'impression.

4. Ces patentes seront numérotées, et contiendront le nom, domicile et signalement du porteur, ainsi que la dénomination de la papeterie pour laquelle il collecte. Il ne pourra la remettre ni confier à d'autres, pour en faire usage, sous peine d'en être

privé, la concession étant personnelle à celui qui l'aura obtenue.

5. Ces patentes seront délivrées pour le terme d'une année, et ne pourront être renouvelées que sur la production de la continuation du pouvoir de la papeterie qui l'aura demandée.

6. Il est expressément recommandé à l'autorité locale des communes où ces chiffonniers collecteront, de se faire produire leurs patentes, et d'examiner si elles concernent le porteur et si elles sont encore en force. Les gendarmes surveilleront ces chiffonniers, et exigeront également la production de leurs patentes pour s'assurer si elles sont en règle.

7. Tout chiffonnier accusé d'avoir contrevenu aux articles précédens sera traduit par-devant le Juge de paix compétent, qui, conformément aux loix et selon la gravité du cas, le condamnera à une amende, dont le minimum sera de 16 francs. — S'il n'est pas ressortissant du canton, le Lieutenant de gouvernement le fera conduire à la frontière après avoir retenu la patente dont il étoit porteur. — Les habitans du canton seront renvoyés sous la surveillance immédiate des autorités de police de leur commune. Les chiffons ramassés sans dûe permission seront confisqués et tenus à la disposition du Département des finances, qui

en payera la valeur au profit de ceux qui auront découvert ou dénoncé la contravention, et leur abandonnera également le montant de l'amende prononcée.

8. Le Département des finances est particulièrement chargé de procurer l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé dans les deux langues, publié et affiché sélon l'usage, et soumis à la sanction du Grand-Conseil dans sa première session ordinaire.

Chancellerie de Fribourg.

CIRCULAIRE

du 30 Janvier 1811.

Mesures pour faire cesser les lenteurs et retards dans l'exploitation des décrets juridiques.

L'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

Aux Lieutenans de gouvernement.

MESSIEURS,

PLUSIEURS réclamations qui nous sont parvenues sur les retards excessifs qu'a éprouvé la liquidation de divers décrets juri-

diques, nous ont mis dans le cas de vouer une attention toute particulière aux abus toujours croissans qui s'introduisent dans l'exploitation des édits, et aux nombreux écarts de la loi que l'on se permet dans ces sortes d'opérations.

Occupés à rechercher les moyens d'y remédier et de procurer par tout l'exécution stricte, ponctuelle et uniforme des loix éditales, Nous avons trouvé, qu'il est nécessaire de rappeler les cours éditales à la marche tracée par ces loix.

A cet effet Nous vous invitons à ordonner à toutes les délégations éditales de votre arrondissement de disposer leurs travaux et leurs opérations de manière à ce que chaque discussion soit liquidée, close et terminée dans l'espace de trois mois, ainsi que la loi le prescrit.

Vous leur ferez connoître, que, s'il devoit survenir des incidens imprévus ou des causes majeures qui empêchent de terminer une discussion dans le terme fixé par la loi, elles devront, sous leur responsabilité, en aviser le Petit-Conseil, en lui indiquant les causes de ces retards, pour que le Petit-Conseil puisse leur donner les directions convenables et ordonner les mesures les plus propres à accélérer la liquidation d'un tel décret.

Nous saisissons cette occasion pour rappeler aux délégations éditales le prescrit de

notre arrêté du 11 Avril 1806, concernant les défenseurs de la masse, d'autant plus que l'on paraît déjà vouloir s'en écarter.

Il vous incombera, Messieurs, d'exercer sur les délégations éditales une surveillance active et constante, afin d'assurer l'exécution dudit arrêté, ainsi que des dispositions contenues dans la présente.

Chancellerie de Fribourg.

ARRÊTÉ

du 8 Février 1811.

Démonétisation des piécettes de Fribourg.

NOUS l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons :*

Nous sommes informés que les pièces de monnoye émises par l'ancien Gouvernement de ce canton et connues sous le nom de *piécettes de Fribourg* ont été mises entièrement hors de cours dans quelques états voisins ; que dans d'autres elles ont été dépréciées à un taux bien inférieur à celui qui a été fixé par notre arrêté du 24 Décembre dernier ; que par-tout leur circulation éprouve les plus grandes difficultés, et qu'enfin des spéculateurs avides profitent

du discrédit dans lequel sont tombées ces monnoyes pour faire refluer dans notre canton un argent qui deviendroit entre les mains du public un signe représentatif sans utilité, puisqu'il ne pourroit pas s'en servir dans ses relations commerciales et journalières avec les états voisins.

Voulant donc mettre un terme à cet agiotage, et prévenir les plus grandes pertes qui en résulteroient nécessairement pour nos ressortissans;

Considérant d'ailleurs que, par l'échange qui a été fait dans les caisses du Gouvernement de toutes les piécettes qui existoient dans le canton lors de la publication de notre arrêté du 24 Décembre 1810, le nombre de celles qui sont actuellement en circulation doit être extrêmement minime, et ne peut par conséquent occasionner que des pertes trop peu considérables pour qu'elles puissent être prises en considération; Nous avons arrêté et Nous

ORDONNONS:

1. A dater de la publication des présentes, les *piécettes de Fribourg*, de quelle espèce que ce soit, sont mises hors de cours et de circulation, et personne ne pourra être tenu d'en recevoir en payement.

2. Dès lors ces monnoyes pourront en tout tems être échangées à l'Hôtel de la monnoye au taux suivant, savoir:

La piécette simple au prix de 1 bache 1 cruche;
la piécette double au prix de 2 baches 2 cruches.
la piécette quadruple au prix de 5 baches.
la piécette octuple au prix de 10 baches.

3. Les receveurs des deniers publics pour le compte de l'état, qui auroient en caisse des piécettes provenant réellement de leur recette, devront les faire parvenir au gouvernement dans les 24 heures qui suivront la publication de cet arrêté, et il leur est défendu, sous leur serment, d'ajouter à cet envoi des piécettes qu'ils n'auroient pas réellement reçues pour le gouvernement avant la publication de notre arrêté.

4. Le présent arrêté sera publié en chaire le Dimanche 10 Février et affiché selon l'usage. *Chancellerie de Fribourg.*

ARRÊTÉ

du 15 Février 1811.

Mesures particulières à l'arrondissement de Morat pour assurer la perception de l'impôt sur les boissons et sur les denrées coloniales.

NOUS l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons :*

Voulant assurer rière l'arrondissement de Morat l'exacte perception des droits établis

sur les boissons et sur les denrées coloniales, et prévenir, par un contrôle analogue aux circonstances particulières de cette localité, les collusions qui ont pu et pourroient encore s'introduire; notre Département des finances entendu, Nous avons arrêté, et Nous

ORDONNONS:

1. Toutes boissons soumises à l'impôt et aux droits de transmarche, qui seront adressées aux commissionnaires de Morat pour l'expédition, ne pourront être emmagasinées par eux, comme marchandises de transit, que pour le terme de huit jours. En conséquence les boissons qu'ils garderont en magasin au-delà de huit jours seront soumises à l'impôt établi par la loi, ainsi qu'aux droits de transmarche, si elles sont étrangères.

2. Pour constater la sortie du canton des boissons qui seront expédiées en transit, les commissionnaires devront accompagner chaque expédition d'un passe-avant, qui sera délivré au bureau des péages, signé au bureau de sortie du canton, et, dans le terme de dix jours, rendu au bureau du péage à Morat par le commissionnaire expéditeur, sous l'amende de vingt francs au profit du dénonciateur.

3. Les marchandises et denrées coloniales arrivant par Morat et destinées à être

consommées dans l'intérieur du canton devront toujours être déposées dans le magasin de l'un des commissionnaires de Morat, et ceux-ci ne pourront décharger ni char ni bateau sans y appeler le commis des péages, qui vérifiera la marchandise, et en tiendra un régistre d'après le modèle qui lui sera fourni. Les contraventions à cet article seront envisagées comme fraude du droit établi sur les denrées coloniales, et punies à teneur des ordonnances y relatives.

4. Le présent arrêté sera imprimé dans les deux langues, publié dans tout l'arrondissement de Morat, et affiché aux lieux accoutumés, ainsi qu'aux bureaux-frontières de cet arrondissement, aux bureaux des péages et aux magasins des commissionnaires, afin que personne n'en puisse prétexter ignorance.

Chancellerie de Fribourg.

TITRE III.

Comptabilité.

Art. 9. Un des membres de l'administration, qu'elle désignera, sera spécialement chargé de la recette, de la dépense et de la comptabilité de tout ce qui sera à recevoir et à payer par elle. Il fournira caution.

Art. 10. Ce comptable fera les recettes conformément aux états et rentiers qui lui seront remis par l'administration et qui serviront de contrôle. Il aura aussi la garde du grenier et la manutention des grains. On déduira des quantités qui entreront au grenier, pour déchet, le deux pour cent du froment, du seigle et de l'épautre, et le trois pour cent de l'avoine.

Art. 11. Il ne fera aucun payement que sur ordonnance spéciale de l'administration, et signée par le président et le secrétaire.

Art. 12. Il rendra annuellement ses comptes, qui seront toujours arrêtés au 1 Juillet, et la première fois au 1 Juillet 1811.

Art. 13. Il portera en compte la totalité de ce qu'il a dû recevoir, et la totalité de ce qu'il a dû payer.

Art. 14. Il appuyera ses comptes de toutes les pièces justificatives.

Art. 15. Il sera obligé de couvrir en argent comptant le solde de sa redevance.

vier, Mars, Mai, Juillet, Septembre et Novembre à une heure après midi.

Art. 2. Hors de ces assemblées régulières le Président pourra faire convoquer l'administration aussi souvent que des affaires urgentes l'exigeront.

Art. 3. Pour pouvoir validement délibérer, l'assemblée doit être composée au moins de quatre membres, y compris le Président.

Art. 4. Toutes les affaires proposées se décideront à la majorité absolue des suffrages.

TITRE II.

Principes d'administration.

Art. 5. Les dîmes se vendront annuellement en mise publique au plus offrant et dernier enchérisseur.

Art. 6. Les fonds s'amodieront de même par mise publique, pour trois, six, ou neuf années.

Art. 7. Les conditions des mises et amodiations seront stipulées selon les circonstances; mais toujours on exigera des miseurs et amodiateurs ou fermiers des cautions solvables de leurs engagemens.

Art. 8. Si l'administration devoit être dans le cas de faire des prêts d'argent, elle exigera toujours des débiteurs des hypothèques foncières d'une valeur au moins double du capital, et des cautions solvables.

TITRE V.

Service.

Art. 21. L'administration aura pour son service un sergent, qu'elle nommera à son choix. Il fera toutes les commissions dont il sera chargé par le Président, et servira l'administration quand elle sera assemblée.

TITRE VI.

Traitement annuel.

Art. 22. A chaque membre de l'administration, annuellement fr. 12 . . fr. 84
au comptable . . . . — 60
au secrétaire . . . . — 40
à l'huissier . . . . — 16

Donné, pour être ponctuellement suivi et exécuté pour aussi long-tems que Nous ne jugerons pas nécessaire d'y apporter de changemens.

Chancellerie de Fribourg.

CIRCULAIRE

du 1er Mars 1811,

Concernant le payement des frais de procédure et détention des individus condamnés à l'exil.

L'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

Aux Lieutenans de gouvernement de Fribourg, Morat, Estavayé, Romont et Bulle.

MESSIEURS,

NOUS sommes informés qu'à la suite des procédures criminelles il arrive fréquemment que les condamnés, de concert avec leurs parens et amis, savent prendre de tels arrangemens, qu'en dernière analyse ils paroissent ne rien posséder, quoiqu'avant la clôture de la procédure, lorsque le sort du détenu n'étoit pas encore décidé, tout concouroit à faire croire le contraire, et que dès lors les frais de procédure, de géole et d'entretien tombent à la charge de l'état.

Pour parer, autant que possible, à ces collusions, vous êtes invités à donner au Président du tribunal criminel de votre arrondissement l'instruction suivante:

Lorsqu'une personne détenue dans les prisons aura été condamnée à l'exil, le Président du tribunal criminel où la procédure a été instruite, aura soin de ne point la laisser sortir des prisons avant que les frais (au moins ceux de géole et d'entretien) aient été payés, à moins qu'il ne soit convaincu d'une impossibilité réelle. Par cette expression l'on entend non seulement des moyens de la personne condamnée, mais aussi de ceux qui s'étaient intéressés à elle. Au reste l'on attend de la perspicacité de Mrs. les Présidens, qu'ils sauront faire l'usage convenable des présentes, dont le but est de soustraire, autant que possible, la bourse publique à une charge qui devient de jour en jour plus onéreuse.

En communiquant cette direction aux Présidens des tribunaux criminels, vous leur ferez connoître, que l'entretien du prisonnier, pendant ce séjour temporaire dans les prisons, ne doit consister qu'en pain et en eau.

Chancellerie de Fribourg.

ARRÊTÉ

du 4 Mars 1811.

La monnoye de Neuchatel et du Valais est mise hors de cours.

NOUS l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons ;*

Qu'ayant appris, qu'auprès de nos voisins la monnoye de Neuchatel et du Valais est absolument hors de la circulation et n'a plus que sa valeur métallique, Nous avons, pour prémunir nos ressortissans de toute perte, arrêté, et Nous

ORDONNONS :

1. Dès la publication des présentes, personne n'est tenu dans ce canton de recevoir en payement de la monnoye de Neuchatel et du Valais.

2. Dès la même époque, il est défendu à tout percepteur de deniers publics d'en recevoir dans sa caisse pour le compte du Gouvernement.

3. Le présent arrêté sera imprimé dans les deux langues, publié en chaire, et affiché ès lieux accoutumés.

Chancellerie de Fribourg.

ARRÊTÉ

du 5 Mars 1811.

Solution de diverses questions relatives à l'exécution de la loi du 15 Mai 1810, concernant le timbre.

NOUS l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons* ;

Que les questions suivantes Nous ayant été soumises relativement à l'application de la loi du 15 Mai 1810, Nous avons trouvé à propos de faire insérer les réponses dans la feuille officielle du canton, pour l'instruction du public en général et des notaires en particulier.

Ière Question. Sur quel timbre doit être stipulée une amodiation? *Réponse.* Le §. 1 de la loi répond clairement à cette question; et il n'y a pas de doute que les baux à ferme, loyers, amodiations ne doivent être écrits sur papier de dimension; le double qui s'expédie au bailleur, tout comme celui que reçoit le preneur.

II. Question. Sur quel papier doit être expédiée la constitution d'une pension viagère et annuelle ? *Réponse.* La loi n'a pas pro-

noncé sur cette espèce de contrat, qui dans le fait emporte obligation de payement, mais dont la quotité ne peut être déterminée à cause de la durée incertaine de la vie de la personne pensionnée. Comme l'abandon de biens, moyennant une rente viagère annuelle, se fait communément en faveur de la personne à qui les biens parviendroient en son tems, on peut l'envisager sous le même point de vue qu'une amodiation et en laisser la stipulation sur papier de dimension. Les lettres ou constitutions de rentes, jadis pas en usage dans ce canton, n'étant pas de cette catégorie, elles sont soumises au papier gradué.

III. Question. Qu'entend-on par le mot *dotation*, compris dans le §. 15 de la loi à la rubrique *(b)*? *Reponse.* La dot, à proprement parler, est le bien que la femme apporte au mari pour en jouir et l'avoir en sa puissance; mais dans la pratique on entend par le mot de *dot*, *dotation*, *constitution de dot*, un contrat par lequel, au lieu d'en venir à un partage, le père ou les frères indivis d'une femme ou d'une fille conviennent avec elle et lui *promettent* ou *donnent*, soit en fonds, meubles ou argent, sa quote part des biens paternels et maternels. La rubrique sus-citée *(b)* soumettant au timbre gradué les dotations et assignaux pour les sommes pécuniaires assignées, c'est-à-dire, pour les sommes

N 2

promises et *non payées*, il est évident que, si les sommes constituées par l'acte de dotation sont *données*, l'acte n'exige que du papier de dimension; que, si parcontre la somme n'a pas été comptée et qu'elle reste *dûe* en tout ou en partie, avec ou sans intérêt, l'acte et soumis au timbre gradué. Comme il arrive fréquemment que ces dotations se composent et de sommes *données*, soit en fonds, meubles ou argent, et de sommes *promises*, il est naturel de se servir dans ces cas du papier gradué, prescrit pour les sommes *promises*, vu que par là on évite une augmentation de frais, puisqu'autrement on devroit en premier lieu expédier sur papier de dimension les deux doubles de l'acte de dotation, et dresser ensuite, par un acte séparé, en faveur de la personne dotée une reconnoissance de ce que doit le dotateur et de son provenant.

IV. Question. Le §. 10 de la loi laisse-t-il la faculté de se servir, ou non, de parchemin pour les actes notariaux perpétuels? — *Réponse.* Ce paragraphe, exprimé en termes généraux, ne contient visiblement que la marche que l'on doit suivre pour procurer au parchemin dont on veut ou doit se servir, le timbre nécessaire. Il est conforme au bon sens, comme à l'usage pratiqué dans tous les pays policés, et aux intérêts d'un chacun, qu'un acte *perpétuel* doit être écrit sur la matière la moins périssable possible:

de là aucun doute que les stipulations de pareille nature doivent se faire sur parchemin.

V. Question. Le système d'imposition du Gouvernement helvétique avoit exempté du *visa* et du timbre gradué les créances portant hypothèque spéciale; la loi du 29 Mai 1804 les y a assujetties; le décret du 15 Mai 1807 déclare que les titres obligatoires, auxquels il a été ajouté une hypothèque spéciale dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis l'émanation de la loi helvétique du 15 Décembre 1800 jusqu'à la publication de la loi du 29 Mai 1804 ne sont pas soumis au droit de *visa*, par conséquent admissibles devant les Tribunaux, quoique non visés. On demande maintenant de quelle manière un notaire doit procéder lorsqu'il est appelé à stipuler la cession d'un acte de cette catégorie ni visé, ni gradué, ou à y ajouter quelque nouvelle sûreté par hypothèque ou cautionnement? *Réponse.* Il y a une distinction à faire à cet égard. Un notaire ne pouvant selon loi faire aucune expédition que sur papier timbré, un cautionnement, une nouvelle hypothèque, pour un acte ni visé, ni sur papier gradué, quoiqu'admis par le décret susmentionné du 15 Mai 1807, doit être sur une feuille détachée de papier gradué ou proportionnel, vu que cette addition de sûreté est un nouveau contrat, un nouvel

engagement, une nouvelle obligation de payer. — Parcontre la cession, qui n'est que le transport de la propriété, doit, pour les actes en question, être stipulée sur une feuille de papier de dimension, détachée et annexée à l'acte.

Chancellerie de Fribourg.

ARRÊTÉ

du 11 Mars 1811,

Concernant la formation des contingens militaires.

NOUS l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg, *savoir faisons*;

Qu'ayant considéré, que l'époque est arrivée où les hommes du premier contingent militaire de ce canton, qui ont servi le terme de six ans, doivent recevoir leur congé et rentrer dans la masse;

Considérant que, d'après la loi du 1 Octobre 1804, le second contingent doit rester en réserve jusqu'à ce que les circonstances déterminent le Gouvernement à l'armer et à le mettre en activité; d'où il s'ensuit que les hommes qui forment ce contingent sont dans un état de gêne et d'incertitude

continuelle, vu qu'ils ne peuvent ni être libérés de leur devoir de servir la patrie, ni s'acquitter de cette obligation aussi longtems qu'ils ne sont pas armés et mis en activité;

Voulant procurer par des moyens plus simples et moins gênants pour le public l'exécution de la loi du 1 Octobre 1804, qui ordonne qu'il existe un premier contingent armé, organisé et exercé, et un second contingent non armé et en réserve.

Nous avons arrêté et Nous

ORDONNONS:

1. Tous les célibataires composant le second contingent militaire, et n'ayant pas atteint l'âge de 50 ans, doivent concourir au tirage au sort, qui aura lieu le 2 Avril prochain, desorte que dans chaque commune tous les célibataires de 16 à 50 ans, à l'exception de ceux qui ont un titre d'exemption, soient pourvus d'un numéro.

2. Cette opération étant faite, on fera marcher dans chaque commune, en commençant par le No. 1, le nombre d'hommes nécessaires pour sa quote-part au complettement du premier contingent.

3. Dans le cas où le Gouvernement voudroit armer et organiser le second contingent, ce contingent sera formé par les Nos. qui seront les premiers à marcher dans

chaque commune. A cet effet le cadre d'officiers du second contingent devra toujours exister au complet.

4. Les artilleurs du premier contingent, qui ont fini leur tems, seront remplacés par les artilleurs du second contingent, vu que ceux-ci sont déjà habillés et exercés, et n'ont pas encore servi l'espace de six ans.

Il en sera de même à l'égard de la demi-compagnie de carabiniers.

5. Le présent arrêté sera imprimé dans les deux langues, transmis aux préposés de chaque commune, et publié par la lecture qui en sera faite dans les assemblées du 2 Avril avant le tirage des numéros.

Chancellerie de Fribourg.

ARRÊTÉ

du 15 Mars 1811.

Mesures pour l'exécution de la loi du 24 Novembre 1810, concernant le Notariat.

NOUS l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons*;

Que, pour procurer l'exécution de l'art 7 du réglement du 24 Novembre 1810, con-

cernant le notariat, Nous avons arrêté et Nous

ORDONNONS:

1. Tout notaire qui voudra continuer ses fonctions notariales, devra, d'ici au 6 Avril prochain inclusivement, soit personnellement, soit littéralement, en faire sa déclaration et se faire inscrire auprès du Lieutenant de gouvernement de l'arrondissement rière lequel il voudra à l'avenir établir son domicile.

2. Mrs. les Lieutenans de gouvernement devront dans les huit jours après l'époque sus-citée envoyer au Petit-Conseil la note des notaires qui se seront fait inscrire rière leur arrondissement.

3. Le présent arrêté recevra sa publicité par insertion dans la feuille officielle du canton.

Chancellerie de Fribourg.

ARRÊTÉ

du 22 Mars 1811.

Formulaire des actes d'origine, mesures à ce relatives.

NOUS l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg, *savoir faisons* :

En exécution des arrêtés de la haute Diète, concernant le formulaire des certificats d'origine pour les Suisses qui veulent s'établir d'un canton à l'autre, arrêtés qui ont été adoptés en Diète par la majorité des suffrages, et sanctionnés par le Grand-Conseil de ce canton, Nous avons arrêté, et Nous

ORDONNONS :

1. A dater du 1 Mai prochain, aucun Suisse d'un autre canton ne pourra s'établir et obtenir un acte de tolérance rière ce canton, s'il n'est porteur d'un acte d'origine exactement conforme aux formulaires prescrits par la Diète.

2. Dès la publication des présentes tous les certificats d'origine dont les ressortissans de notre canton pourront avoir besoin pour aller s'établir ailleurs, seront expédiés conformément auxdits formulaires.

3. A cet effet, des certificats d'origine imprimés, pour les diverses classes d'individus, qui sont 1. les communiers mariés, 2. les communiers célibataires, 3. les ressortissans non communiers, mariés, 4. les ressortissans non communiers, célibataires (ces deux dernières espèces concernent les descendans illégitimes d'un communier qui n'ont pas acquis le droit de communage) seront fournis par la chancellerie d'état aux receveurs du gouvernement, qui en tiendront à la disposition du public dans tous les dépôts pour débit du papier timbré, et qui rendront compte de leur vente au département des finances, à raison de 5 batzen pour le timbre et 2 batzen pour frais d'impression.

4. Les frais d'expédition que pourront percevoir les préposés et employés de commune pour chaque certificat d'origine, sont fixés à 15 batzen, et ne pourront être augmentés à quel titre et sous quel prétexte que ce soit.

5. Les Lieutenans de gouvernement tiendront la main à l'exécution de l'article précédent, et ne légaliseront point les certificats d'origine qui ne seroient pas expédiés sur les formulaires imprimés, mentionnés à l'article 3.

6. Le présent arrêté sera imprimé dans les deux langues, publié et affiché selon l'usage et inséré dans la feuille officielle.

Chancellerie de Fribourg.

ARRÊTÉ

du 26 Mars 1811.

Convocation et tenue des assemblées de quartier pour l'exercice du Grabeau.

NOUS l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg, *savoir faisons*;

Vu l'approche de l'époque constitutionnelle pour l'exercice du droit de grabeau, Nous avons arrêté et Nous

ORDONNONS:

1. La réunion des assemblées de quartier est fixée au Mercredi de Pâques, 17 Avril prochain. Elle aura lieu à 9 heures du matin dans le lieu et le local déterminés pour chaque quartier.

2. Il y sera procédé à l'exercice du droit de grabeau d'après les formes prescrites par la loi du 15 Mai 1806 et par les articles 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté du 23 Mars 1809.

3. Le quartier du Bourg au district de Fribourg pourvoira, dans cette séance, au remplacement de feu S. E. Mr. l'Avoyer et Landamman d'Affry, qui étoit représentant immédiat de ce quartier dans le Grand-Con-

seil. Pour cette opération il se conformera aux formes établies par la loi du 9 Mars 1808, en observant que, pour être éligible, il suffit d'être membre du quartier du Bourg, âgé de plus de 25 ans, et propriétaire ou usufruitier d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire spéciale de 3000 francs.

4. Le présent arrêté sera imprimé dans les deux langues, *publié en chaire* le Lundi de Pâques 15 Avril, lu dans les assemblées de quartier avec les loix et l'arrêté prémentionnés, et affiché selon l'usage.

Chancellerie de Fribourg.

CIRCULAIRE

du 19 Avril 1811.

Directions sur la manière de procéder par voie d'exécution *contre ceux qui ne payent pas la taille sur les chiens et les amendes y relatives.*

L'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

Aux Lieutenans de gouvernement.

MESSIEURS,

LE réglement relatif à la taille imposée sur les chiens charge les Lieutenans de

gouvernement de procéder par voie d'exécution contre les personnes qui refuseraient de se soumettre à cette taille et aux amendes encourues.

Cette partie du réglement a été exécutée d'une manière si différente, parfois si informe, que Nous avons trouvé nécessaire de généraliser les directions données à ce sujet à quelques Lieutenans de gouvernement qui les avoient demandées.

A cet effet Nous vous faisons connoître, que l'exécution contre les récalcitrans doit se faire par saisie et vente d'effets jusqu'à concurrence de l'amende, de la taille et des frais. Cette saisie doit s'opérer d'ordre du Lieutenant de gouvernement, sans autre formalité préalable et sans intervention du juge. S'il y avoit impossibilité absolue de payer, résistance ou fraude, l'exécution doit dès lors être dirigée contre la personne, qui, selon les circonstances, doit être saisie et incarcérée, ou exécutée militairement. Dans tous les cas on doit faire acquitter non seulement l'amende, mais aussi la taille, l'enrégistrement et les frais, s'il y en a.

Nous vous observons au surplus, que la marche suivie par des Lieutenans de gouvernement, qui ont laissé aux gendarmes dénonciateurs le soin de se faire payer des amendes dûes, est des plus irrégulières.

Le Lieutenant de gouvernement doit faire payer l'amende entre ses mains ou celles d'un huissier, et la remettre ensuite au dénonciateur, et celui-ci ne peut ni ne doit être chargé de procurer lui-même l'acquittement de l'amende qui lui revient.

Telle est, Messieurs, la marche que Nous entendons devoir être suivie dans ces sortes d'affaires, et à laquelle Nous vous invitons à vous conformer.

Chancellerie de Fribourg.

ARRÊTÉ

du 22 Avril 1811.

Réglement concernant la police du Corps-franc et le mode d'admission dans ce corps.

NOUS l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg, *savoir faisons* ;

Qu'ayant pris en considération les inconvéniens qui résultent de ce que le Corps-franc se compose en grande partie d'hommes mariés, qui n'ont pas des moyens suffisans d'existence ;

Considérant de plus la nécessité de régler plus particulièrement la police de ce

corps et le mode d'admission de ceux qui veulent y entrer;

Vu les observations présentées à cet égard par le Capitaine-général, et la proposition de notre Département militaire, Nous avons arrêté et Nous

ORDONNONS:

1. Pour entrer dans le corps-franc, il faut être naturel du pays, ou Suisse établi dans le canton en vertu d'un permis d'établissement, être en outre célibataire ou veuf sans enfans. Les hommes mariés, ayant femmes ou enfans, ne peuvent y entrer que pour autant qu'ils seroient bourgeois d'une commune du canton à laquelle ils pourront être renvoyés s'ils tombent à la charge du public.

2. Celui qui en vertu de l'article précédent veut entrer dans le corps-franc, doit produire un acte de bon comportement, et légitimer sa qualité au Bureau du Département militaire, qui lui délivre un certificat d'inscription.

3. Ce qu'étant observé, chaque homme est libre de s'inscrire dans telle compagnie du corps-franc qui lui plaira. Il s'engage à y servir 4 ans, ainsi qu'à ne pas se marier, aussi long-tems qu'il sera dans le corps-franc, sans en avoir obtenu la permission du Capitaine-général, lequel ne l'accor-

l'accordera que lorsqu'il aura la certitude que la nouvelle famille qui va se former ne tombera pas à charge à la commune de Fribourg.

4. Lorsqu'un militaire du corps-franc demandera au Capitaine-général la permission de pouvoir se marier, le Capitaine-général prendra les informations nécessaires, et exigera des actes de reconnoissance de la part des communes respectives du canton pour ceux qui sont communiers d'une commune. Les non communiers d'une commune du canton, et les Suisses non Fribourgeois devront, d'après la loi, se pourvoir d'une permission spéciale du Petit-Conseil.

5. Après le 15 Mai, dans le courant du même mois, si possible, le Colonel du Corps-franc donnera chaque année au Conseil communal de Fribourg un état de tous les hommes qui en sont ressortissans, et qui sont entrés dans le corps-franc, ainsi que de ceux qui, non ressortissans de la ville de Fribourg, viendroient y demeurer pour faire le service de la place, en spécifiant d'où ils sont; et chaque fois qu'un homme sortira du corps-franc pour rentrer dans l'état civil, le Colonel en fera part à la commune dont ressort l'individu sortant, en spécifiant le nombre d'années que ledit individu a servi.

6. Ceux du corps-franc, qui ont servi quatre ans et plus, desirant obtenir leur congé absolu, doivent se déclarer à cet égard dans les 15 premiers jours du mois de Mai: passé ce terme, ils sont censés avoir contracté l'engagement de servir dans le corps l'année ensuite. Toute demande de congé absolu qui ne sera pas faite dans les 15 premiers jours du mois de Mai devra être éloignée, à moins de cas particuliers, qui pourront être portés par-devant le Département militaire.

7. Tout jeune homme, apprentif d'un métier dont l'apprentissage serait payé par des fonds pieux ou par une commune, pourra être admis dans le corps-franc; mais il ne sera admis à faire le service de la place que lorsqu'il aura terminé son apprentissage, et voyagé deux ans pour se perfectionner dans son métier. Il est entendu que les années d'absence ou de voyage ne comptent en rien pour les années de service, et qu'à son retour il doit parachever le tems qui lui reste à faire.

8. Si un homme du corps-franc demande à pouvoir s'absenter, soit pour se perfectionner dans son art ou métier, soit pour d'autres buts utiles, ou pour affaires d'intérêt, il pourra lui être donné un congé pour le tems nécessaire; mais si ce temps dépasse trois mois, cette absence lui sera

décomptée, et à son retour il devra continuer à servir pour achever son tems.

9. Tout militaire du corps-franc, étranger à la commune de Fribourg, qui sortira de ce corps, sera tenu de retourner dans sa commune, à moins qu'il n'obtienne des autorités compétentes la permission de se fixer à Fribourg.

10. Aucun célibataire ayant tiré au sort pour le complettement du contingent ne pourra s'inscrire dans le corps-franc qu'aux époques fixées par l'article 5 de la loi du 16 Avril 1804.

11. Le Département militaire, et, sous sa direction, le Capitaine-général et les Lieutenans de gouvernement sont spécialement chargés de procurer l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué à toutes les communes du canton, et dont il sera donné connoissance à tous ceux qui entrent dans le corps-franc.

Chancellerie de Fribourg.

ARRÊTÉ

du 29 Avril 1811.

Comment les propriétaires de montagnes doivent contribuer à l'entretien des chemins.

NOUS l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

Sur la question qui s'est élevée, savoir, si les propriétaires de montagnes peuvent aussi, d'après le §. 6 de la loi du 22 Novembre 1808, être tenus à concourir dans les communes rière lesquelles leurs montagnes sont situées, à l'entretien des chemins du bas; Considérant que les propriétés des montagnes sont seules chargées de la confection et de l'entretien des chemins de montagnes, sans que les propriétaires du bas, quoique ressortissans de la même commune, y contribuent en aucune manière, *savoir faisons* et *déclarons* par les présentes, que les propriétés de montagnes sont exemptes de la charge d'entretien des chemins du bas, à moins qu'il ne soit prouvé et démontré que, d'après un usage constant, elles y ont toujours contribué, et que les propriétaires des biens du bas situés dans la même commune ont, par une juste

réciprocité, concouru aussi à l'entretien des chemins de montagnes. La présente déclaration sera insérée dans la Feuille officielle pour la connoissance et conduite des intéressés.

Chancellerie de Fribourg.

CIRCULAIRE

du 29 Avril 1811,

Concernant la publication en chaire *des loix et arrêtés du gouvernement.*

L'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

Aux Lieutenans de gouvernement.

MESSIEURS,

Les repésentations qui Nous ont été faites par le Révérendissime Evêque sur les inconvéniens, l'inconvenance même, des trop fréquentes publications, qui se font en chaire, des loix, arrêtés et autres actes du gouvernement, Nous ont engagés à les diminuer autant que possible, et à n'employer ce mode de publication que pour les objets qui par leur nature, leur impor-

tance ou l'urgence des circonstances l'exigent impérieusement.

C'est pourquoi, et en Nous reservant de statuer sur chaque objet en particulier le mode de sa publication, Nous vous prévenons, que vous ne ferez désormais *publier en chaire* par les Rds. ecclésiastiques que les loix, arrêtés ou autres actes du gouvernement, dans lesquels ce mode de publication sera expressément ordonné par le Petit-Conseil. Toutes autres publications devront se faire après l'office, soit dans l'église, soit devant, ou ailleurs, suivant l'usage de chaque lieu, et par les personnes qui en sont chargées de la part de la commune ou paroisse. Cependant, lorsqu'il s'agira de publier, non en chaire, quelque loi ou arrêté de quelque importance, Mrs. les ecclésiastiques devront en prévenir leur auditoire, avant la sortie de l'office divin, par une annonce en peu de mots.

Nous vous invitons, Messieurs, à veiller à ce que les publications se fassent sur ce pied dans vos arrondissemens respectifs, et à en informer les préposés de chaque lieu, pour qu'ils s'y conforment. Quant aux Rds. ecclésiastiques, sa Grandeur leur fera parvenir les ordres convenables à ce sujet.

Chancellerie de Fribourg.

ARRÊTÉ
du 10 Mai 1811.

Défense de passer avec chars, bétail etc. sur les tracés de la nouvelle route de Morat. Punition des dégats que l'on y occasionne.

LE PETIT-CONSEIL du canton de Fribourg,

Informé que la défense émanée le 20 Août dernier de passer avec chars, bétail etc. sur les tracés de la nouvelle route de Morat, n'est pas suffisamment observée ; voulant éviter les retards et frais frustraires qu'occasionnent les contraventions à cette défense,

ARRÊTE:

1. Quiconque passera avec chars, bétail etc. sur le tracé de la nouvelle route, quiconque en obstruera le terreplain par des dépôts de bois, troncs ou autres objets, sera puni de l'amende de quatre francs, au profit de l'état, par chaque passage illicite ou par chaque jour de durée du dépôt soit encombre.

2. Il est en outre statué, que celui qui dérangeroit un piquet de cette route sera

condamné aux frais de son replacement, qui sera fait par Mr. l'Inspecteur chargé d'en diriger l'établissement.

3. Le présent arrêté sera publié par insertion dans la feuille officielle du canton, et affiché, par des poteaux, sur la route dont est question.

Chancellerie de Fribourg.

ARRÊTÉ

du 10. Mai 1811.

Défense de donner à jouer des prix au jeu de quilles.

Nous l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg, *savoir faisons*;

Qu'ayant pris en considération l'abus qui s'introduit dans ce canton de donner à jouer aux quilles des prix d'une plus ou moins grande valeur, et de prolonger même pendant quelques jours le concours ouvert à ce sujet, Nous nous sommes convaincus que cette sorte de jeu de quilles, loin de rester ce qu'il doit être, un exercice d'amusement, n'est plus qu'une spéculation démesurée et une occasion de dérangement et de nombreux désordres;

Voulant arrêter cet abus croissant et parer aux inconvéniens qui en résultent, Nous avons arrêté et Nous

ORDONNONS:

1. Il est entièrement défendu de donner à jouer aux quilles des prix quelconques, quelles qu'en soient la nature et la valeur, et à quelle occasion que ce puisse être.

2. La contravention à cette défense sera punie de l'amende irrémissible de 50 francs, payable par le propriétaire ou entrepreneur du jeu de quilles, et en outre de la confiscation des objets soit prix exposés à jouer, ou d'une somme égale à leur valeur.

3. Ces amendes et confiscations sont partageables entre le dénonciateur et la bourse des pauvres du lieu où la contravention a eu lieu.

4. Les Conseils communaux et les Préposés des communes sont spécialement chargés de procurer, sous la surveillance des Lieutenans de gouvernement, la stricte exécution du présent arrêté, ainsi que la poursuite des contrevenans.

5. Le présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Grand-Conseil dans sa prochaine session, sera imprimé dans les deux langues, publié et affiché ès lieux accoutumés, et inséré dans la feuille officielle du canton.

Chancellerie de Fribourg.

ARRÊTÉ

du 13 Mai 1811.

Mode de faire acquitter l'impôt extraordinaire sur les denrées coloniales.

NOUS l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons ;*

Que nos douanes cantonales ont reçu l'ordre de faire acquitter desuite l'impôt extraordinaire fixé par l'arrèté de S. E. le Landamman du 9 Novembre 1810, à toutes les marchandises qui sont indiquées dans le tarif, et qui sont destinées pour la consommation du canton. En conséquence tous négocians ou autres personnes qui recevront de ces marchandises sont prévenus que, s'ils se refusent d'acquitter l'impôt, la marchandise sera retournée sous acquit à caution.

Chancellerie de Fribourg.

DÉCRET

du 27 Mai 1811.

Augmentation du traitement du Grandsautier.

NOUS l'Avoyer et Grand-Conseil du canton de Fribourg, *savoir faisons*;

Qu'ayant considéré que le traitement annuel de Fr. 560, qui a été fixé par le décret du 1er Juillet 1803 pour l'emploi de Grandsautier, n'est pas en proportion avec les peines et l'assujettissement auxquels la double fonction de Président du tribunal criminel de Fribourg et de servant des Grand- et Petit-Conseils soumet cet employé, Nous avons, sur la proposition du Petit-Conseil, décrété et Nous

ORDONNONS:

Le traitement du Grandsautier est augmenté de Fr. 160 annuellement, à dater du 1er Janvier 1811, et sera dès lors fixé à la somme annuelle de 720 francs.

Chancellerie de Fribourg.

LOI

du 27 Mai 1811.

Réglement des féries saintes rière l'arrondissement de Morat. Révocation de l'arrêté du 12 Juin 1809 y relatif.

NOUS l'Avoyer et Grand-Conseil du canton de Fribourg, *savoir faisons*:

Le Petit-Conseil, en nous soumettant son arrèté du 12 Juin 1809, concernant les féries saintes rière l'arrondissement de Morat, nous a proposé en même tems les changemens qu'il estime devoir y être apportés d'après les observations qui ont été faites par les préposés de cet arrondissement.

Nous avons donc, en révocation de l'arrèté prémentionné, décrété et Nous

ORDONNONS:

Les féries saintes pour les deux arrondissemens judiciaires (Morat et Vully) où la religion réformée est professée, sont réglées et doivent être observées comme suit:

Quinze jours avant et huit jours après le dimanche de Pâques, desorte que les féries

commenceront huit jours avant la première Communion.

Quinze jours avant et huit jours après Pentecôte.

Huit jours avant la première Communion de Septembre et huit jours après le jeûne.

Si le jeûne devoit tomber entre les deux Dimanches de communion, ces féries ne finiroient que huit jours après le dernier Dimanche de Communion.

Quinze jours avant Noël jusqu'au premier Dimanche après le nouvel an.

Chancellerie de Fribourg.

DÉCRET

du 27 Mai 1811.

Sanction de l'arrêté du 23 Mars 1809, *concernant l'exercice du droit de grabeau. Révocation des dispositions de la loi du* 8 *Mai* 1806 *qui y sont contraires.*

Nous l'Avoyer et Grand-Conseil du canton de Fribourg, *savoir faisons:*

Le Petit-Conseil a soumis à notre sanction son arrêté du 23 Mars 1809, concer-

nant les assemblées de quartier pour l'exercice du droit de grabeau, vu que cet arrèté renferme une disposition législative, en ce qu'il statue qu'il n'y aura qu'une seule assemblée pour toutes les opérations relatives au grabeau, pendant que la loi du 8 Mai 1806 faisoit exécuter ces opérations en deux assemblées différentes.

Considérant, que le mode de procéder prescrit par l'arrèté du 23 Mars 1809 est à tous égards préférable à celui que détermi-noit la loi du 8 Mai 1806, Nous avons décrété et Nous

ORDONNONS:

1. L'arrêté du 23 Mars 1809 est sanctionné, et doit avoir force de loi dans le canton.

2. Toutes dispositions de la loi du 8 Mai 1806, qui sont contraires audit arrèté, sont révoquées et abrogées.

Chancellerie de Fribourg.

DÉCRET

du 27 Mai 1811.

Sanction de l'arrêté de 28 Janvier 1811, concernant le commerce des chiffons et autres matières premières destinées à la fabrication du papier.

Nous l'Avoyer et Grand-Conseil du canton de Fribourg, *savoir faisons:*

Le Petit-Conseil ayant soumis à notre sanction son arrêté du 28 Janvier 1811, concernant le commerce des chiffons et autres matières premières destinées à la fabrication du papier, Nous l'avons sanctionné dans tout son contenu;

VOULONS et ORDONNONS

Que ledit arrêté ait force de loi dans notre canton.

Chancellerie de Fribourg.

DÉCRET

du 28 Mai 1811.

Changemens à l'arrêté du 10 *Mai* 1811, *concernant les jeux de quilles.*

NOUS l'Avoyer et Grand-Conseil du canton de Fribourg, *savoir faisons*:

Le Petit-Conseil ayant soumis à notre sanction son arrêté du 10 Mai 1811, prohibant les jeux de quilles, dans lesquels on donne à jouer des prix quelconques;

Vu aussi la proposition du Petit-Conseil sur les changemens à y apporter; Nous avons, en correction dudit arrêté, décrété et Nous

ORDONNONS:

1. Il est entièrement défendu de donner à jouer aux quilles des prix quelconques, quelles qu'en soient la nature et la valeur, et à quelle occasion que ce puisse être.

2. La contravention à cette défense sera punie de l'amende irrémissible de 50 francs, payable par le propriétaire ou entrepreneur du jeu de quilles, et en outre de la confisca-

fiscation des objets soit prix exposés à jouer, ou d'une somme égale à leur valeur.

3. Ces amendes et confiscations sont partageables par égale portion entre le dénonciateur et le fisc. Ce dernier est chargé de la poursuite des contrevants, d'après la marche établie pour les autres transgressions de réglemens de police.

Chancellerie de Fribourg.

DÉCRET

du 30 Mai 1811.

Punition de ceux qui s'absentent du pays sans passeport. Changemens à l'arrêté du 13 Juin 1808 à ce relatif.

NOUS l'Avoyer et Grand-Conseil du canton de Fribourg, *savoir faisons:*

Le Petit-Conseil ayant soumis à notre sanction son arrêté du 13 Juin 1808 concernant ceux qui, au mépris des défenses existantes, s'absentent du pays sans passeport, et Nous ayant proposé en même temps les modifications que Nous avons desiré qui y fussent portées, Nous avons, en correction de l'arrêté prémentionné, décrété et Nous

ORDONNONS:

1. Quiconque s'absentera du pays et voyagera hors des limites de la Suisse, sans avoir obtenu du Lieutenant de gouvernement de son arrondissement le passeport prescrit par le §. 1 de l'arrêté du 14 Décembre 1803, sanctionné par Nous le 30 Novembre 1805, sera amendable de 100 francs, si son absence dure une année, et de 200 francs si elle est prolongée au-delà de deux ans.

2. Ces amendes seront réparties comme suit; savoir: deux tiers à la caisse de l'état, et l'autre tiers à capitaliser au profit de la bourse des pauvres de la commune où habitoit le contrevenant.

3. Les Lieutenans de gouvernement sont tenus de faire connoître au Juge de paix que cela pourra concerner les personnes de leur arrondissement qui encourront les amendes statuées par l'article précédent; dans quel cas le Juge de paix devra procéder contr'eux d'après le prescrit de l'arrêté du 12 Février 1806.

4. Il est pareillement enjoint aux Jurés et Notables d'invigiler à l'exécution de cette ordonnance, et de dénoncer les contrevenans au Lieutenant de gouvernement respectif.

Chancellerie de Fribourg.

LOI

du 31 Mai 1811,

concernant l'entretien des routes et chemins dans ce canton.

NOUS l'Avoyer et Grand-Conseil du canton de Fribourg, *savoir faisons :*

Le Petit-Conseil a soumis à notre sanction son arrêté du 8 Mars 1809, concernant l'entretien des routes et chemins de traverse. Il nous a aussi, sur notre demande, fait les propositions nécessaires pour revoir, completter et expliquer la loi que Nous avions portée sur cet objet le 22 Novembre 1808.

Après avoir, dans différentes sessions, traité et discuté cette matière avec toute l'attention qu'elle mérite, Nous avons, en révocation de toutes loix et de tous réglemens antérieurs, définitivement statué ce qui suit, pour servir de règle dans tout ce qui concerne l'entretien des grand'-routes et chemins publics dans notre canton. A ces fins Nous avons décrété et Nous

ORDONNONS:

TITRE I.

Dispositions générales.

1. La Police des routes est dirigée au nom du Petit-Conseil par le Département

de la police, qui a sous ses ordres l'Inspecteur général des ponts et chaussées et les Lieutenans de gouvernement.

2. Pour l'exécution des travaux, ainsi que des ordres et réglemens relatifs aux grand'-routes, on établira de distance en distance des pionniers, nommés par le Département de la police sur la présentation de l'Inspecteur général.

3. Ces pionniers, qui seront obligés de se procurer à leurs frais les outils nécessaires, seront payés à raison de six francs au *minimum*, et de huit francs au *maximum* pour 1000 pieds de longueur de route confiée à chacun d'eux; et on ne confiera à aucun, autant que possible, au-delà de 20000 pieds de longueur de route. Ils seront payés par trimestre.

4. La ville de Fribourg étant dotée pour l'entretien des grand'-routes de sa banlieue, elle sera seule chargée des frais y relatifs, et le Gouvernement n'établira pas de pionniers pour l'étendue de cette banlieue, sans cependant déroger au droit de surveillance supérieure conféré au Département de la police.

5. Les communes qui jusqu'à-présent ont été chargées des charrois et corvées pour l'entretien des routes, continueront à en être chargées.

6. Elles feront dans leur intérieur une répartition juste et proportionnée de ces charges d'entretien sur tous les propriétaires et habitans de la commune sans distinction.

7. Ce néanmoins, les particuliers ou corporations qui jusqu'ici étoient chargés par titres formels de l'entretien d'une partie de route, en resteront chargés en conformité de ces titres.

8. Sont envisagés comme titres formels à cet égard, les concessions de terreins ou autres faveurs, faites une fois pour toutes par le gouvernement ou par une commune, avec charge à celui ou ceux qui les recevoient, ainsi qu'à leurs successeurs, d'entretenir une partie de route soit chemin public; ainsi que la convention faite par un propriétaire de domaine avec le gouvernement ou une commune, au moyen de quelle convention un tel propriétaire se seroit chargé d'un entretien de cette nature; soit enfin des sentences judiciaires portées en vertu de semblables titres. — Deplus le propriétaire d'un terrein grevé exclusivement depuis un temps immémorial de l'entretien d'une ou de plusieurs parties de route, sans que cette charge provienne de sa qualité de riverain et bordier, est de même censé en être chargé par titre formel.

9. Un terrein grevé par titre formel de l'entretien d'une partie de route ou chemin

public rière une commune ne peut pas être encore atteint par la répartition proportionnelle ordonnée au §. 6 ci-dessus, à concourir à l'entretien des autres parties de routes et chemins publics situés dans le territoire de la même commune où il est situé.

10. Les particuliers ou corporations, chargés par titres formels, comme ci-dessus, de l'entretien d'une partie de chemins publics, peuvent s'en racheter en faveur de ceux qui, en raison de leurs propriétés, conformément au §. 6, sont chargés de l'entretien des chemins situés dans la commune, moyennant dix francs par toise de longueur de grand'-route, et de quatre francs par toise de longueur de chemins de traverse (la toise à 10 pieds); mais après ce rachat, ils seront atteints par la répartition générale et proportionnelle des charges d'entretien, en conformité du §. 6 (*).

11. Les propriétés de montagnes sont exemptes de la charge d'entretien des chemins du bas, à moins qu'il ne soit prouvé et démontré que, d'après un usage constant, elles y ont toujours contribué, et que les propriétaires des biens du bas situés dans la même commune ont, par une juste récipro-

---

(*) Voyez ci-après l'arrêté du Petit-Conseil du 17 Juin 1811 concernant l'application et l'administration du montant de ces rachats.

cité, concouru aussi à l'entretien des chemins de montagne.

12. Toutes les gravières qui se trouvent sur des possessions communales sont à la disposition du gouvernement pour l'entretien des grand'-routes, sans indemnisation.

13. Toutes les gravières qui se trouvent sur des possessions particulières, seront aussi à la disposition du gouvernement pour l'entretien des routes, et les propriétaires devront être indemnisés par les communes en terrein communal, si elles en possèdent; à ce défaut, par le gouvernement, d'après la taxe qu'il en fera effectuer.

14. Toutes les difficultés relatives à l'objet de la présente loi, qui naîtront de commune à commune, ou entre une commune et des particuliers, et tous les moyens d'exécution pour l'entretien et la police des routes, et pour procurer l'exécution de cette loi, sont de la compétence du Petit-Conseil, qui en décidera comme juge du contentieux de l'administration.

TITRE II.

Police des routes.

15. Il est défendu à toutes personnes de déposer ou de laisser dans les grand'-chemins, et dans les rues des villes et villages qui font partie de la route, quoi que ce

soit qui puisse les embarrasser, comme terre, fumier, bois, planches, branches d'arbres, feuilles, marc de raisins, pailles et autres objets de cette nature, sous peine d'un franc chaque fois, comme aussi d'y laisser pendant la nuit des chars chargés ou non chargés, ou tel encombre que ce pût être. Dans cette défense est aussi comprise celle de placer sur les murs bordants les chemins, du bois, des épines ou autres choses semblables, de manière qu'elles avancent sur le chemin; mais dans le cas où l'on voudra faire usage de telles rehausses pour défendre sa propriété, on sera obligé de les retirer au moins à un pied en arrière du parement du mur qui borde le chemin, sans que rien ne dépasse.

16. Il est pareillement défendu de jeter sur les routes des ordures quelconques, soit de jour, soit de nuit, sous peine d'un franc.

17. Il est expressément défendu à tous charpentiers, maçons et autres ouvriers d'établir leur chantier, travail ou échaffaudage sur les routes, si ce n'est de nécessité indispensable, et après en avoir obtenu par écrit sur papier timbré la permission limitée à un terme, donnée par le Lieut. de gouvernement ou par l'Inspecteur général; et alors le chemin devra cependant toujours rester libre pour un gros char. Dans ces cas même,

ils seront tenus d'enlever, à l'expiration du terme fixé, les échaffauds et restes de bois, pierres et autres matériaux, ainsi que de recouvrir les crèux et réparer les dommages que lesdits ouvrages auront occasionnés, le tout sous peine de 2 francs pour chaque jour où les échaffaudages ou matériaux séjourneroient sur la route. Le propriétaire pour qui se font lesdits ouvrages en est solidairement responsable.

18. Il est particulièrement défendu à tous les laboureurs, vignerons, jardiniers et propriétaires qui cultivent ou possèdent des terreins le long des grand'-routes ou chemins de traverse, de jeter des pierres, bois, herbes, décombres de maison ou de mur, ou tels déblais et immondices que ce soit, sur les chemins, à peine d'un franc et de les ôter à leurs frais, comme il est aussi défendu d'entamer soit les berges soit les bords des fossés. On pourra cependant placer des pierres sur l'un des accôtemens du chemin, moyennant entassées et placées de manière à ne gêner le passage ni des chars ni des piétons.

19. Il est défendu de construire sur le bord des chemins et voies publiques aucune avance qui en diminue la largeur, comme murs, galeries, escaliers, perrons, ponts ou rampes des granges, bouteroues, haies, etc. à peine pour les contrevenans de voir dé-

molir à leurs frais lesdits ouvrages et d'être condamnés à 50 francs d'amende. Quant aux objets de ce genre qui existent déja depuis long-tems, il est remis à la prudence du Petit-Conseil de prendre à cet égard tels arrangemens qu'il jugera convenables. Dans cette défense est comprise celle d'établir des treilles qui fassent saillie sur le chemin.

20. Il est expressément défendu de réédifier ou construire à neuf aucuns murs ni ouvrages quelconques sur les bords des chemins, sans avoir appelé l'autorité locale, qui se conduira à cet égard d'après les directions que lui donnera le Lieutenant de gouvernement, ou l'Inspecteur général, si celui-ci se trouve sur les lieux, pour en marquer et faire alligner les fondemens, sous peine aux contrevenans de voir ces nouveaux ouvrages renversés à leurs frais.

21. Il est défendu de placer sur les chemins publics ou sur leurs bords des bassins de fontaine, ainsi que d'y établir des conduits d'eau, soit par tuyaux, soit autrement, que ce soit le long des accôtemens, ou en traversant la grand'-route, sans en avoir préalablement obtenu la permission du Département de la police, sous peine de 25 francs.

22. Il est sévèrement défendu de creuser sur le bord des chemins aucun trou pour purin, fumier, chaux ou autre chose de

cette nature, ni d'ouvrir des carrières de pierre, sable et autres le long des bords des chemins, à moins qu'on ne s'en éloigne à une distance égale à la profondeur à laquelle on voudra creuser.

Dans le cas où ce seroit près des habitations où pour l'aisance des maisons, les propriétaires pourront être autorisés par le Département de la police à creuser immédiatement sur la rive de leur terrein, moyennant qu'ils fassent construire à leurs frais des murs d'épaulement avec parapets de trois pieds.

Dans cette défense est comprise celle de creuser caves et souterrains sous les chemins, ainsi que de tirer de la pierre ou du gravier et autres choses semblables sur les berges des chemins, ni en amont ni en aval des ponts, ce qui pourroit les faire écrouler, le tout sous peine de 25 francs, et des frais, dommages et intérêts résultants de pareilles dégradations.

23. On ne pourra à l'avenir planter des arbres fruitiers ou autres dans les possessions qui bordent les routes, plus près que six pieds du bord du chemin; par laquelle expression *de bord des chemins* on doit toujours entendre le dehors des fossés.

Quant aux saules et peupliers, ils pourront être plantés à deux pieds seulement du

bord desdits chemins, mais à une distance de dix pieds l'un de l'autre, et en observant de les élaguer de manière que les branches n'avancent point sur le chemin. Les pionniers auront soin de faire couper et élaguer jusqu'à douze pieds de hauteur toutes les branches d'arbres qui dépasseront le bord du chemin: dans le cas de refus ou d'obstination de la part des particuliers, l'Inspecteur général à qui les pionniers en donneront avis, ou le Lieutenant de gouvernement, fera arracher par les pionniers aux frais des contrevenans tous les arbres mal placés ou non élagués. Quant aux arbres qui y sont déjà actuellement établis, ils pourront y rester pendant leur existence; mais l'Inspecteur général les fera élaguer de manière à ce qu'ils ne nuisent pas à la route, et fera même couper ceux qui seroient inclinés contre la route au point de gêner le passage.

24. Les haies vives le long et à niveau du bord des chemins ne devront pas dépasser de plus de quatre pieds en hauteur la partie la plus haute du chemin, et l'Inspecteur général pourra même, suivant les localités, les faire tenir plus basses. Les propriétaires ou fermiers devront tailler lesdites haies tous les ans du côté du chemin: à défaut de quoi l'Inspecteur général les fera arracher, à leurs frais, par les pionniers.

25. Les propriétaires de bois, forêts ou taillis devront les extirper à la distance au moins de vingt pieds des grand'-routes de chaque côté. Les termes pour l'exécution de cet ordre seront fixés convenablement par le Département de la police d'après les localités et les facultés du propriétaire.

26. Tous les propriétaires de fonds voisins des grand'-routes devront extirper au mois de Mai de chaque année les ronces, chardons, épines et autres plantes qui croîtront sur les bords de leurs possessions du côté desdits grand'-chemins, si lesdites possessions ne sont pas fermées de ce côté par un mur ou une haie; et dans le cas contraire ce sera aux pionniers desdits chemins à faire cette extirpation.

27. Nul particulier qui sera riverain d'une route des deux côtés ne pourra dans aucun cas, de son autorité privée, changer la direction dedite route, mais seulement du consentement du Petit-Conseil, et sous la surveillance de l'Inspecteur général.

28. Il est expressément défendu de remuer ou d'enlever les bornes des chemins. Les contraventions au présent paragraphe, ainsi qu'au précédent, seront poursuivies criminellement, et jugées à rigueur des loix.

29. Il est notamment défendu aux propriétaires joutants les chemins de poser leurs

cloisons et de construire leurs murs sur les bornes des chemins; mais ils devront laisser les bornes entières dehors, sous peine de 50 francs et de voir leur construction détruite à leurs frais.

Il est aussi défendu de couvrir ou d'encombrer lesdites bornes de quoi que ce soit, sous peine de 2 francs par jour d'encombre.

30. Ceux qui enlèveront fers, bois, pierres et autres matériaux destinés aux ouvrages des chemins publics, seront envisagés comme coupables de vol d'objets commis à la foi publique, et punis comme tels.

31. Il est défendu de boucher ou obstruer les écouloirs servants à l'écoulement des eaux des chemins, sous peine de 2 fr. par chaque journée où de tels écouloirs auroient été obstrués.

32. Dans le cas où il s'agiroit d'établir de nouveaux épuroirs ou égouts de chemin pour les eaux de pluie ou de sources naturelles, ces objets seront traités par l'Inspecteur général, le Lieutenant de gouvernement, si possible, et les autorités locales, en présence des propriétaires des fonds ainsi que des voisins, pour les entendre contradictoirement; et en cas de non-accord, la chose sera portée au Petit-Conseil par le canal du Département de la police.

33. Quant aux eaux qui de plus loin sont amenées par un propriétaire sur son terrein, au-dessus de la route, ou qu'il auroit trouvées en creusant, il ne pourra point les faire supporter au chemin ; mail il sera obligé de les faire perdre sur son terrein ou ailleurs, à moins qu'il ne les fasse traverser la route dans un canal couvert, établi et entretenu à ses frais. Dans cette défense est aussi comprise celle de conduire l'égout des toits sur le milieu des chemins et voies publiques.

34. Tous particuliers ou communautés ayant une conduite d'eau, soit par aqueduc, soit par tuyaux ou autrement, qui cottoye ou traverse un chemin, sont tenus de faire à leurs frais toutes les réparations des dommages què lesdites eaux pourroient causer au chemin ; et faute par eux de s'exécuter dans le plus court délai fixé par l'Inspecteur général ou par le Lieutenant de gouvernement, il est ordonné à ceux-ci d'y mettre des ouvriers aux frais des contrevenans.

35. A chaque séparation des grand'-chemins et chemins de traverse il sera planté un poteau ou guide portant des bras avec inscription, pour indiquer la direction de chaque chemin. Ce poteau devra être fourni et toujours bien entretenu par la communauté sur le territoire de laquelle il doit

être planté, cela étant ordonné pour que les communes surveillent mieux ces poteaux.

TITRE III.

Devoirs de l'Inspecteur général des ponts et chaussées.

36. L'inspecteur général exécutera et fera exécuter ponctuellement les ordres qui lui seront donnés par le Départ. de la police pour l'entretien et la réparation des routes.

37. L'inspecteur général présente à la nomination du Département de la police les pionniers à établir. Avant de les présenter il devra les examiner et prendre auprès des Lieutenans de gouvernement respectifs des renseignemens sur leur intelligence, conduite, fidélité et probité.

38. Il donnera ses ordres aux pionniers et aux communes, soit immédiatement, soit par le canal des Lieutenans de gouvernement respectifs.

39. Il exigera ou fera exiger des communes les charrois, corvées et travaux nécessaires, dans un tems convenable et suivant l'exigence ou l'urgence des cas; il fixera le tems où devront commencer et finir les ouvrages des communes ou des pionniers; il s'assurera par lui-même ou se fera rendre compte de l'exécution de ses ordres.

40. Lors-

40. Lorsque les pionniers ne peuvent pas suffire aux travaux qui leur sont prescrits, l'Inspecteur général requerra les communes respectives de leur aider.

41. Lorsqu'un ouvrage requis ou commandé ne s'exécutera point, ou d'une manière contraire à ce qui auroit été prescrit, l'Inspecteur général le fera faire aux frais des préposés communaux, ou de la commune, conformément au §. 57.

42. Il dénoncera par écrit au Département de la police, ou au Lieutenant de gouvernement respectif ceux qui manifesteroient une rénitence opiniâtre, ou qui se mutineroient contre les ordres reçus, pour être ceux-ci traités d'après l'article 53 ci-après.

43. Lorsqu'une réparation majeure exige de l'assistance pour une commune trop chargée, il en avisera le Petit-Conseil par le canal du Département de la police, et proposera les communes qui devront venir à son secours. Dans les cas d'urgence résultants d'inondations, avalanches, éboulemens etc. il pourra, de concert avec le Lieutenant de gouvernement, requérir les communes voisines à venir au secours de la première; mais il sera obligé d'en instruire par écrit le Petit-Conseil par l'entremise du Département de la police.

44. Il fera tous les six mois au moins la visite de toutes les grand'-routes et ponts du canton, dont il adressera un rapport général au Département de la police. Dans sa visite il se fera accompagner par les préposés communaux et par les pionniers; il examinera les outils de ceux-ci, leur donnera, ainsi qu'aux préposés, ses instructions, se fera rendre compte des ouvrages faits et à faire, examinera les anticipations et dégradations faites par la faute des communes ou particuliers, et autres contraventions à la police des grand'-routes; il fera desuite redresser telles infractions, donnera soit aux préposés communaux, soit aux pionniers, les ordres à ce nécessaires, et il s'assurera de leur exécution, en correspondant à cet effet avec les Lieutenans de gouvernement respectifs. Lorsqu'il fera ses tournées, il en préviendra les Lieutenans de gouvernement, afin que ceux-ci puissent, s'ils le trouvent à propos, y assister, ou du moins en conférer avec lui. Pour empêcher des anticipations à l'avenir, il fera marquer par des grosses pierres la largeur des routes, et cherchera à rétablir celle qu'elles avoient lors de l'établissement primitif.

45. Il exigera strictement des pionniers l'accomplissement des devoirs prescrits par le présent réglement, et établira par le canal des Lieutenans de gouvernement une

exacte surveillance sur eux ainsi que sur les communes.

46. Si les pionniers manquoient de diligence dans leurs travaux, ou n'exécutoient point, ou mal, ceux qui leur auroient été prescrits, l'Inspecteur général leur fera une retenue de paye, proportionnée à la faute.

47. Il s'enquerra, sur les lieux, de tout ce qui pourra être avantageux aux réparations et à l'entretien des routes, comme découvertes de carrières, gravières etc. Il devra aussi indiquer aux préposés et aux pionniers les moyens les plus propres et les meilleurs à employer, quant à la main-d'œuvre, pour la réparation et l'entretien des routes; il déterminera, sur le terrein, les différens épuroirs et égouts nécessaires pour éconduire les eaux qui pourroient inonder lesdits chemins, ainsi que la largeur, étendue et profondeur des fossés.

48. Lorsqu'il recevra avis d'une dégradation ou de la nécessité d'une réparation extraordinaire et urgente, il devra se rendre sur les lieux pour examiner la chose et donner ses ordres, ce dont il préviendra le Département de la police.

49. Tous les trimestres, savoir: le 1er Janvier, 1er Avril, 1er Juillet et 1er Octobre, il présentera au Département de la police l'état de paye des pionniers, sur le-

quel il spécifiera les retenues qui doivent être faites à teneur du §. 46 ci-dessus. Cet état de paye sera examiné et ordonnancé par le Département de la police, et acquitté par celui des finances au moyen d'assignations sur les Receveurs.

TITRE IV.

Devoirs des Lieutenans de gouvernement.

50. Les Lieutenans de gouvernement ont l'inspection particiculière des routes et chemins de leurs arrondissemens respectifs.

51. Ils font exécuter tous les ordres relatifs au service des routes, font observer les loix et réglemens qui y ont rapport, et exercent à cet égard une police active et sévère.

52. En cas de contravention aux ordres, loix et réglemens, ils font droit aux plaintes et rapports de l'Inspecteur général et des pionniers, soit des piqueurs qui pourroient être établis momentanément pour quelques parties de route.

53. Si quelqu'un manifestoit une rénitence opiniâtre, ou se mutinait contre les ordres reçus, le Lieutenant de gouvernement en référera incessamment au Petit-Conseil, qui, après dûe vérification, statuera sur la peine à lui infliger, ainsi que

les moyens coercitifs pour le ramener à son devoir.

54. Les Lieutenans de gouvernement se conduiront dans les différens cas échéants d'après le prescrit du présent réglement.

55. Leur correspondance avec le Petit-Conseil concernant les ponts et routes se fera par le canal du Département de la police.

TITRE V.

Devoirs des communes.

56. Les préposés des communes reçoivent les ordres, et les font exécuter par leurs ressortissans; bien entendu que les corvées devront se faire en même tems par tous ceux qui en sont chargés, pour faciliter le travail et la surveillance des pionniers, et non successivement et isolément par chaque individu à sa fantaisie.

57. Les communes et préposés communaux sont en tout tems responsables des ouvrages qui devront être faits dans leur étendue. A cet effet, lorsqu'un ouvrage, requis ou commandé, ne s'exécuteroit point, ou d'une manière différente de ce qui auroit été prescrit, l'Inspecteur général le fera faire aux frais des préposés communaux ou de la commune, lesquels, pour éviter les retards et longueurs et pour forcer les préposés à faire leur devoir, pourront se récu-

pérer sur les biens les plus liquides ou sur les fleuries des particuliers négligens ou renitens. Ces saisies se feront toujours par voie sommaire.

58. Tout individu doit obéir à la première sommation du préposé communal. Dans le cas contraire celui-ci le dénoncera au Lieutenant de gouvernement, qui agira d'après le prescrit du §. 53.

59. Lorsqu'une réparation majeure exige de l'assitance pour une commune trop chargée, le Petit-Conseil pourra requérir les communes voisines de venir au secours de la première. Dans les cas d'urgence, résultants d'inondations, avalanches, éboulemens &c. les Lieutenans de gouvernement et l'Inspecteur général pourront faire cette réquisition; mais ils seront obligés d'en instruire le Petit-Conseil par le canal du Département de la police.

60. Les pionniers doivent être reconnus par les communes comme des employés du gouvernement, et elles ne peuvent se refuser à leur réquisition. Si cependant elles croyoient que le pionnier eût outrepassé sa compétence, elles en donneront incessamment avis au Lieutenant de gouvernement.

61. Lorsque Mr. l'Inspecteur général, conformément au §. 40, requerra les communes

respectives d'aider aux pionniers, celles-ci devront prêter sans délai l'assistance exigée.

TITRE VI.

Devoirs des pionniers.

62. Les pionniers devront prêter serment entre les mains de Mr. le Lieutenant de gouvernement dans l'arrondissement duquel sont situées les routes qu'on leur confie. Ils promettront „ d'observer avec exactitude et „ fidélité ce qui leur est prescrit par le pré„ sent réglement, d'obéir aux ordres qu'ils „ recevront de leurs supérieurs, d'indiquer „ aux autorités compétentes, sans accep„ tion de personne, les contraventions aux „ réglemens concernant la police et l'entre„ tien des routes, et de ne point accepter „ de don pour favoriser qui que ce soit dans „ l'exercice de leurs devoirs."

63. Les pionniers devront se pourvoir à leurs frais des outils suivants, et les entretenir, savoir: une brouette, un batterand pesant dix à douze livres, une pelle, pic, hoyeau, rateau de fer, et une damme pesant huit à neuf livres au moins.

64. Ils exécuteront ponctuellement les ordres que leur donnera Mr. l'Inspecteur général des ponts et chaussées, ainsi que le Lieutenant de gouvernement respectif, pour la réparation des ponts et grand'-routes et leur entretien.

65. Leur journée de travail commencera à sept heures du matin, et durera jusqu'à cinq heures du soir, à l'exception d'une heure qui leur est accordée à midi pour le repas et le repos.

66. Lorsqu'ils n'auront pas d'ouvrages spécialement ordonnés, ils travailleront néanmoins sur les chemins chaque jour pendant les mois d'Octobre et Novembre, Avril et Mai, ainsi que la première semaine des huit autres mois; et ils feront en outre chaque semaine la tournée de la partie de route qui leur est confiée, pour y faire de-suite les réparations nécessaires, sans que cela ne déroge en rien au prescrit du paragraphe 72.

67. Ils sont chargés d'entretenir constamment la surface des chemins parfaitement unie, et toutes les autres parties dans le meilleur état possible.

68. Ils entretiendront les chemins convenablement bombés, en relevant le milieu de l'aire, lorsqu'elle est dégradée, et en enlevant les terres accumulées sur les accôtemens des chemins.

69. Ils établiront et entretiendront dans les montées, de distance en distance, des petits arrêts, pour contenir les eaux, et les conduire hors de l'aire du chemin.

70. Aux chemins faits en corniche ou en rampe sur le flanc d'une montagne ou colline, ils ne donneront qu'une seule pente, inclinée contre ladite montagne ou colline, avec un fossé ou une rigole, d'où ils feront écouler les eaux par des coulisses couvertes, ou par des gondoles ou cacis.

71. Les chemins en rase campagne doivent recevoir par les communes, sous la direction et assistance des pionniers, des fossés de chaque côté pour écouler les eaux de pluies et autres. Ces fossés devront être larges d'au moins dix-huit pouces, et profonds de douze pouces, et, aux endroits humides, de deux pieds et demi, outre un talus proportionné à la profondeur. Ces fossés une fois faits, seront diligemment nettoyés et entretenus par les pionniers.

72. Dans les tems de pluie et de dégel ils devront parcourir toute l'étendue des chemins confiés à leurs soins, pour en faire promptement écouler les eaux dans les fossés, et de là dans les lieux qui leur fourniront une facile issue.

73. Lorsque les chemins seront couverts de beaucoup de boues ou de terre provenant des fossés, ils les racleront, et les mettront en tas au bord des accôtemens, et ils en instruiront le gouverneur de la commune, pour les faire enlever. — Si

dans l'espace de quinze jours ces boues ne sont pas enlevées, les pionniers disposeront à leur profit de cette espece d'engrais, sans pouvoir cependant le laisser sur place plus long-tems.

74. Chaque printems, dès la fin des dégels, les pionniers nettoyeront les fossés, ponceaux, coulisses, en donnant aux eaux un écoulement facile et sûr. Au mois de Septembre ils feront la même opération, visiteront au commenceront de chaque hiver les écoulemens de toutes les eaux qui avoisinent les chemins, et prendront les précautions suffisantes pour empêcher qu'elles ne puissent se répandre sur la surface d'iceux et y produire de la glace.

75. Les pionniers rempliront et répareront les ornières, à mesure qu'il s'en formera, avec de la pierraille ou du bon gravier; ils auront soin de ne jamais se servir de sable, ni de pierres plus grosses que des œufs, sans les avoir cassées avec le batterand.

76. Ils ne souffriront aucune pierre roulante sur les chemins, enlèveront et mettront en tas, pour s'en servir au besoin, toutes celles qui ne feroient pas corps avec la surface ou qui l'empêcheroient d'être parfaitement unie, les casseront avec le batterand et les réduiront en pierraille de la grosseur d'un œuf dans les endroits où les bons graviers manquent.

77. Le long des routes, sur les bords des accôtemens qui sont le moins utiles aux voyageurs, les pionniers feront placer par les communes, de 60 à 60 pas, des tas de gravier de la contenance d'un char ordinaire chaque, passé à la claye par les habitans de la commune, ou de pierraille, pour servir à réparer les ornières et autres dégradations, ainsi que pour faire ou entretenir le bombement des chemins, en arrangeant les couches et les affermissant avec la dame. Ces tas devront être faits longtems d'avance, et aucun chemin ne doit jamais en manquer.

78. Sur les chemins en corniche ou en rampe sur le flanc d'une montagne ou d'une colline, ces tas se placeront sur le côté de l'escarpement, pour empêcher par là les chars d'approcher trop près des bords, et de les faire écrouler.

79. Dès qu'un ou plusieurs de ces tas auront été employés, ils devront les faire remplacer dans la quinzaine, et pour cet effet ils en avertiront les préposés communaux.

80. Lorsque les communes chargent les routes ou y travaillent par corvée, les pionniers dirigeront les ouvrages, pour qu'ils soient faits convenablement et en règle.

81. Ils auront soin dans le tems prescrit de faire couper et élaguer les branches d'ar-

bres, et procéderont à cet égard en conformité du §. 23.

82. Les pionniers veilleront à la stricte observation des loix et réglemens concernant la police des grand'-routes et du roulage, et dénonceront au Lieutenant de gouvernement, au plus tard dans la huitaine, sans nul égard pour personne, toute espèce de contravention quelconque que pourront commettre les charretiers, les voyageurs, les communes ou les particuliers, le tout sous peine d'être condamnés à la même punition que l'auroient été les contrevenans, s'ils ne les ont pas dénoncés dans le tems convenable, et si la faute est de nature à n'avoir pu être ignorée d'eux.

83. Si un pionnier manquoit de diligence, ou n'exécutoit point ou mal les travaux qui lui auroient été prescrits soit par le présent réglement, soit par un ordre spécial, il sera puni par une retenue de paye proportionnée à la faute et déterminable par l'Inspecteur général ou le Département de la police.

84. Ils accompagneront l'Inspecteur général dans ses tournées périodiques, entendront son avis sur les réparations faites et à faire, et lui donneront les renseignemens nécessaires.

85. Lorsqu'il arrive une dégradation ou éboulement extraordinaire, ils en donneront

d'ensuite connoissance, pour l'arrondissement de Fribourg, à l'Inspecteur général, et pour les autres arrondissemens au Lieutenant de gouvernement, et ils exécuteront ponctuellement les ordres qu'ils en recevront.

86. Les pionniers ne pourront point exiger de payement pour les courses qu'ils auront faites pour demander aux préposés communaux les charrois et corvées, pour paroître devant l'Inspecteur général, Lieutenant de gouvernement &c., à moins que ce ne soit pour porter une dénonciation ou plainte, en quel cas ils devront être indemnisés de leur journée par les dénoncés, s'ils sont trouvés en défaut.

87. Afin que les pionniers puissent être reconnus et obéis par un chacun, sur-tout par les voituriers étrangers, ils recevront du gouvernement et porteront au bras gauche une bande de la largeur de quatre doigts, aux couleurs du canton, jointe par une plaque de laiton, sur laquelle sera gravé le mot *Pionnier*.

TITRE VII.

Chemins de traverse.

88. La police et l'entretien des chemins de traverse est surveillée et dirigée par les Lieutenans de gouvernement sous la direction et surveillance supérieure du Départe-

ment de la police. Les Lieutenans de gouvernement correspondront pour cet objet avec ledit Département, lui feront des rapports annuels, ainsi que les indications nécessitées par les circonstances, et feront exécuter ses ordres; et lorsqu'un ouvrage commandé ne s'exécuteroit pas, ou d'une maniere contraire à ce qui a été prescrit, ils se conformeront au §. 57.

89. Les principes établis par les §§. 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, concernant la charge d'entretien des routes, sont aussi applicables à l'entretien des chemins de traverse.

90. Les Lieutenans de gouvernement établiront dans chaque commune un voyeur pour l'inspection des chemins de traverse, pour diriger et commander les charrois et corvées: ils pourront en charger de droit celui qui a été gouverneur l'année précédente. Ils pourront aussi établir des inspecteurs de chemins, à qui ils confieront une certaine étendue de plusieurs communes à surveiller et à diriger les voyeurs, pour qu'il y ait plus d'uniformité dans le mode et le tems des ouvrages. Ces inspecteurs devront être patentés et respectés comme représentans des Lieutenans de gouvernement pour la partie des chemins de traverse; mais ils feront leurs fonctions gratis.

91. Les voyeurs seront sous les ordres des Lieutenans de gouvernement et des ins-

pecteurs des chemins, suivront ponctuellement leurs directions, et feront exécuter ce qui est prescrit par le présent réglement concernant les chemins de traverse.

92. Une des premières opérations des inspecteurs et voyeurs sera de faire démarquer la largeur des chemins de traverse, laquelle, d'après l'ordonnance du 5 Juin 1766, devoit et devra être telle, qu'un homme puisse aisément se tenir et marcher à côté de son char chargé de foin ou de paille. Là où les chemins n'ont plus cette largeur, on la rétablira, si possible, puisqu'elle avoit déjà été anciennement établie. Ils feront aussi faire, de distance en distance de 80 pas, si la localité le permet, des ouvertures larges de 20 pieds et longues de 50, afin qu'on y puisse facilement tourner un char, et qu'il y en puisse passer aisément deux l'un à côté de l'autre.

93. Les articles 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 28, 29, 30, 34, 35, 53, 57, 58 et 59 du présent réglement sont aussi applicables aux chemins de traverse, excépté que ce qui y est attribué à l'Inspecteur général, concernera les Lieutenans de gouvernement.

94. La correspondance des Lieutenans de gouvernement avec le Petit-Conseil concernant les chemins de traverse se fera aussi par le canal du Département de la police.

95. Les voyeurs veilleront à la stricte observation de ce qui concerne la police des chemins de traverse, et du roulage sur iceux, et dénonceront au Lieutenant de gouvernement, au plus tard dans la huitaine, sans nul égard pour personne, toute espece de contravention quelconque, que pourront commettre les charretiers, les voyageurs, les communes, ou les particuliers, le tout sous peine d'être condamnés à la même punition que l'auroient été les contrevenans, s'ils ne les ont pas dénoncés dans le tems convenable, et si la faute est de nature à n'avoir pu être ignorée d'eux.

TITRE VIII.

Police du roulage pour les grand'-routes et chemins de traverse.

96. Il est sévèrement défendu à tous charretiers qui voitureront dans ce canton, soit dans les villes, soit sur les chemins, d'enrayer leurs chars sans traîneau soit sabot, à moins que les chars ne soient vides, sous l'amende irrémissible de quatre francs par chaque contravention.

97. Cette défense ne concerne que les chars et voitures à charrier, et nullement les voitures de voyage ou d'agrément, telles que les berlines, chaises, corbeilles, cabriolets, chars-à-banc et chars à la bernoise, lorsqu'ils ne servent pas à charrier.

98. Lors-

98. Lorsque des descentes rapides exigent des précautions particulières, les chars et voitures à charrier, lourdement chargés, peuvent, outre l'enrayage avec le sabot, encore enrayer avec une chaîne.

99. L'usage du sabot n'est pas exigé pour les tems et les lieux où les routes sont couvertes de glaces ou de fortes neiges.

100. Le Département de la police établira et entretiendra soigneusement sur les grand'-routes les poteaux et affiches contenants la défense en question.

101. Il est expressément défendu de faire sur aucune grand'-route des traînées de bois, tant de branches que billots et autres, excepté lorsqu'il y a des glaces ou fortes neiges, attendu que cela dégravoye les chemins et en dérange l'empierrement.

102. Il est défendu à tous voituriers, charretiers, cavaliers, conducteurs de bestiaux etc. de se détourner, en quelle saison que ce soit, des charrières et chemins publics, pour passer sur des propriétés publiques ou particulières, sous l'amende irrémissible de 8 francs par chaque contravention, à moins que le terrein sur lequel on passeroit, ne soit soumis par titres formels à une servitude de cette espèce.

TITRE IX.

Emploi des amendes.

103. La moitié de toutes les amendes statuées par la présente loi appartiendra au Gouvernement, et l'autre moitié au dénonciateur.

104. La présente loi sera imprimée dans les deux langues, publiée, et distribuée à tous les préposés de communes, à charge d'en donner communication à l'assemblée communale, ainsi qu'aux inspecteurs, voyeurs et pionniers.

Chancellerie de Fribourg.

LOI

du 1er Juin 1811,

Concernant l'admission dans les communes des enfans déjà nés d'un récipiendaire.

Nous l'Avoyer et Grand-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons* :

Voulant régler d'une manière équitable et uniforme l'admission dans les communes de ce canton des enfans déjà nés d'un récipiendaire, Nous avons, sur la proposition du Petit-Conseil, décrété et Nous

ORDONNONS:

1. Tout père de famille, qui paye à une commune le prix de réception fixé par les statuts, y acquiert le droit de bourgeoisie, non seulement pour sa personne et ses descendans légitimes à naître, mais aussi pour tous ses enfans légitimes déjà nés, qui n'auroient pas encore accompli l'âge de sept ans au moment où il a demandé à être reçu communier, sans qu'il puisse être exigé de lui pour aucun desdits enfans un prix de réception particulier.

2. Parcontre, un père de famille, qui veut acquérir la bourgeoisie dans une commune, est obligé de payer, outre le prix fixé par les statuts, ce qui est réglé ci-après pour chacun de ses enfans qui, au moment de sa demande de réception, auroient déjà atteint l'âge de sept ans accomplis; savoir:

Pour chaque fils au-dessous de seize ans, un dixième du prix fixé par les statuts.

Pour chaque fils au-dessus de seize ans, un cinquième du prix fixé par les statuts.

Pour chaque fille au-dessous de seize ans, un vingtième du prix fixé par les statuts.

Pour chaque fille au-dessus de seize ans, un dixième du prix fixé par les statuts.

3. Ceux de ses fils qui à cette époque seroient à leur ménage, ou seroient déjà mariés, sont dans le cas de se faire recevoir particulièrement et nominativement, leur réception ne pouvant être comprise dans celle de leur père.

Ne peuvent de même pas être comprises dans la réception de leur père les filles déjà mariées à l'époque de sa demande.

4. Ils n'est point dérogé par les articles précédens au réglement général du 12 Novembre 1748, qui accorde le bénéfice d'un tiers de rabais aux récipiendaires qui ont épousé une fille de communier. Ce bénéfice s'étend aussi aux enfans du récipiendaire lorsque leur mère est fille de communier.

5. Les étrangères au canton, qui y acquièrent un droit de communage pour se faire naturaliser, ne sont pas admis au bénéfice de la présente loi, qui n'est applicable qu'aux naturels du canton.

On observera à leur égard la règle suivie jusqu'à-présent, c'est-à-dire, qu'un seul des enfans déjà nés sera compris de droit dans la réception du père, et que, pour chacun des autres enfans déjà nés lors de la demande de réception, la commune est en droit d'exiger ce qui est fixé par ses statuts.

6. Toutes les dispositions de statuts communaux, contraires aux présentes, sont rapportées.

7. Le Petit-Conseil est chargé de procurer la publication et l'exécution et de faire l'application de la présente loi.

Chancellerie de Fribourg.

CIRCULAIRE

du 4 Juin 1811.

Punition des discutans insolvables, qui violent leur exil.

L'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

Aux Lieutenans de gouvernement.

MESSIEURS,

IL nous a été représenté, que la peine d'exil portée par les loix éditales contre les discutans insolvables est le plus souvent nulle et insignifiante, vu qu'aucune punition n'est statuée contre ceux qui transgressent leur exil pour rentrer dans leurs foyers, où ils sont complaisamment tolérés par les préposés du lieu.

Pour parer à cet abus et assurer plus efficacement l'exécution de la loi, Nous avons trouvé bon de vous tracer les instructions suivantes, auxquelles vous êtes invités à vous conformer, le cas échéant.

1. Lorsqu'un discutant insolvable, auquel la peine d'exil a été appliquée, se permettra de rentrer dans le canton, il sera, pour cette première transgression, incarcéré pour 2 fois 24 heures au pain et à l'eau, et ensuite reconduit aux frontières.

2. En cas de récidive la police est autorisée à l'envisager comme une personne vagabonde et sans aveu, et à le traiter comme tel à teneur des réglemens.

Chancellerie de Fribourg.

ARRÊTÉ

du 14 Juin 1811.

Dépréciation des quart-d'écus de Brabant.

NOUS l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons* :

Les mesures qui ont été prises par le louable état de Berne pour déprécier les quart-d'écus, dits de Brabant, qui jusqu'ici

ont eu cours pour 9 batzen 3 kreutzers, Nous imposent le devoir de prendre de notre côté les moyens convenables pour prévenir les pertes auxquelles nos ressortissans seroient exposés, si ces espèces étoient reçues dans notre canton à un taux plus élevé que n'est celui fixé dans le canton de Berne. A ces fins Nous avons arrêté et Nous

ORDONNONS:

1. Dès la publication des présentes le cours légal des quart-d'écus, dits de Brabant, qui jusqu'ici étoit de 9 baches 3 cruches, est fixé à 9 baches 2 cruches, & personne ne pourra être tenu de les recevoir en payement à un taux plus élevé.

2. Ce néanmoins, & pour faciliter à nos ressortissans l'écoulement sans perte des pièces dont est question, elles continueront, jusqu'au 1er Juillet prochain, à être reçues en payement à raison de 9 baches 3 cruches, soit à la vente du sel, soit dans toutes les caisses du Gouvernement, sans cependant pouvoir y être échangées contre d'autres espèces.

3. Le présent arrêté sera publié par insertion dans la feuille officielle du canton, & publié selon l'usage.

Chancellerie de Fribourg.

PUBLICATION.

du 17 Juin 1811,

Concernant la stipulation des créances faisant en faveur des communes, églises, rentes des pauvres &c.

DIVERSES communes de ce canton ont été jusqu'ici dans l'usage de faire stipuler dans un régistre à ce spécialement destiné, et sans qu'il en soit fait d'autre expédition, toutes les créances faisant en faveur soit de la commune, soit de la rente des pauvres, soit des cures, chapelles, confréries ou autres fonds pies,

Sur les demandes de réhabilitation au visa faites par quelques-unes d'entr'elles pour des actes stipulés de cette manière, le Petit-Conseil a trouvé que la réhabilitation au visa ne peut être accordée pour de tels actes, que pour autant que leur stipulation auroit eu lieu antérieurement à l'époque où l'on a introduit le droit de timbre, et que ceux qui ont été créés et stipulés depuis cette époque ne sauroient être admis au visa, attendu que le notaire stipulateur n'a pu les signer et parapher légalement, puisqu'il est défendu à tous notaires d'écrire

et d'expédier des créances sur un autre papier que sur du papier timbré, gradué ou de dimension, d'après la nature de l'acte qu'ils sont appelés à dresser. Le Petit-Conseil a donc renvoyé les communes pétitionnaires à se conformer au dispositif de la loi, en faisant, comme tous autres créditeurs, lever leurs titres sur l'espèce de papier qui leur est prescrit.

Le Petit-Conseil ordonne que cette décision soit publiée par insertion dans la feuille officielle, pour servir de direction aux communes que cela peut intéresser.

Chancellerie de Fribourg.

ARRÊTÉ

du 17 Juin 1811.

Application et administration du montant des rachats de l'obligation d'entretenir des parties de grand'-routes et chemins de traverse.

NOUS l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

Considérant la nécessité de régler le mode d'application et d'administration des fonds provenants du rachat autorisé par l'article

10 de la loi du 31 Mai 1811, de l'obligation d'entretenir des parties de grand'-routes et chemins de traverse, Nous avons arrêté et Nous

ORDONNONS:

1. Le rachat de l'obligation d'entretenir des parties de grand'-routes, ou chemins de traverse, qui incombe à des corporations ou particuliers, peut s'opérer moyennant argent comptant, ou moyennant un acte obligatoire hypothéqué, portant intérêt au $4\frac{1}{2}$ pour cent, laquelle obligation, en cas de faillite, sera assimilée aux obligations provenantes du rachat de dîmes.

2. Si le rachat se fait en argent comptant, cet argent devra être placé à intérêt, par la commission établie *ad hoc*, sur hypothèques et sûretés convenables.

3. Les revenus de ces sommes de rachat seront employés en premier lieu à l'entretien et aux réparations des parties de chemins dont la charge d'entretien a été rachetée: mais lorsque par des épargnes la somme sera augmentée, ils seront aussi employés à l'entretien et aux réparations des autres parties de routes et chemins dont les propriétaires et habitans de la commune respective sont chargés proportionnellement, en conformité du §. 6 de la loi du 31 Mai 1811. — Cet emploi se fera,

en payant des charretiers et ouvriers, engagés par mises au rabbais ou d'une autre manière avantageuse, à la décharge des propriétés et habitans à qui l'obligation des charrois et corvées auroit incombé.

4. Comme le rachat, conformément au §. 10 de la loi concernant l'entretien des routes, se fait en faveur, non de la bourse communale, mais de ceux sur lesquels, en conformité du §. 6 de la même loi, retombera à l'avenir la répartition des charrois et corvées, les capitaux et revenus de ces rachats ne seront point confondus avec la bourse communale; mais seront régis par une commission composée dans chaque commune, 1. du premier Juré, soit Notable, ou d'un membre du Conseil communal, 2. du voyeur, 3. d'un troisième membre nommé par l'assemblée des propriétaires de terreins situés rière la commune.

5. Cette assemblée aura lieu annuellement le dernier Dimanche d'Octobre, et l'on n'y traitera que ce qui a rapport à l'administration des routes et chemins. C'est là aussi que la susdite commission rendra le compte annuel de l'administration des deniers destinés à cet objet.

6. Il est entendu, que les terreins appartenants aux corps communaux soit bourgeoisiaux doivent aussi supporter leur charge

proportionnelle pour les entretiens et réparations des chemins.

7. Nul ne pourra se refuser d'accepter la charge d'être membre de susdite commission, et celui qui sera nommé par l'assemblée des propriétaires, ainsi que le Juré, soit Notable, sera au moins trois années consécutives en fonction. Mais ils ne pourront pas sortir de la commission tous deux dans la meme année.

8. Le présent arrêté sera imprimé dans les deux langues, publié et distribué avec la loi concernant l'entretien des routes.

Chancellerie de Fribourg.

ARRÊTÉ

du 21 Juin 1811.

Modification du réglement de police de la ville de Fribourg, relativement au marché aux grains.

Nous l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg, *savoir faisons* :

Sur la demande du Conseil communal de la ville de Fribourg, tendante à pouvoir

avancer l'heure à laquelle le marché aux grains doit être libre pour chacun;

Considérant, que la prérogative accordée aux habitans de la ville par le réglement du 1er Février 1809 occasionne une très-grande gêne aux laboureurs et marchands de grains, sans procurer un avantage réel aux habitans du lieu;

Nous avons, en correction et modification des articles 108 et 109 du réglement de police du 1er Février 1809, arrêté et Nous

STATUONS:

1. Le marché aux grains dans la ville de Fribourg sera ouvert et libre à tout le monde à huit heures du matin dès la foire de Février jusqu'à celle de Septembre inclusivement, et à neuf heures du matin dès la foire de Septembre à celle de Février exclusivement.

2. Le Conseil communal de Fribourg est chargé de donner aux présentes dispositions la publicité nécessaire, et d'en procurer l'exécution.

Chancellerie de Fribourg.

DÉCRET

du 19 Août 1811.

Sanction de l'arrêté de la Diète du 18 Juillet 1811, concernant les Suisses qui sont au service militaire de l'Angleterre.

NOUS l'Avoyer et Grand-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons*,:

Que Nous approuvons et corroborons la ratification donnée par le Petit-Conseil sous la date du 15 Juillet passé à l'arrêté suivant, émané de la haute Diète le 18 dit, et partant ordonnons qu'il ait force de loi dans notre canton.

Chancellerie de Fribourg.

La Diète de la Confédération suisse, considérant que, malgré le décret rendu par Elle en 1807, conformément aux desirs de S. M. l'Empereur des Français, décret qui prohibe tout recrutement et enrôlement pour le service militaire des puissances avec lesquelles la Suisse n'a pas de capitulation, il se trouve cependant au service militaire d'Angleterre des individus dont S. M. demande aujourd'hui à la Suisse le prompt rappel; convaincue que les rela-

tions étroites, exiſtantes entre la couronne de France et la Confédération, mettent cette dernière dans l'obligation de répondre au desir de S. M. et d'écarter tout obstacle qui nuiroit au recrutement et à la consistance des régimens suisses capitulés au service de France,

DÉCRÊTE:

1. Les Suisses qui se trouvent au service militaire d'Angleterre sont rappelés, et il leur est accordé un délai jusqu'à la fin de cette année pour obéir à cet ordre, ensorte qu'après l'échéance de ce terme leur désobéissance seroit suivie de la perte du droit de bourgeoisie, de leur patrie et de leurs biens.

2. Tout Suisse, qui désormais entreroit au service militaire de l'Angleterre, subira la même peine.

3. Pour l'exécution de ce décret, que S. E. Mr. le Landamman de la Suisse soumettra à la prompte ratification des cantons, les gouvernemens cantonaux prendront dans le plus court délai possible les mesures qu'ils jugeront les plus efficaces, afin que les personnes qu'il concerne en reçoivent connoissance et s'y conforment.

Le Landamman de la Suisse,
(ſigné) H. GRIMM DE WARTENFELS.

Le Chancelier de la Confédération,
(ſigné) MOUSSON.

DÉCRET

du 19 Août 1811.

Sanction du réglement de la Diète, concernant les établissemens frontières et l'impôt extraordinaire sur les marchandises et denrées coloniales.

NOUS l'Avoyer et Grand-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons*;

Que, sur la proposition du Petit-Conseil, Nous avons sanctionné et ratifié le réglement de la Diète ci-après, pour sortir ses pleins effets et avoir force de loi dans le canton de Fribourg.

Chancellerie de Fribourg.

„Nous le Landamman de la Suisse et les Députés des XIX cantons de la Confédération, assemblés en Diète ordinaire à Soleure.

Après Nous être fait soumettre un rapport circonstancié sur la situation des établissemens frontières érigés ensuite de l'arrêté du Landamman de la Suisse du 9 Novembre 1810, et de l'assentiment provisoire qu'y ont donné les Gouvernemens cantonaux,

naux pour la surveillance du commerce des marchandises étrangeres, et la perception de l'impôt sur les denrées coloniales; après Nous être ensuite assurés de la volonté de tous les Gouvernemens cantonaux de maintenir ces établissemens, afin de favoriser les rapports d'alliance et de commerce existants avec l'Empire français; et après avoir entendu le rapport de la commission tirée de notre sein, qui à examiné cet objet avec toute l'attention qu'il exige;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer par un réglement général l'arrêté de la Diète du 5 Juillet 1806 et celui du Landamman de la Suisse du 9 Novembre 1810.

ARRÊTONS:

§. 1. L'entrée de toute marchandise anglaise dans le territoire de la Confédération suisse est prohibée.

2. Toutes les marchandises coloniales entrant en Suisse sont soumises à l'impôt extraordinaire fixé par le tarif joint au présent reglement. Cet impôt sera perçu d'après le poids net des marchandises. La tare est fixée au pied du tarif.

3. Pour favoriser l'exécution de ces mesures toutes les marchandises destinées à entrer en Suisse ne pourront y être introduites que par les lieux de passage dé-

signés à cet effet ; et tous autres passages frontières doivent leur être fermés.

4. Ces lieux de passage désignés sont :
Dans le canton

de Bâle, . . .	Bâle.
. . Argovie, . .	Rheinfelden.
. . — . . .	Lauffenbourg.
. . — . . .	Zurzach.
. . Zurich, . .	Eglisau.
. . Schaffhausen, .	Schaffhausen.
. . Thurgovie, . .	Gottlieben.
. . — . . .	Uttwyl.
. . — . . .	Arbon.
. . St. Gall, . .	Rohrschach.
. . — . . .	Rheinegg.
. . — . . .	Trubbach.
. . Grisons, . .	Coire et Mey-enfeld.
. . — . . .	Splügen.
. . — . . .	Castasegna ou Vico soprano.
. . Berne, . . .	Nidau.
. . — . . .	Pont de la Thièle.
. . Fribourg, . .	Portalban.
. . — . . .	Estavayé.
. . Vaud, . . .	La Sauge.
. . — . . .	Yverdon.
. . — . . .	Coppet.
. . — . . .	St. Cergues.
. . — . . .	Ballaigues.
. . — . . .	Nyon.
. . — . . .	Morges.

Dans le canton
de Vaud, . . . Ouchy.
. . — . . . Vevey et
. . — . . . Pont St. Maurice.

5. Les Bureaux frontières déjà établis dans ces lieux de passage sont maintenus, et il en devra incessamment être établi pour les passages nouvellement ouverts.

La fixation des lieux de passage et Bureaux dans le canton du Tessin suivra aussitôt que l'époque pour leur ouverture pourra être terminée.

L'inspection sur les passages de Brusio et de Pont St. Martin est transférée au Bureau de Coire.

La nomination des employés aux bureaux, d'après le nombre et dans la proportion adoptés par le Landamman de la Suisse, appartient aux Gouvernemens respectifs des louables cantons.

6. Il est établi auprès de chaque bureau un poste de police; les dispositions nécessaires de police, prises sur toute la frontière pour réprimer la contrebande, doivent être maintenues, augmentées dans les lieux où les circonstances pourroient l'exiger, et soutenues, cas exigeant, par la force militaire des Gouvernemens cantonaux respectifs.

7. Toutes les marchandises qui entrent tant par les Bureaux frontières, que par tout autre endroit, de quelle manière que ce puisse être, seront visitées.

Ne sont pas envisagés comme marchandise les objets suivants : les fruits, la farine, la paille, le foin, le fumier, les bestiaux, le bois, les planches, les marchandises en bois, le gyps, la chaux, les tuiles, le vin, l'eau-de-vie, la bierre et le beurre. Ces objets peuvent être introduits sur chars et par eau par les passages frontières où il n'y a pas de Bureau, mais cependant des postes frontières. Les chars e bateaux seront visités par les postes, et s'ils devoient contenir d'autres articles que ceux qui ont été dénominés ci-haut, tout le chargement sera arrêté, et il en sera aussitôt donné avis au Bureau le plus rapproché, qui procédera d'après le prescrit du § suivant sur la tentative d'introduction frauduleuse.

8. Ceux qui chercheront à introduire des marchandises anglaises, ceux qui négligeront de faire aux Bureaux la déclaration des marchandises qu'ils conduisent, ou ceux qui tenteront d'introduire quelle marchandise que ce soit sur tout autre point de la frontière, encourront les peines ci-après, savoir :

a) Le premier cas de contravention simple par tentative d'introduction de mar-

chandises anglaises, par fausse indication aux Bureaux, ou par introduction frauduleuse sur d'autre point de la frontière, sera puni par la confiscation de la marchandise, et par une amende égale au double de sa valeur.

b) En cas de récidive, outre la confiscation, on prononcera la réclusion dans une prison, au moins pour deux ans, avec ou sans bannissement subséquent, selon les circonstances.

c) Tous ceux qui, médiatement ou immédiatement, se rendront coupables de contravention à la présente ordonnance, sont soumis aux peines ci-dessus.

d) Les voituriers ou bateliers qui tenteroient d'introduire des marchandises en évitant les Bureaux de frontière, subiront les mêmes peines, et en outre la confiscation de leurs chevaux, chars, bateaux, etc. etc. lors même qu'ils ne pourroient être convaincus d'avoir eu connoissance de la fraude ou de complicité.

e) On procédera avec la plus grande rigueur à l'égard des préposés et employés des établissemens frontières qui se rendroient coupables de négligence ou d'oubli de leurs devoirs.

Celui qui auroit eu connoissance de la fraude, ou qui l'auroit favorisée, su-

bira aussi, outre la déstitution et la pleine restitution du dommage, les mêmes peines prescrites ci-dessus sous *lit. b.*, et des peines plus sévères selon les circonstances aggravantes qu'il pourroit y avoir.

9. La valeur des marchandises confisquées sera répartie comme suit: un tiers parvient au délateur; un tiers au canton sur le territoire duquel la marchandise est découverte et la confiscation prononcée; un tiers à la caisse des établissemens frontières. Les sentences pénales rendues par les tribunaux sur cette matiere seront communiquées au Landamman de la Suisse.

10. Pour assurer la stricte observation des dispositions relatives à ces établissemens, la Diète nomme un Inspecteur général, qui est sous les ordres du Landamman de la Suisse. Il est assermenté par la Diète; il surveille et dirige tous les établissemens frontières. Si sa place venoit à vaquer pendant le tems où la Diète n'est pas assemblée, le Landamman de la Suisse y repourvoira en attendant la prochaine Diète.

11. Les attributions et devoirs de l'Inspecteur général sont: d'exercer une surveillance spéciale sur tous les bureaux de frontières, qu'il doit visiter ou faire visiter de

tems en tems, selon le besoin; d'examiner et vérifier leurs rapports périodiques, de leur donner toutes les instructions nécessaires; de tenir les contrôles requis des marchandises importées, et de la perception de l'impôt auquel elles sont assujetties; d'exécuter tous les ordres que le Landamman de la Suisse peut être dans le cas de lui donner; de faire ses rapports à la Diète et au Landamman.

12. Dans l'un ou l'autre canton qui par sa situation ou le grand nombre de ses bureaux, pourroit l'exiger, il sera établi un Inspecteur particulier. L'Inspecteur général donnera son préavis à ce sujet au Landamman de la Suisse, qui nomme cet inspecteur particulier sur la présentation du canton. Un pareil inspecteur doit aussi être assermenté. Il est sous les ordres de l'Inspecteur général.

13. Toutes les marchandises à importer doivent, sans exception, être déchargées aux bureaux des frontières, puis vérifiées, visitées, et chaque pièce ou collis lié en croix avec une corde, et muni d'un sceau de plomp (plombée). Il sera payé un droit de plombage de 8 Kreutzers par chaque pièce ou colli.

14. Immédiatement après la visitation et vérification des marchandises coloniales as-

sujettles à l'impôt extraordinaire, on les inscrira dans les régistres particuliers qui seront dressés à cet effet, en désignant d'une manière précise la date de l'introduction, les marques, la qualité, les poids et la destination de la marchandise.

15. Toutes les marchandises quelconques, sans exception, qui ne sont point indiquées dans le tarif, payeront un droit de visa de 3 Kreutzers par quintal.

Les droits de visa et de plombage seront acquittés aux bureaux des frontières et lors de l'entrée des marchandises.

16. L'impôt ordinaire sera payé incontinent sur la frontière au bureau d'entrée. Dans aucun cas la marchandise ne devra sortir de la consignation du bureau de frontière, ni être remise au propriétaire qu'après l'acquittement de l'impôt. Les bureaux de frontières en sont responsables au Gouvernement de leur canton, comme chaque Gouvernement cantonal en est de même garant envers l'Administration centrale.

Il sera délivré aux bureaux des frontières, contre l'acquittement de l'impôt extraordinaire, un récépissé, qui doit indiquer exactement la date de l'introduction, la marque, le poids et la qualité de la marchandise.

17. Les marchandises coloniales dénommées dans le tarif, appartenant à des Suisses,

sont exemptes de l'impôt extraordinaire, pour autant qu'il puisse être prouvé par des attestations authentiques que cet impôt a déjà été perçu sur les mêmes marchandises.

18. L'attestation doit, pour être admissible, désigner la marque, le numéro, le poids et la qualité de la marchandise; de plus le montant de l'impôt, soit par l'indication nominative de la somme payée, soit par renvoi à un tarif connu, se rapportant à ceux de l'Empire français des 5 Août et 12 Septembre 1810. Cette attestation doit de plus être délivrée et signée par une autorité désignée au Landamman de la Suisse de la part des gouvernemens étrangers, ou légalisée par des autorités supérieures ministérielles, ou établies par lesdits Gouvernemens.

Pour ce qui concerne les marchandises venant de la France, les acquits des droits de sortie des bureaux de frontières français de Genève, Versoix, Morez, Jougnes, Bienne, Bourglibre et Strasbourg seront envisagés comme preuve que les marchandises coloniales qu'ils accompagnent ont déjà été soumises aux tarifs du 5 Août et 12 Septembre 1810. Ils doivent néanmoins aussi indiquer précisément les marques, le No., le poids et la qualité de la marchandise.

19. Les marchandises pour lesquelles on réclame l'exemption susmentionnée, ne doi-

vent pas moins être visitées, vérifiées et plombées aux bureaux de frontières, ainsi que toutes les autres.

Le bureau de frontières confrontera exactement la marchandise avec le certificat produit, et fera connoître à l'Inspecteur général si la marque, le No. des pieces, le poids et la qualité de la marchandise correspondent au certificat.

Le bureau de frontières par où la marchandise entre, transmet le certificat à l'Inspecteur général, qui l'admet, s'il est revêtu des formes requises, et s'il n'existe aucun soupçon sur sa validité: dans les cas douteux l'Inspecteur fait son rapport au Landamman de la Suisse et attend ses ordres ultérieurs.

20. Les marchandises dont le certificat d'acquittement antérieur de l'impôt ne sera pas admis comme valide devront incontinent être soumises à l'impôt extraordinaire; mais à l'égard de celles qui manqueroient des accompagnemens ci-dessus requis, l'Inspecteur général accordera un délai de trois mois au plus, pour qu'on puisse se les procurer.

21. Les marchandises dont les certificats d'acquittement antérieur de l'impôt auront été admis, sont soumises à un droit de vérification de 6 Kreutzers par quintal, au lieu

de celui de visa, lequel droit devra se payer au bureau de frontière aussitôt après l'admission du certificat.

22. Les marchandises restent, d'après la règle, au bureau de frontière sous la consignation du Gouvernement, jusqu'à ce qu'il soit prononcé sur la validité des attestations produites. Si cependant le propriétaire veut en disposer, l'on pourra y consentir, moyennant un dépôt ou un cautionnement suffisant pour le montant de l'impôt.

Les autorités chargées spécialement par les cantons respectifs de la partie des établissemens de frontières, décident de la bastance des cautionnemens offerts. Elles en sont responsables à l'Administration centrale.

23. Au moyen des dispositions ci-dessus toutes les marchandises qui ont été mises en règle aux bureaux des frontières sont franches et doivent circuler librement dans l'intérieur de la Suisse.

24. Les bureaux de frontières envoyent à la fin de chaque mois à l'Inspecteur général:

Les contrôles des marchandises coloniales importées;

L'état des impôts perçus, ainsi que des droits de vérification;

L'état sommaire des droits de visa,

L'état sommaire des droits de plombage.

25. Les comptes de chaque mois entre l'administration générale et les louables cantons pour chaque bureau de frontière se font par l'Inspecteur général avec l'autorité qui en est chargée par les louables Gouvernemens.

Les recettes des cantons frontières pour le compte de l'administration générale sont les suivantes :

a) Le montant de l'impôt extraordinaire et des droits de vérification ;
b) Le montant des droits de visa et de plombage.

Les dépenses consistent dans :

a) Le traitement des préposés et employés aux bureaux de frontières ;
b) La solde des postes de police établis ;
c) Les frais de bureaux de frontières ;
d) Les matériaux pour le plombage.

Passation faite de ces comptes par l'Inspecteur général, les autorités respectives pourvoiront sur le montant de la recette au payement des dépenses reconnues.

26. Pour le cas où les recettes d'un canton ne suffiroient pas pour couvrir les dépenses, l'Inspecteur général délivrera des

assignations sur les caisses de frontières des cantons qui sont en avance, et tiendra compte à ceux-ci du montant de ces assignations dans le compte général.

27. Le traitement de l'Inspecteur général et de son bureau, ainsi que ses débours, seront payés sur les recettes des établissemens frontières. Il est à ces fins autorisé à en prélever le montant sur les caisses de frontières qui se trouvent en avance, le tout néanmoins sous la réserve de la passation de ses comptes.

28. Les traitemens de tous les employés et préposés sont fixés par un arrêté particulier de la Diète. Pour le cas où les circonstances exigeroient qu'on apporte des changemens et diminutions à ces traitemens, le Landamman de la Suisse, sur la proposition du Gouvernement cantonal respectif, fera le nécessaire à ce sujet, et soumettra ces changemens à la sanction de la première Diète.

29. S'il s'éleve quelque doute sur la qualité des marchandises soumises à l'impôt, la commission d'experts nommée dans chaque canton frontiere en décidera. L'Inspecteur général leur fournit à ce sujet les directions nécessaires.

30. Le libre transit des marchandises sujettes au tarif reste assuré aux états qui

observent le réciproque à l'égard de la Suisse.

31. Tout dépôt de marchandises coloniales sur les frontières de l'Empire français et du royaume d'Italie est interdit de la manière la plus sévère. Les louables cantons frontières observeront et maintiendront à ce sujet les ordonnances et dispositions nécessaires d'après les directions spéciales qu'ils recevront du Landamman de la Suisse.

32. L'Inspecteur général remboursera sur le montant des droits perçus les avances faites par la caisse centrale et par les différentes caisses des cantons. Il rendra à la prochaine Diète un compte exact et général de toutes les recettes et dépenses.

33. Si ce compte présente un actif, la Diète fixera sa destination; si parcontre il en résulte un passif, elle avisera aux moyens de le couvrir.

34. La correspondance officielle de l'Inspecteur général avec les bureaux de frontières, ainsi que celle des bureaux entr'eux, est déclarée franche de port. Elle devra à cette fin être contresignée et munie du sceau officiel.

35. Le présent arrêté sera soumis à la ratification des louables Gouvernemens can-

tonaux; mais en attendant, et jusqu'à ce que cette ratification ait eu lieu, il devra sans retard être mis en exécution provisoire par le Landamman de la Suisse. Si pendant l'intervalle et dans un tems où la Diète ne seroit pas assemblée, il se présentoit des cas particuliers, où s'il s'élevoit des difficultés qui rendissent nécessaires quelques nouvelles mesures, le Landamman de la Suisse est autorisé à les ordonner sur le préavis de l'Inspecteur général, en cherchant à s'écarter le moins que possible de l'esprit qui a dicté la présente ordonnance.

Ainsi arrêté à Soleure le 17 et 18 Juillet 1811.

Le Landamman de la Suisse,
Président de la Diète,
H. GRIMM DE WARTENFELS.
Le Chancellier de la Confédération,
MOUSSON.

TARIF

de l'impôt extraordinaire sur les marchandises ci-dessous dénominées, en Francs de Suisse et au poids de marc.

	Francs.
Les cotons du Brésil, de Cayenne, de Surinam et Démerari, courte soie . . . par quintal,	260
— — du Levant, venant par terre	65

	Francs.
Les cotons de Naples et des établissemens romains	19
— — de tout autre pays	190
Le sucre brut	90
— de tète et terré, et candi	130
Thé Hiscoin	290
— vert	190
— de toute autre espèce	45
Caffé	130
Indigo	290
Cacao	160
Cochenille	650
Poivre blanc	190
— noir	130
Canelle ordinaire	450
— fine	650
Cloux de girofle	190
Muscades	650
Bois d'acajou	15
— de fernambouc	35
— de campèche	20
— de teinture moulu	30
Potasse d'Amérique	10
Cuirs en poil d'Amérique . par pièce,	1
Huile de poisson . . par quintal,	8
Morue	3
Poissons secs	2
Dents d'éléphant	130
Carrets ou écailles de tortue	485
Nacre de perle	60
Riz d'Amérique	6
Cachou	190

Vanille

		Francs.
Vanille	par livre,	19
Sumas	par quintal,	9
Gingembre		9
Piment		130
Cassia lignea (canelle ordinaire)		450
Casse ou canepus		45
Roucou, Orseille		65
Curcuma		40
Gomme de Sénégal		
— arabique		
— de Turquie, Tunis		20
— de gayac		
— copal		
— laque en feuilles		
— résine élastique		
— amoniaque		60
— sagapenum		
— élemi		160
— gutte		190
— oppoponax		130
Bois de gayac		
— de Cayenne satiné		
— Quercitron	9 francs 5 bz.	
— Palysandre		
— Santal rouge		6
— Aloës		260
— Néphritique		160
— Rodes		60
— Santal citrin		80
— Tamaris		45
— Brésil et Bresillet		
— Caillatons		4
— de St. Martin		

T

Les cotons du Levant, de Naples et des états Romains, ainsi que les fils de coton, venants de la France ou des états de la Confédération du Rhin, lorsqu'ils sont destinés pour la fabrication intérieure, payent, au lieu de l'impôt extraordinaire, un droit de consommation de 4 liv. 5 bz. par quintal.

La tare est fixée comme suit :

	Pour Cent.
Pour le sucre en tonneaux . . .	15
Pour l'huile de poisson en tonneaux .	15
Pour caffé, cacao, poivre, en tonn. .	12
Pour les cotons	10
Pour autres marchandises, en ballots	10

LOI

du 20 Août 1811.

Tarif d'émolumens pour les artistes vétérinaires et inspecteurs du bétail. Révocation de l'arrêté du 10 Juillet 1807 à ce sujet.

NOUS l'Avoyer et Grand-Conseil du canton de Fribourg, *savoir faisons :*

Le Petit-Conseil ayant soumis à notre sanction le Tarif d'émolumens pour les artistes vétérinaires et inspecteurs du bétail, ar-

rêté provisoirement le 10 Juillet 1807, avec les changemens et modifications que l'expérience lui a démontré être utiles ou nécessaires, Nous avons, sur sa proposition, décrété et Nous

ORDONNONS:

1. Le Tarif d'émolumens pour les artistes vétérinaires et inspecteurs du bétail, arrêté par le Petit-Conseil le 10 Juillet 1807 est révoqué, et à sa place est substitué ce qui suit:

2. Les préposés des communes, en vertu de la place honorable qu'ils occupent, doivent surveiller et protéger les intérêts de leur public. En conséquence ils ne pourront exiger aucun émolument pour les fonctions qui leur incombent par le réglement de police concernant la santé générale.

3. Les artistes vétérinaires, appellés en conformité du §. 90 du réglement de police de santé, ou envoyés par ordre supérieur, retireront des propriétaires pour chaque journée de vacation faite:

Dans le lieu de leur habitation et à ½ lieue de distance	Fr. 1
à une lieue de distance	2
à deux lieues	3
à trois lieues.	4
à quatre lieues	5

à cinq et 6 lieues 6
à sept lieues et au-delà. 7

4. Si le vétérinaire visite plusieurs pièces de bétail dans le même étable soit troupeau le même jour, il ne pourra rien exiger de plus que l'argent de vacation fixé par l'article précédent.

5. Si le vétérinaire visite par ordre supérieur plusieurs écuries soit troupeaux dans le même village soit commune ou hameau, et dans la même journée, les propriétaires de ces écuries soit troupeaux se cottiseront pour lui payer solidairement l'argent de vacation déterminé par l'art. 3, et chacun lui payera en sus 5 rappen par bête visitée qui se trouve dans son écurie soit troupeau.

6. Si la visite est suivie d'un procès verbal, le vétérinaire pourra exiger en sus 5 bz. par verbal.

7. Si la visite est accompagnée d'une ouverture cadavérique, faite d'ordre de l'autorité compétente, le vétérinaire pourra pour chacune d'elles exiger 2 francs, y compris le procès-verbal, en sus de l'argent de vacation fixé par l'art. 3.

8. Si la visite est suivie, d'ordre de l'autorité compétente, de la désinfection des écuries ou d'autres mesures annexées à leur état, les vétérinaires ne pourront rien exi-

ger de plus, sauf le rembours des matières et médicamens employés.

9. Les inspecteurs du bétail continueront de percevoir les émolumens qui leur sont attribués par le réglement de police de santé du 4 Juin 1804, ainsi que par l'arrêté du 13 Mai 1807 concernant l'alpage, et ils ne devront les excéder sous aucun prétexte.

Pour éviter les inconvéniens des citations et recherches, on rapporte ici en résumé le détail de ces émolumens; savoir:

Réglement du 4 Juin 1804.

„ §. 78. Pour la marque de chaque bête, 1 bz.

§. 80. Pour l'inscription de chaque bête à corne et cheval au régistre, 5 rapp.

§. 133. Pour l'expédition de chaque certificat de santé, 5 rappen.

Pour le rafraichir; 5 rappen.

Réglement du 13 *Mai* 1807.

„ §. 103. Pour la visite du bétail et visa du certificat dans leur tournée aux montagnes, 10 jours après la montée aux alpes; par chaque piece de bétail, 2½ rappen (1 kreuzer).

§. 104. Pour le visa du certificat des bêtes qui seroient encore alpées après la première visite de l'inspecteur, par chaque piece de bétail, $2\frac{1}{2}$ rapp. (1 kreutzer).

§. 106. Pour expédition du certificat de santé de chaque pièce de bétail que l'on veut emmener de l'alpage avant la descente des montagnes, 1 bz.

§. 110. Pour visite du bétail et visa du certificat lors de la visite que l'inspecteur fait 15 jours avant la descente de l'alpage, par chaque pièce de bétail, $2\frac{1}{2}$ rappen (1 kreutzer).

§. 112. Pour la visite que chaque inspecteur doit faire du bétail rentré dans sa commune après le retour de l'alpage, par chaque piece de bétail, $2\frac{1}{2}$ rappen (1 kreutzer). »

10. Les inspecteurs ne pourront ni ne devront exiger aucun émolument pour les autres fonctions qui leur incombent par le réglement, notamment par les §§. 89 à 100.

11. Sont exceptés cependant

a) Le cas où le propriétaire du bétail auroit contrevenu au réglement de police ou à des ordres reçus, et que cette contravention auroit nécessité des vacations extraordinaires de la part de l'inspecteur.

Il sera alors alloué à ce dernier 1 franc pour chaque vacation exercée dans l'enceinte de la commune par ordre soit du Lieutenant de gouvernement, soit du Conseil de santé, soit des préposés de la commune.

Pour les vacations exercées dans le cas présent hors de l'enceinte de la commune ou à la distance d'une lieue ou plus de la maison du domicile de l'inspecteur, on suivra le tarif fixé dans l'article 3 en faveur des vétérinaires.

b) Le cas, où le propriétaire du bétail obtiendroit du Conseil de santé la permission de conserver temporairement, dans l'espoir de guérison, une pièce de bétail que le Conseil de santé auroit jugé devoir être assommée, et qu'en raison de cette permission la sûreté publique exigeroit des vacations de la part de l'inspecteur.

Dans ce cas, ce dernier pourra exiger 5 bz. pour chaque jour de vacation exercée par rapport au même troupeau, dans l'enceinte de la commune, par ordre du Lieutenant de gouvernement, des Préposés ou du Conseil de santé.

c) Le cas, où l'inspecteur de la commune voisine de montagnes du canton seroit tenu d'office d'aller visiter le

troupeau d'un propriétaire pendant l'alpage, pour cause de maladie ou d'accident.

Dans ce cas il retirera pour chaque vacation :

à ½ lieue de distance	Fr. .	bz. 8
à 1 lieue	1 .	5
à 2 lieues	2 .	5
à 3 lieues	3 .	5
à 4 lieues	4 .	5
à 5 et 6 lieues et au-delà .	5 .	.

Si l'inspecteur visite plusieurs troupeaux dans la même vacation, il pourra retirer un demi batzen en sus, dans le même sens que l'article 5 ci-dessus.

Dans le cas où il y auroit contravention au réglement de police, l'inspecteur retirera à chaque vacation 5 bz. en sus du tarif fixé à l'article 3 en faveur des vetérinaires.

12. Les vacations faites par les vétérinaires, inspecteurs de bétail et experts employés par ordre du Gouvernement seront aux frais de la caisse d'assurance, dans les cas de maladie épizootique contagieuse), prévus par le décret du 23 Novembre 1808, pourvu que le propriétaire du bétail ait satisfait en tout au prescrit du réglement de santé, et que les vacations des vétérinaires n'aient pas été nécessitées par sa faute et négligence.

Dans tous les cas cependant où un vétérinaire auroit été employé par ordre du Gouvernement ou de ses charge-ayants, le Gouvernement fera l'avance des vacations qui lui sont allouées, et s'en récupérera sur qui de droit.

Le Petit-Conseil ordonne, que le présent décret soit imprimé dans les deux langues, distribué à tous les fonctionnaires publics, préposés à la police, ainsi qu'aux inspecteurs du bétail et artistes vétérinaires du canton, lu dans chaque commune à la première assemblée communale, et déposé dans ses archives.

Chancellerie de Fribourg.

ARRÊTÉ

du 21 Août 1811.

Célébration de l'action de grâces et du jour de prières générales.

Nous l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons ;*

Qu'ayant considéré, que le jour fixé par la haute Diète pour la célébration de l'ac-

tion de grâces et les prières générales de la Suisse, tombe cette année sur l'époque de la dédicace générale de notre canton, et que les plaisirs bruyans qui accompagnent la dédicace ne peuvent se concilier avec le recueillement qu'exige une fète religieuse nationale, Nous avons arrêté et Nous

ORDONNONS:

1. L'action de grâces et les prières générales, pour remercier l'Etre-suprême des bienfaits qu'il a accordés à notre patrie, aura lieu dans ce canton Dimanche 8 Septembre prochain, jour de la Nativité de Notre-Dame.

2. La dédicace générale de notre canton est, pour cette année, renvoyée aux trois premiers jours de la semaine suivante, c'est-à-dire au 15, 16 et 17 Septembre.

3. Le présent arrêté sera imprimé dans les deux langues, publié en chaire et affiché aux lieux accoutumés.

Chancellerie de Fribourg.

ARRÊTÉ

du 26 Août 1811.

Révocation de l'article 37 et explication de l'article 32 de la loi du 15 Mai 1810, concernant la consigne et le timbre des cartes à jouer.

NOUS l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg, *savoir faisons*:

Le Sieur Jacques Burdel; Fabricant de cartes à Fribourg, Nous ayant exposé, que les formalités prescrites par le §. 37 de la loi du 15 Mai 1810, relatives au timbre et visa, pour ce qui concerne l'exportation des cartes hors du canton, occasionnent des retards d'expédition qui gènent considérablement son commerce, sans qu'il en résulte le moindre avantage pour l'État, avec prière de bien vouloir les supprimer, Nous avons considéré, qu'effectivement la suppression de ces formalités ne produiroit aucune espèce de diminution dans les revenus publics, mais qu'elle procureroit au genre d'industrie qu'exerce le Sieur Burdel des facilités que Nous pouvons d'autant plus lui accorder, que les autres fabriques

de ce canton d'un genre d'industrie différent n'y sont point assujetties, et que conséquemment il peut avec fondement réclamer parité de droit. Nous avons considéré de plus, que l'application que l'on donne au §. 32 de la susdite loi entraîne à des abus et collusions préjudiciables au débit des cartes fabriquées dans notre canton. Ensuite de ces observations et ouï le rapport de notre Département des finances, Nous avons arrêté et Nous

ORDONNONS:

1. L'article 37 de la loi du 15 Mai 1810, concernant le visa et timbre, est provisoirement rapporté, et les fabricans de cartes de notre canton ne seront, pour l'exportation de leur marchandise, pas assujettis à d'autres droits et formalités que ceux imposés aux autres fabricans.

2. En explication de l'article 32 de la même loi, pour ce qui concerne les cartes fabriquées dans les autres cantons de la Suisse, il est déclaré par les présentes, qu'aucune carte ne pourra entrer dans le nôtre, à moins que le Fabricant n'ait préalablement envoyé au Bureau du timbre les figures désignées à l'article 30, lorsque les cartes sont encore en feuilles et qu'elles n'ont que la première empreinte, et ce en justifiant leur destination; le tout sous les peines portées par la loi.

3. Le présent arrêté, qui sera soumis à la ratification du Grand-Conseil, devra pour la connoissance d'un chacun être inséré dans la feuille officielle de ce canton.

Chancellerie de Fribourg.

ARRÊTÉ

du 9 Septembre 1811.

Responsabilité des communes pour les passages illicites et dégats commis à la nouvelle route de Morat.

LE PETIT-CONSEIL du canton de Fribourg,

Informé que, malgré ses arrêtés des 20 Août 1810 et 10 Mai 1811, on continue à déranger les ouvrages de la nouvelle route de Fribourg à Morat en laissant courir le bétail sur le terreplein et tracé de la route,

ARRÊTE pour ultérieure explication:

1. La commune rière laquelle il se fait une dégradation par la cause susénoncée, est responsable de ses suites; mais elle a droit de se saisir de la bête ou des bêtes

qui auront été trouvées en dommage, et de ne s'en dessaisir qu'après acquittement de tous les frais et accessoires, de la part du propriétaire.

2. Le présent arrêté sera publié par insertion dans la feuille officielle du canton.

Chancellerie de Fribourg.

ARRÊTÉ

du 9 Septembre 1811.

Exécution du décret du 19 Août, ratifiant l'arrêté de la Diète du 18 Juillet 1811, concernant les Suisses qui sont au service militaire de l'Angleterre.

Nous l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg, *savoir faisons:*

Dans la vue de satisfaire au décret du Grand-Conseil en date du 19 Août dernier, qui ratifie dans tout son dispositif l'arrêté de la Diete du 18 Juillet, inséré dans les No. 34, 35 et 36 de la feuille officielle, relatif aux Suisses qui se trouvent au service militaire d'Angleterre, Nous avons arrêté et Nous

ORDONNONS:

1. Il est enjoint aux plus proches parens, ou aux chargés d'affaires des ressortissans fribourgeois qui pourroient se trouver au service militaire d'Angleterre, de leur faire parvenir le décret et l'arrêté susmentionnés.

2. Dans ces lettres les absens seront requis d'accuser desuite réception de cette communication.

3. Ces lettres devront leur être adressées par Hambourg, voie qui est ouverte et assurée à ce sujet.

4. Les parens ou chargés d'affaires qui auront reçu réponse seront tenus de l'indiquer d'abord aux Conseils communaux, Jurés ou Notables.

5. Les Conseils communaux, Jurés ou Notables prendront note du nom de ces militaires, de la durée de leur absence, du lieu de leur origine, de leur qualité ou grade, de la date de leur entrée au service d'Angleterre, et enfin de leur avoir en Suisse.

6. Dans la première quinzaine de Janvier prochain les Conseils communaux, Jurés ou Notables transmettront cet état par le canal des Lieutenans de gouvernement respectifs au Département militaire et de police, qui en formera un tableau général.

7. Le terme fixé par l'arrèté de la Diète dans lequel lesdits militaires doivent rentrer en Suisse étant expiré, c'est-à-dire, après le 31 Décembre 1811, il sera donné dans la quinzaine suivante par les Conseils communaux, Jurés ou Notables l'indication de ceux qui seroient rentrés, de ceux qui ne le seroient pas, comme aussi de ceux qui seroient sortis de l'Angleterre et parvenus sur d'autres sols que celui de la Suisse.

8. Le Département militaire présentera dans le courant de Janvier 1812 un rapport du tout au Petit-Conseil, afin qu'il puisse statuer ce qui conviendra ultérieurement.

9. Le présent arrèté sera inséré trois fois dans la feuille officielle du canton pour la conduite et connoissance d'un chacun.

Chancellerie de Fribourg.

ARRÈTÉ

ARRÊTÉ

du 23 Septembre 1811.

Augmentation du droit d'entrée à percevoir dans les bureaux frontières d'Estavayer et Portalban.

L'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

Au Département des finances.

MESSIEURS,

CONFORMÉMENT aux observations que vous Nous avez faites dans notre séance d'aujourd'hui, ensuite de celles qui vous ont été soumises par Mr. l'Inspecteur des établissemens frontières de notre canton; et considérant que le droit d'entrée sur les marchandises perçu jusqu'à-présent aux bureaux d'Estavayé et de Portalban ne suffit pas pour faire face aux frais résulsants de la charge qui incombe au canton de fournir les locaux nécessaires auxdits établissemens; Nous avons arrêté que ce droit d'entrée dans les deux bureaux en question sera

V

à l'avenir exigé sur le pied d'un batzen par quintal.

Veuillez, Messieurs, donner les ordres nécessaires pour que le présent arrêté obtienne son exécution.

Chancellerie de Fribourg.

ARRÊTÉ

du 30 Septembre 1811,

Concernant les abjurations et le prosélytisme.

Nous l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons :*

Le nombre toujours croissant de gens sans aveu, de familles sans patrie, sans droits d'origine et sans moyens d'existence, dont notre canton se trouve surchargé par l'effet des catholisations, a excité notre sollicitude paternelle.

Nous avons considéré, que ces conversions, presque toujours équivoques et déterminées le plus souvent par des motifs d'un intérêt purement temporel, deviennent très-nuisibles à l'état, sans être profitables à la religion.

Nous Nous sommes convaincus de l'indispensable nécessité de remédier efficace-

ment à cet abus, et de garantir nos ressortissans des suites désastreuses auxquelles les exposent journellement le prosélytisme et un zèle inconsidéré :

À ces fins Nous avons arrêté, et Nous

ORDONNONS:

1. Il est sévèrement défendu à tous les Rds. Ecclésiastiques de ce canton de recevoir aucune abjuration sans l'autorisation et le consentement préalable du Petit-Conseil.

2. Cette autorisation ne sera accordée que lorsque l'individu qui veut faire abjuration aura reçu d'une commune de ce canton la promesse d'y être reçu communier, et fera conster des moyens d'effectuer et payer cette réception.

3. Quiconque, en contravention à l'article 1er, aura reçu une abjuration qui n'auroit pas été préalablement autorisée par le Petit-Conseil, tous ceux qui, directement ou indirectement, auront contribué ou pris part à une telle catholisation, sont rendus solidairement responsables de toutes les suites et charges qui pourront en résulter, soit envers le public de ce canton, soit envers le prosélyte et ses descendans.

4. Le présent arrêté sera imprimé dans les deux langues, publié et affiché selon

l'usage. Mrs. les Lieutenans de gouvernement sont chargés d'en transmettre un exemplaire à chaque prêtre séculier et à chaque maison religieuse de leurs arrondissemens, afin que personne n'en puisse prétexter ignorance.

Chancellerie de Fribourg.

ARRÊTÉ

du 21 Novembre 1811.

Mode de perception des droits de péage établis sur le tabac.

NOUS l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons*;

Qu'ayant eu lieu de Nous convaincre par la correspondance que Nous avons entretenue avec les états voisins, que dans les cantons de Berne et Vaud les droits de péage sur les tabacs se perçoivent non seulement sur les tabacs fabriqués, mais aussi sur le tabac en feuilles, et que ce mode d'appliquer les tarifs de péage n'est point une innovation, mais un usage ancien et constant;

Dans la vue d'établir à cet égard une uniformité que réclament également la justice, les convenances et les intérêts de ce canton,

Nous avons arrêté et Nous

ORDONNONS:

1. Les droits de péage établis sur le tabac par les tarifs existants seront perçus indistinctément sur les tabacs de toute espèce et qualité, qu'ils soient fabriqués ou en feuilles.

2. Le présent arrêté sera communiqué à tous les percepteurs, et affiché à tous les bureaux de péage. Le Département des finances et les Lieutenans de gouvernement sont chargés d'en surveiller et procurer l'exécution.

Chancellerie de Fribourg.

ARRÊTÉ

du 21 Novembre 1811,

Concernant l'expédition et le renouvellement des actes de tolérance pour les citoyens français.

NOUS l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg, *savoir faisons*;

Qu'ayant pris en considération la clause contenue dans les actes d'immatriculation des citoyens français résidants en Suisse,

laquelle porte, „ que leurs fils doivent al-
„ ler en France en tems et lieu, pour y
„ remplir leurs obligations de la conscrip-
„ tion, sous les peines portées par les loix
„ françaises; avec obligation aux pères et
„ mères d'envoyer desuite à la légation
„ française en Suisse l'extrait de naissance,
„ notamment des enfans mâles, qu'ils au-
„ ront depuis l'expédition de l'acte d'imma-
„ triculation, afin que, y étant enrégistrés,
„ ils soient également reconnus pour fran-
„ çais; „

Considérant, qu'il est du devoir du Petit-Conseil de veiller à ce que cette clause soit remplie et exécutée, et qu'elle ne puisse être perdue de vue par les citoyens français, dont les actes d'immatriculation déposent à la Chancellerie;

Nous avons, sur la proposition du Département de la police,

ARRÊTÉ ce qui suit:

1. La clause prémentionnée, contenue dans les actes d'immatriculation des citoyens français résidants dans ce canton sera insérée dans leur permission d'établissement, soit acte de tolérance.

2. Le renouvellement des actes de tolérance ne sera accordé aux citoyens français que pour autant qu'ils feront conster d'avoir

satisfait à cette obligation, qui leur est imposée par leur gouvernement.

3. Le Département de la police et le Secrétaire d'état, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Chancellerie de Fribourg.

ARRÊTÉ

du 30 Novembre 1811,

Concernant la tolérance des Neuchâtelois.

L'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

Au Département de la police.

MESSIEURS,

NOUS vous prévenons que, sur les représentations qui Nous ont été faites par le Conseil-d'état de la principauté de Neuchâtel, et ayant pris en considération d'un côté la manière favorable et gracieuse, avec laquelle sont traités nos ressortissans qui s'établissent rière cette principauté, d'un autre côté les anciennes relations d'amitié et de bon voisinage qui ont existé et qui

subsistent encore entre les deux états, Nous avons arrêté, que les Neuchâtelois qui voudront s'établir dans le canton de Fribourg, seront, pour ce qui concerne la tolérance, traités à l'instar des Suisses des autres cantons, conformément à notre arrêté du 16 Janvier 1807.

Vous êtez invités, Messieurs, à vous conformer aux présentes dispositions, cas échéant.

Chancellerie de Fribourg.

DÉCRET

du 30 Novembre 1811.

Dissolution du couvent de la Trape établi à la Val-sainte.

Nous l'Avoyer et Grand-Conseil du canton de Fribourg, *savoir faisons;*

Qu'ayant pris en considération le rapport qui Nous a été soumis par le Petit-Conseil, contenant l'exposé des motifs prépondérants qui doivent faire retirer aux religieux trapistes établis à la Val-sainte l'asile momentané et temporaire qui leur a été accordé dans ce canton, Nous avons, sur la proposition du Petit-Conseil, décrété et

Nous

ORDONNONS:

1. Dès la notification des présentes aux membres du couvent de la Trape établi à la Valsainte, ce corps religieux cessera d'exister.

2. Le Petit-Conseil est chargé de prendre et ordonner toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution de ce décret.

Chancellerie de Fribourg.

DÉCRET

du 2 Décembre 1811.

Changement du §. 91 des loix organiques, en ce qui concerne le domicile des Lieutenans de gouvernement.

Nous l'Avoyer et Grand-Conseil du canton de Fribourg, *savoir faisons:*

Ayant considéré qu'il est convenant que les Lieutenans de gouvernement aient, autant que possible, leur domicile dans le chef-lieu de leur arrondissement respectif, Nous avons, sur la proposition du Petit-Conseil et en changement de l'article 91 des loix organiques,

DÉCRÉTÉ ce qui suit:

1. Les Lieutenans de gouvernement devront être domiciliés dans une commune de leur arrondissement; mais là où il se trouve des châteaux cantonaux, ils sont obligés d'avoir leur domicile au chef-lieu.

2. Le Lieutenant de gouvernement pour l'arrondissement de Fribourg devra toujours résider dans la ville de Fribourg.

Chancellerie de Fribourg.

DÉCRET

du 2 Décembre 1811.

Sanction de l'arrêté du 26 Août 1811, *concernant la consigne et le timbre des cartes.*

Nous l'Avoyer et Grand-Conseil du canton de Fribourg, *savoir faisons*;

Que le Petit-Conseil ayant soumis à notre sanction son arrêté du 26 Août 1811, concernant la consigne et le timbre des cartes, inséré au No. 43 de la feuille officielle de cette année, Nous avons décreté, et Nous

ORDONNONS:

L'arrêté en question est par Nous sanctionné, et partant obtient force de loi dans notre canton.

Chancellerie de Fribourg.

LOI

du 2 Décembre 1811.

Correction du §. 49 de la loi du 23 Mai 1807, concernant la détention des débiteurs contre lesquels on a obtenu prise de corps.

NOUS l'Avoyer et Grand-Conseil du canton de Fribourg, *savoir faisons* ;

Qu'ayant pris en considération les inconvéniens qui résultent, pour le créancier, du terme de six mois, fixé par la loi concernant les poursuites juridiques pour la détention d'un débiteur contre lequel on a obtenu une sentence de prise de corps. Nous avons, sur la proposition du Petit-Conseil, et en correction du §. 49 de la loi du 23 Mai 1807, décrété, et Nous

ORDONNONS:

1. La durée de la détention d'un débiteur contre lequel on a obtenu une sen-

tence de prise de corps, est fixée désormais au terme de six semaines.

2. Il n'est rien changé aux autres dispositions de la loi précitée, concernant le capiatis.

Chancellerie de Fribourg.

PUBLICATION

du 3 Décembre 1811,

Concernant les personnes des pays nouvellement réunis à la France.

LE PETIT-CONSEIL du canton de Fribourg,

Pour satisfaire à la demande de l'Ambassade française en Suisse, qui a été communiquée à tous les états confédérés par S. E. le Landamman, fait connoître au Public que les personnes des pays nouvellement réunis à la France, nommément les Romains, les Toscans, les Bourgeois des villes anséatiques, les habitans des ci-devant provinces Illyriennes & les Hollandais doivent, sous le rapport de la police, du séjour et du domicile, être traités d'après les mêmes loix et ordonnances qui existent à l'égard des Français des anciens départe-

mens, et sont tenus, comme ceux-ci, à se présenter à l'Ambassade française pour se légitimer et se mettre en règle.

Ce à quoi tous Préposés et Fonctionnaires publics dans ce canton devront invigiler et tenir la main, chacun pour ce qui le concerne.

Chancellerie de Fribourg.

DÉCRET

du 11 Décembre 1811.

Correction de la loi du 15 Mai 1810, concernant le papier timbré gradué.

Nous l'Avoyer et Grand-Conseil du canton de Fribourg, *savoir faisons*:

Le Petit-Conseil Nous ayant fait connoître l'abus qui résulte de la disproportion qui existe entre le prix de la feuille simple de première gradation du papier timbré, et celui de la feuille simple de dimension, Nous avons, sur sa proposition et en correction de la loi du 15 Mai 1810, §. 12,

DÉCRÊTÉ ce qui suit:

1. A dater du 1 Janvier 1812, le papier gradué d'un batz est aboli et mis hors de

cours: en conséquence la première graduation du papier gradué sera, de 20 à 200 francs, au prix de deux batzen.

2. L'usage de ce papier aboli, qui sera desuite retiré, est défendu et prohibé, même pour des pétitions, sous peine de non admission devant les autorités, et sous l'amende portée au §. 25 de la loi.

Chancellerie de Fribourg.

LOI

du 11 Décembre 1811,

Concernant les gens sans patrie ou Heimathlose.

Nous l'Avoyer et Grand-Conseil du canton de Fribourg, *savoir faisons* :

Dans la vue de diminuer le nombre considérable des gens sans patrie (*Heimathlose*) qui existent dans notre canton, et qui ne peuvent être renvoyés dans le lieu primitif de leur origine;

Voulant aussi leur faciliter les moyens de retrouver dans ce canton, qui déjà les compte au nombre de ses ressortissans, les droits politiques et de bourgeoisie qu'ils ont perdus dans leur patrie originaire;

Nous avons, sur la proposition du Petit-Conseil, décrété et Nous

ORDONNONS:

1. Tout prosélyte, descendant de prosélyte ou autre individu sans patrie (*Heimathlos*), reconnu comme tel par le Petit-Conseil, et appartenant comme tel au canton de Fribourg, sera, dès le moment où il aura acquis pour lui et les siens un droit de bourgeoisie ou communage dans le canton, rangé dans la classe des naturels du canton, sans avoir besoin de se pourvoir d'un acte de naturalisation. En conséquence

2. Lorsqu'un des individus mentionnés à l'article premier aura été reçu bourgeois dans quelque commune du canton, il devra simplement faire ratifier cette réception par le Petit-Conseil, et payera à cet effet, pour frais d'expédition et enrégistrement, un émolument de Chancellerie qui ne pourra pas excéder 20 francs.

3. Les prosélytes, leurs descendans et toutes personnes sans patrie (*Heimathlose*) qui précédemment avoient été reçus bourgeois soit communiers dans quelque commune du canton, sans avoir été naturalisés par le Gouvernement, devront de même faire conster de leurdite réception par le Petit-Conseil contre l'émolument de Chancellerie comme il est dit à l'article 2.

4. Tous ceux qui, avant le régime actuel ont été reçus habitans perpétuels ou simples paroissiens, habitans non bourgeois (*Parochianer*) dans ce canton, devront de même faire avérer leur réception par le Petit-Conseil, en payant un émolument qui n'excédera pas 10 francs; et, au cas qu'ils devinssent à charge au public, ils pourront être renvoyés aux communes ou paroisses dont ils avoient été reçus habitans perpétuels ou paroissiens, lesquelles devront les assister à teneur des réglemens.

5. Ces habitans perpétuels ou paroissiens, dont l'acte de réception aura été constaté par le Petit-Conseil, pourront se marier librement, en produisant à l'autorité ecclésiastique l'acte d'indigénat obtenu du Petit-Conseil, vu que le public se trouvera dès lors garanti des suites de ce mariage, et qu'on sait où ils devront, eux ou les leurs, être renvoyés, cas échéant, pour être entretenus.

6. Ces habitans perpétuels ou paroissiens dont l'acte de réception aura été, conformément au §. 4 ci-dessus, constaté par le Petit-Conseil, auront droit, moyennant payement du prix de réception fixé par les statuts communaux, et conformément aux règles établies par la loi du 1er Juin 1811, de se faire recevoir communiers-bourgeois dans la commune dont ils sont habitans perpétuels, avec déduction cependant de la

somme

somme qu'ils avoient déjà payée pour leur réception d'habitans perpétuels. Ils jouiront, cas échéant, du droit de la diminution du tiers, accordé à ceux qui auroient épousé des filles de communiers.

Ceux qui avoient été reçus jadis simples paroissiens pourront, avec les mêmes restrictions et bénéfices, se faire recevoir, à leur choix, dans une des communes formant la paroisse à laquelle ils appartiennent.

Les uns et les autres devront faire constater par le Petit-Conseil telle réception bourgeoisiale, en payant l'émolument fixé au §. 4.

7. Les anciens prosélytes, leurs descendans et autres gens sans patrie (*Heimathlose*) dont il a été question ci-dessus; habitans perpétuels etc. auront le bénéfice qu'aucune commune du canton ne pourra, à moins de raisons majeures, qui seront soumises à la décision du Petit-Conseil, leur refuser la réception communale et bourgeoisiale, moyennant l'acquittement du prix fixé à cet effet par les statuts communaux et conformément à la loi du 1 Juin 1811, sauf à soumettre telle réception au Petit-Conseil en payant l'émolument de Chancellerie fixé au §. 2. Ils jouiront de même du bénéfice de la diminution du tiers, s'ils ont épousé précédemment des filles de communier.

8. Ceux des classes dont il s'agit cesseront d'être traités comme étrangers dès le

moment où leur réception, comme sus est dit, aura été avérée par le Petit Conseil, qui fera inscrire toutes ces réceptions dans le régistre des naturalisations.

9. Les individus qui, comme *Heimathlose*, appartiennent à ce canton devront concourir avec les autres indigènes à la formation des contingens militaires, et pourront être, comme Suisses, engagés au service militaire capitulé des puissances alliées.

10. Le Petit-Conseil est chargé de faire prendre par son Département de la police toutes les mesures pour completter le recensement des gens sans patrie de toutes les classes. Le Département examinera l'origine de chacun et le temps depuis lequel il est dans ce canton; il les fera paroître à son bureau, si besoin, et s'il a des doutes, il fera écrire par son bureau dans leur pays originaire, pour s'assurer si leurs droits primitifs sont perdus sans retour; et il fera finalement au Petit-Conseil, pour être soumis au Grand-Conseil, un rapport raisonné sur les mesures ultérieures à prendre à l'égard de cette classe d'individus.

Chancellerie de Fribourg.

LOI
du 17 Décembre 1811.
Abolition de la mendicité.

Nous l'Avoyer et Grand-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons*;

Qu'ayant pris en considération l'abus toujours croissant de la mendicité, voulant mettre un terme à ce fléau qui désole notre canton, remédier aux maux de toute espèce qui en résultent, et assurer d'une manière convenable l'entretien des véritables indigens; Nous avons, sur la proposition du Petit-Conseil, décrété et Nous

ORDONNONS:

TITRE Ier
Principes généraux.

1. La mendicité de porte en porte, ou sous quelque autre forme que ce soit, est interdite pour toujours dans le canton de Fribourg.

2. En conséquence, chaque paroisse (sauf les exceptions portées au Titre II.) est char-

gée exclusivement des secours à accorder pour assurer l'existence des vrais nécessiteux de son ressort, tels que sont les vieillards, les infirmes et les malades hors d'état de gagner leur vie, ou les enfans en bas âge, lorsque les moyens et le travail de leurs parens ne peuvent pas suffire à leur subsistance.

Les paroisses sont chargées aussi, d'après le même principe, de veiller à ce que les pauvres, en état de gagner leur vie, remplissent l'obligation qu'ils ont de se procurer par le travail les moyens de subsister honnêtement.

3. Jusqu'à ce qu'une loi ait déterminé, d'une manière définitive, le sort des individus habitants le canton qui ont perdu leur droit de patrie, soit par leur mariage, soit par un très-long séjour dans le canton, soit enfin par changement de religion, il est statué que les pauvres de cette classe qui se trouvent dans la position prévue par l'art. 2, seront secourus par la paroisse dans laquelle ils se trouvent, à l'instar des indigènes, sauf au Petit-Conseil à décider sur des cas particuliers, lorsqu'il se présentera des réclamations justes et fondées.

TITRE II.

Formation des arrondissemens pour les secours à accorder aux pauvres qui sont dans l'impossibilité de pourvoir à leur entretien.

4. En règle générale chaque paroisse forme un arrondissement de secours pour les pauvres qui sont ses ressortissans, ainsi que cela est prescrit par l'art. 2.

5. Cependant, là où des fondations, des hôpitaux ou d'autres propriétés spécialement affectées au soulagement et à l'entretien des pauvres d'une commune s'opposeroient à la réunion de cette commune avec les autres communes de la même paroisse, ou nécessiteroient sa réunion avec des localités qui ne sont pas de la même paroisse, le Petit-Conseil est autorisé à faire les exceptions qui seront nécessaires, et à régler, d'après cette nécessité reconnue, la formation et l'étendue de tels arrondissemens, de manière à respecter les intentions des fondateurs et le droit de propriété.

6. Ces exceptions, avec tout ce qui en dépend, seront réglées par le Petit-Conseil avant le 1 Juin de l'an 1812, époque à laquelle la présente loi devra recevoir son exécution plénière et être strictement observée dans tout le canton.

TITRE III.

Des moyens de secourir les pauvres qui ont droit à des secours publics, d'après l'art. 2.

7. Les moyens de secourir les pauvres nécessiteux se trouvent et consistent

a) Dans les rentes des hôpitaux, là où il y en a;

b) Dans les rentes des fondations et bourses des pauvres, là où il en existe;

c) Dans les rentes qui peuvent se fonder encore, ou qui peuvent et doivent se former par suite des loix du Gouvernement ou des bienfaits des particuliers;

d) Dans les collectes que les Conseils communaux et les commissions de paroisse sont autorisés à faire faire pour le soulagement des indigens;

e) Dans la rétribution de 4 à 32 francs que devra payer désormais à la bourse des pauvres de l'arrondissement de secours dont il est ressortissant, tout homme qui se marie n'étant pas inscrit sur la liste des pauvres.

La fixation en sera faite, dans une gradation proportionnée aux moyens de chacun, par les Conseils communaux et commissions de paroisses, sauf recours au Petit-Conseil;

f) Dans la rétribution de 64 francs, que devra payer à la bourse des pauvres

de l'arrondissement de secours dont son mari est ressortissant, toute étrangère au canton qui se marie avec un ressortissant de ce canton;

g) Toute succession d'un individu mort sans descendans en ligne directe, qui au moment de sa mort étoit inscrit sur la liste et assisté par la bourse des pauvres, est échue de plein droit à la bourse des pauvres, à l'exclusion de tout autre héritier;

h) Enfin dans les cottisations générales ou autres arrangemens de cette nature que prendront les arrondissemens.

8. S'il s'agissait cependant d'une cottisation forcée, elle ne pourra avoir lieu que sur les immeubles sis dans l'arrondissement, et devra au préalable être autorisée par le Petit-Conseil, qui, après en avoir constaté la nécessisé, en régularisera le mode, la durée et le montant dans une juste proportion avec les vrais besoins.

9. Lors d'une cottisation sur les immeubles il est décrété, que chaque immeuble doit contribuer là où il est situé, quel que soit le domicile du propriétaire.

10. Pour faciliter les moyens de secours, il est très-expressément recommandé aux gens aisés de prendre chez eux les personnes qui devront être secourues, pour les

instruire, les élever et leur apprendre à travailler. Ce moyen est aussi tres-fort recommandé pour soigner les vieillards et les infirmes, comme étant le moins dispendieux.

Les personnes charitables, qui se chargeroient ainsi d'un indigent, en lui fournissant les secours dont il a besoin, auront, dans le cas d'une cottisation sur les immeubles sis dans cet arrondissement, le droit de déduire de leur quote-part à la cottisation une somme équivalente à la charge volontaire qu'ils se sont imposée. En cas de discrépence entr'eux et la commission pour la fixation de cet équivalent, le Petit-Conseil en décidera.

TITRE IV.

Des peines qu'encourent les pauvres qui ne veulent travailler, et des moyens d'empêcher qu'on ne mendie encore.

§ 11. Toute personne trouvée mendiant dans son arrondissement sera saisie par les gendarmes et conduite chez un des membres de la commission de secours, où elle recevra, pour la premiere fois, une forte réprimande.

Le gendarme percevra pour le saisie une prime de 5 bz. de la commission, sauf à celle-ci à s'en récupérer sur le mendiant, s'il en a les moyens.

A une récidive le mendiant sera puni de 12 heures de prison au pain et à l'eau.

12. Toute personne trouvée mendiant hors de sa commune ou son arrondissement sera arrêtée par les gendarmes et conduite dans sa commune, pour y être mise en prison pour 12 heures au pain et à l'eau, et du double à la récidive.

La commission, en recevant ce mendiant, devra donner 10 bz. au gendarme pour la saisie, sauf à s'en récupérer comme il est dit à l'article précédent.

13. Toute personne qui se permettroit de mendier, n'étant pas inscrite dans la liste des prébandaires de sa commune ou son arrondissement, sera punie du double de ceux qui, inscrits sur la liste, se seroient permis de contrevenir à cette loi, et outre cela, si c'est un homme, rayé de la liste des citoyens actifs, et déclaré inhabile à aucun emploi.

14. Toutes les personnes mentionnées dans les articles précédens seront, à une troisième contravention, envoyées à la maison de correction, pour y être recluses pour un terme qui ne devra pas passer 6 mois: mais venant à vouloir mendier encore, après avoir été une première fois à la maison de correction, la détention pourra alors être doublée, triplée et augmentée selon que cela paroîtra être utile et proportionné au dégré d'incorrigibilité du délinquant. Dans tous

les cas le délinquant travaillera pendant sa détention pour se nourrir et payer les frais de sa réclusion.

15. Le dispositif des art. 11, 12, 13 et 14 n'est pas applicable aux mendians mâles qui sont en âge et en état de porter les armes. De tels individus ne seront soumis à aucune peine, mais seront, pour assurer leur subsistance et les forcer à se vouer à un état, livrés aux recruteurs pour les régimens suisses, pour servir pendant l'espace de quatre ans.

16. Les injures, les menaces et les voies de fait que pourroient se permettre des pauvres, ensuite des punitions dont on vient de parler, ou contre les commissions ou des membres d'icelles, seront punies corporellement selon l'exigence du cas, d'ordre du Lieutenant de gouvernement, à qui il est accordé pour cet objet toute l'autorité nécessaire, sauf pour les cas un peu graves, dans lesquels il en référera au Petit-Conseil, qui en prononcera comme autorité de haute police. Si cependant les voies de fait étoient de nature à être criminalisées, le coupable sera remis aux Tribunaux criminels.

17. Les plaintes et réclamations qu'auroit à faire un pauvre contre un membre de la commission pour un objet relatif à l'exécution de cette loi, seront portées à la commission assemblée, qui en décide. Celles contre la commission entière seront portées

au Lieutenant de gouvernement, qui en décide pareillement, sauf le recours au Petit-Conseil, si la commission se croyoit lésée par la décision du Lieut. de gouvernement.

18. Un gendarme qui n'auroit pas arrêté et conduit où convient une personne qu'il auroit rencontrée mendiant, sera puni de la prison pour le même terme que le délinquant l'auroit été, et outre cela destitué.

Il sera accordé 2 francs au rapporteur, payable par le gendarme qui auroit manqué de s'acquitter de son devoir.

19. Quant aux étrangers, ils seront reconduits par les gendarmes, par le chemin le plus court hors du canton, ainsi que les loix le prescrivent; et il sera établi dans tous les villages sur les routes une maison, dans laquelle l'étranger en passant trouvera de la soupe et du pain, et cela aux frais de la commune.

20. Pour ôter toute excuse aux mendians de s'exposer aux peines dont on vient de parler, il est défendu à tout particulier de donner une charité soit aux indigènes, soit aux étrangers devant sa porte, sur la route, aux barrières, places publiques, &c., les charités devant se remettre à la commission, ou être portées dans la maison de l'indigent, par la personne charitable elle-même ou quelqu'un pour elle. Le tout aussi sous l'amende de 2 francs en faveur du dénonciateur.

TITRE V.

De la Commission de secours, de sa formation et de ses devoirs.

21. Dans chaque arrondissement de secours il sera établi une commission de secours, uniquement chargée de l'administration des rentes et des biens destinés aux secours des pauvres, d'en surveiller et diriger l'emploi, en suivant exactement les principes, les vues et le dispositif de la présente loi.

Sont exceptées les communes qui ont des Conseils communaux, et une organisation déjà existante pour l'administration du bien des hôpitaux et des fonds destinés au soulagement des pauvres, lesquelles continueront à administrer cette partie d'après les règles qui y sont établies.

22. Dans chaque paroisse le Rd. Curé est membre né de la Commission des pauvres, et la présidence lui est dévolue de droit. En son absence la Commission est présidée par le plus âgé de ses membres.

23. Cette commission sera composée d'un délégué de chaque commune ou village de la paroisse ou arrondissement. Dans tous les cas, et quelle que soit l'étendue de la paroisse ou arrondissement, la commission ne pourra être composée de moins de quatre membres, non compris le Rd. Curé.

24. Les fonctions des membres de cette commission sont gratuites. Mais tout le matériel du Bureau sera payé par l'arrondissement.

25. Dans les paroisses ou arrondissemens composés d'une seule commune, les membres de la commission sont à la nomination de la généralité des votans de la paroisse ou de l'arrondissement, et cela à la pluralité des suffrages des votans présens à la nomination.

Dans les paroisses ou arrondissemens formés de plusieurs communes, chaque commune nomme son délégué dans dite commission.

Il sort de chaque commission un tiers des membres tous les deux ans; mais ils sont indéfiniment rééligibles.

La seconde et la quatrième année la sortie aura lieu par le sort, et dès lors à tour de rôle dans une rotation régulière.

Personne, réunissant les qualités requises, ne pourra se refuser à cette charge pour une première fois, à moins de payer à la bourse des pauvres 50 francs pour être capitalisés au profit de cette bourse.

L'amende n'aura pas lieu pour les cas de réélection.

26. Pour pouvoir entrer dans cette commission, il faut être âgé au moins de 25 ans.

27. Les capitaux et créances appartenants à la bourse des pauvres seront soigneusement conservés dans l'arche de paroisse ou commune, ou autre dépôt public à ce des-

tiné, et la paroisse ou commune en demeure responsable.

28. La commission nomme dans son sein un Receveur et un Secrétaire, dont les devoirs seront déterminés par les articles suivants. Ces deux emplois ne peuvent être réunis sur la même personne.

29. La commission ne pourra délibérer validement sans que les deux tiers des membres soient présens. Elle s'assemble chaque mois à un jour fixe, et toutes les fois que Mr. le Président jugera convenable et utile de la rassembler à l'extraordinaire.

30. Toutes les délibérations et résolutions de la commission seront protocolées soigneusement. C'est particulièrement Mr. le Président qui est chargé de veiller à ce que tout se fasse en règle.

31. La commission est chargée

a) De faire une liste de toutes les personnes prébandaires de son arrondissement, dans laquelle n'entreront que les vrais nécessiteux;

b) De lire cette liste en assemblée générale de son arrondissement, à l'époque de la reddition des comptes de paroisse ou commune, ou sur un jour plus commode, moyennant que l'assemblée générale soit commandée et dûement convoquée, laquelle pourra faire ses observations soit pour la changer, soit pour l'admettre telle quelle;

c) De faire retirer toutes les rentes et rétributions quelconques pour les pauvres de son ressort, d'en rendre un compte détaillé et clair à l'assemblée générale, et ensuite au Lieutenant de gouvernement, qui chaque année en présentera un tableau résumé et général au Petit-Conseil;

d) De faire du produit de ces secours l'emploi prévu par la présente loi, sans jamais s'en écarter, et d'en rendre pareillement compte détaillé à ses commettans;

e) Elle fixera aussi, en prenant les moyens les plus économiques, la quotité de secours à accorder aux personnes désignées ci-devant, ainsi que le genre de ces secours, d'après les occurrences qui pourroient se présenter;

f) S'il s'agissait d'une cottisation à lever, elle donnera son préavis, qui sera soumis à l'assemblée générale, pour ensuite le tout être mis sous les yeux du Petit-Conseil, qui en décidera d'après le prescrit de l'art. 8;

g) Elle fera aussi des avertissemens aux prébandaires, qui se conduiroient mal; elle dénoncera les délinquants contre le prescrit de cette loi au Lieutenant de gouvernement, qui y pourvoira d'après la compétence que lui attribue l'art. 16.

32. En un mot, la commission soignera et administrera les biens des pauvres de son arrondissement comme les siens propres, en

suivant le prescrit de cette loi, et en prêtera, soit chaque membre en particulier, serment à l'assemblée générale.

TITRE VI.

Du Receveur.

33. Le Receveur, pris dans le sein de la commission, sera chargé de recevoir et livrer tout ce que la commission de secours est chargée d'administrer; mais il ne fera jamais de payement sans un ordre de la commission, inscrit au protocole, et du tout il tiendra un compte exact et détaillé, qu'il rendra à la commission toutes et quantes fois qu'il en sera requis, afin que celle-ci puisse à son tour le rendre en assemblée générale et au Lieutenant de gouvernement. La durée de ses fonctions est d'une année; mais, s'il fait bien, il peut être réélu.

TITRE VII.

Du Secrétaire.

34. Le Secrétaire, pris aussi dans le sein de la commission, est chargé de tenir un protocole exact, dans lequel toutes les opérations, les décisions, les résolutions de la commission seront fidèlement verbalisées et inscrites.

Chancellerie de Fribourg.

TABLE

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

contenues dans le sixième volume du Bulletin des Loix &c.

A.

B.

C.

D.

E.

G.

H.

I.

L.

M.

N.

P.

Q.

R.

S.

T.

V.

Fin du 6.ème volume.

La Chancellerie du canton de Fribourg certifie authentique et conforme aux Régistres originaux la présente édition du 6ème vol. du Bulletin des loix.

Le Secrétaire d'État,
CH. SCHALLER.

BULLETIN
OFFICIEL
DES
LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS
ET AUTRES ACTES PUBLICS
DU
GOUVERNEMENT DU CANTON
DE FRIBOURG.

7.ème Volume.



FRIBOURG EN SUISSE,
chez F. L. PILLER, Imprimeur du Gouv.
1812, 1813 et 1814.

CIRCULAIRE

du 31 janvier 1812.

Surveillance sur les maisons et associations de banque.

L'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

Aux Lieutenans de Gouvernement.

MESSIEURS,

AYANT considéré la nécessité d'établir pour la sûreté publique une surveillance plus particulière sur les maisons et associations de banque qui existent ou qui pourraient se former encore, Nous avons, jusqu'à ce qu'il puisse être statué des règles plus positives à cet égard, trouvé convenable d'arrêter et statuer ce qui suit :

1.

Quiconque exerce ou voudra à l'avenir exercer l'état de banquier dans ce canton, sera tenu d'en faire la déclaration à notre Chancellerie et devra en même temps, s'il existe une association à cet égard, remettre entre les mains de notre Secrétaire d'État une copie authentique de l'acte de société.

Nous vous invitons, Messieurs, à notifier le présent arrêté aux maisons de banque déjà existantes, ainsi qu'à celles qui pourraient se former encore dans votre arrondissement, avec ordre de satisfaire à son dispositif.

Chancellerie de Fribourg.

CIRCULAIRE

du 17 avril 1812.

Mesures relatives au rachat du cens.

L'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

Aux Receveurs du Gouvernement.

MESSIEURS,

Le Receveur de Romont a exposé à notre Département des finances, qu'il arrive fréquemment qu'un vendeur, qui a demandé et obtenu le rachat du cens, dont ses fonds sont grevés, charge l'acquéreur d'iceux de payer le montant du prix de ce rachat, outre le prix de vente.

Le susdit Receveur ayant demandé une direction pour savoir comment il doit en pareil cas supputer le montant du rachat du lod, Nous avons trouvé, que, lorsqu'un vendeur impose à l'acquéreur de ses fonds l'obligation d'acquitter le montant du rachat

du cens, dont ces fonds sont grevés, et que l'acquéreur est chargé d'effectuer ce payement en sus du prix de vente convenu et stipulé entre parties, le montant de ce rachat doit incontestablement être envisagé comme faisant partie du prix de vente et être ajouté à celui-ci pour la supputation, et évaluation du montant du rachat du lod.

Nous vous invitons, Messieurs, à vous conformer à cette direction dans les cas de cette nature qui pourraient se présenter dans votre arrondissement.

Chancellerie de Fribourg.

CIRCULAIRE

du 20 avril 1812.

Concernant les insertions gratuites dans la feuille officielle.

L'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

Aux Lieutenans de Gouvernement.

MESSIEURS,

ENSUITE des représentations que nous a adressées le Conseil communal de Fribourg, en sa qualité de Direction des orphelins de cette ville, tendantes à diminuer et alléger la charge qui pèse sur les mineurs et interdits, lorsqu'ils sont indigens, par les frais d'insertion dans la feuille officielle des articles qui les concernent ; représentations qu'il a appuyées de l'assertion que, lorsqu'il recommande des pauvres pupilles à la bienfaisante charité des Tribunaux, ceux-ci n'exigent ordinairement que leurs débours pour insertion à la feuille officielle, timbre

et autres objets de ce genre. L'imprimeur du gouvernement a été mandé devant notre Département des finances et entendu sur cet objet. D'après les dispositions charitables, qu'il a spontanément manifestées à cet égard, il a été réglé ce qui suit :

„ Lorsque l'état d'indigence des personnes
„ soumises à la Direction des orphelins aura
„ déterminé Messieurs les Juges, Directeurs
„ des orphelins, Greffiers des Tribunaux,
„ et Secrétaires des Directions des orphelins
„ à leur faire charitablement le don de tous
„ les émolumens, qu'ils seraient en droit
„ d'exiger d'après le tarif, et que cette cir-
„ constance sera attestée d'une manière ex-
„ presse dans les billets d'insertion adressés
„ à notre Chancellerie les publications, qui
„ concernent de telles personnes, seront in-
„ sérées gratuitement dans la feuille offi-
„ cielle."

Nous vous invitons, Messieurs, à notifier les dispositions ci-dessus aux Tribunaux et Directions des orphelins de votre arrondissement pour leur connaissance et conduite, en les exhortant à se montrer charitables envers les personnes, dont il y est fait mention.

Chancellerie de Fribourg.

CIRCULAIRE

du 27 avril 1812.

Les Commissions des pauvres ne sont pas tenus à l'usage du papier timbré.

L'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

Aux Lieutenans de Gouvernement.

MESSIEURS,

Nous vous invitons à prévenir les Commissions des pauvres des paroisses de votre arrondissement, établies en vertu de la loi du 17 décembre 1811, qu'en leur qualité d'Autorités légalement instituées elles peuvent correspondre d'office avec le Lieutenant de Gouvernement, et, par son canal, avec le Petit-Conseil pour tout ce qui est relatif à leurs fonctions, sans être obligées de se servir de papier timbré & qu'il ne sera pas exigé d'émolument de Chancellerie pour les directions qu'elles seront dans le cas de demander au Gouvernement.

Chancellerie de Fribourg.

LOI

du 12 mai 1812.

Concernant la chasse.

Nous l'Avoyer et Grand-Conseil du canton de Fribourg.

savoir faisons;

Qu'ayant reconnu les divers abus qui ont lieu et se sont manifestés relativement à la chasse, Nous avons jugé nécessaire de revoir et corriger les ordonnances émanées jusqu'ici à ce sujet; qu'en conséquence, et en révocation de toutes lois et ordonnances de chasse, antérieures aux présentes, Nous avons décrété et Nous

ORDONNONS:

1. Tout Suisse, âgé de seize ans, peut jouir dans ce canton du droit de chasse, si le même droit est accordé aux ressortissans Fribourgeois dans le canton d'où il est originaire. L'exercice de ce droit est subordonné aux règles et conditions ci-après déterminées.

2. Quiconque voudra chasser dans ce canton devra se pourvoir d'un *Permis de chasse*, et s'adresser à cet effet à l'un des Receveurs du gouvernement, qui sont chargés d'en faire l'expédition.

3. Il sera payé pour un Permis de chasse avec fusil et sans chiens, 4 francs.
Pour un dit avec 1 ou 2 chiens, 8 -
Pour un dit avec plus de 2 chiens, 16 -

4. Ces Permis ne seront délivrés par les Receveurs qu'après avoir été transmis au Département de la police, qui les visera.

Tout permis qui n'aura pas été visé par le Département de la police, sera de nulle valeur.

5. Tout Permis ne peut être valide que pour l'année dans laquelle il a été expédié, et pour les époques où la chasse est ouverte.

6. Le Petit-Conseil est autorisé à accorder des Permis de chasse aux étrangers non compris dans le §. 1, lorsque leurs bonnes qualités & la régularité de leur conduite l'y engageront, et à en déterminer le prix proportionnellement à leurs facultés, sans pouvoir cependant le fixer au-dessous du prescrit du §. 3.

7. En tout temps la chasse est défendue les Dimanches et Fêtes de commandement.

8. La chasse aux oiseaux, sans chiens, sera ouverte chaque année dès le 20 juillet au 30 novembre inclusivement.

La chasse avec chiens sera ouverte chaque année, dès le 1er septembre au 30 novembre inclusivement.

9. Il est défendu, avant le 1er septembre, de se faire suivre à la chasse par un chien quelconque, ou de chasser avec des chiens, quoique sans fusil.

10. Il est défendu de chasser avec des chiens dans les vignes, et d'y poursuivre le gibier avant la vendange close.

11. Il est défendu, sous peine de 50 fr. d'amende, de tuer une biche ou chevrette. Si le contrevenant n'a pas les moyens de payer l'amende, il sera puni par une réclusion de huit jours au pain & à l'eau.

12. Il est permis en tout temps de tuer les bêtes carnacières dangereuses, comme ours, loups, sangliers, &c.

13. Les lacs de crin, tant aux haies qu'aux arbres, sont entièrement prohibés.

14. Il est permis par-contre de tendre des lacs de crin, soit collets, à terre, mais seulement dès le 1er septembre jusqu'au 30

novembre inclusivement, à quelle époque ils devront être arrachés.

15. Toute espèce de trappes, trébuchets et lacs de fil et de laiton pour lièvres, ainsi que les lacs de crin pour perdrix, sont en tout temps sévèrement prohibés.

16. Il ne pourra être tendu des trappes de renards pendant le temps de la chasse.

17. Toute chasse est en tout temps défendue dans la banlieue de la ville de Fribourg.

18. Il est permis à tout propriétaire de tuer les chiens chassants en temps défendu dans ses grains, foins et regains.

19. Les chasseurs sont rendus responsables de tous dommages et pertes occasionnés par leur faute ou négligence, même dans le temps où la chasse est permise.

20. Dans le temps où la chasse est close il est défendu, sous peine de la confiscation et de l'amende ci-après déterminée, de porter du gibier, soit sur les foires et marchés, soit dans les maisons particulières et cabarets.

21. Sont exceptés de la défense porté au §. précédent:

a) Les amodiataires de la chasse du marais rière Morat, qui continueront

à pouvoir chasser et vendre comme du passé le gibier du marais.

b) Les étourneaux, qui pourront être vendus librement au printems.

c) Le gibier que l'on prouvera légalement avoir été pris ou tué hors du canton.

22. Quiconque, dans le temps où la chasse est prohibée, sera vu et rencontré avec un fusil de chasse dans les prés, champs et forêts, quoiqu'il n'eût poursuivi ou tué aucune pièce de gibier, encourt la même amende que celui qui chassera sans permis de chasse.

23. En tout temps il est défendu de porter des fusils à canne ou d'en faire usage. Toute contravention à cette défense sera punie de l'amende de cent francs et de la confiscation de l'arme.

24. Quiconque sera convaincu d'avoir chassé dans le temps, les jours et les localités où la chasse est prohibée, ainsi que celui qui se permettrait de chasser sans permis, sera, à la première faute, puni d'une amende de 48 francs. Chaque récidive sera punie de cent francs d'amende.

25. Toute autre contravention à chaque article de la loi, pour laquelle il n'est pas

statué une peine particulière, sera punie de 24 francs d'amende, et du double à chaque récidive.

26. Les pères et mères, tuteurs & maîtres, sont responsables des amendes encourues par leurs enfans, pupilles, domestiques et subordonnés, lorsque ceux-ci logent sous le même toît, et sont sous leur surveillance immédiate.

27. Un tiers de ces amendes appartiendra au Gouvernement, les deux autres tiers au dénonciateur, dont le nom ne sera dans aucun cas décliné.

28. Si le contrevenant n'a pas les moyens de payer l'amende, le Petit-Conseil le condamnera à une peine corporelle équivalente.

29. Il est enjoint à tous les fonctionnaires publics, préposés à la police, de même qu'aux forêtiers, gendarmes, et aux inspecteurs de chasse qu'établira le Département de la police, de dénoncer au Lieutenant de gouvernement, en vertu de leur serment, toutes les contraventions dont ils auront connaissance. Les Lieutenans de gouvernement transmettront ces rapports au Département de la police, qui fera poursuivre par les receveurs, dans le terme de six semaines, le payement des amendes encourues par les contrevenans.

30. En exécution de l'article précédent, tous préposés à la police, tous inspecteurs, forêtiers et gendarmes sont autorisés à se faire produire, de la part de toute personne qu'ils verront chasser, le *Permis de chasse*, prescrit par la loi. Ils dénonceront au Lieutenant de gouvernement ceux qui ne voudraient ou qui ne pourraient exhiber un tel *Permis*, s'ils les connaissent, et arrêteront ceux qui leur seront inconnus.

31. Tout rapport sur une contravention à ce réglement doit être fait au plus tard dans la huitaine : Il doit être circonstancié, mis par écrit, signé par le dénonciateur, s'il sait écrire, et contenir la déclaration que le dénonciateur est prêt à le soutenir par serment, s'il en est requis. Il est toujours réservé que le nom du dénonciateur sera soigneusement caché.

32. Le rapport de toute personne de bonnes mœurs, quoique non assermentée, suffit pour rendre punissable l'accusé, moyennant que ce rapport soit revêtu des formalités prescrites par l'article précédent, et soutenu par serment, si l'accusé l'exige.

33. Il n'est point dérogé par les dispositions ci-dessus au bénéfice qu'a l'accusé de prouver son *alibi*, et d'avancer devant les tribunaux d'autres faits justificatifs de droits.

34. Conformément au principe déjà établi au §. 1, il sera observé la plus exacte réciprocité à l'égard des habitans des autres cantons de la Suisse, tant pour la concession que pour le prix des Permis de chasse.

35. La présente ordonnance sera publiée et affichée selon l'usage. Sa publication sera renouvellée chaque année le premier dimanche de juillet.

Chancellerie de Fribourg.

DÉCRET

du 14 mai 1812,

Concernant les naturalisations.

Nous l'Avoyer et Grand-Conseil du canton de Fribourg,

savoir faisons ;

Qu'ayant jugé convenable de régler les conditions auxquelles la naturalisation pourra être obtenue à l'avenir dans notre canton,

Nous avons, sur la proposition du Petit-Conseil, décrété et Nous

ORDONNONS:

1. Quiconque demande et désire obtenir la naturalisation dans le canton de Fribourg, doit être d'un état indépendant, et produire, s'il n'est pas Suisse, un acte de consentement, sans restriction, de la part de son Souverain, outre la promesse formelle de son Gouvernement de lui laisser librement parvenir son bien, pour le cas où il serait naturalisé. S'il est Suisse, il devra produire son acte d'origine.

2. Il doit encore, dans tous les cas, produire la promesse formelle d'une commune du canton de le recevoir au nombre de ses bourgeois ou communiers, avec les siens nés et à naître, et cela sans aucune réserve ni restriction.

3. Il devra aussi, dans tous les cas, faire preuve d'une fortune de quatre mille francs au moins. Cette preuve doit s'opérer ou par une attestation authentique de son Gouvernement, ou par la production d'obligations ou titres notariaux, qui constatent la fortune requise, soit en fonds, soit en placemens solides. La production d'argent comptant ne sera point admise, comme pouvant prêter à des collusions. Les obligations et

titres notariaux que l'on produira, doivent être tellement authentiques, qu'il ne puisse exister aucun motif raisonnable d'en suspecter la réalité.

4. Il devra produire enfin des certificats de son bon comportement pendant les deux années qui ont précédé sa demande. Il doit d'ailleurs jouir d'une bonne réputation, et sa conduite être recommandable et à l'abri de tout reproche.

5. Lorsque le Petit-Conseil aura décidé de proposer la naturalisation au Grand Conseil, le pétitionnaire, qui en sera avisé, devra avant la première session ordinaire du Grand-Conseil déposer entre les mains du Secrétaire d'État le montant du prix proposé. A ce défaut la proposition ne sera pas faite au Grand-Conseil et la demande envisagée comme non avenue.

6. Le prix de la naturalisation sera au moins de cinq cents francs pour la personne du récipiendaire avec un sien enfant, outre cinquante francs en sus pour chaque autre enfant mâle, et vingt-cinq francs pour chaque enfant femelle déjà nés: Bien entendu qu'il ne pourra être naturalisé que pour autant qu'il y fera comprendre tous ses enfans et descendans existants au moment de la naturalisation.

7. Il sera cependant loisible au Petit-Conseil, de proposer, de son propre mouvement, au Grand-Conseil la naturalisation gratuite en faveur d'un individu, qui même ne posséderait pas la fortune exigée par l'article 3, en récompense de quelque service signalé qu'un tel aurait rendu au canton, ou en considération de talens distingués, d'une utilité publique. Les causes, qui auront déterminé le Petit-Conseil à faire une pareille proposition, devront y être exprimées et spécifiées.

8. Tout étranger au canton, qui acquiert un droit de communage pour se faire naturaliser, doit, s'il obtient la naturalisation, payer à la bourse des pauvres de l'arrondissement de secours, auquel appartient la commune où il a été reçu, la somme capitale de deux cents francs. Cette somme est indépendante du prix convenu de sa réception communale.

9. Ceux qui seront naturalisés à l'avenir, ne jouiront des droits politiques qu'apres un laps de dix années dès la date de leur naturalisation; et cette restriction sera exprimée dans l'acte. Mais le Petit-Conseil pourra proposer au Grand-Conseil des exceptions à cette règle, s'il y est engagé par des raisons majeures, qu'il fera connaître au Grand-Conseil.

Chancellerie de Fribourg.

L

du 1

Les droits de l

Nous l'Avoyer et Grand-Conseil du canton de Fribourg,

savoir faisons ;

La surveillance plus régulière et plus sévère sur les étrangers, les recherches faites sur les familles et les personnes sans patrie, enfin la sollicitude des communes, à l'effet de se débarrasser des personnes qui ne leur appartiennent pas, et qui, d'après la loi du 17 décembre 1811, concernant l'abolition de la mendicité, peuvent leur tomber à charge, ont fait découvrir dans ce canton nombre de familles, qui, quoique présumées indigènes ou réputées telles depuis un temps immémorial, ne savent cependant plus à quelle commune elles appartiennent, et sont hors d'état de retrouver le lieu et les droits de leur origine.

7. Il sera

Conseil, de ns senti de quelle importance
vement, a tout le canton et pour la conser-
gratuite es droits et de l'état civil de chacun,
ne pos er d'une manière juste et équitable le
ticle de ces familles, et de précaver par des
sig esures efficaces à ce qu'à l'avenir la même
négligence ne soit continuée, et ne produise
encore les mêmes inconvéniens.

A ces causes, et sur la proposition du Petit-Conseil, Nous avons décrété et Nous

ORDONNONS:

1. Quiconque a joui jusqu'à présent d'un droit de bourgeoisie ou de communage dans le canton, ne peut en être débouté que par sentence de l'autorité compétente, fondée sur les lois pénales qui sont en vigueur dans le canton.

2. Tout habitant et tout originaire du canton, qui prouvera sa descendence légitime d'un bourgeois soit communier, peut rentrer dans les droits de bourgeoisie de telle commune, en s'y faisant inscrire dans le régistre des bourgeois ou communiers, à moins qu'il n'ait été privé de ce droit par sentence formelle et expresse du juge compétent, ou qu'une pareille sentence n'en ait privé l'un de ses ancêtres, de manière à n'avoir pas pu le transmettre à ses descendans, nés depuis la sentence.

On réserve en outre en faveur des communes tout motif fondé d'exception ou d'opposition, qu'elles pourraient avoir à alléguer contre une reconnaissance demandée.

3. Tout habitant et tout originaire du canton, qui, comme illégitime ou descendant d'un illégitime, ou à tout autre titre légal prouvera sa qualité de ressortissant d'une commune du canton, pourra rentrer de même dans les droits qui, à ce titre, lui sont assurés par les lois.

4. Tout indigène ou réputé tel, qui ne pourra retrouver aucune bourgeoisie ou droit de ressortissant dans une commune du canton par les moyens sus-indiqués, appartiendra à la classe des gens sans patrie (*Heimathlos*), devenus ressortissans du canton. Il jouira des avantages du décret du 11 décembre 1811. Il est et sera sujet à toutes les mesures prises ou à prendre à l'égard de cette classe.

5. Il est accordé à tous indigènes ou réputés tels, qui demeurent dans le canton, terme jusqu'au 31 décembre 1814, pour rechercher et trouver leur bourgeoisie ou droit de ressort, à teneur des articles ci-dessus: à défaut de quoi ils devront se faire inscrire au Bureau du Département de la police dans la classe des gens sans patrie, en faisant conster des démarches infructueuses, qu'ils auront faites pour retrouver et récupérer leurs droits d'origine.

Quant aux originaires du canton, qui viendraient se repatrier après avoir été absens du pays, il leur est accordé terme d'an et jour depuis leur retour, pour retrouver et reconnaître leurs droits de bourgeoisie.

6. Pour prévenir et empêcher que les droits de bourgeoisie ne se perdent plus si facilement à l'avenir, il est statué et ordonné, qu'il sera dressé et tenu dans chaque commune un régistre des bourgeois ou communiers, et un régistre des ressortissans non communiers, conformément au formulaire qui sera prescrit par le Petit Conseil.

7. Ces régistres se continueront par l'inscription des reconnaissances qui seront faites à l'avenir.

8. L'inscription et la reconnaissance d'un individu, dont le père n'a pas exercé dans la commune le droit de bourgeoisie, communage ou ressort, ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'un délibéré du Conseil communal, là où il y en a, et de l'assemblée communale, là où il n'existe pas de Conseil communal.

9. Aucun ressortissant du canton ne pourra se marier à l'avenir, sans avoir prouvé, par production du certificat d'inscription, qu'il a reconnu son droit de bourgeoisie ou de ressort, au moins dans une commune du canton.

Cette reconnaissance et inscription dans une seule commune ne préjudiciera rien aux droits de bourgeoisie, communage ou ressort qu'il pourrait avoir dans d'autres communes du canton.

Le Petit-Conseil donnera à l'autorité ecclésiastique les ordres et direction nécessaires pour l'exécution de cet article, par lequel il n'est dérogé en rien à ce qui a été réglé et statué jusqu'ici concernant les mariages des étrangers et gens sans patrie, lesquels continueront à ne pouvoir être publiés et bénis sans une permission expresse du Petit-Conseil.

10. Pour la reconnaissance d'un droit de bourgeoisie ou de ressort et de l'expédition du certificat d'inscription il sera payé, en faveur des préposés chargés de la tenue du régistre et de l'expédition de l'acte, un émolument de cinq batzen, y compris le timbre. Cet émolument sera le même dans toutes les communes du canton.

11. Les préposés de chaque commune se feront produire régulièrement à l'avenir le certificat d'origine de toute personne indigène du canton, qui viendra habiter leur ressort. Ils seront responsables des suites de leur négligence à cet égard; et dans cinq ans, dès la date de ce décret, toute personne, qui, par défaut de cette précaution,

aura perdu tous ses droits d'origine dans le canton, deviendra par le fait ressortissante de la commune qui l'aura soufferte sans observer les formalités prescrites.

Sous la même responsabilité et la même peine, il est enjoint aux communes et à leurs préposés, de ne laisser établir ni demeurer rière leur ressort, en quelle qualité et à quel titre que ce soit, aucune personne étrangère au canton, à moins qu'elle ne soit munie d'un acte de tolérance ou d'un permis de séjour, accordé par les autorités supérieures, en conformité des lois existantes concernant les étrangers.

12. Lorsqu'ils s'élèvera des difficultés ou contestations sur l'application et l'exécution du présent décret, elles devront être soumises à la décision du Petit-Conseil.

Chancellerie de Fribourg.

LOI

du 15 mai 1812.

Assurances des bâtimens pour les cas d'incendies.

Nous l'Avoyer et Grand-Conseil du canton de Fribourg,

savoir faisons;

Qu'ayant de nouveau pondéré les avantages inappréciables que doit procurer à notre canton l'établissement d'une caisse d'assurance pour les cas d'incendie, et Nous étant assurés que cet important résultat ne peut être obtenu que par le concours de tous les propriétaires de bâtimens, Nous avons, sur la proposition du Petit-Conseil, trouvé nécessaire de révoquer, comme Nous révoquons par les présentes, le principe d'une association volontaire et facultative, qui avait été établi par notre décret du 20 novembre 1810, et d'y substituer celui de l'établissement impératif de la caisse d'assurance.

Délibérant ensuite sur les propositions du Petit Conseil, destinées à déterminer, d'après cette base adoptée, le mode et la durée de cet établissement, ainsi que les charges et les avantages de ceux qui doivent y prendre part, Nous avons décrété et Nous

ORDONNONS:

1. Il sera formé pour le canton de Fribourg, sous la surveillance du Petit-Conseil, un établissement d'assurance pour les cas d'incendies.

2. La durée de cet établissement est de vingt ans. Il pourra être renouvelé, si le Grand-Conseil le trouve convenable.

3. Le but de cet établissement est de prévenir les incendies par des mesures sages et efficaces, et de dédommager, par une répartition sur tous les bâtimens assurés, les propriétaires dont les bâtimens ont été atteints par un incendie.

4. Tous les propriétaires, que ce soit le Gouvernement, les paroisses, les communes, les corporations ou les particuliers, sont obligés de s'associer à cet établissement, pour les bâtimens qu'il possèdent dans ce canton, à l'exception de ceux énoncés à l'article suivant.

5. Les tuileries, les verreries, les moulins à poudre et magasins à poudre, les rem-

parts des villes et les tours qui en font partie, et tous les bâtimens, dont l'estimation ne passera pas 200 francs, ne seront pas assurés par l'établissement.

6. Un bâtiment assuré par cet établissement ne pourra pas être assuré dans un établissement étranger, sous peine pour le propriétaire d'être privé des dédommagemens que l'établissement du canton procure.

7. En conséquence tout propriétaire de bâtimens assurés par l'établissement aura droit à un dédommagement, lorsqu'un bâtiment aura été consumé ou tant seulement dégradé par l'incendie.

8. Celui cependant, qui aura été convaincu ou qui aura avoué d'avoir mis le feu à dessein à son bâtiment, sera privé des secours de l'établissement.

Il sera de plus puni d'après les lois criminelles du canton.

Dans le cas où l'incendiaire n'eût pas d'enfans, la place et les débris du bâtiment incendié seront échus à l'établissement, à moins que le bâtiment ne soit grevé d'une hypothèque spéciale: Pour lors le créancier pourra exiger de l'établissement le payement de ses prétentions, si elles sont égales ou inférieures au prix d'estimation du batiment incendié, l'établissement ne pouvant dans

aucun cas être tenu de payer au-delà du prix d'assurance porté dans le cadastre.

9. Pour réaliser et appliquer convenablement les principes et les déterminations énoncés dans les articles précédents, et pour que chaque sociétaire connaisse ses droits et ses redevances envers l'établissement, tous les bâtimens situés dans le canton de Fribourg, et susceptibles d'être assurés d'après les articles 4 et 5, seront taxés, et portés dans un cadastre général.

Le Petit-Conseil est autorisé à faire un réglement, qui déterminera le mode d'opérer dans cette affaire de la manière la plus prompte, la plus sûre et la plus économique.

10. La taxe d'un bâtiment doit être basée sur le prix moyen que le propriétaire pourrait en retirer, s'il voulait le vendre. On ne prendra en considération dans cette taxe ni les caves voûtées, ni l'emplacement, encore moins les jardins attenants, les privilèges et droitures y annexés.

11. Aussitôt qu'un bâtiment aura été taxé, le propriétaire ou son représentant déclarera s'il est satisfait de la taxe ou s'il désire un changement. Dans ce dernier cas il lui sera libre de baisser la taxe, mais ne pourra pas en rabattre plus d'un tiers de l'estimation. Dans aucun cas il ne pourra hausser la taxe.

12. Pour faciliter les calculs et la répartition, on supprimera tout ce qui dans l'évaluation totale d'un bâtiment sera en dessous de 50 francs, et tout nombre en-dessus de 50 comptera pour 100. Par exemple : on ne taxera jamais un bâtiment 445 francs, mais 450 ; ni 480 francs, mais 500.

13. Comme il se fait annuellement des constructions de nouveaux bâtimens, comme il arrive aussi que des bâtimens augmentent de prix par les réparations et jonctions que l'on y fait, et qu'il diminuent de valeur par les dégradations considérables qu'ils éprouvent, il sera fait, tous les cinq ans, d'après la forme que déterminera le réglement mentionné à l'article 9, une révision des bâtimens dans chaque arrondissement.

Indépendamment de cette révision générale, la Commission devra chaque année faire taxer et porter sur le cadastre les bâtimens qui seront construits à neuf, et faire opérer la révision de taxe de ceux qui auraient éprouvé des dégradations considérables, ou auxquels il aura été fait des restaurations, augmentations ou réparations majeures.

14. Une Commission surveillée et dirigée par le Petit-Conseil, présidée par un de ses membres, sera chargée de l'exécution du réglement prescrit à l'article 9. Elle soi-

gnera les intérêts de l'établissement, projetera et soumettra au Petit-Conseil les règlemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution de cette loi.

Toutes les difficultés, qui s'élèveraient rapport à cet établissement, seront applanies par la Commission, si possible. Dans le cas où elle ne pourrait y réussir, elles seront portées au Petit-Conseil, qui, après avoir entendu les parties et le rapport de la Commission, en décidera définitivement, à moins que le sujet de la difficulté ne soit de nature à entrer dans la compétence de l'autorité judiciaire; dans quel cas le Petit-Conseil la renverra au juge compétent.

La Commission sera composée de six membres, non compris le Président, et aura un Secrétaire.

Les membres de cette Commission, ainsi que le Secrétaire, seront nommés par le Grand-Conseil sur une double proposition du Petit-Conseil.

Les fonctions des membres de la Commission sont gratuites.

Le Secrétaire aura un traitement fixe de six-cents-quarante francs, payable par la caisse de l'établissement.

15. Aussitôt qu'un incendie aura éclaté et qu'un ou plusieurs bâtimens auront été détruits

détruits ou dégradés, le préposé de l'arrondissement, déterminé par le règlement, prendra connaissance des ravages causés par l'incendie, et mandera le résultat de ses enquêtes à la commission. Le batiment est-il entièrement consumé, ou tellement endommagé qu'il ne puisse pas être réparé, mais que sa reconstruction ait été trouvée nécessaire, le prix entier de la taxe portée dans le cadastre est dû au propriétaire. Le bâtiment peut-il être réparé, alors la taxe, qui sera faite des dommages causés par l'incendie, devra indiquer si le bâtiment a été dégradé de quart, tiers, moitié, ou toute autre proportion, afin de pouvoir dans la même proportion adjuger à l'incendié le dédommagement assuré par l'établissement.

Dans aucun cas, et quels que soient les ravages causés par un incendie, les sociétaires ne pourront être compellés à acquitter annuellement, ensuite de la répartition faite, plus de *demi pour cent* du prix d'évaluation porté dans le cadastre.

16. La Commission donnera sans retard connaissance de l'incendie et de ses résultats au Petit-Conseil, et proposera la répartition à faire sur tous les sociétaires. Le montant de cette répartition ne pourra jamais être levé sans un ordre exprès du Petit-Conseil.

17. Le préposé de l'arrondissement, aussitôt l'ordre reçu de la Commission pour percevoir la quote part de chaque sociétaire, indique par une publication le lieu et le temps où cette contribution devra être livrée.

Si dans le temps prescrit un sociétaire n'acquittait pas sa quote-part, il payera sa contribution à double, et tous les frais occasionnés par sa négligence ou opiniâtreté. L'amende imposée sera versée dans la caisse de l'établissement, et destinée à procurer les pompes à feu et autres instrumens nécessaires contre les incendies.

18. Cette perception se fera par l'huissier du Juge de paix, à la réquisition du préposé, et aucune opposition ni récrimination ne pourra être faite par le sociétaire qu'après avoir acquitté sa quote-part, l'amende et les frais.

19. Si le propriétaire d'un bâtiment est absent, le locataire ou son chargé d'affaires sera tenu d'acquitter la quote-part dûe par le propriétaire absent, sous les peines portées dans les articles précédens.

Les tuteurs et curateurs sont responsables pour les bâtimens de leurs pupilles; pour les églises et bâtimens curiaux les collateurs et les communes, chacun pour la part et portion qu'il a à supporter dans l'entretien et les réfectures de ses bâtimens.

20. Si un bâtiment assuré se trouve dans un décret, la Délégation éditale est responsable du payement de la quote-part du discutant, et les prétentions de l'établissement seront privilégiées, et ont la préférence sur toute autre créance.

21. La Commission fait remettre à l'incendié, après avoir déduit la quote-part qu'il redoit lui-même d'après le cadastre, le produit de la répartition, de la manière suivante : Le prèmier tiers, lorsqu'il commencera à réédifier ou réparer son bâtiment; le second tiers, lorsque la toiture est posée, ou lorsque la moitié des réparations est achevée; le dernier tiers, lorsque tout l'ouvrage est fini.

22. Lorsque le propriétaire d'un bâtiment incendié se décidera à ne pas reconstruire le bâtiment détruit par l'incendie, il ne recevra de l'établissement que la moitié du prix pour lequel ce bâtiment était assuré, et cela seulement dans le cas où il continuerait à être sociétaire par la possession d'un ou de plusieurs autres bâtimens compris dans l'assurance; car, dans le cas contraire, il ne lui sera rien payé par l'établissement.

23. Le créancier hypothécaire d'un bâtiment incendié ne peut point arrêter ni saisir les argens que la caisse d'assurance paye au propriétaire pour reconstruire son bâtiment.

24. Par-contre le créancier hypothécaire d'un bâtiment incendié, que le propriétaire ne voudra pas reconstruire, a droit d'agir pour ses prétentions sur l'indemnité qui est allouée à ce propriétaire par l'article 22 de cette loi.

25. Lorsque le propriétaire d'un bâtiment incendié *dans une ville* se décidera à ne pas reconstruire son bâtiment, le ou les créanciers hypothécaires pourront, en se mettant en son lieu et place, et en rebâtissant dans le temps qui sera prescrit par le règlement, recevoir de la caisse d'assurance l'indemnité complète que le propriétaire incendié aurait reçue, s'il avait entrepris et exécuté lui-même la reconstruction de son bâtiment.

26. Cet établissement devra être organisé et entrer en activité au 1er janvier 1814. Dès lors il ne sera plus accordé de patente de collecte pour cause d'incendie, que dans des cas extraordinaires où l'incendié prouvera au Petit Conseil qu'il a essuyé des pertes considérables par la destruction d'objets non-assurés par l'établissement.

27. Le Gouvernement continuera à donner les secours qu'il est en usage de donner aux incendiés.

28. Le Petit-Conseil est chargé de proposer au Grand-Conseil un reglement pour

prévenir les incendies, punir les négligences, et procurer à l'établissement d'assurance toute la confiance que son but et ses résultats bienfaisants doivent lui mériter.

29. La Commission présentera à la sanction du Petit-Conseil un projet tendant à placer sur les différens points du canton des pompes à feu et autres instrumens nécessaires contre les incendies, ainsi qu'à régulariser les secours que les habitans du canton doivent se prêter mutuellement dans les cas d'incendie.

Chancellerie de Fribourg.

CIRCULAIRE

du 25 mai 1812,

Concernant la police sur les Rds. Ecclésiastiques étrangers.

L'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

Aux Lieutenans de Gouvernement.

MESSIEURS,

L'ORGANISATION de la police et surveillance sur les étrangers à été formée sur des bases qui promettent des résultats satisfaisants et marche à grands pas vers son développement.

Cependant il existe encore une branche de cette police, sur laquelle il n'a rien été statué encore jusqu'ici, et qui n'exige pas moins que tout autre l'attention du Gouvernement. C'est celle qui concerne les Rds. Ecclésiastiques étrangers, qui viennent se

fixer dans ce canton comme bénéficiers ou à quelqu'autre titre que ce soit.

Messieurs les Ecclésiastiques, surtout ceux qui sont admis à desservir des Cures, doivent d'autant plus être soumis à la surveillance de la police, que d'après les lois et les formes existantes ils réunissent à leurs fonctions spirituelles celles d'officiers de l'état civil, qu'ils sont dépositaires des actes de naissance, morts et mariages, et qu'à ce titre leur signature est probante et fait foi en justice.

Nous avons toutefois jugé nécessaire de faire une différence entre les Ecclésiastiques étrangers qui sont déjà établis et placés depuis un certain temps dans le canton, et entre ceux qui y sont arrivés nouvellement ou qui viendront s'y fixer par la suite. Et voici qu'elles sont les directions que vous aurez à suivre à leur égard.

Quand aux premiers, c'est-à-dire ceux qui sont déjà depuis un certain temps dans le canton, vous leur signifierez, qu'ils doivent, dans le terme de six semaines, produire au Département de la police les papiers et certificats, dont ils peuvent être nantis. Vous les préviendrez en même temps, que cette mesure, dont le Gouvernement ne peut se dispenser pour acquérir une entière con-

naissance de Mrs. les Ecclésiastiques étrangers, n'a point pour but de les peiner ou de les éloigner, à moins de raisons majeurs. Lorsque le Département de la police aura fait l'examen de leurs papiers, il nous en fera rapport en nous proposant ce qui conviendra pour chacun d'eux, en prenant pour principe de les traiter aussi favorablement que possible.

Pour ce qui concerne les derniers, c'est-à-dire, ceux qui sont arrivés nouvellement dans le canton ou qui viendraient par la suite, il vous incombera de ne pas permettre qu'ils restent ou se fixent dans votre arrondissement, à moins qu'ils ne soient munis pour cela d'une permission de notre part. Vous leur ferez connaître aussi que cette permission ne sera accordée à aucun, à moins que, s'il est Français, il ne produisse et dépose un acte d'immatriculation ou un acte de consentement expédié par la Légation française en Suisse. S'il est Suisse, il doit fournir un acte d'origine en due forme. S'il est de toute autre nation, il doit déposer des actes authentiques qui prouvent suffisamment son origine et le droit qu'il conserve de rentrer en tout temps dans son pays natal.

Nous vous invitons, Messieurs, à mettre aussitôt en exécution le contenu des présentes envers Mrs. les Ecclésiastiques étrangers

existants dans votre arrondissemens, qui ne sont pas munis encore d'une permission de notre part, et à vous y conformer ponctuellement à l'avenir.

Chancellerie de Fribourg.

CIRCULAIRE

du 5 juin 1812,

Abolissant les charités partielles que le Gouvernement faisait jusqu'ici.

L'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

Aux Lieutenans de Gouvernement.

MESSIEURS,

LES concessions partielles de charité, étant contraires à l'esprit et au but de la loi concernant l'abolition de la mendicité; d'ailleurs le Gouvernement, étant dans le cas de prendre, eu égard aux propriétés de l'État dans ce canton, des mesures générales de

distribution proportionnelle, afin de coopérer pour sa part à la bienfaisance publique, Nous avons décidé que dorénavant nous ne donnerions plus d'accès aux demandes de charité partielles, et vous invitons conséquemment à ne plus donner cours au pétitions de cette nature.

Chancellerie de Fribourg.

ARRÊTÉ

du 15 juin 1812.

Défense aux cabaretiers et vendeurs de boissons de donner à boire aux prébendaires.

Nous l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

savoir faisons ;

Que, dans le but d'assurer l'exécution de la loi du 17 décembre 1811, concernant l'abolition de la mendicité, et d'empêcher ceux qui se trouvent dans l'état d'indigence d'agraver la situation malheureuse de leurs

familles par un mauvais emploi des secours qu'ils reçoivent ou des petites ressources que leur fournit le travail, Nous avons, sur la proposition de notre Département de l'intérieur, arrêté et Nous

ORDONNONS:

1. Il est défendu à tous aubergistes, cabaretiers et autres détailleurs de vin, bierre ou eaux spiritueuses, d'en vendre pour être bus chez eux (c'est-à-dire dans la maison ou appartenance desdits détailleurs) aux personnes inscrites dans la liste des prébendaires de leur arrondissement de secours, ou ayant un ou plusieurs membres de leur famille, qui y sont inscrits et reçoivent des secours publics.

2. Les aubergistes, cabaretiers et autres détailleurs, qui conviendraient sciemment à l'article précédent, seront punis d'une amende de 24 fr. de Suisse, dont deux tiers pour la bourse des pauvres de l'arrondissement de secours, et l'autre tiers pour le délateur.

3. Pour empêcher tout prétexte de cause d'ignorance, les Commissions de secours feront afficher la liste des pauvres de leur arrondissement dans toutes les auberges, cabarets, pintes &c. de ce même arrondissement de secours.

4. Le présent arrêté sera imprimé dans les deux langues, publié en chaire, et affiché où de coutume, ainsi que dans les auberges, cabarets, pintes &c.

Chancellerie de Fribourg.

ARRÊTÉ

du 30 juin 1812,

Au sujet du mode à suivre pour la perception de la dîme des grains mélangés.

Nous l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

savoir faisons;

Qu'ayant été informés de quelques abus majeurs qui se sont introduits dans le mode d'acquittement des dîmes, notamment rière l'arrondissement de Surpierre, et qui consiste 1. en ce que plusieurs particuliers prennent l'habitude de semer en mélange des poids, poisettes, orge et avoine, qui à la moisson sont fauchés et récoltés sans être réduits en gerbes, et dont le cultivateur ne

paye point la dîme sur-le-champ, mais arbitrairement à la grange, au préjudice du décimateur, qui y perd encore la paille, 2. en ce que d'autres individus se croient fondés à refuser la dîme de la navette et même d'autres grains, lorsqu'ils sont semés sur des fonds censés en jachère, ne faisant pas partie des *fins de pie*; Nous avons, pour parer à des abus aussi évidens, trouvé nécessaire d'arrêter, comme par les présentes Nous

ORDONNONS:

1. Les grains mélangés, dont il est fait mention ci-haut, et dont l'usage devient de jour en jour plus général dans le canton, doivent, au moment de la récolte, être réduits en tas égaux et payer la dime sur le champ, à l'instar des autres grains, et ce sous l'amende de vingt francs pour tout contrevenant.

2. La dîme doit être payée, soit pour la navette, soit pour tous autres grains qui sont le produit d'un fonds décimable, sans égard ni distinction entre les fonds qui sont ou ne sont pas dans les fins de pie.

3. Il n'est pas dérogé par le présent arrêté aux conventions particulières qui peuvent exister entre les décimateurs et les décima-

bles sur le mode de percevoir et d'acquitter la dîme.

4. Le présent arrêté sera imprimé dans les deux langues, publié et affiché selon l'usage.

Chancellerie de Fribourg.

ARRÊTÉ

du 3 juillet 1812,

Qui substitue des peines corporelles à subir par ceux qui sont hors d'état de payer les peines pécuniaires.

Nous l'Avoyer et Petit-Conseil du Canton de Fribourg,

savoir faisons ;

Qu'ayant considéré combien il arrive fréquemment que des individus, condamnés à des peines pécuniaires pour faits de rixes et batteries ou contraventions aux lois de police, restent impunis, soit parce qu'ils n'ont aucuns moyens de payer les amendes encourues, soit parce que, étant encore sous

puissance paternelle, leurs pères et mères refusent de payer pour eux;

Considérant que les lois doivent atteindre tous les individus qui composent la société, que le manque de fortune ne doit pas être un titre d'impunité, et qu'il est de toute justice que celui qui ne peut satisfaire aux peines pécuniaires qu'il a encourues, soit puni en son corps d'une manière équivalente;

Voulant aussi garantir le Fisc des frais frustraires que lui occasionnent les poursuites pour la rentrée de pareilles amendes;

Nous avons provisoirement arrêté, et Nous

ORDONNONS:

1. Lorsqu'un individu, condamné à une peine pécuniaire, alléguera le défaut de moyens pour s'exempter du payement d'une amende encourue, et que le Receveur ne lui connaîtra aucuns biens sur lesquels il puisse agir pour être payé de telle amende, le Receveur en informera le Juge de paix ou le Tribunal de première instance, lesquels, sur cette information, et chacun d'après sa compétence, prononcera la peine corporelle à substituer à l'amende dûe.

2. Cette peine corporelle sera proportionnée à la quotité de la peine pécuniaire, de sorte que 4 francs d'amende seront toujours

remplacés par 24 heures de prison au pain et à l'eau, 8 fr. par 48 heures, et ainsi desuite.

3. Le présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Grand Conseil dans sa prochaine session, sera imprimé dans les deux langues, publié et affiché, selon l'usage.

Chancellerie de Fribourg.



CIRCULAIRE

du 3 juillet 1812.

La qualité de membre de la Commission de secours doit être prise en considération dans la nomination aux places de tuteur ou curateur.

L'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

Aux Lieutenans de Gouvernement.

MESSIEURS,

IL Nous a été fait des représentations, a l'effet d'obtenir que les membres des Commissions de secours, et dans la ville de Fribourg les pères

pères des pauvres soient exempts de l'obligation d'accepter des places de tuteur ou curateur, pendant le temps qu'il remplissent ces fonctions charitables.

Après avoir examiné cette demande, Nous avons trouvé que, quoiqu'une exemption pareille pût se justifier par divers motifs d'équité, même d'intérêt général, elle entrainerait cependant de grands inconvéniens dans l'exercice de la police tutélaire.

Nous sommes d'ailleurs persuadés que les pères des pauvres et membres des Commissions de secours, que Nous devons croire animés d'un zèle vraiment charitable, ne voudront pas se montrer moins charitables envers leurs proches qu'envers le public entier, et qu'ainsi ils se prêteront volontiers aux charges de tutelle ou curatelle que peut leur imposer leur devoir de parent ou voisin.

Ces motifs nous ont déterminés à ne pas avoir égard à la demande prémentionnée.

Nous vous invitons néanmoins à faire connaître aux Tribunaux et Directions des orphelins de votre arrondissement, que, lorsqu'ils auront le choix entre des sujets également aptes et capables pour remplir une place de tuteur et curateur, ils doivent

autant que possible prendre en considération le motif susénoncé en donnant la préférence à ceux qui ne seront pas revêtus de l'emploi de commissaire ou père des pauvres.

Chancellerie de Fribourg.

CIRCULAIRE

du 6 juillet 1812.

Défense aux notaires de stipuler les actes, les fêtes et dimanches, dont la stipulation est interdite ces jours-là.

L'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

Aux Lieutenans du Gouvernement.

MESSIEURS,

IL nous est revenu, que dans diverses parties du canton (nommément dans l'arrondissement de Morat) les notaires se permettent fréquemment, au mépris des lois exis-

tantès, de stipuler des actes les dimanches et les fêtes de commandemens, que même pour celer cette transgression de la loi, ils poussent l'oubli de leurs devoirs, jusqu'à antidater les actes, en leur donnant ordinairement la date de la veille ou de tout autre jour que celui de la stipulation.

Les désordres de tout genre, qui peuvent naître de cet abus, sont trop manifestes pour qu'il soit nécessaire d'en faire ici l'énumération. Cette transgression d'une loi positive est d'ailleurs en elle-même trop répréhensible pour que le Gouvernement puisse la tolérer dès que son existence lui est indiquée.

Il vous incombera en conséquence, Monsieur, de signifier à tous les notaires résidants dans votre arrondissement, que le Petit-Conseil, en renouvelant les lois existantes à ce sujet, leur fait défense de prêter ministère, les dimanches et les fêtes de commandement, pour les stipulations qui sont défendues ces jours-là, sous peine de cassation irrémissible et de punition plus sévère encore, s'il y a lieu, sans préjudice des recherches et actions en dédommagement de la partie lésée par la nullité d'un tel acte.

Vous les préviendrez en outre, que si, pour cacher de pareilles infractions aux lois, quelque notaire se permettait encore d'anti-

4*

dater un acte, il serait encore, le fait étant constaté, dans le cas d'être poursuivi criminellement pour acte de faux.

Vous leur observerez enfin, que ce rappel à l'ordre et à leurs devoirs, ne concernant que des notaires qui se connaissent coupables d'y avoir manqué, ne doit peiner en aucune manière ceux qui n'ont pas dévié de la marche tracée par les lois.

Nous vous invitons, Messieurs, à exercer à cet égard la surveillance la plus exacte et la plus rigoureuse, et à nous dénoncer tout acte à ce contraire qui viendrait à votre connaissance, en faisant aussitôt les enquêtes nécessaires pour constater l'existence du délit.

Chancellerie de Fribourg.

ARRÊTÉ

du 20 juillet 1812,

Traçant la marche à suivre dans les questions traitées devant les directions des orphelins, qui sont portées en appel.

Nous l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

savoir faisons ;

Qu'ayant pris en considération les représentations qui Nous ont été faites par quelques Directions des orphelins, sur les abus qui existent dans les cas où l'on porte en appel les interdictions, refus d'autorisation et nominations à une tutelle ou curatelle, et qui consiste principalement en ce que l'appelant allègue devant le Tribunal d'appel des motifs nouveaux, souvent inexacts, qui peuvent d'autant plus facilement induire en erreur le Tribunal d'appel, que la Direction des orphelins ne s'y trouve point pour les réfuter ou en démontrer la fausseté;

Nous avons, dans la vue de remédier à ces abus, qui entravent singulièrement la marche de la Direction des orphelins, arrêté ce qui suit. Partant Nous

ORDONNONS:

1. Tout individu appelé devant la Direction des orphelins et le Tribunal civil de première instance, soit pour être interdit et mis sous curatelle, soit pour être nommé à une place de tuteur ou curateur, devra alléguer tous les motifs qui peuvent exister en sa faveur, et par lesquels il estime pouvoir se soustraire à l'interdiction ou se refuser à accepter un emploi de tuteur ou curateur.

Ces motifs seront scrupuleusement consignés au protocole, et il en sera fait lecture à chaque intéressé, pour qu'il puisse s'assurer lui-même de l'exactitude du verbal.

2. Il en sera de même à l'égard des demandes d'autorisation, où l'on inscrira tous les motifs allégués à l'appui d'une pareille demande.

3. Les personnes appelées devant la Direction des orphelins ou le Tribunal de première instance pour les cas prévus à l'article premier, et qui n'y paraîtraient point,

ou ne s'y feraient pas représenter, ou n'enverraient pas par écrit les raisons qu'elles peuvent avoir à alléguer, seront censées n'avoir rien à opposer, et ne seront plus admises à réclamer, à moins qu'il ne se conste suffisamment que l'invitation de paraître ne leur était pas parvenue.

4. Lorsqu'il y aura appel sur l'un ou l'autre des cas mentionnés au présent arrèté, il sera transmis au Tribunal d'appel un extrait du protocole de la Direction des orphelins et du Tribunal inférieur, et il ne pourra pas être fait usage d'autres motifs que de ceux qui y sont consignés.

5. L'appelant pourra, s'il le juge à propos, comparaître devant le Tribunal d'appel; mais ne pourra pas se faire assister d'un avocat, vu que son ministère, d'après le prescrit de l'article 4, ne serait d'aucune utilité, et ne tendrait qu'à occasionner des frais frustraires.

6. Le présent arrêté sera imprimé dans les deux langues, publié et affiché selon l'usage.

Chancellerie de Fribourg.

CIRCULAIRE

du 27 juillet 1812,

Ordonnant que toute nouvelle bâtisse d'église ou réparation majeure doit être soumise à l'approbation du Petit-Conseil.

L'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

Aux Lieutenans de Gouvernement.

MESSIEURS,

Le devoir qu'a le Gouvernement de veiller, à ce que les fonds destinés à l'entretien des églises et les ressources que l'on est souvent obligé de créer dans les paroisses pour y suppléer, ne soient pas inutilement employés, et ne servent pas, surtout en fait de bâtisses, à satisfaire une vaine ostentation, nous engage à vous adresser l'invitation de faire connaître à toutes les paroisses de votre arrondissement, que toute entreprise pour bâtisse ou réparation majeure d'église doit être soumise à l'approbation du Petit-Conseil, auquel on devra préalablement

transmettre à cet effet le dévis aussi exact que possible des frais présumés et le tableau des ressources, qui existent dans chaque localité et de celles que l'on peut raisonnablement espérer pour le but proposé.

Chancellerie de Fribourg.

CIRCULAIRE

du 7 août 1812,

Contenant une explication à l'arrêté du 15 juin 1812, qui défend de détailler du vin dans les auberges aux prébendaires et à leur famille.

L'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Friboug,

Aux Lieutenans de Gouvernement.

MESSIEURS,

La question nous ayant été faite „ si les „ enfans majeurs d'un père ou d'une mère „ inscrits dans la liste des prébendaires sont „ compris dans la classe des personnes aux-

„ quelles l'art. 1er de l'arrêté du 15 juin
„ passé défend de détailler du vin dans les
„ auberges, cabarets &c., Nous avons cru
„ devoir généraliser notre réponse, afin que,
„ cas échéant, vous puissiez donner vos or-
„ dres et vos directions conformément à notre
„ intention."

En conséquence Nous déclarons, que par l'expressions des membres de famille, il doit être entendu ceux qui vivent réellement avec et dans une famille, dont le père ou la mère ou d'autres membres reçoivent des secours publics, que partant les enfans majeurs, qui ne sont point au pain de leur père ou mère et qui ne vivent pas avec eux, ne sont pas compris dans le prescrit de l'arrêté susmentionné.

Chancellerie de Fribourg.

ARRÊTÉ

du 4 septembre 1812.

Défense de cueillir de la gentiane sur terrein d'autrui sans la permission du propriétaire.

NOUS l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

savoir faisons ;

Qu'ayant pris en considération la nécessité de parer à quelques abus résultants de la liberté illimitée de distiller et vendre de l'eau de gentiane ;

Nous étant assurés d'ailleurs par le rapport de notre Conseil de santé que cette liqueur, lorsque l'on n'en use que comme remède et avec modération, n'est pas nuisible à la santé ;

Voulant assurer en même-temps le payement des droits établis sur cette boisson, ainsi que toutes autres eaux spiritueuses ;

Nous avons, sur le préavis de notre Département de la police, arrêté, et Nous

ORDONNONS:

1. Nul ne pourra désormais cueillir dans ce canton la racine de gentiane sur le terrein d'autrui, pour la distiller, sans en avoir obtenu l'agrément du propriétaire.

2. L'étranger, non domicilié dans le canton, ne pourra ni en ceuillir ni en distiller dans le canton, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du Département de la police, et devra, dans ce cas, se conformer au prescrit de l'article précédent.

3. La vente de l'eau de gentiane, soit en gros, soit en détail, ainsi que celle de toutes autres distillations et eaux spiritueuses, sera soumise aux droits et impositions établis par la loi du 15 mai 1807, et pour ce assimilée aux eaux-de-vie.

4. Le présent arrêté sera imprimé dans les deux langues, publié et affiché selon l'usage.

Chancellerie de Fribourg.

ARRÊTÉ

du 18 septembre 1812,

Contenant une modification à la loi du 29 mai 1804, concernant la sanctification des fêtes et dimanches, pour la ville de Fribourg.

Nous l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

savoir faisons;

Qu'ayant, sur les représentations du Conseil communal de Fribourg, pris en considération la grande difficilité, pour ne pas dire l'impossibilité, de faire exécuter à la lettre dans cette ville l'article 10 de la loi du 29 mai 1804, concernant la clôture des auberges, pintes et cafés, pendant les offices divins, l'office de l'église paroissiale ne pouvant être pris pour règle unique de l'exécution de cette loi, vû que les offices solemnels se font à différentes heures dans les diverses églises et quartiers; Nous avons, pour concilier

le vœu de la loi avec les circonstances particulières de cette localité,

ARRÊTÉ ce qui suit :

1. En modification de l'article 10 de la loi du 29 mai 1804, les aubergistes, cafetiers, pâtissiers et vendeurs de vin à la pinte dans la ville de Fribourg ne seront pas tenus de vider et fermer leur vendage, dimanches et fètes, pendant l'office divin du matin et de l'après-midi ; mais ils devront, pendant la durée des offices, c'est-à-dire, le matin depuis 8 heures jusqu'à 11 heures, et l'après-midi depuis 2 jusqu'à 4 heures, faire observer dans leurs maisons et appartenances une parfaite tranquillité et y empêcher toute espèce de jeux, chants, clameurs et divertissemens bruyans, et ce sous l'amende et la responsabilité solidaire statuées par l'article prémentionné de la loi.

2. Le présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Grand-Conseil, sera imprimé dans les deux langues, publié selon l'usage dans la ville de Fribourg, et affiché dans toutes les auberges, pintes, cafés, et maisons des pâtissiers.

Chancellerie de Fribourg.

ARRÊTÉ

du 18 septembre 1812,

Contenant des explications de la loi du 17 décembre 1811, qui abolit la mendicité, au sujet des individus qui possèdent plusieurs droits de bourgeoisie ou de communage.

Nous l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

savoir faisons ;

L'exécution de la loi du 17 décembre 1811, concernant l'abolition de la mendicité a fait naître les questions suivantes, sur lesquelles les autorités paroissiales Nous ont priés de leur donner des directions.

1. Lorsqu'un individu possède dans ce canton plusieurs droits de bourgeoisie ou communage, que par conséquent il a droit à la bourse des pauvres dans plus d'un arrondissement de secours, à laquelle de ces bourses doit il, en cas de mariage, payer la rétribution fixée par l'art. 7 *litt. c* de la loi ?

2. Quels sont les moyens que doivent prendre les commissions de secours pour s'assurer du payement de cette rétribution de la part de leurs ressortissans qui se marient hors de leur commune?

3. D'après quel mode le plus simple, le moins couteux et le plus accélératif doivent être poursuivies les amendes statuées par la loi prémentionnée?

Considérant, que, pour assurer l'exécution de cette loi bienfaisante, il importe de recourir constamment aux moyens les plus sûrs, les plus prompts et les plus efficaces, et d'écarter tout ce qui pourrait entraîner des longueurs et des frais frustraires, ou occasionner de l'incertitude et de l'hésitation dans la marche des commissions de secours;

Nous avons arrêté et Nous

ORDONNONS:

1. L'individu qui possède dans ce canton plusieurs droits de bourgeoisie ou communage, devra, en cas de mariage, payer la rétribution fixée par l'art. 7, *litt. c*, de la loi à celle de ces communes où il a son domicile. S'il n'habitait aucune des communes où il est bourgeois, soit communier, il payera cette rétribution à celle d'entre ces communes où il a été en dernier lieu domicilié.

2. Pour

2. Pour assurer le payement de cette rétribution, dont le produit est destiné au soulagement des indigens, aucun ressortissant de ce canton ne pourra désormais se marier, à moins qu'il ne produise, outre le certificat de reconnaissance de bourgeoisie, prescrit par l'art. 9 de la loi du 14 mai 1812, encore un reçu constatant qu'il a payé la rétribution fixée par l'art. 7, *litt. e* de la loi du 17 décembre 1811.

3. La poursuite des amendes encourues pour contraventions à la loi du 17 décembre 1811 se fera par voie d'exécution, et les Lieutenans de Gouvernement prêteront à cet effet aux commissions de secours l'appui de leur autorité.

4. Le présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Grand-Conseil, sera imprimé dans les deux langues, publié en chaire, et affiché selon l'usage.

Chancellerie de Fribourg.

ARRÊTÉ

du 21 septembre 1812,

Qui défend les danses aux dédicaces particulières et jours de patrons.

Nous l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

savoir faisons;

Qu'ayant été informés des moyens, par lesquels on cherche à éluder les effets de la loi du 1er juin 1804, en ce qui concerne la prohibition des danses aux dédicaces particulières et jours de patrons, et la défense de danser dans les auberges et autres vendages de vin; Nous avons, pour mettre fin à ces collusions, et en attendant que le Grand-Conseil puisse s'occuper des propositions qui lui seront soumises pour la révision de cette loi, statué provisoirement ce qui suit; partant Nous

ORDONNONS:

1. Le §. 4 de la loi du 1er juin 1804 ne prohibant pas seulement la danse *les jours* de

dédicaces particulières et de fêtes patronales, mais toute danse publique et vogue *relative* à cette solemnité, il est entendu que les danses publiques qui se font pendant l'octave de ces solemnités doivent être envisagées comme y étant *relatives*. Elles seront par conséquent poursuivies et punies comme de véritables transgressions de cet article de la loi.

2. Sont et doivent être envisagées comme danses publiques toutes celles qui se font sur des ponts et tréteaux élevés dans ce but près des auberges ou cabarets; et ces ponts et tréteaux seront regardés comme des dépendances des cabarets et vendages de vin, lors même qu'ils ne seraient pas élevés sur leurs appartenances.

3. Le présent arrêté sera imprimé dans les deux langues, publié et affiché selon l'usage.

Chancellerie de Fribourg.

CIRCULAIRE

du 19 octobre 1812.

Dans les villes et communes où il y a des Conseils communaux les Rds. Curés doivent assister dans les assemblées des Commissions de secours.

L'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

Aux Lieutenans de Gouvernement.

MESSIEURS,

SUR la question qui Nous a été présentée, savoir: si dans les communes, où il y a un Conseil communal, le Rd. Curé doit prendre part à l'Administration du bien des pauvres, et en quelle qualité il doit assister aux assemblées à ce relatives, Nous avons trouvé, qu'en consultant le sens littéral de la loi, les Conseils communaux doivent continuer à administrer cette partie d'après les règles déjà établies et suivant leur organisation déjà existante.

Mais considérant d'un autre côté que la présence et la coopération du Rd. Curé, loin de préjudicier à cette administration, ne peut être qu'infiniment utile à l'administration du bien des pauvres et à la répartition des secours à leur accorder, Nous avons arrêté que dans les villes et communes, où il y a des Conseils communaux, le Rd. Curé doit siéger et voter dans les assemblées de la Commission des pauvres, sans qu'il soit rien changé pour cela à l'organisation existante.

Veuillez, Messieurs, signifier cet arrêté aux Conseils communaux de votre arrondissement et aux Rds. Curés qu'il concerne.

Chancellerie de Fribourg.

CIRCULAIRE

du 3 novembre 1812,

Concernant les Directions pour les cas de batteries où il n'y a point de plaignans.

L'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

Aux Lieutenans de Gouvernement.

MESSIEURS,

À l'occasion d'une batterie signalée et publique, à laquelle n'a été donné aucune suite de la part de l'Autorité judiciaire, un Lieutenant de Gouvernement Nous a priés de lui faire connaître, si, dans les cas de batteries, qui ne sont pas de nature à être criminalisées et où le Juge de paix, n'ayant reçu aucune plainte de la part des maltraités, reste dans l'inaction, le Lieutenant de Gouvernement est dans le cas d'agir, et de quelle manière il doit y intervenir.

Ne voulant pas laisser exister de doutes sur la marche à suivre dans ces cas là, qui sont malheureusement trop fréquens et qui

intéressent de si près la sûreté publique, Nous avons jugé nécessaire de faire connaître à tous les Lieutenans de Gouvernement notre réponse à la question ci-dessus.

Le Lieutenant de Gouvernement, chargé de procurer l'exécution de toutes les lois et de faire respecter l'ordre public dans son arrondissement, est par cela même tenu de veiller à ce que tout délit, toute aggression, qui parviennent à sa surveillance, soient réprimés et poursuivis par l'Autorité compétente. Dans les cas de batteries, qui ne sont pas de nature à être criminalisées, mais qui néanmoins ont eu de la publicité, et présentent un caractère plus ou moins grave, le Lieutenant de Gouvernement, qui en a connaissance, doit pourvoir à ce que la vindicte publique soit satisfaite. Il doit en conséquence s'enquérir du fait, recevoir les déclarations des préposés et des personnes qui en ont connaissance, et inviter le Juge de paix à poursuivre les coupables d'après l'ordonnance du Bourguemaître, et à prononcer les peines et amendes encourues.

Si le résultat de ces enquêtes présentait des circonstances tellement aggravantes que le Lieutenant de Gouvernement fût dans l'incertitude à en juger, il en référera au Petit-Conseil, et attendra ses directions.

Chancellerie de Fribourg.

PUBLICATION

du 13 novembre 1812,

Contenant l'ordre de tenir la main à l'exécution de la loi qui abolit la mendicité.

NOUS l'Avoyer et Petit-Conseil du Canton de Fribourg,

savoir faisons ;

Les rapports qui Nous parviennent sur l'exécution de la loi du 17 décembre 1811, Nous apprennent que, pendant qu'un grand nombre de Préposés & de Commissions de secours s'efforcent avec un zèle vraiment digne d'éloges d'atteindre et remplir le but de cette loi bienfaisante, en réprimant la mendité et le vagabondage, et en procurant aux vrais nécessiteux l'assistance dont ils ont besoin, il en est d'autres qui montrent à cet àgard une apathie et une négligence des plus répréhensibles, en ne s'occupant pas efficacement des moyens d'exécution ordonnés par la loi, et en tolérant sciemment dans leur ressort le vagabondage et la mendicité.

Dans la ferme résolution où Nous sommes de procurer et maintenir l'exécution entière de cette loi, dont les avantages ne peuvent être méconnus et se font déjà appercevoir dans tout le canton, Nous exhortons et invitons Nos Lieutenans de Gouvernement, les Conseils communaux, Jurés, Notables et autres préposés des communes, ainsi que les Commissions de secours, à tenir la main à cette exécution, à ne pas permettre, ni tolérer la mendicité et le vagabondage, et à veiller, chacun en ce qui le concerne, à ce que la loi soit observée et suivie dans toutes ses parties.

Nous les prévenons, que Nous punirons irrémissiblement les transgressions, et que les préposés qui les auraient sciemment tolérées, en deviendront eux-mêmes responsables.

Et devront les présentes être imprimées dans les deux langues, publiées en chaire, et affichées aux lieux accoutumés, afin que personne n'en puisse prétexter l'ignorance.

Chancellerie de Fribourg.

CIRCULAIRE

du 23 novembre 1812.

Punition des jeunes prébendaires qui se refusent à apprendre des métiers.

L'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

Aux Lieutenans de Gouvernement.

MESSIEURS,

LE Conseil communal de Fribourg Nous ayant, à l'occasion d'un fait particulier, exposé l'embarras où il se trouve, lorsque des jeunes gens se refusent à apprendre des métiers par défaut de moyens et de pouvoirs pour les y contraindre, Nous avons considéré que ce cas n'ayant pas été prévu par la loi contre la mendicité, il importe à l'ordre public de fournir aux Autorités, que la chose peut concerner, les moyens de prévenir les suites d'une insubordination de ce genre.

D'après cela, Nous avons arrêté:

1. Les Commissions de secours, entrant dans les droits de l'autorité paternelle sur les jeunes gens qu'elles sont appelées à secourir et à faire éduquer, sont autorisées dans les cas susmentionnées à infliger aux rénitents, en prenant leur âge en considération, des punitions telles qu'un père ou une mère est en droit d'infliger à ses enfans désobéissants, comme p. e. le fouet, je jeûne, les arrêts domestiques.

2. Si la rénitence vient de la part des personnes, qui, en raison de leur âge, ne peuvent pas être soumises à de pareilles punitions, les Commissions de secours les dénonceront au Lieutenant de Gouvernement, qui sera autorisé à les punir par l'emprisonnement, même au pain et à l'eau.

3. Si toutes ces mesures devenaient malheureusement infructueuses, alors Mrs. les Lieutenans de Gouvernement en référont au Petit-Conseil, qui statuera sur les cas qui lui seront présentés.

Veuillez, Messieurs, communiquer les présentes aux Commissions de secours, qui se trouvent dans votre arrondissement.

Chancellerie de Fribourg.

DÉCRET

du 4 décembre 1812,

Relatif à la conservation du bien des femmes rière l'arrondissement de Morat.

Nous l'Avoyer et Grand-Conseil du canton de Fribourg,

savoir faisons;

Qu'ensuite des représentations qui Nous ont été faites, relativement à l'incertitude qui existe dans l'arrondissement de Morat sur une question de droit très-importante, savoir sur celle, si les femmes mariées peupeuvent contracter sans y être duement autorisées par l'Autorité tutélaire;

Ayant été informés, que jusqu'à-présent l'usage, peut-être abusif, rière le coutumier de Morat a été, que les femmes sous puissance maritale pouvaient faire toute espèce de contrats, y étant autorisées par leur mari seulement; qu'elles pouvaient même se porter cautions pour leurs maris, sans autorisation de parens ni de justice;

Nous avons considéré, qu'il est non seulement indispensable de faire cesser cette incertitude, mais que l'expérience, d'accord avec l'intérêt des familles, exige que la défense faite aux femmes mariées de contracter sans y être autorisées par l'Autorité tutélaire soit aussi étendue à l'arrondissement de Morat, et spécialement celle de cautionner leurs maris, sans cette autorisation; que d'ailleurs les inconvéniens résultants de la trop grande facilité qui a existé jusqu'à-présent dans cette partie, sont si évidens et si majeurs, les exemples de femmes ruinées par cet abus si nombreux, que l'on ne saurait différer d'y apporter du remède.

Par ces considérations Nous avons, sur la proposition du Petit-Conseil, décrété et Nous

ORDONNONS:

1. Dès la publication des présentes, les lois et règlemens qui sont en vigueur dans les terres ci-devant immédiates du canton de Fribourg, pour la conservation du bien des femmes mariées, ainsi que sur l'obligation de se faire autoriser par l'Autorité tutélaire dans les cas de ventes et échanges de fonds, emprunts, cautionnemens et autres contrats de cette nature, sont aussi applicables à l'arrondissement de Morat, et devront y être observés rigoureusement.

2. Sont en conséquence rapportées et abrogées toutes dispositions et coutumes à ce contraires, qui ont été jusqu'ici en usage et en vigueur rière ledit arrondissement.

3. Le présent décret sera imprimé dans les deux langues, publié et affiché selon l'usage.

Chancellerie de Fribourg.

DÉCRET

du 11 décembre 1812,

Règlant la provision et les indemnités des Receveurs.

Nous l'Avoyer et Grand-Conseil du canton de Fribourg,

savoir faisons ;

Les réclamations faites au Petit-Conseil par deux Receveurs du Gouvernement, au sujet de l'application de la loi du 24 novembre 1810, qui a réglé leur provision et leurs indemnités, Nous ont fait sentir la nécessité de donner à cette loi quelques explications qui préviennent toute erreur dans son interprétation.

A ces fins Nous avons, sur la proposition du Petit-Conseil, décrété et Nous

ORDONNONS:

1. En explication de l'art. 1.er de la loi du 24 novembre 1810 Nous statuons que, par les expressions „ *la recette de tous les revenus de l'état, quelle que soit leur dénomination*," on doit entendre la recette des revenus dont la perception a été confiée jusqu'ici aux receveurs, sans y comprendre les branches de revenus qui ont été séparées de leur recette par des décrets et arrêtés, ni celles qui jusqu'ici ont été administrées immédiatement par le Département des finances.

2. En explication de l'article 6 de la loi précitée, il est statué, que la provision du 10 pour cent, allouée au receveurs par la rubrique *A*, ne concerne que les censes directes en argent, ou perçues en argent au taux des appréciations, leur provision sur les grains en nature étant déjà fixée par les rubriques *C.* et *D.*

3. En correction et modification de l'article 7 de dite loi Nous statuons que, si la provision réunie d'un receveur, dont la recette totale, y non compris les capitaux et intérêts de rachat, ne s'élèverait pas à 14,000 francs, ne dût atteindre 900 francs; celle d'une recette de 14,000 à 25,000 francs,

1000 francs; celle d'une recette de 25,000 à 30,000 francs, 1200 francs; celle d'une recette au-delà de 30,000 francs, 1400 fr., le déficit devra être bonifié par l'État jusqu'à concurrence du montant de ces quatre classifications, sans que jamais la provision d'un receveur puisse dépasser 1400 francs.

4. Quant à la capitalisation en argent du montant des dîmes, pour établir le capital de recette, qui doit déterminer le taux de la provision des receveurs, le montant des dîmes, évalué au prix d'appréciation, doit faire partie de l'établissement du capital de recette, qui détermine la classification de la provision.

5. Toutes les dispositions de la loi du 24 novembre 1810, auxquelles il n'est pas dérogé par les présentes, sont maintenues et doivent être exécutées.

6. Le présent décret sera imprimé dans les deux langnes, publié et affiché selon l'usage.

Chancellerie de Fribourg.

DÉCRET

LOI

du 11 décembre 1812,

Taxe des biens-fonds dans les décrets et subhastations.

Nous l'Avoyer et Grand-Conseil du canton de Fribourg,

savoir faisons;

Qu'ayant pris en considération la nécessité de remédier aux abus excessifs qui ont lieu généralement dans ce canton par les taxes exagérées des biens d'un discutant;

Considérant néanmoins, qu'en prenant les moyens nécessaires pour que les taxes soient faites à la juste valeur de l'objet soumis à la taxe, il est juste et équitable d'apporter un changement au dispositif de la loi éditale, qui veut que les fonds provenants d'une discussion rapportent aux colloqués le 5 pr. Ct. de leur taxe;

Dans la vue de régulariser les taxes des fonds, non seulement dans les décrets juri-

diques, mais aussi dans les cas de subhastation, là où la taxe doit en être faite d'après les lois;

Nous avons, sur la proposition du Petit-Conseil, décrété et Nous

ORDONNONS:

1. Les taxes des biens-fonds, tant dans les décrets juridiques que dans les subhastations, là où la taxe a lieu, seront basées sur le principe du rapport annuel, net, du 4 pr. Ct.

2. Ces taxes doivent être motivées et raisonnées.

A cet effet les taxeurs s'assureront, autant que possible, du produit réel et net des fonds soumis à la taxe.

Pour les fonds, domaines et montagnes, qui sont amodiés, ils consulteront, non comme règle absolue de l'estimation, mais comme indication pour se diriger dans leur taxe, les amodiations d'un certain nombre d'années et le terme moyen qui en résulte.

Pour les autres fonds, ils auront égard au produit ordinaire et moyen, d'après la localité.

Pour les champs, ils prendront en considération la différence du meilleur au moin-

tre, la position, la nature du sol, et adopteront un prix intermédiaire d'après ces circonstances et le prix courant des ventes, connu dans chaque localité.

Pour les vignes, ils prendront pour base leur rapport, qui est généralement connu, en ayant égard non seulement à la quantité, mais aussi à la qualité du vin.

Dans la taxe des forêts on consultera la qualité et la localité; l'état où se trouve la forêt; le plus ou moins de bonté du fonds; les facilités ou difficultés qui existent pour la vente; l'utilisation et exploitation du bois; enfin le rapport que l'on peut raisonnablement en espérer l'un portant l'autre.

En général, pour toute espèce de fonds on consultera non seulement sa valeur et qualité; sa position et le prix courant des ventes, mais sur-tout le produit moyen et net que l'on peut raisonnablement en espérer, d'après la nature du fonds et la localité.

3. Le rapport annuel d'un fonds étant établi d'après les principes ci-dessus, selon son produit net, et après défalcation des frais d'entretien, de culture et autres, on fera la taxe du capital de son estimation, de manière à ce que ce capital puisse produire le 4 p. Ct. de rapport annuel, après défalcation de tous frais et des charges dont ce fonds est grevé,

ainsi que du lod, s'il y est sujet, lequel sera toujours compris dans la taxe en sus de l'estimation nette.

4. Ce mode de taxer exigera une formule, qui sera envoyée à tous les Présidens de justice, et qui contiendra les rubriques suivantes :

a) Le nom de la pièce.

b) Sa contenance, c'est-à-dire la quantité de poses ; la quantité de pâquiers, si c'est une montagne ; le nombre d'ouvriers, si c'est une vigne.

c) Le prix de l'amodiation.

d) Le produit annuel, si ce fonds n'est pas amodié.

e) La valeur de ce produit.

f) Les frais d'entretien, de culture et autres.

g) Les charges affectées à ce fonds.

h) Le produit net, charges et frais défalqués.

i) Le capital du cent pour quatre de ce produit net.

5. Les bâtimens seront, d'après les principes énoncés ci-haut pour les autres fonds, taxés à leur valeur réelle et au prix auquel ils pourraient se vendre couramment.

6. Pour la nomination des taxeurs dans les discussions, la délégation éditale fera choix de six hommes probes, intègres, non parens, non intéressés, connaissant la valeur et le produit des terres de la contrée. Entre ces six il en sera choisi trois par le sort. Les deux premiers seront taxeurs, et le troisième surtaxeur, qui, en cas de discrépance, devra adopter l'une ou l'autre des taxes faites par les deux premiers.

7. Quant aux biens meubles, le Président de la Délégation en fera soigner la taxe d'après l'ancien usage; et, pour le cas où il se trouverait des objets dont la valeur serait au-dessus des connaissances des taxeurs ordinaires, il est autorisé à y employer des experts.

8. Nul, à moins d'être parent ou intéressé, ne pourra se refuser à remplir l'office de taxeur, y étant appelé par le Juge.

9. Outre le serment ordinaire que doivent prêter les taxeurs, ils seront tenus de jurer encore, qu'ils prendraient eux-mêmes, sans hésiter, les fonds à la taxe qu'ils en auront faite, s'ils étaient dans le cas d'en faire l'acquisition.

10. Aucune taxe de fonds ne sera reçue par les Présidens de justice, à moins qu'elle ne soit conforme aux règles prescrites, et

que l'on ait rempli les rubriques propres au fonds taxé.

11. Il n'est pas dérogé par ces dispositions aux droits de rédimation établis par les lois éditales ; et un discutant, en raison de ses biens restans, est à équiparer à un créancier colloqué.

12. Lors de la sanction d'une discussion par le Petit-Conseil, les taxes, comme elles sont prescrites par cette loi, seront insérées dans le rôle du décret. Si les formes ordonnées n'avaient pas été exactement suivies, le Petit-Conseil n'approuvera pas les opérations du décret, avant que le tout ait été mis en règle aux frais de la Délégation éditale, dont tous les membres ont le droit et le devoir d'examiner ces opérations, vu qu'il leur incombe de veiller à l'exécution de la loi.

13. Les créanciers colloqués sur un immeuble pourront, pendant le terme de trois mois, dès le jour de la collocation, demander révision de taxe. Passé ce terme, il n'en sera plus accordé, et le décret sera alors soumis à la sanction du Petit-Conseil. Les actes de collocations ne seront expédiés par les greffiers qu'après la sanction du décret et lorsqu'il n'y a plus lieu à révision.

14. Par la présente loi, qui sera générale pour tout le canton, sont rapportées et

révoquées toutes lois et coutumes, tant générales que particulières, qui y sont contraires.

Chancellerie de Fribourg.

DÉCRET

du 12 décembre 1812,

Sanction de quatre arrêtés du Petit-Conseil.

Nous l'Avoyer et Grand-Conseil du canton de Fribourg,

savoir faisons;

Le Petit-Conseil Nous ayant soumis ses arrêtés émanés dans le courant de cette année, pour lesquels, en raison des dispositions législatives qu'ils contiennent, notre sanction était requise, Nous avons ratifié et sanctionné lesdits arrêtés;

VOULONS et ORDONNONS:

qu'ils ayent force de loi et soient exécutés dans tout le canton.

Ces arrêtés sont :

1. L'arrêté du 3 juillet 1812, déterminant les peines corporelles à substituer aux amendes pécuniaires, lorsque celui qui les a encourues est hors d'état de payer.

2. L'arrêté du 20 juillet 1812, réglant le mode de procéder dans les questions qui sont traitées devant la Direction des orphelins, et de la portées en appel.

3. L'arrêté du 4 septembre 1812, au sujet de la distillation et vente de l'eau de gentiane et autres eaux spiritueuses.

4. L'arrêté du 18 septembre 1812, contenant la solution de quelques questions relatives à l'exécution de la loi du 17 décembre 1811, concernant l'abolition de la mendicité.

Chancellerie de Fribourg.

DÉCRET

du 12 décembre 1812,

Concernant l'abolissement du parcours.

Nous l'Avoyer et Grand-Conseil du canton de Fribourg,

savoir faisons ;

La loi du 21 décembre 1809, en abolissant les droits de broutage, pâquerage et paisson, exercés sur des fonds par d'autres que par les propriétaires, en établissant le mode et le prix du rachat de ces droitures, n'a pas touché et laisse à désirer encore nombre d'autres dispositions, qui, sans appartenir précisément à cette loi, sont néanmoins liées à son exécution, et méritent par leur importance d'être prises en sérieuse considération.

Dans la vue donc d'étendre et compléter les effets bienfaisants de l'abolition du parcours, Nous avons, sur la proposition du Petit-Conseil, décrété et Nous

ORDONNONS:

1. Chaque particulier ou corporation, qui voudra faire brouter ses propres fonds par son bétail, pourra le faire, mais sera tenu de garantir ses voisins de toutes pertes et dommages que ce mode de jouir pourrait leur occasionner.

2. Sont exceptées de la condition énoncée à l'article précédent les contrées où les terres ne peuvent être utilisées autrement que par le broutage, ainsi que les pâquiers communs dans les localités où de grands inconvéniens s'opposeraient à un autre genre d'en tirer parti que celui du broutage.

Les usages reçus dans ces contrées ou localités, au sujet des clôtures, continueront à y faire règle.

Le Petit-Conseil est chargé de désigner les localités qui seront comprises dans ces exceptions.

3. Les contraventions à l'article 1er seront punies d'un franc par chaque pièce de bétail, indistinctement, trouvée en dommage, outre les pertes, frais et dommages, acquittables par le propriétaire ou amodiataire dudit bétail.

Celui qui serait convaincu d'avoir méchamment et à dessein introduit ou conduit du bétail sur les possessions d'autrui, sera

en outre puni correctionnellement suivant la gravité de la faute.

L'amende sera toute au bénéfice du saisissant ou du dénonciateur.

4. Les messeliers, les forêtiers, les propriétaires, amodiataires ou jouissans des fonds sur lesquels se trouverait du bétail en dommage, devront le saisir et le conduire dans l'écurie du particulier endommagé ou à l'auberge la plus voisine, où il restera aux frais, périls et risque du propriétaire ou amodiataire dudit bétail, sauf pourtant le cas où ce bétail périrait faute de nourriture ou de soins convenables.

5. Les oies trouvées en dommage, et saisies, appartiendront de fait au particulier endommagé, qui pourra, sans autre, en disposer comme mieux lui conviendra.

6. Quant aux cochons, brebis et moutons qui auront été trouvés en dommage, si, dans la huitaine après leur saisie, leur propriétaire, amodiataire, ou quelqu'un le représentant ne vient les réclamer, le particulier endommagé pourra les garder et en tirer le parti qui lui conviendra le mieux.

7. Pour ce qui concerne le gros bétail, on devra donner avis de sa saisie au propriétaire ou amodiataire d'icelui, si on le con-

nait. S'il n'est pas connu, la saisie devra être publiée par double insertion dans la feuille officielle, avec désignation de l'animal ou des animaux saisis. Si alors, dans les dix jours qui suivront l'avis donné, ou dernière publication par la feuille officielle, le propriétaire ou amodiataire du bétail, ou quelqu'un le représentant, ne vient en faire la réclamation, ce bétail sera vendu en crie publique par ordre du Juge de paix, et sa valeur dévolue au Fisc, après en avoir prélevé les pertes, frais et dommages, pour autant que cette valeur pourra s'y étendre.

8. L'amende statuée à l'article 3 n'est pas applicable aux chèvres, lesquelles continuent à être défendues entièrement dans le plat pays, sous l'offense de 25 francs pour chaque contravention, partageable entre la bourse des pauvres et celui qui a saisi l'animal ou dénoncé la contravention.

9. Dans les contrées, qui ne seront pas comprises dans l'exception prévue à l'art. 2, les brebis et cochons ne pourront être jetés sur les communs que sous la garde d'un berger établi par la commune. Il y sera également et en tout temps défendu de faire paître toute espèce de bétail le long des chemins et charrières publiques, le tout sous l'amende statuée à l'article 3, outre les frais et dommages.

10. La taxe du dommage sera faite dans les 24 heures par un juré ou notable, ou, en cas de parenté, par un autre homme qu'il désignera.

11. La part des amendes, qui est destinée aux pauvres par l'article 8, sera remise à la commission de secours de l'arrondissement où sont situés les fonds sur lesquels les chèvres auront été trouvées broutant.

12. Dans les cas où l'animal en dommage ne pourra être saisi, le gouverneur, le juré, le notable, le messelier du lieu, là où il en existe, et de même le propriétaire, forêtier ou fermier du fonds endommagé seront à croire dans leur rapport, soutenu par formel serment, si on l'exige, soit pour l'existence du dommage, soit pour la contravention à cette loi, soit enfin pour la désignation du propriétaire ou amodiateur de l'animal en fuite.

13. Les difficultés et contestations qui s'élèveront rapport à l'exécution de cette loi, seront soumises à la décision soit des Juges de paix, soit des tribunaux ordinaires, d'après leur compétence. Elles seront dans tous les cas traitées et jugées très-sommairement.

14. Les propriétaires bordiers des grandes routes et chemins publics, ainsi que ceux qui ont sur leurs fonds une servitude per-

manente de laisser passer le bétail non attaché, doivent se garantir eux-mêmes des suites de ce passage.

Pour les fins de pie par-contre et autres possessions où il n'existait qu'une servitude temporaire de passage, comme par exemple, pour l'infloration et la défloration, les communes ou particuliers que la chose pourra concerner devront s'arranger entr'eux pour établir les passages nécessaires, de la manière la moins onéreuse pour les uns et les autres, et la plus équitable pour celui qui supporte le passage. Si cet arrangement amiable ne peut avoir lieu, on en référera au Petit-Conseil, qui prononcera sur cet objet comme faisant partie de l'administration publique.

15. Il n'est nullement dérogé par les présentes aux lois souveraines du 23 mai 1779 et du 28 juillet 1781, concernant la prohibition de faire pâturer avec des troupeaux les premières fleuries, ou de réduire en montagnes ou gîtes les pièces de terre qui ne l'étaient pas à l'époque de l'émanation desdites lois. Ces règlemens sont au contraire expressément rappelés et renouvelés ici dans toutes les dispositions y contenues, et ce sous les peines qui y sont portées.

Nous statuons aussi, que ce sera aux Juges de paix qu'il appartiendra seuellement de

vaquer aux devoirs et aux opérations qui, d'après lesdits règlemens, incombaient aux Baillifs, Châtelains ou Lieutenans.

16. Toutes lois, règlemens et dispositions de statuts communaux, contraires à la présente loi, sont rapportées.

Chancellerie de Fribourg.

CIRCULAIRE

du 21 décembre 1812.

Solution de plusieurs questions relatives à la loi sur la mendicité.

L'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

Aux Lieutenans de Gouvernement.

MESSIEURS,

L'EXÉCUTION de la loi du 17 décembre 1811, concernant l'abolition de la mendicité, a fait naître de nouveau quelques questions, qui sont ci-après détaillées.

Pour rendre uniforme la marche des autorités chargées de procurer l'exécution de cette loi, Nous avons jugé nécessaire de généraliser la solution des questions qui Nous ont été soumises pour des faits particuliers, et vous invitons à communiquer en conséquence aux Commissions de secours de votre arrondissement, soit les questions, soit les réponses suivantes, avec ordre de se conformer, cas échéant, aux directions y contenues.

1ère Question. Quels sont les moyens dont peuvent user les Commissions de secours pour forcer au travail les pauvres qui ne veulent pas s'y vouer, quoiqu'ils en soient capables; et quelles peines doit-on infliger à ceux qui se montreraient renitens à cet égard?

Réponse. Les individus capables de travailler, et qui, étant à la charge du public, ne voudraient pas se soumettre à exécuter le travail que leur procureront les Commissions de secours, doivent être traités d'après le prescrit des articles 14 et 15 de la loi; c'est-à dire, que les hommes qui sont admissibles, doivent être livrés au Bureau de recrutement, et les autres individus de l'un et de l'autre sexe reclus à la maison de correction.

2me Question. Lorsqu'une famille se trouve, de notoriété publique, dans un besoin

tellement

téllement réel, qu'elle ne peut pas se passer de l'assistance publique, et que néanmoins le chef ou le père de famille ne veut pas se laisser porter sur la liste des pauvres, quels sont les moyens coërcitifs à mettre en usage contre ce chef de famille?

Réponse. Il faut distinguer ici le motif qui fait agir l'individu et qui est cause de son opiniâtreté.

Si son refus ne provient que de libertinage, ivrognerie ou vagabondage, et du désir de se soustraire à une surveillance gênante, il doit, pour le bien et l'avantage de sa famille, être inscrit, malgré sa résistance, et exclus de la fréquentation des auberges et vendages de vin.

Si par-contre le refus est causé par des motifs moins blâmables, quoique souvent déplacés, comme, par exemple, le point d'honneur, l'amour propre ou autres semblables, alors le cas devra être chaquefois soumis au Petit-Conseil, qui en décidera.

3me Question. Par quel moyen doit être ramené à son devoir l'homme qui, sans être légalement séparé de sa femme, l'abandonne dans le besoin et la fait ainsi retomber à la charge du public, lorsque son travail pourrait suffire à les

faire exister convenablement l'un et l'autre.

Réponse. Un pareil individu doit être mandé devant la Commission de secours, et sérieusement exhorté à se réunir à sa femme et à pourvoir à son entretien. Si cette admonition est infructueuse, il doit être traité d'après les articles 15 ou 14 de la loi, c'est-à-dire, livré au Bureau de recrutement, s'il est admissible dans un régiment, si non reclus à la maison de correction.

4me Question. Quelles sont en général les formes à observer dans les cas de décès des prébendaires dont les biens doivent, d'après la loi, échoir à la bourse des pauvres? Doit-on faire mettre les scellés juridiques sur une telle succession, ou est-ce que la Commission de secours peut, en évitation de frais, les apposer elle-même? La Commission, après s'être saisie d'une telle succession, pourra-t-elle être contrainte à payer les dettes du défunt dans le cas où elles surpasseraient la valeur de la succession? — Quelles précautions doit-elle prendre pour se mettre a l'abri d'un tel évènement?

Réponse. Il ne peut pas être établi à cet égard une autre marche que celle qui existe dans tous les cas d'hérédité, tant

pour la sûreté de l'héritier, que pour empêcher la lésion des légitimes créanciers. Ainsi donc, les scellés seront toujours apposés en pareil cas par le Juge de paix respectif, et la succession liquidée juridiquement, et distribuée aux meilleurs droits-ayants par forme d'édit. Le restant clair & net sera remis à la bourse des pauvres qui, de cette manière, n'aura aucun risque à courir.

Partant aussi du principe, que toutes vacations relatives à l'abolition de la mendicité, et ayant pour but l'amélioration du sort des indigens doivent être gratuites, Nous statuons en même temps qu'il ne pourra rien être exigé ni pour apposition, ni pour levée des scellés, ni pour l'arrêté du Petit-Conseil qui ordonnera le décret juridique, ni pour les annonces et publications, ni pour la liquidation juridique, qui sera faite par le Président et le Greffier de la Délégation éditale, ni enfin pour la ratification de l'édit, et que l'on sera dispensé dans ces sortes de décrets de l'usage du papier timbré.

Vous êtes invités, Messieurs, à communiquer aussi à tous les Juges de paix de vos arrondissemens respectifs les directions contenues dans ce dernier article.

Chancellerie de Fribourg.

CIRCULAIRE

du 8 janvier 1813,

Concernant le livre noir.

L'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

Aux Lieutenans de Gouvernement.

MESSIEURS,

IL nous a été fait rapport, que plusieurs Juges de paix négligent d'envoyer la note des naissances illégitimes à notre collègue Mr. le conseiller de Fégeli d'Onnens, chargé de la tenue du livre noir, d'où il résulte des lacunes qui compromettent le sort civil des enfans naturels.

Nous vous invitons à rappeler ce devoir à Mrs. les Juges de paix de votre arrondissement, en leur observant qu'ils doivent faire leurs devoirs à mesure que les cas de cette espèce se présentent, et toujours faire mention, si la paternité a été avouée, ou si elle a été constatée par le serment.

Chancellerie de Fribourg.

CIRCULAIRE

du 15 mars 1813.

La publication des décrets et bénéfices d'inventaire doit contenir le nom du père de celui qui fait décret ou bénéfice d'inventaire.

L'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

Aux Lieutenans de Gouvernement.

MESSIEURS,

Nous étant apperçus que très-souvent dans la publication des bénéfices d'inventaire et des décrets on se borne à énoncer les noms et les prénoms du discutant ou de celui qui a demandé le bénéfice d'inventaire, en négligeant la circonstance essentielle d'y faire mention du nom de son père, Nous vous invitons à appeler sur cet objet intéressant l'attention des Tribunaux de votre arrondissement en les invitant à ne plus s'écarter de la bonne règle qui doit être suivie en pareil cas.

Vous préviendrez aussi les Greffiers, que toutes insertions de cette nature, qui ne feraient pas mention des noms du père du discutant ou de celui qui fait bénéfice d'inventaire, avec la spécification *fils de NN.* ou *ffeu NN.*, ne seront point reçues dans la feuille officielle et leur seront renvoyées à leur frais.

Chancellerie de Fribourg.

ARRÊTÉ

du 17 mars 1813.

Formulaire pour la reconnaissance du droit de bourgeoisie ou de ressort.

Nous l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

savoir faisons;

Que, Nous étant, en exécution de l'article 6 de la loi du 14 mai 1812, occupés du formulaire que le Petit-Conseil est appelé à fournir aux communes pour l'inscription des reconnaissances de bourgeoisie ou de ressort, Nous avons trouvé que le mode le moins

sujet à des inconvéniens et à des intercalations, est la tenue dans chaque commune de deux régistres par inscription suivie, d'après les formulaires tracés ci-après, et partant Nous avons arrêté, et Nous

ORDONNONS:

1. L'UN de ces régistres devra porter le titre de *Livre contenant les noms des Bourgeois de la commune de* N. N., *dans l'ordre d'après lequel ils ont reconnu leur droit de bourgeoisie, en conformité de la loi du* 14 *mai* 1812 *et de l'arrêté régulatif du* 17 *mars* 1813, *renfermant* (Ici le nombre de pages, en toutes lettres.) *pages.*

2. L'autre livre portera le même titre, excepté qu'au lieu du mot *Bourgeois*, il sera dit *Ressortissans*, et au lieu de celui de *bourgeoisie*, il sera dit *ressort.*

3. L'un et l'autre de ces livres devront être paginés d'avance et de la même main. A la dernière page, avant le répertoire; il sera pareillement écrit d'avance ces mots: *dernière page.* Cette dernière page sera cotée et paraphée, aussi d'avance, par la signature des Préposés et du Secrétaire.

4. Ces livres, immédiatement après la dernière page numérotée et paraphée, devront contenir un répertoire alphabétique des noms et prénoms qu'ils renferment.

5. Les inscriptions dans l'un et l'autre de ces livres devront être (*a*) faites dans l'ordre chronologique des reconnaissances, (*b*) signées des Préposés et du Secrétaire chargés de leur tenue, et (*c*) conformes mot pour mot à l'acte qui en sera expédié à l'individu reconnu.

6. Les reconnaissances dans les livres de bourgeois devront être inscrites et expédiées d'après le formulaire suivant:

„ *Les Préposés soussignés de la commune de NN.,*
„ *dans l'arrondissement de NN., certifient que*
„ (Ici le nom et les prénoms, comme ils sont indiqués dans
„ l'extrait de baptême.), *né le* (Ici la date du jour, du
„ mois et de l'an, en toutes lettres.) *et baptisé à NN.*
„ *le* (Ici aussi la date du jour, du mois et de l'an, pareille-
„ ment en toutes lettres.) *demeurant actuellement à*
„ *NN., fils légitime de* (Ici les noms du père du recon-
„ naissant.) *et de* (Ici les noms de la mère du reconnaissant.)
„ *sa femme, a reconnu aujourd'hui le droit de*
„ *bourgeoisie en cette commune de NN., qu'il*
„ *tient de sondit père* (ou de son grand-père
„ NN. Il faut ici toujours le nom de celui de ses ancêtres qui
„ a reconnu le dernier. Si le reconnaissant est un nouveau reçu,
„ l'on écrira simplement: qu'il tient de sa propre
„ réception. Ceci doit aussi avoir lieu, si un illégitime,
„ ensuite de la légitimation, acquerrait la bourgeoisie.), *dont*
„ *il est descendant légitime. Ainsi fait et passé*
„ *à NN. le* (Ici la date du jour, du mois et de l'an, en toutes
„ lettres). "

Les Préposés signent la reconnaissance et dans le livre et dans l'expédition.

7. Les reconnaissances des ressortissans non communiers s'inscriront et s'expédieront d'après le formulaire suivant:

„ *Les Préposés soussignés de la commune* „ *de NN., dans l'arrondissement de NN., cer-* „ *tifient que* (Ici le nom et les prénoms du reconnaissant.), „ *baptisé à NN. le* (Ici la date du jour, du mois et „ de l'an, en toutes lettres.) *demeurant actuellement* „ *audit NN.* (ou ailleurs), *fils légitime* (ou „ illégitime) *de NN.*, *de* (Ici le nom de la com- „ mune du père.), *et de* (Ici les noms de la mère.), „ *de* (Ici le nom de la commune de la mère.), *a été* „ *reconnu aujourd'hui comme ressortissant non* „ *communier de cette commune de NN.*, *lequel* „ *droit de ressort il tient de sa propre récep-* „ *tion* (ou de sondit père, dont il est des- „ cendant (légitime ou illégitime). *Ainsi fait et passé* „ *à NN. le* (Ici la date en toutes lettres).

Signatures comme dans le formulaire précédent.

8. Tous les livres précédens d'inscription de bourgeoisie ou de ressort devront être clos et paraphés par la signature des Préposés. A l'avenir et dès la publication des présentes les inscriptions seront faites dans les nouveaux livres, et de la manière sus-indiquée.

9. Les Lieutenans de Gouvernement auront soin d'invigiler à ce que le présent arrêté soit exécuté dans toute sa teneur;

et à cet effet ils se feront produire et examineront ces livres, lorsqu'on leur soumettra les comptes communaux.

10. Le présent arrêté, ainsi que la loi du 14 mai 1812, relatifs aux reconnaissances, devront être copiés à la tête de chacun des deux livres d'inscription; et cette copie sera visée par les Lieutenans de Gouvernement respectifs.

11. Toutes dispositions et règlemens, ainsi que tous articles des divers statuts communaux, qui seraient contraires au contenu des présentes, sont révoqués et abolis.

Chancellerie de Fribourg.

DÉCRET

du 12 mai 1813.

Ouverture et clôture des bains.

Nous l'Avoyer et Grand-Conseil du canton de Fribourg,

savoir faisons;

Qu'ayant considéré qu'en certaines années, suivant la nature du temps et des saisons,

le terme pendant lequel, d'après la loi du 11 mai 1810, il est permis aux teneurs de bains publics avoués et patentés, de vendre vin, loger et donner à manger, est trop limité, pour que les entrepreneurs de ces utiles établissemens puissent se récupérer des frais considérables qui sont à leur charge; Nous avons, sur la proposition du Petit-Conseil, décrété et Nous

DÉCRÉTONS:

Il est accordé au Petit-Conseil l'autorisation de pouvoir, d'après les circonstances, prolonger de deux mois le terme pendant lequel, d'après l'article 4 de la loi du 11 mai 1810, il est permis de vendre vin, donner à manger et loger dans les établissemens de bains avoués et patentés du Gouvernement. En conséquence l'ouverture de ces établissemens pourra, lorsque le Petit-Conseil le jugera convenable, être avancée au 1.re mai, et la clôture reculée jusqu'au 1.er novembre inclus.

Chancellerie de Fribourg.

DÉCRET

du 14 mai 1813,

Concernant le Colportage.

Nous l'Avoyer et Grand-Conseil du canton de Fribourg,

savoir faisons ;

Qu'ayant reconnu l'insuffisance de la loi du 23 novembre 1808 pour réprimer le colportage et pour parer aux inconvéniens et préjudices qu'occasionne le commerce des marchands ambulants ;

Considérant sur-tout, que dite loi repose sur un principe vicieux, en ce qu'elle a changé la nature des marchés, qui, par son dispositif, se trouvent érigés, de fait, en foires publiques ;

Nous avons, dans la vue de remédier à tous ces abus, et sur la propositon du Petit-Conseil, décrété, comme par les présentes Nous

ORDONNONS:

1. Tout colportage de commune en commune, de maison en maison, de quelle nature et sous quelle dénomination que ce soit, est défendu à tous les individus sans exception, sauf les modifications portées plus bas.

Tout marchand qui sera trouvé portant des marchandises sur un chemin de traverse ou sentier sera envisagé comme ayant colporté de commune en commune, et puni comme tel, à moins que ce chemin de traverse ne soit le seul chemin qui conduise dans une commune où il se tient ce jour-là une foire, ou s'est tenue la veille, ou se tiendra le lendemain.

2. Il est libre à tout individu domicilié dans ce canton, soit par droit de naturalité, soit en vertu d'un *Permis d'établissement* accordé par le Gouvernement, de vendre ses marchandises à toutes les foires du canton seulement; mais hors des temps de foires il ne pourra tenir boutique autrepart que dans la commune de son domicile, en se conformant aux règles de la police dudit lieu.

3. Il ne sera permis de vendre, les jours de marchés, que des comestibles, rateaux, vans semences d'arbres et de jardinage, graines

légumes, laines crues, sabots, rouets, poterie, tabac à fumer, ainsi que tous les objets et instrumens d'agriculture en bois.

4. Les marchands non domiciliés dans ce canton pourront vendre aux temps de foires dans un emplacement fixe, assigné par la Police locale. Ils devront à cet effet être munis d'un passe-port en dûe forme, et se pourvoir auprès des Lieutenans de Gouvernant respectifs d'un *Permis de foire*. Doit aussi être pourvue d'un *Permis de foire* toute personne qui suivrait ce marchand et qui l'aiderait à vendre ses marchandises sous le nom de commis, associé, ou à quel autre titre que ce soit, à moins que ce ne soient la femme ou les enfans d'un tel marchand, dûement légitimés comme tels, et ne tenant avec lui qu'une seule et même boutique. Tout marchand, convaincu d'avoir fait passer pour sa femme ou ses enfans, dans la vue d'éluder le prescrit de la loi, des personnes qui n'auraient pas réellement ces qualités, sera puni de 12 francs de Suisse d'amende, ou, à défaut de pouvoir l'acquitter, d'un emprisonnement de deux fois vingt quatre heures à ses frais; et même, suivant les circonstances, privé de la faculté de fréquenter les foires du canton.

5. Les *Permis de foire* seront imprimés sur papier timbré, en quatre formes différentes,

d'après les quatre classes spécifiées au §. 7 du présent arrêté, transmis par le Département des finances aux Receveurs, et par ceux-ci aux Lieutenans de Gouvernement, sous le même contrôle que celui du papier timbré.

6. Ces *Permis* désigneront les nom et prénoms du marchand, son genre de commerce d'après la classification spécifiée au paragraphe suivant, la foire pour laquelle ils sont accordés, et, en toutes lettres, le prix pour lequel ils sont délivrés.

7. Les marchands et les *Permis de foire* seront divisés en quatre classes, dont

a) les bijoutiers, drapiers, épiciers, marchands de modes, d'indiennes, soieries, montres, quincailleries fines, pelleteries &c.;

b) les marchands de menue mercerie, de bas, bonnets, mouchoirs, triège, toile blanche, cotonnes, ferraille, ferblanterie, cuirs tannés, les chauderonniers, cordonniers et chapeliers;

c) les marchands de quincaillerie ordinaire, telle que pipes, crayons, peignes &c., ceux des parapluies, figues, oranges et citrons, baromètres, lunettes, estampes &c.;

d) les remouleurs non domiciliés dans ce canton, les marchands de poterie, verrerie, cages, souricières, amadoue, friperie, chapelets &c.

8. Chacune de ces classes payera à chaque foire tenante l'imposition suivante, pour en obtenir les *Permis*, savoir:

la première classe, dans le chef-lieu du canton 20 bz. . rp.
id. id. autre part 15 — . —
la deuxième classe, dans le chef-lieu du canton 15 bz. . rp.
id. id. autre part 10 — . —
la troisième classe, dans le chef-lieu du canton 10 bz. . rp.
id. id. autre part 7 — 5 —
la quatrième classe, dans le chef-lieu du canton 7 bz. 5 rp.
id. id. autre part 5 — . —

outre le papier timbré, et un batz d'émolument pour celui qui les délivre.

La différence des prix pour les foires du chef-lieu et de ceux pour les foires des autres villes et communes du canton provient de ce que les foires de la capitale durent dix jours, tandis que les autres n'ont la durée que d'un ou deux jours.

9. L'individu qui aura obtenu un tel *Permis* devra desuite le présenter à l'Autorité locale,

la-

laquelle inscrira sur la même pièce la désignation du prix à payer pour le local appartenant à la commune, & y fixera le lieu de la vente en vertu du §. 4 ci-dessus.

Le prix de ce local sera, dans toutes les villes et communes où il se tient des foires, déterminé par un arrêté du Petit-Conseil. qui consultera les Préposés des lieux intéressés, et prendra en considération les circonstances locales.

10. Les marchands qui ne se pourvoiront pas d'un *Permis*, ou qui refuseront d'en acquitter le prix, n'auront pas le droit de vendre, et ceux qui auraient vendu sans *Permis*, ou des objets autres que ceux désignés dans leur *Permis*, seront traduits par-devant le Juge de paix compétent, qui les condamnera à une amende du quadruple du prix du *Permis* dont ils auraient dû se munir. La moitié de cette amende sera desuite remise au gendarme, employé de police ou toute autre personne qui aura conduit ou dénoncé le contrevenant; l'autre moitié revient à l'État.

11. Les *magnins*, soit hongreurs, pourront colporter seulement les objets relatifs à leur état, lesquels seront expressément désignés dans la patente qu'ils devront se procurer au Département des finances. Le prix de ces patentes sera de 8 à 16 francs pour le terme de six mois.

S'ils s'avisaient de vendre et de colporter d'autres objets que ceux portés et désignés dans leur patente, ils seront punis des peines portées au §. 13. Les maîtres de maison qui laisseront vendre et étaler dans leurs bâtimens et appartenances les objets non désignés dans les patentes, seront punis et amendables comme pour le colportage, qui est entièrement prohibé.

Les *magnins*, ou hongreurs, qui vendraient ou exerceraient leur état sans patente, seront punis d'après le §. 13 de la présente loi.

12. Les Autorités communales pourront permettre à de certains petits merciers, tels que vendeurs de cages, souricières, citrons, parapluies et paniers, de parcourir les rues en temps de foire seulement. Les marchands et marchandes de poissons pourront en tout temps vendre et annoncer à vendre dans les rues les poissons de la petite espèce. Il pourra aussi être permis par l'Autorité locale aux marchands de citrons et oranges de crier leur marchandise dans les rues, même hors des temps de foire et de marchés, moyennant payement des droits établis par le §. 8.

13. Il est statué que tout individu, contrevenant à la défense du colportage, ou qui vendrait hors des temps de foires, sera arrêté et conduit à ses frais au Lieutenant de

Gouvernement respectif, et puni par la confiscation de ses marchandises, dont la moitié sera remise au gendarme, employé de police, ou toute autre personne qui aura conduit ou dénoncé le contrevenant; l'autre moitié revient à l'État.

14. Lorsqu'un colporteur aura vendu ou étalé ses marchandises dans une maison du canton, les maîtres de la maison seront amendables de huit francs, indépendamment de la punition du colporteur. Cette amende sera répartie comme au paragraphe précédent.

15. A l'avenir tout étranger au canton, qui voudra y tenir boutique ouverte et jouir du bénéfice d'un *Permis d'établissement*, devra être domicilié avec toute sa famille dans la commune où il aura choisi sa résidence et le chef-lieu de son commerce. Les individus du canton ne pourront avoir d'autre établissement fixe de commerce en détail que dans la commune où ils résident habituellement avec leur famille. On entend par famille, le mari, la femme et les enfans sous leur puissance et à leur pain.

16. Le dispotitif de la loi du 23 novembre 1808 et de toutes autres à ce sujet est rapporté.

17. Les Lieutenans de Gouvernement, les Autorités locales, et tous les employés de

police sont chargés de surveiller l'exécution des présentes, qui seront publiées et affichées ès lieux accoutumés, aux emplacemens de foires et dans toutes les auberges.

Chancellerie de Fribourg.

DÉCRET

du 14 mai 1813,

qui modifie la loi sur la police des auberges, pintes et cafés.

Nous l'Avoyer et Grand-Conseil du canton de Fribourg,

savoir faisons;

Qu'ayant été informés par le Petit-Conseil des obstacles qui s'opposent à l'exécution stricte et rigoureuse de la loi du 29 mai 1804, concernant la police des auberges, pintes, cafés et autres vendages de vin, Nous avons, sur sa proposition, et dans la vue de ne laisser subsister aucun motif raisonnable qui puisse empêcher l'exécution ponctuelle de cette loi, trouvé bon d'y apporter les

modifications suivantes; qu'en conséquence Nous avons décrété et Nous

ORDONNONS:

1. Les §§. 7, 8 et 11 de la loi du 29 mai 1804, concernant la police des auberges, pintes, cafés et autres vendages de vin, sont abrogés, et il y est substitué ce qui suit:

2. *En remplacement du paragraphe* 7. Il est particulièrement ordonné à tous aubergistes, cafetiers et vendeurs en détail de vin et boissons spiritueuses, de vider et fermer leurs maisons à *dix heures* du soir précises dès le 1.er avril au 1.er octobre, et à *neuf heures* dès cette époque à la première.

De ce dispositif sont exceptés les voyageurs et pensionnaires, ainsi que ceux qui mangeraient à table d'hôte dans les villes ou auberges où ces sortes de tables ont coutume d'avoir lieu journellement, en évitant cependant tous les abus et collusions, et moyennant que ceux qui ne logent pas à l'auberge, la quittent au plus tard une heure après celle ci-dessus prescrite pour la fermeture.

3. *En remplacement du paragraphe* 8. Un quart-heure avant les heures fixées par l'article précédent (remplaçant le paragraphe 7

de la loi) l'aubergiste, cafetier ou vendeur de vin en détail ne pourra plus donner de vin ni autres boissons spiritueuses à ses hôtes, et, aussitôt l'heure sonnée, il leur ordonnera de se retirer, les exceptions de l'article précédent réservées. S'il négligeoit de le faire, il sera puni, la première fois d'une amende de quatre francs, qui sera *progressivement* doublée à chaque récidive. L'individu qui, ayant été dûement averti, refuserait de se retirer, sera puni de six francs d'amende. Mais l'aubergiste, cafetier ou vendeur de boissons devra aussitôt faire rapport de ce refus à l'Autorité chargée de la Police. Ne le faisant pas, il est censé n'avoir point fait d'avertissement, et sera puni comme sus est dit.

4. *En remplacement du paragraphe* 11. Les jeux de hasard de toute espèce sont défendus en tout temps et en tous lieux. Les jeux de cartes pour *argent* sont prohibés dans les auberges, cafés et vendages de vin, où il ne sera permis de jouer aux cartes que pour *l'écot*; le tout sous l'amende portée au paragraphe 9, laquelle sera double, si la contravention a lieu après les heures fixées pour la fermeture ou dans des chambres non accessibles au public. A la troisième contravention et ultérieures récidives le maître de la maison sera puni par deux fois vingt-quatre heures de prison, à ses frais.

La même défense a lieu, et sous les mêmes peines, contre ceux qui joueront dans les écuries, granges et lieux écartés, ainsi que pour le propriétaire du bâtiment, si cela avait lieu de son consentement, ou qu'il ne l'empéchât pas, le sachant.

Adoptant aussi les motifs et le dispositif de l'arrêté du Petit-Conseil du 18 septembre 1812, et ayant égard aux circonstances particulières de la ville de Fribourg, où les Offices divins solemnels se font à différentes heures dans les diverses églises et quartiers, Nous avons, en sanctionnant ledit arrêté,

DÉCRÉTÉ:

5. *En modification du paragraphe* 10 *de la loi prémentionnée.* Les aubergistes, cafetiers, pâtissiers et vendeurs de vin à la pinte, *dans la ville de Fribourg*, ne seront pas tenus de vider et fermer leur vendage les dimanches et fêtes pendant l'Office divin du matin et de l'après-midi; mais ils devront, pendant la durée des Offices, c'est-à-dire, le matin depuis huit heures jusqu'à onze heures, et l'après-midi depuis deux jusqu'à quatre heures, faire observer dans leurs maisons et appartenances une parfaite tranquillité, et y empêcher toute espèce de jeux, chants,

clameurs et divertissemens bruyants, et ce sous l'amende et la responsabilité solidaire statuée par le paragraphe 10 de la loi.

6. Sont expressément rappelées et maintenues toutes les dispositions de la loi du 29 mai 1804, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret, qui sera imprimé dans les deux langues, publié et affiché selon l'usage.

ARRÊTÉ

du 11 juin 1813,

Réglant l'assurance pour les cas d'incendies.

Nous l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

savoir faisons;

Qu'ayant été chargés par le Grand-Conseil de réaliser l'établissement d'assurance pour les cas d'incendies, décrété par la loi du 15 mai 1812; vu les propositions faites à ce sujet par la Commission spéciale sur la manière d'établir les cadastres et de les maintenir, de constater les dommages causés par les incendies et de les apprécier, de per-

cevoir les quote-parts d'assurances et d'en remettre le produit aux incendiés, enfin sur l'organisation et la comptabilité de la Commission d'assurance et de son bureau,

Avons arrêté, et Nous

ORDONNONS:

Titre I.

De l'établissement et du maintien des cadastres.

1. Il y aura un cadastre par commune, et, dans les parties du canton où il n'y a pas de commune, par paroisse.

La Commission donnera des instructions aux grandes communes ou paroisses relativement aux divisions pour les numéros des bâtimens.

2. Ces cadastres indiqueront la désignation et description de tous les bâtimens assurés, par numéro et par les noms des propriétaires; ils en indiqueront aussi la valeur.

3. Ils seront confectionnés par des Contrôleurs d'arrondissement, aidés de deux Commis de commune ou de paroisse, et tenus d'après une formule uniforme, qui leur sera fournie par la Commission spéciale.

4. Il y aura un Contrôleur par arrondissement de préfecture. Dans l'arrondissement de Fribourg il pourra y en avoir quatre, qui seront répartis par la Commission.

Ces Contrôleurs seront nommés par la Commission spéciale sur la double proposition des Lieutenans de Gouvernement, et payés par l'Etat, qui se récupérera sur l'établissement d'assurance lors de la première répartition. Ils seront payés au moyen et à raison d'un batzen par chaque article d'inscription, bien entendu, lorsque l'ouvrage dont ils sont chargés aura été reconnu bien fait.

5. Les Commis de commune ou de paroisse seront nommés par les communes ou paroisses, ou par les Conseils communaux, là où il y en a. Elles choisiront des gens intelligens, probes et, autant que possible, au fait des prix courants des bâtimens. Elles pourront leur adjoindre des experts en bâtisse, si elles le jugent à propos, qui seront aux frais des communes.

6. Les Contrôleurs, Commis et les Experts adjoints seront assermentés par les Lieutenans de Gouvernement.

7. Tous les bâtimens non exceptés de l'assurance par l'art. 5 de la loi seront numérotés dans l'ordre de leur situation locale.

On placera les numéros au-dessus de la porte principale ; ils seront faits en couleur à l'huile. Les communes en supporteront les frais, et suivront dans cette opération les directions des Contrôleurs.

8. Après les noms des endroits les numéros conformes seront inscrits dans les cadastres par les Contrôleurs ; ils y ajouteront immédiatement les noms des propriétaires, la désignation et la description des bâtimens et puis les taxes.

9. Pour opérer les taxes, les Contrôleurs se pénétreront bien de l'article 10 de la loi, examineront chaque bâtiment avec les Commis et Experts, prendront leur avis consultatif, et déclareront ensuite la taxe aux propriétaires.

10. Afin que cette opération ne souffre aucune interruption ni retard, les Contrôleurs donneront avis de leur arrivée aux communes quinze jours avant. Celles-ci feront desuite prévenir à domicile tous les propriétaires, leurs tuteurs, ou chargés d'affaires, de se trouver chez eux ou de se faire représenter convenablement aux jours fixés pour les taxes. Ces propriétaires ou chargés d'affaires auront le terme de dix jours, à dater du jour de la taxe opérée, pour user du bénéfice de l'article 11 de la loi : ce terme écoulé, la taxe opérée par les Contrôleurs

sera définitive. La Commission centrale donnera des instructions aux Contrôleurs relativement aux bâtimens épars et éloignés, surtout pour les chalets, pour lesquels le terme mentionné ci-haut est aussi accordé.

11. Les Contrôleurs régulariseront les taxes conformément à l'article 12 de la loi.

12. Les cadastres seront faits et clos au 1 décembre 1813. Pour la même époque les Contrôleurs en expédieront deux copies, l'une pour le Lieutenant de Gouvernement, et l'autre pour la Commission spéciale. Ils remettront ensuite les cadastres aux communes, qui les conserveront avec le plus grand soin, sans y faire aucune inscription ni altération.

13. Les cadastres ainsi confectionnés ne subiront aucun changement jusqu'au 1.er septembre 1815. Mais dans le mois avant l'expiration de ce temps les deux Commis nommés et assermentés lors de la première taxe feront une tournée dans toute la commune ou paroisse de leur ressort, soit pour numéroter et taxer de la manière prescrite les nouveaux bâtimens, soit pour hausser la taxe de ceux qui auraient été augmentés, soit pour réduire celle de ceux qui auraient été diminués, ou enfin pour rayer entièrement ceux qui n'existeraient plus. Ils fe-

ront tous ces changemens de la manière indiquée dans la formule; ils y apporteront exactitude, netteté et correction.

14. Pour le 1er septembre 1815 ils feront de nouveau les deux copies prescrites dans l'article 12; ils répéteront aussi toutes les années l'opération ordonnée dans l'article précédent et dans celui-ci.

15. La révision générale des cadastres, qui, d'après l'article 13 de la loi, doit être faite tous les cinq ans, s'opérera de la manière prescrite par l'article 4 du présent règlement, par des Contrôleurs nommés comme pour l'origine de l'établissement.

Titre II.

De la manière de constater les dommages causés par les incendies et de leur appréciation.

16. Les Lieutenans de Gouvernement exécuteront ou feront exécuter par leur suppléant ce qui est prescrit par l'art. 15 de la loi dans les cas d'incendies. L'enquête sur la cause, l'origine et les progrès de l'incendie se fera dans la forme ordinaire. Le verbal en sera bien détaillé et clair. Si le bâtiment n'est pas entièrement incendié, l'estimation du dommage sera faite par trois Experts, nommés et assermentés par le Lieutenant de Gou-

vernement : ils se conformeront, dans leur expertise et dans la relation qu'ils feront, aux indications de la loi. Cette expertise sera communiquée au propriétaire incendié, et sera définitive, si dans les huit jours suivans il n'en demande pas la révision au Lieutenant de Gouvernement, qui aura la faculté de l'accorder. L'expertise se fera aux frais de l'assurance, et la révision aux frais du propriétaire. Le Lieutenant de Gouvernement enverra desuite le verbal d'enquète, la relation des experts et la révision à la Commission spéciale.

Titre III.

De la perception des quote-parts d'assurance.

17. La Commission spéciale ayant reçu les pièces constatant l'incendie et ses résultats, en donne aussitôt connaissance au Petit-Conseil, lui propose la répartition et perception de l'indemnité, et en attend les ordres.

18. Cependant, à l'exception de cas extraordinaires, le Petit-Conseil n'ordonnera qu'une perception ordinaire par année, et fera en attendant les avances nécessaires hors de la caisse de l'État.

19. La répartition étant approuvée et la perception octroyée par le Petit-Conseil,

la Commission spéciale fera, outre le tableau général de la répartition, le compte particulier de chaque commune sur un feuillet séparé, au pied duquel il sera indiqué combien il y aura à percevoir des propriétaires de bâtimens, par 1000 fr., par 100 fr. et par 50 fr. de l'estimation. Toutes les fractions de rappen seront comptées pour des rappen entiers, au profit de l'établissement.

20. Ces comptes seront envoyés aux Lieutenans de Gouvernement, avec ordre de faire opérer la perception et d'en envoyer le montant au bureau de la Commission spéciale, dans trente jours pour tout délai.

21. Les Lieutenans de Gouvernement feront faire les répartitions individuelles par les Préposés communaux, lesquels sont aussi chargés, sous leur responsabilité, de la perception de la contribution.

22. Les propriétaires qui auraient volontairement démoli leurs bâtimens, en payeront également l'assurance de l'année, à moins qu'ils n'aient déclaré leur intention à cet égard aux Préposés communaux avant le 1er. août de l'année précédente. En quel cas ils ne seront pas portés dans les cadastres.

Titre IV.

De la garde des contributions d'assurance et de leur distribution aux incendiés.

23. Les argens provenants de l'assurance seront déposés dans une caisse, que le Petit-Conseil mettra à la disposition de la Commission spéciale, au bureau de son Département des finances à la Chancellerie d'État. Le Président et le Secrétaire de la Commission en auront chacun une clef.

24. Les deniers d'assurance seront remis aux incendiés ou à leurs créanciers hypothécaires par la Commission spéciale, de la manière prescrite aux articles 21, 22, 23, 24 et 25 de la loi.

25. Pour qu'un incendié ou créancier hypothécaire puisse recevoir l'assurance, il justifiera par certificat, délivré par des préposés de la commune et légalisé par le Lieutenant de Gouvernement, qu'il est dans l'un des cas prévus par les art. 21, 22, 23, 24 et 25 de la loi, ou qu'il en a accompli les conditions.

26. Afin que les créanciers hypothécaires puissent jouir de l'avantage qui leur est assuré par les articles 23, 24 ou 25 de la loi la Commission spéciale fera, le cas arrivant, publier la déclaration de l'incendié, de ne pas vouloir reconstruire son bâtiment, par triple

triple insertion dans la feuille d'avis officielle. Cette publication énoncera les noms du propriétaire et de ses antipossesseurs, la situation et les limites du bâtiment incendié. Les inscriptions des créances hypothécaires se feront au greffe de la situation de l'immeuble incendié et dans les formes ordinaires des bénéfices d'inventaire.

TITRE V.

De l'organisation de la Commission d'assurance, de son bureau et de sa comptabilité.

27. La Commission spéciale, composée comme il est prescrit en l'art. 14 de la loi, exerce les fonctions qui lui sont attribuées par ladite loi.

28. Elle s'assemble à l'occasion de chaque incendie et délibère à la majorité des suffrages.

Pour pouvoir délibérer, elle devra être composée au moins de la moitié de ses membres, plus un.

Ses délibérations sont verbalisées dans un régistre tenu *ad hoc*, ses rapports au Petit-Conseil, les ordres qu'elle donne, les lettres qu'elle écrit, tous les actes qui en émanent, sont signés par son Président et son Secrétaire. Elle correspond avec les Lieutenans de Gouvernement et leur transmet ses ordres.

29. Outre le régistre des délibérations, elle tient un livre où sont copiés tous ses rapports, ordres et lettres.

30. Pour sa comptabilité elle tient un journal, un livre de caisse, un bordereau de caisse, qui à chaque entrée et sortie sera signé et paraphé par le Président et le Secrétaire, un livre de comptes ouverts avec toutes les communes du canton, avec tous les incendiés, et pour toutes les dépenses d'administration par rubriques distinctes.

31. Elle réunit les extraits de cadastre par arrondissement, & puis par communes de chaque arrondissement dans l'ordre alphabétique. Immédiatement après, elle fait confectionner un tableau général représentant le nombre et la taxe de tous les bâtimens assurés dans chaque commune du canton.

32. Toutes les années au mois de décembre elle rend compte de son administration. Ce compte doit présenter

a) le tableau général par arrondissement et par commune du nombre des bâtimens et des sommes pour lesquelles ils sont assurés;

b) les recettes faites dans l'année;

c) le nombre des bâtimens incendiés; les noms de leurs propriétaires, et les indemnités qui en ont été payées;

d) les frais d'administration par rubriques;

e) la situation de la caisse. Ce compte sera soumis à la passation du Petit-Conseil, puis rendu public par l'impression et envoyé dans chaque commune.

33. La Commission sera chargée de l'exécution des règlemens prévus par les art. 28 et 29 de la loi du 15 mai 1812, et de tout ce qui pourrait dans la suite être ordonné pour l'avantage et la conservation de l'établissement de l'assurance.

Chancellerie de Fribourg.

ARRÊTÉ

du 16 juillet 1813.

Interprétation de la loi, concernant le colportage.

Nous l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

savoir faisons;

Qu'ayant, ensuite des représentations qui nous ont été adressées, jugé nécessaire d'obvier aux interprétations trop resserrées que l'on veut donner à l'article 3 de la loi du 14

mai 1813, concernant le colportage, et d'empêcher par là que la prohibition portée par cette loi ne s'étende aux objets de fabrication indigène, qui sont d'un besoin et usage journalier, Nous avons dans cette vue

ARRÊTÉ, ce qui suit:

1. Sont compris dans les exceptions portées à l'article 3 de la loi du 14 mai 1813, comme ils l'étaient précédemment, pour les jours de marchés seulement, les cloux de toute espèce, la toile, la rite, le fil ou la filasse, les étoupes, les souliers, vieux et neufs; bien entendu, moyennant que ces objets soient de la fabrication ou du crû du vendeur, et qu'ils ne soient étalés qu'en place publique et sur des bancs mobiles.

Les tanneurs établis dans le canton jouiront aussi de cette exception pour recevoir et rendre les cuirs & peaux qui leur seront donnés à tanner, ainsi que pour acheter et vendre en détail les marchandises de leur état.

2. Le présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Grand-Conseil, sera imprimé dans les deux langues, publié et affiché selon l'usage.

Chancellerie de Fribourg.

Règlement

du 14 août 1813,

Prescrivant les mesures de précaution contre les incendies.

Nous l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

savoir faisons;

Que, le Grand-Conseil ayant par son décret du 14 mai passé rapporté l'art. 28 de la loi du 15 mai 1812, par lequel il s'était réservé la sanction d'un règlement à faire pour prévenir et arrêter les incendies, Nous avons, ensuite de l'autorité reçue par le même décret, arrêté le règlement suivant; enjoignant à tous les employés du Gouvernement, préposés communaux et autres, de tenir la main à ce qu'il soit ponctuellement observé: toutes dispositions contraires, qui se trouveraient dans quelques règlemens particuliers, étant par les présentes abrogées et supprimées. Et partant Nous

ORDONNONS:

TITRE I.

Dispositions générales.

1. La police pour prévenir et arrêter les incendies sera exercée par les communes sous la surveillance des Lieutenans de Gouvernement.

2. Comme la corporation ne peut exercer cette police, il y aura une Commission du feu dans chaque commune, composée d'un Capitaine, d'un Lieutenant et d'un Assesseur; sauf les exceptions à faire pour les grandes communes, selon la teneur de l'article 1er. du règlement du 11 juin 1813.

Le Secrétaire de la commune soignera les écritures de cette Commission.

3. Tous les membres de ces Commissions seront choisis par les communes ou les Conseils communaux, là où il y en a, parmi les propriétaires de maisons ou leurs représentans, résidants habituellement dans le lieu et connus par leur zèle pour la chose publique, leur activité et leur sang-froid.

4. Pour pouvoir être membre de ces Commissions, il faut être habile à voter dans les assemblées politiques des quartiers.

5. Le Capitaine du feu, à son défaut, le Lieutenant ou l'Assesseur convoquera et présidera la Commission du feu. Cette Commission soignera l'exécution des mesures prescrites à la commune par le présent règlement. Les pompes à feu, les seaux, échelles et autres ustensiles seront à sa seule disposition : elle pourvoira à leur entretien et réparation, et proposera à la commune les achats et établissemens à neuf qu'elle jugera nécessaires. En cas de discrépence la Commission et la commune feront parvenir par le canal ordinaire leurs observations à la Commission centrale, qui en référera où convient. Elle nommera les chefs des pompes et autres employés, et en général elle choisira les communiers ou habitans propres à servir en cas d'incendie, et déterminera le genre de service de chacun d'eux. La Commission aura chaque année deux assemblées ordinaires pour la visite des pompes et des ustensiles : la première au mois de mai, la seconde au mois de septembre ; elle sera assemblée à l'extraordinaire après tous les incendies où les pompes du lieu auront servi, afin de reconnaître l'inventaire des ustensiles, et de faire incessamment réparer ceux qui auront été endommagés.

6. La Commission du feu désignera dans chaque commune un certain nombre de personnes de confiance, chargées de sauver et

soigner les meubles et effets dans les cas d'incendies : ces personnes devront être connues des communiers.

7. Tous les Capitaines du feu s'assembleront, par Lieutenance de Gouvernement ou par settion de Lieutenance de Gouvernement, chaque année le premier lundi après la St. Martin. Cette assemblée sèra convoquée par le Lieutenant de Gouvernement et présidée par lui. On y rendra compte de tous les cas d'incendies, des causes et des moyens pris pour les arrêter et prévenir. S'il s'en présente de nouveaux, les Lieutenans de Gouvernement les communiqueront à la Commission centrale.

TITRE II.

De la police des constructions.

8. Pour toutes les constructions nouvelles, il est enjoiut aux maîtres maçons, charpentiers, potiers de terre, fumistes et autres ouvriers, de se conformer exactement aux dispositions et règles contenues dans les articles ci-après. Les contraventions à ces règles seront punies par la destruction de l'ouvrage défectueux aux frais du maître qui aura entrepris l'ouvrage, ou à ceux du propriétaire, s'il a été exécuté par de simples ouvriers. Les désobéissances formelles se-

ront dénoncées au Lieutenant de Gouvernement, qui punira les coupables par une prison civile de deux fois vingt-quatre heures. Les récidives seront dénoncées à la Commission centrale, qui en fera rapport au Petit-Conseil pour en attendre ses ordres. Les maîtres sont rendus responsables des faits de leurs ouvriers. Tout propriétaire qui, sur le refus d'un maître domicilié dans le canton, ferait exécuter des constructions vicieuses par des maîtres ou ouvriers étrangers, sera dénoncé au Lieutenant de Gouvernement comme contrevenant au présent règlement, et l'ouvrage détruit.

9. Les murs mitoyens seront construits avec soin : il n'y sera pratiqué aucune cavité sans le consentement du propriétaire voisin et d'une permission spéciale, et par écrit de la Commission du feu. Ces cavités ne pourront excéder le tiers de l'épaisseur du mur, et seront totalement interdites, lors même que le voisin y consentirait, s'il existe de l'autre côté du mur une cavité, un fourneau, une cheminée ou un foyer correspondant à la cavité qui serait projetée. Toute cavité semblable sera surmontée par un arc soit petite voûte en pierres ou en briques.

10. Tout âtre soit foyer de cheminée de cuisine et cendrier, s'il n'est sur terreplain ou sur voûte forte ; sera soutenu par un arc

ou voûte construits en briques ou en bons pendans de pierres.

Lorsque la Commission du feu aura reconnu l'impossibilité d'établir un semblable arc, on y suppléera par des barres de fer larges de deux pouces et demi, épaisses de demi-pouce, solidement fixées dans le mur et sur l'enchevêtrure et distantes de huit pouces l'une de l'autre.

11. Les languettes de mur contre lesquelles seront adossés les fours, fourneaux et cendriers, seront fondées sur des arcs composés de pendans de 10 pouces de longueur au moins : ces languettes seront de 8 pouces d'épaisseur en briques ou en par poings soit moellons.

12. Les enchevêtrures pour âtres, foyers, ou cendriers auront au moins 3 pieds 6 pouces sur 6 pieds de vide en longueur et en largeur : celles des cheminées seront assez grandes pour que les jambages des cheminées puissent être fondés en entier sur la maçonnerie.

13. Toute cheminée établie sur la face d'un mur mitoyen sera munie d'un contre-feu.

14. Les cheminées de cuisines ordinaires et de chambre auront des canaux, dont le

vide sera de 30 pouces sur 13 pouces au moins. Cette dimension ne pourra être diminuée sans une autorisation spéciale et par écrit de la Commission du feu. Les canaux des cheminées pour forges, fonderies, boulangeries, buanderies et autres établissemens qui nécessitent un feu presque continuel, ne pourront être d'une dimension moindre que celle de 33 pouces de vide. Lorsque les canaux des cheminées seront ouverts et sans cape, on aura soin de faire des bascules à l'orifice de la cheminée. Ces canaux ne pourront être crépis à l'extérieur, qu'après avoir été examinés et approuvés par le Capitaine du feu. Les briques ou pierres employées à la construction auront de trois et demi à quatre pouces d'épaisseur. Si la couverture d'un bâtiment est en bois ou chaume, le canal de la cheminée surpassera au moins de 6 pieds la surface du toit. Il serait bon d'établir une couverture de tuiles à une certaine distance à l'entour d'une pareille cheminée. Les petits canaux entrants dans une cheminée ne pourront excéder 6 pieds de longueur; ils seront construits de manière à être facilement ramonés. Sous aucun prétexte il ne sera introduit aucun ouvrage en bois dans les foyers, les cheminées et leurs canaux. Les pannes ou toute autre pièce de charpente ne reposeront jamais contre un canal, mais leur extérieur en sera éloigné au moins de 4 pouces; les

barres supportant la traverse où pendent les crémaillères, seront en fer. Quant aux cheminées en bois, leur canal en planches sera distant au moins de 14 pieds du foyer. Elles devront nécessairement être larges et leurs manteaux gypsés. On aura soin aussi d'attacher un bout de chaîne de 7 pieds de long au moins pour tenir à la corde qui sert à fermer le couvercle de la cheminée.

Toute cheminée en bois traversant une grange, un grenier ou un geletas dans lesquels on serre de la paille, du foin &c. sera entourée d'un cadre en perches ou en lattes, écartant à deux pieds du canal les matières combustibles, ensorte que le canal soit parfaitement libre, et que sa visite à l'extérieur puisse être faite en tout temps, à moins que le propriétaire ne fasse entièrement gypser l'intérieur de la cheminée.

15. Le fond des cuisines, buanderies, laboratoires et atteliers, où il existe un feu exposé à l'air libre ou renfermé dans une fournaise, sera en pierres ou en briques. On tolérera cependant les anciennes constructions, si à une distance de 5 pieds depuis le bord du foyer ou de la fournaise le plancher est remplacé par des pierres ou briques. Le devant des bouches de fourneaux, dont les fonds sont en planches, devra être muni, à une distance convenable, que le Capitaine du

feu déterminera, de briques ou de pierres &c. L'un et l'autre devra être fait pour le 1er. janvier 1815.

16. Les poëles ou fourneaux reposânts sur des poutres seront soutenus par des pieds en pierre ou en poterie de 6 pouces de hauteur, ou par un fond d'une seule pierre de 5 pouces d'épaisseur.

Les poëles en fer, lorsqu'ils reposeront sur planches, seront posés sur des sièges de pierres ou de briques, débordants le poële d'un pieds en tout sens. Aucun poële de fer ne sera placé sans une autorisation du Capitaine du feu : dans ce cas, le poële devra être distant d'un pied de la boiserie. On aura soin aussi d'éloigner les tuyaux de fer de 4 pouces des boiseries.

17. Le fond d'un foyer ou d'un cendrier, qui ne reposerait par sur terreplain ou sur voûte forte, sera d'une seule pierre ou d'un double rang de briques posées à bain de mortier, les joints se croisânts.

18. Il ne sera jamais établi à un second étage et plus haut, aucune buanderie, ou attelier exigeant un feu violent et longtemps prolongé.

19. Les portes des fours et fourneaux seront en fer ou en pierres : il n'en sera plus

toléré en bois, même dans les anciennes constructions.

20. Aucune porte conduisant depuis une cuisine à une écurie ne sera tolérée à l'avenir dans les bâtimens construits à neuf.

21. Les bâtimens en pierres pourront, comme du passé, se toucher, moyennant qu'ils soient séparés par des murs mitoyens, qui devront être au moins de 2 pieds d'épaisseur. Si le voisin veut profiter de ce mur mitoyen et appuyer ses poutres et solives dessus, il devra en payer la moitié à celui qui l'a construit. Les bâtimens en bois parcontre devront être distants de 50 pieds au moins les uns des autres et de toute habitation. Il ne peut être dérogé à cette règle sans une autorisation du Petit Conseil, sur la proposition de la commission centrale, à laquelle la Commission du feu du lieu transmettra son préavis motivé et circonstancié par le canal du Lieutenant de Gouvernement.

22. Tous les bâtimens construits à neuf dans les villes devront être couverts en tuiles.

23. Dans les cuisines surmontées d'une cheminée en bois et dans lesquelles on ferait entrer la bouche d'un four, les cheminées en bois devront être entièrement gypsées.

24. Il est entendu qu'à l'avenir on devra suivre pour les nouvelles constructions les règles ici prescrites, et faire aux anciens bâtimens les changemens ordonnés par le présent règlement.

25. Le Capitaine du feu inspectera au moins deux fois, pendant les travaux, un bâtiment édifié à neuf, ou soumis à des réparations dont l'exécution peut intéresser la sûreté publique. En cas de difficulté avec le propriétaire, le Capitaine du feu peut s'adjoindre un expert. Si les parties ne peuvent pas s'accorder, elles doivent en référer de part et d'autre à la Commission centrale par le canal du Lieutenant de Gouvernement.

26. Toutes les années, au mois de mai, la Commission du feu de chaque commune vaquera à la visite générale des bâtimens. Son examen portera essentiellement sur les foyers, cheminées, fours, fourneaux et autres lieux exposés au feu. La Commission notera les défectuosités observées; elle enjoindra aux propriétaires, fermiers ou locataires de faire exécuter les réparations jugées nécessaires dans le délai qu'elle fixera, qui dépendra nécessairement de leur plus ou moins d'importance: toutefois ce délai ne pourra pas être prolongé au-delà du 31 août de la même année. Dans le courant de

septembre, le Capitaine du feu vérifiera l'exécution des réparations ordonnées. Tout ce qu'il trouvera en retard à l'époque de cette seconde visite, sera exécuté et terminé par des ouvriers qu'enverra le Capitaine du feu, aux frais du propriétaire : la négligence de celui-ci sera de plus dénoncée au Lieutenant de Gouvernement et punie par une amende de 5 batz pour chaque jour de retard, au profit de la bourse des incendies du lieu, non compris les frais de réparations et les journées du Capitaine du feu.

TITRE III.

Précautions habituelles contre le feu.

27. Il est sévèrement défendu de sonner à l'avenir les cloches pendant les orages.

28. Il est défendu d'entrer avec une chandelle, une lampe, pipe ou cigare allumée, et à plus forte raison avec des tisons ou charbons dans les granges, écuries, galetas, chambres hautes et autres lieux renfermants de la paille, du foin et autres matières combustibles. Si l'on est obligé d'entrer ou de travailler avec une lumière en de semblables lieux, cette lumiere sera renfermée dans une bonne lanterne pourvue de carreaux intacts, et qui sera placée de manière à ce que la flamme de la chandelle ou de

la

la lampe ne puisse, au travers de l'ouverture supérieure, enflammer les brins de paille, les toiles d'araignées, ou autres objets. Il est également défendu de traverser avec des braises non couvertes, une chandelle, une lampe sans lanterne, les rues, ruelles et issues publiques, ainsi que de fumer sur les toits.

29. Si les soins du bétail exigent des fumigations, le réchaud contenant le brasier introduit en ce cas à l'étable sera placé dans un seau en bois récemment humecté.

30. Toutes les cendres sortant des cuisines ou des fourneaux seront déposées, pendant quinze jours au moins, dans un lieu agréé par le Capitaine du feu, et où elles ne puissent avoir aucun inconvénient, avant qu'il soit loisible de les transporter ailleurs: les cendres de tourbe seront aspergées d'eau, et ne pourront être jetées à proximité des habitations.

31. Il est défendu à tout propriétaire de maison de préparer ou de souffrir que l'on prépare chez lui des liqueurs, vernis, du suif, de la poix, de l'huile dégraissée et autres objets, à moins que le foyer de la cuisine ne soit muni du contour voulu par l'art. 15.

32. On défend à tout propriétaire ou locataire de loger dans les granges, écuries et

autres lieux, des étrangers, des inconnus, avant de s'être assuré qu'ils n'ont sur eux ni pipes, ni briquets, ni autres moyens d'obtenir du feu.

33. La poudre à canon que des particuliers pourront avoir chez eux sera placée dans tous les cas loin des lieux où l'on fait du feu; ainsi que des chambres où on habite ordinairement.

34. Il est défendu aux charbonniers de transporter dans les villes ou villages, les charbons sortants d'une charbonnière, qui n'auraient pas été complètement éteints 24 heures avant le chargement.

35. On aura soin d'entretenir toute l'année dans les maisons des seaux plein d'eau, et particulièrement dans les villages dont l'étendue ne permet pas l'établissement de guets de nuit fixes et permanens. Le Capitaine du feu fera établir dans ces localités une garde temporaire pour veiller à la sûreté publique, à l'époque des grandes sécheresses, ou pendant les nuits d'orages.

Les Capitaines, Lieutenans et Assesseurs du feu visiteront aussi dans ces temps-là les maisons, exhorteront les propriétaires et locataires à être sur leurs gardes, et à tenir en réserve dès l'entrée de la nuit quelques seaux d'eau de plus dans chaque ménage.

36. Il y aura un nombre suffisant de ramoneurs pour tous les besoins du canton, afin de tenir propres les cheminées en pierres construites et à construire, de manière qu'elles puissent être ramonées au moins trois fois par an, celles des forges et autres atteliers, où l'on fait grand feu, quatre fois, et celles des fours publics plus souvent encore.

37. Les Commissions du feu sont chargées de prendre les mesures les plus convenables pour l'exécution de l'article précédent, en se faisant rendre compte par les ramoneurs des endroits où ils auront été appelés pour ramoner, afin de contrôler l'exacte exécution de ce qui est prescrit ci-dessus.

38. Un propriétaire ou locataire qui refuserait de laisser ramoner une cheminée où il aurait fait beaucoup de feu, lors même qu'il déclarerait l'avoir ramonée lui-même, sera puni par une amende de deux francs, dont la moitié au profit de la bourse des incendies du lieu, et l'autre à celui du ramoneur.

39. Il est enjoint aux ramoneurs de dénoncer les contrevenans au Capitaine du feu, aux préposés communaux et à la police locale, là où il y en a une d'établie, de même que les defectuosités ou dégradations qu'ils auront observées, afin qu'il y soit incessamment porté remède.

40. S'il arrive un accident de feu par la faute ou négligence du ramoneur, celui-ci sera puni selon l'exigence du cas, qui sera référé au Petit-Conseil par la Commission centrale.

41. Toute personne qui voudra exercer le métier de ramoneur devra se faire inscrire au Bureau de la Commission centrale, qui expédiera gratis autant d'actes d'inscription qu'il en faudra pour les besoins du canton.

42. Les cheminées en bois continueront d'être balayées par les propriétaires ou locataires au moins trois fois par an, et les Commissions du feu auront soin de veiller très-sérieusement à ce que cet article soit exactement exécuté; elles prendront aussi les moyens de contrôler cette opération.

43. Chaque propriétaire ou locataire aura une lanterne au moins, dont le bon état sera reconnu à l'époque de la visite annuelle des bâtimens.

44. Les propriétaires et locataires des maisons écartées seront munis d'une échelle assez longue pour atteindre les chenaux du toit.

45. Tous feux de joie, brandons ou autres allumés sans nécessité dans la campagne sont interdits. Les brouissailles, les décombres ou les terres seront brûlés en plein jour

par un temps calme, et à une distance de 100 pas au moins de toute habitation.

46. Les communes où l'on peut éprouver disette d'eau établiront des réservoirs à portée des divers quartiers.

47. Il est défendu de faire sécher du chanvre et du lin dans les maisons et les fours pour ensuite le macquer (briser); mais il sera désigné à cet effet des localités, autant que possible près d'une eau, par le Capitaine du feu. Ces localités devront nécessairement être assez éloignées des villages et des maisons particulières pour que cette manipulation ne soit pas la cause de quelqu'incendie.

48. On ne devra pas établir des tas de chenevottes autour des habitations. Lorsqu'on teillera le chanvre on aura soin de prendre des précautions contre le feu.

49. Il est défendu de sérancer de nuit sans lanterne, ou dans des endroits qui ne sont pas à l'abri du feu.

50. Aucun enfant ou adolescent ne pourra fumer du tabac avant l'âge de 16 ans accomplis. Les contrevans seront punis de deux francs, qui seront employés à l'achat d'ustensiles pour préserver ou éteindre le feu.

51. Aucune pipe ne sera tolérée sans couvercle, et il sera défendu de battre briquet dans des endroits où il y a des matières com-

bustibles, afin de prévenir les incendies que les étincelles ou l'amadoue allumée pourraient occasionner en tombant sur des matières qui prennent aisément feu.

52. Lorsqu'on battra en grange de nuit on devra placer la lanterne dans une niche en fer blanc.

53. Chaque propriétaire ou locataire de maison devra tous les soirs soigneusement éteindre le feu tant sur le foyer qu'ailleurs, afin de prévenir les accidens qui peuvent résulter d'une pareille négligence.

54. On ne devra pas laisser des enfans sans garde, là où il y a du danger pour le feu.

55. Tous ceux qui contreviendront au présent règlement seront dénoncés aux Lieutenans de Gouvernement, qui feront punir et poursuivre les contrevenans d'après le prescrit de l'arrêté du 12 février 1806, moyennant que le dénonciateur soit une personne digne de foi. La contravention de chaque article pour lequel l'amende n'est pas expressément statuée, sera punie la première fois par une amende de 12 bz., la seconde de 4 francs, et la troisième de deux fois vingt-quatre heures de prison civile.

Toute contravention qui aura lieu, pendant l'année, quoique différente d'une pre-

mière ou d'une seconde, sera envisagée comme récidive.

Dans tous les cas le nom du délateur ressera caché.

Les amendes qui n'ont pas une autre destination seront employées à l'achat, réfecture et maintien des ustensiles du feu.

Les pères et mères, maîtres et maîtresses, sont responsables des amendes de leurs enfans, domestiques et servantes.

TITRE IV.

Police des incendies.

56. Il est ordonné à toute personne qui appercevra le commencement d'un incendie de répandre aussitôt l'alarme en criant: *au feu !* Tout propriétaire ou locataire dans le domicile duquel le feu se manifestera, et qui négligera d'appeler au secours, sera dénoncé au Petit-Conseil, et puni selon la gravité des circonstances.

57. Au premier cri de feu et l'alarme étant répandue, selon le mode adopté dans chaque lieu, les Capitaines du feu, Lieutenans, Assesseurs, Chefs de pompes et autres, se rendront aussitôt au lieu de l'incendie avec les ustensiles propres à l'éteindre. Le Lieutenant de Gouvernement, ou à son défaut

le Capitaine du feu du lieu, prendra le commendement en chef, et donnera seul des ordres pour tout ce qui concernera l'incendie.

58. Le Commandant ou Capitaine du feu reconnaîtra d'abord le foyer de l'incendie, après quoi il prescrira le local où doivent être déposés les effets sauvés, les lieux où l'on puisera de l'eau, le placement des pompes à feu, tant de celles du lieu que du dehors, et les corps embrasés, ou les maisons à préserver, sur lesquelles les pistons doivent être dirigés. Les chefs des pompes et autres, après avoir reçu les ordres du Commandant du feu, se rendront à leurs postes, et ne les quitteront sous aucun prétexte, avant d'en avoir reçu la permission.

59. S'il manque pendant l'incendie des Chefs de pompes ou autres, le Commandant du feu choisira, pour les remplacer, les personnes qui s'offriront à sa vue, et qu'il jugera les plus propres à suppléer à ce vide.

60. Tout manque de subordination et de respect de la part des Capitaines, Lieutenans, Assesseurs, Chefs de pompes et autres, envers le Commandant en chef, et de la part des simples particuliers envers les Officiers sera dénoncé au Lieutenant de Gouvernement, qui le fera parvenir au Petit-Conseil par le canal de la Commission centrale, afin qu'il puisse être ordonné selon l'exigence du cas.

61. Dans plusieurs cas, et particulièrement dans les villages dont les maisons sont couvertes en chaume, le moyen le plus sûr et le plus efficace pour arrêter les progrès de l'incendie est presque toujours la démolition du ou des bâtimens attènants, soit en totalité soit en partie. Le Commandant du feu jugera, sans trop se hâter et sans néanmoins y mettre trop de lenteur, ou sans se laisser appitoyer mal-à-propos par le dommage apparent qui peut résulter pour le voisin, du moment où une démolition semblable deviendra nécessaire. Il consultera à cet effet, si le danger le permet, les Capitaines, Lieutenans, Assesseurs, Notables ou Experts qui se trouveraient à portée; mais il lui appartient seul de décider.

62. Lorsqu'un incendie éclatera dans un endroit voisin, le Capitaine du feu ordonnera à une pompe de s'y rendre incessamment, s'il y en a, avec quelques maîtres charpentiers, maçons ou couvreurs et des porteurs d'eau; il fera commander ce secours par le Lieutenant du feu, ou le commandera lui-même; mais l'un des deux restera dans la commune, et y requérera l'établissement des gardes et patrouilles nécessaires.

63. Si l'incendie arrive de nuit dans un village, chaque maître de maison est obligé d'éclairer le bâtiment qu'il habite avec une lanterne suspendue extérieurement, et cela

aussitôt que l'alarme est donnée. Dans les villes les maisons seront éclairées d'une manière convenable, que détermineront les Autorités locales.

64. Les Commissions du feu établiront dans chaque village et hameau des coureurs du feu, qui, en cas d'incendie, se rendront avec toute la diligence possible et même à cheval dans les villages voisins, pour indiquer aux préposés respectifs le lieu où l'incendie a éclaté.

65. Les Commissions du feu n'attacheront jamais au service des pompes, en qualité de manœuvres ou de pompiers, les charpentiers, couvreurs, maçons, ramoneurs, tonneliers, en état de travailler et de monter sur les bâtimens incendiés, ou sur les toits voisins: au contraire ceux-ci devront se rendre à l'endroit du feu avec leurs haches, marteaux &c., et les tonneliers avec leurs bachoues (brentes).

66. Comme les moyens d'éteindre un incendie ou d'en arrêter les progrès diffèrent entr'eux autant que les lieux et les circonstances, les règlemens existants ou à faire dans chaque commuue sur cette partie de la police en détermineront tous les détails. La Commission centrale fera rédiger une courte instruction pour les Capitaines du feu, et les différens employés en cas d'incendie.

Tous ces Officiers sont au reste exhortés à s'entretenir entr'eux de la manière la plus efficace de porter des secours, si un incendie éclatait dans telle ou telle partie de leur ville ou village.

67. Le Commandant du feu, en rendant compte au Lieutenant de Gouvernement des causes et des suites d'un incendie, lui fera connaître toutes les grandes actions de dévouement et d'intrépidité. Le Lieutenant de Gouvernement en fera rapport à la Commission centrale, qui de son côté en informera le Petit-Conseil.

68. Deux fois par an, et après chaque incendie, les Commissions du feu feront l'inspection de tous les ustensiles du feu, et veilleront à leur maintien et réfecture, conformément à l'art. 5 du présent règlement.

69. Lorsqu'une pompe à feu est dans le cas d'être conduite au secours d'une ville ou village voisin, les propriétaires de chevaux fourniront l'attelage nécessaire. Les préposés communaux régulariseront ce service. Ceux qui s'y refuseraient seront saisis et conduits desuite en prison par ordre du Capitaine du feu, pour y rester au pain et à l'eau pendant vingt-quatre heures.

Chancellerie de Fribourg.

ARRÊTÉ

du 27 août 1813,

Concernant les tirages au blanc.

Nous l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

savoir faisons;

En vue de précaver aux malheurs et accidens fâcheux qui arrivent trop fréquemment dans l'exercice des tirages au blanc, sur-tout sous le rapport de l'emplacement de la cibe et de la place assignée au marqueur, Nous avons arrêté, et Nous

ORDONNONS:

1. Aucun tirage public à la cibe ou au blanc ne pourra désormais avoir lieu dans d'autres locaux que ceux qui sont établis et destinés cet effet pour le tirage des prix qu'accorde annuellement le Gouvernement.

2. Tous les ans, avant de commencer les tirages, les Schützenmeisters, Rois de la cibe

et autres Chefs du tirage seront tenus de faire, au printems, l'inspection des bâtimens et emplacemens destinés à cet exercice, et de les faire mettre en sûreté, sous leur responsabilité.

3. Tous ceux qui entreprendront et qui auront obtenu la permission de donner des tirages publics dans les lieux destinés à cet objet, ainsi que ceux qui pour leur amusement particulier s'occuperaient de cet exercice, seront responsables de tous les évènemens qui pourraient résulter de leur faute ou imprévoyance.

4. Les Lieutenans de Gouvernement, Jurés, Notables et Préposés de police tiendront la main à l'exécution de cet arrêté, qui sera imprimé dans les deux langues, publié et affiché selon l'usage.

Chancellerie de Fribourg.

DÉCRET

du 18 novembre 1813.

Sanction de l'interprétation de la loi, concernant le colportage.

Nous l'Avoyer et Grand-Conseil du canton de Fribourg,

savoir faisons ;

Le Petit-Conseil ayant soumis à notre sanction son arrêté du 16 juillet 1813, contenant des explications à la loi du 14 mai dernier sur le colportage, Nous avons sanctionné ledit arrêté,

VOULONS et ORDONNONS,

Qu'il ait force de la loi dans ce canton.

Chancellerie de Fribourg.

ARRÊTÉ

du 24 novembre 1813,

Contenant la proclamation de la Diète, relative à la neutralité de la confédération Suisse.

Nous l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

Vu l'acte ci-après de la Diète suisse, en date du 18 courant, & la proclamation adressée par elle, le 20, aux peuples de la Confédération, concernant la résolution qu'elle a prise à l'unanimité de rester absolument neutre dans la présente guerre; Nous avons arrêté, et Nous

ORDONNONS:

Que ces deux actes soient imprimés dans les deux langues, publiés en chaire le dimanche 28 de ce mois, et affichés ès lieux accoutumés.

Chancellerie de Fribourg.

Nous le Landammann et les Membres de la Diète des XIX Cantons de la Confédération suisse,

à vous, chers Confédérés, salut.

La guerre, qui dernièrement encore était loin de nos frontières, s'est rapprochée de notre patrie et de nos paisibles demeures.

Dans ces circonstances il était de notre devoir, comme Députés des Cantons fédérés, de réfléchir mûrement à la situation de la patrie, d'adresser des communications aux Puissances belligérantes, et de faire toutes les dispositions ultérieures que les circonstances exigent.

Fidèles aux principes de nos pères, Nous avons, en vertu des pouvoirs et des ordres de nos Gouvernemens, déclaré d'une volonté et d'une voix unanimes la neutralité de la Suisse. Nous allons faire remettre et notifier dans les formes les plus convenables aux Souverains des États en guerre l'acte solemnel que Nous venons de rendre dans ce but.

Grâces à la protection divine, l'observation d'une exacte neutralité a garanti pendant des siècles la liberté et le repos de notre patrie. Aujourd'hui, comme jadis, cette neutralité seule convient à notre position et à nos besoins. Nous voulons donc l'établir et la faire respecter par tous les moyens

moyens qui sont en notre pouvoir ; Nous voulons assurer la liberté et l'indépendance de la Suisse, maintenir sa constitution actuelle, et préserver notre territoire de toute atteinte. Tel est le grand et l'unique but de tous nos efforts.

A cet effet Nous nous adressons à vous, chers Confédérés de tous les cantons de la Suisse. En vous donnant immédiatement connaissance de la déclaration qu'elle vient de rendre, la Diète attend de chacun de vous, quel qu'il puisse être, qu'il agira dans les mêmes vues ; qu'il contribuera de tous ses moyens à la cause commune ; qu'il fera les efforts et les sacrifices que le bien de la patrie et sa conservation exigent, et qu'ainsi la nation entière se montrera digne de ses pères et du bonheur dont elle jouit.

Veuille le souverain maître du monde agréer l'hommage de notre profonde gratitude pour les immenses bienfaits qu'il a répandus sur notre patrie jusqu'à ce jour, et puissent la conservation, la tranquillité et le bonheur de cet État, placé sous sa protection, être accordés à nos prières.

Donné à Zurich le 20 novembre 1813.

Le Landammann de la Suisse, Prés. de la Diète,
JEAN DE REINHARD.

Le Chancelier de la Confédération,
MOUSSON.

Nous le Landammann de la Suisse et les Députés des XIX Cantons confédérés,

Rassemblés en Diète extraordinaire à Zurich, notre ville fédérale, pour aviser, dans les circonstances actuelles de politique & de guerre, à ce qu'exige la situation intérieure de notre patrie, et ses rapports avec les hautes Puissances étrangères, déclarons solemnellement et à l'unanimité par les présentes,

Que la Confédération Suisse, fidèle à ses anciennes maximes, qui, pendant des siècles, eurent pour base, pour but et pour effet d'éloigner le théâtre de la guerre du territoire suisse, d'en assurer l'inviolabilité de la part de toute armée qui s'approchait de ses frontières, de cultiver soigneusement les relations avec les États voisins, et d'observer envers tous les procédés et les égards de l'amitié, envisage comme son devoir le plus sacré de rester absolument neutre dans la présente guerre, et de remplir loyalement et impartialement les devoirs de cette neutralité envers toutes les Puissances belligérantes.

Pour soutenir cette neutralité et maintenir l'ordre dans l'étendue du territoire suisse, la Diete s'est déterminée à faire marcher sur les frontieres les troupes de la Confédé-

ration, et à garantir par les armes la sûreté et l'inviolabité de son territoire.

Du reste, l'intérêt bienveillant que les Cours Impériales et Royales, actuellement en guerre, ont toujours témoigné pour les destinées de la Suisse, inspire à la Diète la pleine confiance que cette neutralité d'un peuple indépendant, dont l'existence politique réclame essentiellement le repos, de justes ménagemens et la sécurité de la paix, n'éprouvera de leur part, dans aucune circonstance de la guerre, ni atteinte ni lésion, et qu'à cet effet ils donneront aux Généraux, commandants leurs armées, les ordres les plus précis de laisser le territoire suisse intact, et de ne se permettre dans aucun cas d'y prendre poste ou passage.

En foi de quoi la présente déclaration a été munie du sceau de la Confédération et des signatures du Landammann de la Suisse et du Chancelier confédéral.

Zurich, le 18 novembre 1813.

Le Landammann de la Suisse, Prés. de la Diète,

JEAN DE REINHARD.

Le Chancelier de la Confédération,

MOUSSON.

ARRÊTÉ

du 28 décembre 1813.

Proclamation adressée aux Moratois.

L'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

Aux habitans de l'arrondissement de Morat.

BRAVES ET FIDÈLES MORATOIS!

Nous nous trouvons dans des circonstances où l'homme bien pensant se ratache d'autant plus à son Gouvernement, que ce n'est que par les efforts réunis des gouvernans et gouvernés que l'on peut parvenir à maintenir l'ordre et prévenir l'anarchie.

Mais il n'est malheureusement que trop prouvé par l'expérience qu'il existe des personnes qui, poussées par un esprit de malveillance ou guidées par des motifs d'un intérêt mal entendu, cherchent souvent par

des suggestions perfides et absurdes, à intimider le citoyen paisible, et à porter le trouble dans les communes.

Nous aimons à nous persuader que les habitans de Morat, qui dans tous les temps ont fait preuve de leur dévouement envers le Gouvernement et pour les institutions auxquelles ils doivent le bonheur, dont ils ont joui jusqu'ici, sentiront plus que jamais la nécessité de coopérer de toutes leurs forces au maintien de l'ordre social et de rejeter toute insinuation qui tendrait à l'affaiblir ou à le dissoudre.

Dans cette conviction Nous espérons du patriotisme de tous les habitans et de toutes les communes de l'arrondissement de Morat, qu'ils s'empresseront de prêter dûe et prompte obéissance aux ordres de leurs Autorités, qu'ils ne s'écarteront jamais des principes de tranquillité et de résignation qui caractérisent les hommes fermes et prudens, et qu'ils attendront avec calme et confiance l'issue des évènemens qui se passent sous nos yeux, laquelle, nous ne pouvons en douter, pourra seule fixer les destinées non seulement de notre canton, mais de la Suisse entière.

Dans tous les cas Nous mandons et ordonnons à notre Lieutenant à Morat, et à tous,

les préposés et employés de police de veiller à la conservation de l'ordre et de la tranquillité, et de faire arrêter et conduire dans les prisons de Morat toute personne qui, sous quel prétexte que ce soit, tenterait d'alarmer et inquiéter les particuliers ou les publics de cet arrondissement, et qui chercheraient à les détourner de leurs devoirs et de l'obéissance dûe aux lois existantes.

Mr. le Lieutenant de Gouvernement Nous donnera aussitôt avis de pareilles arrestations, afin que Nous puissions ordonner sans retard ce qui sera convenable.

La présente publication sera imprimée dans les deux langues, lue en chaire dans toutes les paroisses de l'arrondissement de Morat, et affichée de la manière accoutumée.

Chancellerie de Fribourg.

DÉCRET

du 11 janvier 1814,

Concernant une imposition de guerre extraordinaire.

Nous l'Avoyer et Grand-Conseil du canton de Fribourg,

savoir faisons ;

Les dépenses extraordinaires et considérables, nécessitées par la mise en activité d'une armée fédérale, par l'équipement, l'armement et l'instruction de notre contingent, par les frais d'entretien et de charrois pour les troupes alliées qui ont passé dans ce canton, ainsi que par une multitude d'autres objets relatifs aux circonstances du temps, ont mis le trésor public dans un état d'épuisement qui oblige le Gouvernement à recourir à une imposition pour faire face aux besoins de l'administration publique.

A ces causes Nous avons, sur la proposition du Petit-Conseil, décrété, et Nous

ORDONNONS:

1. Il sera levé un impôt extraordinaire du *deux pour mille* sur tous les biens-fonds situés dans le canton.

2. Cet impôt doit être pleinement acquitté jusqu'à la fin du mois de février prochain.

3. Tous les moyens d'exécution du présent décret sont remis et abandonnés au Petit-Conseil.

Chancellerie de Fribourg.

ARRÊTÉ

du 17 janvier 1814,

Concernant l'imposition de guerre extraordinaire.

Nous l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

savoir faisons;

En exécution du décret du Grand-Conseil du 11 janvier courant, et en vertu des pouvoirs qu'il Nous confie, Nous avons arrêté, et Nous

ORDONNONS:

1. L'impôt extraordinaire décrété par le Grand-Conseil sera perçu à raison de *un pour*

mille sur les bâtimens, et de *deux pour mille* sur toutes les autres propriétés foncières.

2. Sont exceptés les fonds et bâtimens mentionnés à l'article 4 du décret du 8 octobre 1805.

3. On se conformera, soit pour le mode de perception de cette imposition, soit pour la provision à allouer aux Receveurs et aux Percepteurs à établir par les communes, soit enfin pour ce qui concerne la responsabilité des communes et le droit de faire saisir et vendre les effets des renitens et négligens, aux dispositions contenues dans le décret précité du 8 octobre 1805 et dans l'arrêté du 11 octobre même année, auxquels soit rapport. (Voyez le Bulletin des lois, tom. 3, pag. 207 et 210).

4. Toutes les rentrées devront être terminées à la fin de février prochain, afin qu'il puisse être procédé dans la première quinzaine de mars à la liquidation des *Bons* émis et à l'acquittement de leur valeur.

5. Le Département des finances est autorisé à donner aux Receveurs du Gouvernement, et par eux aux Percepteurs dans les communes, toutes les directions nécessaires pour l'exécution des présentes, qui seront imprimées dans les deux langues, publiées en chaire, et affichées selon l'usage.

Chancellerie de Fribourg.

PROCLAMATION

du 14 janvier 1814.

L'Acte de médiation est aboli.

Nous l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg,

Les hautes Puissances alliées, voulant mettre fin aux guerres interminables qui, depuis plus de vingt ans, font gémir presque tous les peuples, ont réunis leurs forces et leurs volontés pour reconquérir la paix de l'Europe et l'indépendance des nations.

Animés de ces vues magnanimes et libérales, les Souverains alliés ont désiré faire partager à la Suisse les bienfaits dûs à leurs généreux efforts.

L'acte de médiation et la constitution qui en résulte, étant d'une force étrangère, ont été déclarés par eux incompatibles avec les principes de la grande Confédération européenne et avec l'indépendance et le bonheur de la Suisse. Ils ont manifesté enfin leur intention pour que les cantons retournent à leurs anciennes constitutions, en les adaptant au temps actuels et à des idées libérales.

Le Grand-Conseil du Canton de Fribourg, prenant en considération cette volonté bien prononcée des hautes Puissances alliées, ayant mûrement réfléchi à la situation politique de notre patrie, ne consultant que les véritables intérêts de ce canton, cédant enfin à la nécessité et à l'empire des circonstances, a, dans sa séance du 10 courant, renoncé à l'acte de médiation et à la constitution qui en est émanée.

. . . .

Par une conséquence naturelle et nécessaire de ce premier décret, et après avoir pris un délai suffisant pour connaître mieux encore les intentions des Puissances alliées, le Grand Conseil a, dans sa session de ce jour, remis tous ses pouvoirs entre les mains du Petit-Conseil, qui administrera provisoirement le canton jusqu'à ce que l'ancien Gouvernement de la ville et république de Fribourg, s'étant constitué, ayant revu sa constitution, et l'ayant adaptée aux vues libérales qui sont manifestées et pourraient l'être encore dans les notes officielles des Ministres des Souverains alliés, se soit mis en état de prendre possession de toutes les branches de l'administration publique.

. . . .

En vertu de ce décret, Nous avons adressé à S. E. Mgr. l'Avoyer président la demande que l'ancien Grand-Conseil soit convoqué et constitué.

Cette autorité légitime ne tardera pas, sans doute, à faire connaître au public qu'elle s'est constituée et à lui développer les vues sages, justes et modérées qui la dirigeront dans le travail de sa nouvelle organisation.

En attendant Nous invitons tous les fonctionnaires et employés publics et les préposés des communes à rester à leur poste, à continuer, jusqu'à nouvel ordre, l'exercice de leurs fonctions, et à veiller au maintien du bon ordre et de la tranquillité.

Nous ordonnons à tous les habitans du canton de leur prêter obéissance, et de ne pas s'écarter des devoirs que leur imposent les lois existantes.

Nous exhortons chacun à attendre avec calme la suite des évènemens et la fixation définitive des destinées de notre patrie.

Montrons-nous dignes, par une conduite sage, tranquille et modérée, de l'intérêt que prennent à nous les hautes Puissances alliées.

Invoquons sur-tout l'appui du ciel, espérons tout de sa bonté infinie. La protection signalée que la divine Providence nous a accordée jusqu'ici doit, en remplissant nos cœurs de la plus vive reconnaissance, nous faire envisager avec confiance l'avenir qu'elle nous destine.

Chancellerie de Fribourg.

La Chancellerie du canton de Fribourg certifie authentique et conforme aux régis-tres originaux la présente édition du 7ème volume du bulletin des lois.

Le Secrétaire du Conseil,
F. Kuenlin.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

contenues dans le septième volume du Bulletin des Lois &c.

A.

B.

C.

D.

E.

F.

G.

H.

I.

L.

M.

N.

O.

P.

R.

S.

T.

V.

